

**RECUEIL DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**2<sup>e</sup> TRIMESTRE 2018**

**Avril – Mai – Juin**



Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat Général



# SOMMAIRE



## 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2018

### ARRÊTES DU MAIRE

N°	Objet	date de l'acte	Page
<b><u>5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u></b>			
<b>5.3 DESIGNATION DE REPRESENTANTS</b>			
ARR2018_0468	Désignation des élus de quartier	07/06/18	P.1
<b>5.4 DELEGATION DE FONTION</b>			
ARR2018_0283	Délégation de fonction temporaire à Madame Anne-Marie HEUGAS, 16ème adjointe, durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, 13ème adjointe du 13 avril au 19 avril 2018	13/04/18	P.2
ARR2018_0284	Délégation de fonction temporaire à Madame Riva GHERCHANOC, 10ème adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, 15ème adjoint, du 19 avril au 26 avril 2018	13/04/18	P.3
ARR2018_0285	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim Dufriche-Soilihi, 1 <sup>er</sup> adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le Maire, Patrice BESSAC, du 15 avril au 22 avril 2018	13/04/18	P.4
ARR2018_0313	Délégation de fonctions d'officier de l'état civil et délégation de signature relative aux prestations du service des affaires générales à Madame Nathalie DUVAL DE FRAVILLE	23/04/18	P.5
ARR2018_0456	Délégation de fonction temporaire à Mme Michelle BONNEAU au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité le jeudi 7 juin 2018	05/06/18	P.6
ARR2018_0467	Délégation de fonction temporaire à Monsieur VIGNERON Florian, onzième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint du 4 au 8 juin 2018	07/06/18	P.8
ARR2018_0478	Délégation de fonction temporaire à M. Rachid ZRIOUI au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité	07/06/18	P.9
ARR2018_0477	Arrêté portant délégation de fonction pour Rachid ZRIOUI, conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'État Civil, le 09 juin 2018	08/06/18	P.11
ARR2018_0479	Délégation de fonction temporaire à Madame Danielle CREACHCADEC au sein du comité technique du 25 juin 2018	20/06/18	P.12
ARR2018_0517	Délégation de fonction à Madame Michelle BONNEAU, Conseillère municipale, pour la célébration de deux mariages le 29 juin 2018	25/06/18	P.13
<b>5.5 DELEGATION DE SIGNATURE</b>			
ARR2018_0282	Abrogation de l'arrêté du Maire n°ARR2015_0418 en date du 23 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Romain PARIS	12/04/18	P.14
ARR2018_0302	Délégation de signature à Monsieur Julien HEDERER, Responsable du service permis de construire	23/04/18	P.15
ARR2018_0312	Délégation de signature en matière funéraire relative aux obsèques à Madame Nathalie DUVAL DE FRAVILLE et entonnoir DAP, DGA	23/04/18	P.17
ARR2018_0314	Délégation de signature à Madame Nathalie DUVAL DE FRAVILLE, responsable du service Etat Civil/ Affaires Générales/ Elections	23/04/18	P.18
ARR2018_0315	Délégation de signature à Madame Alisson MALLENGUERY, adjointe au directeur de la Direction du Développement Culture, en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Denis VEMCLEFS.	23/04/18	P.19
ARR2018_0421	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Vigneron Florian, onzième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDDREDDINE, neuvième adjoint	31/05/18	P.21
ARR2018_0447	Délégation de signature à Monsieur Pierre- Etienne MANUELLAN, Directeur de la Santé.	05/06/18	P.22
ARR2018_0448	Délégation de signature à Madame Valérie BELARD, Directrice des Solidarités et du CCAS.	05/06/18	P.25
ARR2018_0449	Délégation de signature à Madame Caroline MASLAK, Directrice de la Direction de L'Urbanisme et de l'Habitat.	05/06/18	P.27

N°	Objet	date de l'acte	Page
<b><u>6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE</u></b>			
<b>6.1 POLICE MUNICIPALE</b>			
<b>ARR2018_0327</b>	Autorisation de travaux lors de jours fériés 21/29 rue Marceau à Montreuil	30/04/18	P.30
<b>ARR2018_0328</b>	Autorisation de travaux de nuit boulevard Paul Vaillant couturier à Montreuil	30/04/18	P.32
<b>ARR2018_0329</b>	Autorisation de travaux de nuit de la résistance à Montreuil	30/04/18	P.34
<b>ARR2018_0376</b>	Autorisation de travaux de nuit boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil	16/05/18	P.36
<b>ARR2018_0377</b>	Autorisation de travaux de nuit 272 rue de Paris	16/05/18	P.38
<b>ARR2018_0418</b>	Moratoire sur le déploiement des compteurs communicants Linky sur le territoire de Montreuil	23/05/18	P.40
<b>ARR2018_0466</b>	Arrêté portant fermeture temporaire du Parc Montreau du mardi 19 juin 2018 à 20 heures au lundi 25 juin à 14 heures pour l'ouverture de la fête de la ville prévue le samedi 23 juin 2018.. de 12heures à minuit.	07/06/18	P.42
<b>ARR2018_0546</b>	Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation de pétards sur tout le territoire de la ville de Montreuil pour les périodes du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2018, et du 15 décembre 2018 au 6 janvier 2019.	14/06/18	P.43
<b>6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES</b>			
<b>ARR2018_0419</b>	Mainlevée de l'arrêté de péril aux parties communes de l'immeuble sis au 24 Villiers 93100 Montreuil, Parcelle cadastrée AL0027	25/05/18	P.45
<b>ARR2018_0420</b>	Autorisation de travaux de nuit boulevard de la Boissière à Montreuil	25/05/18	P.48
<b>ARR2018_0516</b>	Organisation d'obsèques de M. Jean-Arnold, Robert, Mathieu, Gaston AVENEL	21/06/18	P.50

N°	Objet	date de l'acte	Page
<b>7.3 EMPRUNTS</b>			
DEC2018_383	Remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû prêt de 5.000.000 d'euros signé avec Groupama Banque en avril 2012.	31/05/18	P.476
DEC2018_476	Réalisation auprès de l'Agence France Locale d'un acte d'engagement de garantie pour un montant initial de 1 800 000 d'euros suite à une cession de créance de DEXIA Crédit Local	19/06/18	P.478
<b>7.5 SUBVENTIONS</b>			
DEC2018_412	Sollicitation d'une subvention auprès du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) Pour le projet de mise en place d'un « Service Intercollectivités de l'assainissement » à Yélimané, au Mali.	25/05/18	P.480
<b>7.10 DIVERS</b>			
DEC2018_282	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Communes, Départements et Régions pour la Paix (AFCDRP) pour l'année 2018	04/04/18	P.482
DEC2018_283	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Cités Unies France (CUF) pour l'année 2018	04/04/18	P.484
DEC2018_284	Renouvellement de l'adhésion à l'Association F3E pour l'année 2018	04/04/18	P.486
DEC2018_285	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour l'année 2018	04/04/18	P.488
DEC2018_213	Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF)	12/04/18	P.490
DEC2018_214	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Ville et Banlieue (A.M.V.B.F)	12/04/18	P.491
DEC2018_215	Renouvellement de l'adhésion à l'Association France Urbaine	12/04/18	P.492
DEC2018_380	Renouvellement de l'adhésion à l'association Maîtrise Votre Energie	07/05/18	P.493
DEC2018_411	Renouvellement de l'adhésion à la fédération nationale des collectivités territoriale pour la culture (FNCC)	15/05/18	P.494
DEC2018_375	Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de France (A.M.F.)	18/05/18	P.495
DEC2018_381	Renouvellement de l'adhésion à l'association Inter-Réseaux des professionnels du Développement Social Urbain (IRDSU)	18/05/18	P.496
DEC2018_471	Renouvellement de l'adhésion à l'association France Médiation	11/06/18	P.498
DEC2018_477	Renouvellement de l'adhésion à l'association Energy Cities	12/06/18	P.499
DEC2018_439	Renouvellement de l'adhésion à l'association ADULLACT	14/06/18	P.500

**VOIRIE – CIRCULATION - STATIONNEMENT**

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.4792	ESPACES PUBLICS	RUE AUX ENFANTS	RUE DU 18 AOUT	03/04/2018	P.51
TEMPORAIRE	2018T.4793	ESPACES PUBLICS	RUE AUX ENFANTS	RUE DU BERGER	03/04/2018	P.52
TEMPORAIRE	2018T.4794	ESPACES PUBLICS	RUE AUX ENFANTS	RUE CONDORCET	03/04/2018	P.53
TEMPORAIRE	2018T.4795	VILLE DE MONTREUIL	POSE DE MOBILIER	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	03/04/2018	P.54
PERMANENT	2018P.0327	ESPACES PUBLICS	STATIONNEMENT	RUE DE LA DHUYS	04/04/2018	P.55
TEMPORAIRE	2018T.4797	ANTENNE VIE DE QUARTIER	TROC VERT	AVENUE PAUL SIGNAC	04/04/2018	P.56
TEMPORAIRE	2018T.4799	BAGOT SA	TRAVAUX	RUE DES RUFFINS	04/04/2018	P.57
TEMPORAIRE	2018T.4800	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE EMILE BEAUFILS	05/04/2018	P.58
TEMPORAIRE	2018T.4801	HP BTP	TRAVAUX	RUE DES MESSIERS	06/04/2018	P.59
TEMPORAIRE	2018T.4805	SUEZ OSIS	MAINTENANCE	AVENUE DE LA RESISTANCE	06/04/2018	P.60
TEMPORAIRE	2018T.4806	ENEDIS	TRAVAUX	RUE DE LA DEMI LUNE	06/04/2018	P.61
TEMPORAIRE	2018T.4807	SND	TRAVAUX	RUE GAMBETTA	06/04/2018	P.62
TEMPORAIRE	2018T.4808	SND	TRAVAUX	RUE CARNOT	09/04/2018	P.63
TEMPORAIRE	2018T.4809	SND	TRAVAUX	RUE DE VINCENNES	09/04/2018	P.64
TEMPORAIRE	2018T.4811	HP BTP	TRAVAUX	RUE DES HAYEPS	09/04/2018	P.65
TEMPORAIRE	2018T.4814	HP BTP	TRAVAUX	RUE EUGENE VARLIN	10/04/2018	P.66
TEMPORAIRE	2018T.4815	TERCA	TRAVAUX	RUE DE PARIS	10/04/2018	P.67
TEMPORAIRE	2018T.4816	TERCA	TRAVAUX	RUE DU CENTENAIRE	10/04/2018	P.68
TEMPORAIRE	2018T.4817	MAIRIE DE MONTREUIL	BUS POUR L'EMPLOI	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	10/04/2018	P.69
TEMPORAIRE	2018T.4818	MAIRIE DE MONTREUIL	EVENEMENT	RUE GARIBALDI	10/04/2018	P.70
TEMPORAIRE	2018T.4819	STPS	TRAVAUX	AVENUE FAIDHERBE	10/04/2018	P.71
TEMPORAIRE	2018T.4820	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE LA REVOLUTION	10/04/2018	P.72
TEMPORAIRE	2018T.4821	TERCA	TRAVAUX	BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER	10/04/2018	P.73
TEMPORAIRE	2018T.4857	VEOLIA	TRAVAUX	AVENUE VICTOR HUGO	10/04/2018	P.74
TEMPORAIRE	2018T.4822	EGCO	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE COLBERT	11/04/2018	P.75
TEMPORAIRE	2018T.4823	ERDF	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	11/04/2018	P.76
TEMPORAIRE	2018T.4824	GRDF	TRAVAUX	RUE DE LA DEMI LUNE	11/04/2018	P.77
TEMPORAIRE	2018T.4825	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE LA DEMI LUNE	12/04/2018	P.78
TEMPORAIRE	2018T.4826	GR4 FR	TRAVAUX	RUE DES GRAVIERS	12/04/2018	P.79
TEMPORAIRE	2018T.4827	PARTICULIER	TRAVAUX	RUE DU MIDI	12/04/2018	P.80
TEMPORAIRE	2018T.4828	TERGI	TRAVAUX	RUE DES PAPILLONS	12/04/2018	P.81
TEMPORAIRE	2018T.4829	NUMERICABLE	TRAVAUX	RUE DES RUFFINS	12/04/2018	P.82
TEMPORAIRE	2018T.4830	GRDF	TRAVAUX	RUE COLBERT	12/04/2018	P.83
TEMPORAIRE	2018T.4831	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE GARIBALDI	12/04/2018	P.84
TEMPORAIRE	2018T.4832	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	12/04/2018	P.85
TEMPORAIRE	2018T.4833	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DE LA REPUBLIQUE	12/04/2018	P.86
TEMPORAIRE	2018T.4834	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DU SERGENT GODEFROY	12/04/2018	P.87
TEMPORAIRE	2018T.4835	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE BARBES	12/04/2018	P.88
TEMPORAIRE	2018T.4836	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE BEAUMARCHAIS	12/04/2018	P.89
TEMPORAIRE	2018T.4837	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE PAUL ELUARD	12/04/2018	P.90
TEMPORAIRE	2018T.4838	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE PAUL ELUARD	12/04/2018	P.91
TEMPORAIRE	2018T.4839	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DU PROGRES	12/04/2018	P.92
TEMPORAIRE	2018T.4840	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DES FEDERES	12/04/2018	P.93
TEMPORAIRE	2018T.4841	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE SIMONE DE BEAUVOIR	12/04/2018	P.94
TEMPORAIRE	2018T.4842	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE EDOUARD VAILLANT	13/04/2018	P.95
TEMPORAIRE	2018T.4843	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE MICHELET	13/04/2018	P.96
TEMPORAIRE	2018T.4844	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE MICHELET	13/04/2018	P.97
TEMPORAIRE	2018T.4845	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE MICHELET	13/04/2018	P.98
TEMPORAIRE	2018T.4846	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	13/04/2018	P.99
TEMPORAIRE	2018T.4847	EGO	TOURNAGE	RUE JULES FERRY	13/04/2018	P.100
TEMPORAIRE	2018T.4848	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DOUY DELCUPE	13/04/2018	P.101
TEMPORAIRE	2018T.4850	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DE LAGNY	13/04/2018	P.102
TEMPORAIRE	2018T.4851	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DES HAYEPS	13/04/2018	P.103
TEMPORAIRE	2018T.4852	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE BEAUMARCHAIS	13/04/2018	P.104
TEMPORAIRE	2018T.4853	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DU SERGENT BOBILLOT	13/04/2018	P.105
TEMPORAIRE	2018T.4854	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DU SERGENT BOBILLOT	13/04/2018	P.106
TEMPORAIRE	2018T.4855	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	13/04/2018	P.107



Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.4856	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE MARCEAU	13/04/2018	P.108
TEMPORAIRE	2018T.4858	VEOLIA	TRAVAUX	RUE VICTOR BEAUSSE	13/04/2018	P.109
TEMPORAIRE	2018T.4859	SARL RAMR	TRAVAUX	RUE VICTOR HUGO	16/04/2018	P.110
TEMPORAIRE	2018T.4860	STPS	TRAVAUX	RUE DE STALINGRAD	16/04/2018	P.111
TEMPORAIRE	2018T.4861	BIR	TRAVAUX	RUE DES SOUCIS	16/04/2018	P.112
TEMPORAIRE	2018T.4862	BIR	TRAVAUX	RUE PIERRE DE MONTREUIL	16/04/2018	P.113
TEMPORAIRE	2018T.4863	MAIRIE DE MONTREUIL	RUE AUX ENFANTS	RUE DES CHARMES	16/04/2018	P.114
TEMPORAIRE	2018T.4864	DEMATHIEU BARD	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE DE LA FEDERATION	16/04/2018	P.115
TEMPORAIRE	2018T.4865	EIFFAGE	TRAVAUX	RUE GAMBETTA	16/04/2018	P.116
TEMPORAIRE	2018T.4866	ESPACES PUBLICS	CEREMONIE	AVENUE DE LA RESISTANCE	16/04/2018	P.117
TEMPORAIRE	2018T.4867	ESPACES PUBLICS	CEREMONIE	VOIES DIVERSES	16/04/2018	P.118
TEMPORAIRE	2018T.4868	BAGOT SA	TRAVAUX	RUE DES RUFFINS	16/04/2018	P.119
TEMPORAIRE	2018T.4869	ESPACES PUBLICS	VIDE GRENIER	RUE DES CHARMES	16/04/2018	P.120
TEMPORAIRE	2018T.4870	BANITI CONSEIL	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE HOCHE	16/04/2018	P.121
TEMPORAIRE	2018T.4871	SND	TRAVAUX	RUE DOMBASLE	17/04/2018	P.122
TEMPORAIRE	2018T.4872	DUMEZ ILE DE FRANCE	OPERATION	RUE DE LA REPUBLIQUE	17/04/2018	P.123
TEMPORAIRE	2018T.4873	ESPACES PUBLCS	EVENEMENT	PLACE DU MARCHÉ	17/04/2018	P.124
TEMPORAIRE	2018T.4874	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE L'ACACIA	17/04/2018	P.125
TEMPORAIRE	2018T.4875	ESPACE PUBLICS	DEFILE	VOIES DIVERSES	17/04/2018	P.126
TEMPORAIRE	2018T.4876	DUFOUR-IDF	GRUTAGE	RUE DE ROSNY	17/04/2018	P.127
TEMPORAIRE	2018T.4878	BIR	TRAVAUX	RUE DE ROMAINVILLE	17/04/2018	P.128
TEMPORAIRE	2018T.4877	ENEDIS	TRAVAUX	RUE DES CHANTEREINES	18/04/2018	P.129
TEMPORAIRE	2018T.4879	PARTICULIER	STATIONNEMENT	RUE SDES CHANTEREINES	20/04/2018	P.130
TEMPORAIRE	2018T.4880	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	RUE ADRIENNE MAIRE	20/04/2018	P.131
TEMPORAIRE	2018T.4881	MAIRIE DE MONTREUIL	CIRCULATION	RUE DE L'ACACIA	21/04/2018	P.132
TEMPORAIRE	2018T.4882	ERDF	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	21/04/2018	P.133
TEMPORAIRE	2018T.4883	BIR	TRAVAUX	AVENUE DU COLONEL FABIEN	21/04/2018	P.134
TEMPORAIRE	2018T.4884	NUMERICABLE	TRAVAUX	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	21/04/2018	P.135
TEMPORAIRE	2018T.4885	NUMERICABLE	TRAVAUX	RUE DES RUFFINS	21/04/2018	P.136
TEMPORAIRE	2018T.4886	ENEDIS	TRAVAUX	AVENUE DU COLONEL FABIEN	21/04/2018	P.137
TEMPORAIRE	2018T.4887	HP BTP	TRAVAUX	RUE MICHELET	23/04/2018	P.138
TEMPORAIRE	2018T.4888	MAIRIE DE MONTREUIL	TRAVAUX	RUE DE LA FONTAINE DES HANOTS	23/04/2018	P.139
TEMPORAIRE	2018T.4889	ERDF	TRAVAUX	RUE DE LA DEMI LUNE	23/04/2018	P.140
TEMPORAIRE	2018T.4890	BRUNEL DEMOLITION	TRAVAUX	RUE JULES GUESDE	23/04/2018	P.141
TEMPORAIRE	2018T.4891	ERT TECHNOLOGIES	TRAVAUX	AVENUE DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE	23/04/2018	P.142
TEMPORAIRE	2018T.4892	STPS	TRAVAUX	RUE VICTOR HUGO	23/04/2018	P.143
PERMANENT	2018P.0328	ESPACES PUBLICS	LIVRAISON	RUE DE PARIS	24/04/2018	P.144
TEMPORAIRE	2018T.4894	BIR	TRAVAUX	AVENUE LEO LAGRANGE	24/04/2018	P.145
TEMPORAIRE	2018T.4895	ESPACES PUBLICS	EVENEMENT	PLACE JEAN JAURES	24/04/2018	P.146
TEMPORAIRE	2018T.4896	ESPACES PUBLICS	EVENEMENT	RUE BARBES	24/04/2018	P.147
TEMPORAIRE	2018T.4897	ESPACES PUBLCS	VIDE GRENIER	RUE DE LA POINTE	24/04/2018	P.148
TEMPORAIRE	2018T.4898	ESPACES PUBLICS	VIDE GRENIER	RUE ERNEST SAVART	24/04/2018	P.149
TEMPORAIRE	2018T.4899	ESPACES PUBLCS	FETE DE QUARTIER	RUE DU MIDI	24/04/2018	P.150
TEMPORAIRE	2018T.4900	SGEP	OPERATION COUP DE POING	RUE SAINT ANTOINE	24/04/2018	P.151
TEMPORAIRE	2018T.4901	ERDF	TRAVAUX ENEDIS	RUE PAUL LAFARGUE	24/04/2018	P.152
TEMPORAIRE	2018T.4902	ERDF	TRAVAUX ENEDIS	RUE JULES GUESDE	24/04/2018	P.153
TEMPORAIRE	2018T.4903	SOCIETE SADE	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE LA FONTAINE DES HANOTS	24/04/2018	P.154
TEMPORAIRE	2018T.4904	ESPACES PUBLICS	VIDE GRENIER	RUE DE LA POINTE	24/04/2018	P.155
PERMANENT	2018P.0329	ESPACES PUBLICS	STATION (Vélo)	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	25/04/2018	P.156
PERMANENT	2018P.0330	ESPACES PUBLICS	STATION (Vélo)	RUE DE PARIS	25/04/2018	P.157
TEMPORAIRE	2018T.4905	MAIRIE DE MONTREUIL	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DES ROCHES	25/04/2018	P.158
TEMPORAIRE	2018T.4906	STPS	TRAVAUX	AVENUE PASTEUR	25/04/2018	P.159
TEMPORAIRE	2018T.4907	ESPACES PUBLICS	BRIC A BRAC	RUE MARCELIN BERTHELOT	25/04/2018	P.160
TEMPORAIRE	2018T.4908	PALAIS DES CONGRES	EVENEMENT	RUE MARCEL DUFRICHE	25/04/2018	P.161
TEMPORAIRE	2018T.4909	MAIRIE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	RUE HENRI MARTIN	25/04/2018	P.162
TEMPORAIRE	2018T.4911	VILLE DE MONTREUIL	POSE DE MOBILIER	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	26/04/2018	P.163
TEMPORAIRE	2018T.4912	CIRCET	TRAVAUX	RUE DES MEUNIERS	27/04/2018	P.164
TEMPORAIRE	2018T.4913	CIRCET	TRAVAUX	RUE DOUY DELCUPE	27/04/2018	P.165
TEMPORAIRE	2018T.4914	TERCA	TRAVAUX	RUE DE PARIS	27/04/2018	P.166

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.4915	TERCA	TRAVAUX	RUE DE VINCENNES	27/04/2018	P.167
TEMPORAIRE	2018T.4916	PARTICULIER	POSE PALISSADE	RUE EMILE RAYNAUD	27/04/2018	P.168
TEMPORAIRE	2018T.4917	M11	TRAVAUX	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	28/04/2018	P.169
TEMPORAIRE	2018T.4918	EIFFAGE	TRAVAUX	RUE DE ROSNY	28/04/2018	P.170
TEMPORAIRE	2018T.4919	DUBRAC TP	TRAVAUX	RUE EDOUARD BRANLY	28/04/2018	P.171
TEMPORAIRE	2018T.4920	EPTEE	TRAVAUX	RUE EDOUARD BRANLY	28/04/2018	P.172
TEMPORAIRE	2018T.4922	TERCA	TRAVAUX	RUE DU CENTENAIRE	30/04/2018	P.173
TEMPORAIRE	2018T.4923	ERDF	TRAVAUX	AVENUE PAUL SIGNAC	30/04/2018	P.174
TEMPORAIRE	2018T.4925	OUTAREX	GRUE (MONTAGE/DEMONTAGE)	RUE EUGENE VARLIN	30/04/2018	P.175
TEMPORAIRE	2018T.4926	HP BTP	TRAVAUX	RUE DES HAYEPS	30/04/2018	P.176
TEMPORAIRE	2018T.4927	STPS	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	30/04/2018	P.177
TEMPORAIRE	2018T.4928	IMSA SAS	POSE DE POTEAUX	RUE DU SERGENT GODEFROY	30/04/2018	P.178
PERMANENT	2018P.0331	SGEP	INVERSION DE SENS	RUE PAUL BERT	02/05/2018	P.179
PERMANENT	2018P.0332	SGEP	STATIONNEMENT	RUE PAUL BERT	02/05/2018	P.180
PERMANENT	2018P.0333	SGEP	STATIONNEMENT	RUE EMILE ZOLA	02/05/2018	P.181
PERMANENT	2018P.0334	SGEP	STATIONNEMENT	RUE EMILE ZOLA	02/05/2018	P.182
TEMPORAIRE	2018T.4929	SGEP	CEREMONIE	AVENUE DE LA RESISTANCE	02/05/2018	P.183
TEMPORAIRE	2018T.4930	SGEP	CEREMONIE	PLACE JEAN JAURES	02/05/2018	P.184
TEMPORAIRE	2018T.4931	EPTEE	TRAVAUX	RUE DE LA TRANCHEE	02/05/2018	P.185
TEMPORAIRE	2018T.4933	EPTEE	TRAVAUX	RUE DES BRAVES	03/05/2018	P.186
TEMPORAIRE	2018T.4935	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	03/05/2018	P.187
TEMPORAIRE	2018T.4936	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DES HANOTS	03/05/2018	P.188
TEMPORAIRE	2018T.4937	CENTRE JEAN MACE	LIVRAISON D'ALGECOS	RUE ALICE	04/05/2018	P.189
TEMPORAIRE	2018T.4939	OUTAREX	DEMONTAGE DE GRUE	AVENUE FAIDHERBE	04/05/2018	P.190
TEMPORAIRE	2018T.4942	CONSEIL DEPT	TRAVAUX	RUE DES RUFFINS	04/05/2018	P.191
TEMPORAIRE	2018T.4943	VEOLIA	TRAVAUX	RUE MARCEL LARGILLIERE	04/05/2018	P.192
TEMPORAIRE	2018T.4944	IMSA SAS	EMPRISE CHANTIER 13F	RUE DE VINCENNES	04/05/2018	P.193
TEMPORAIRE	2018T.4945	BATP	TRAVAUX	RUE CLOTHILDE GAILLARD	04/05/2018	P.194
TEMPORAIRE	2018T.4946	MAXIMUM	STATIONNEMENT	RUE DE ROMAINVILLE	04/05/2018	P.195
TEMPORAIRE	2018T.4947	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE MARGUERITE YOURCENAR	04/05/2018	P.196
PERMANENT	2018P.0336	ESPACES PUBLICS	ZONE 30 BAS MONTREUIL	BAS MONTREUIL	07/05/2018	P.197
TEMPORAIRE	2018T.4948	SND	TRAVAUX	RUE DOMBASLE	07/05/2018	P.198
TEMPORAIRE	2018T.4949	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DE VITRY	07/05/2018	P.199
TEMPORAIRE	2018T.4950	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	07/05/2018	P.200
TEMPORAIRE	2018T.4951	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE DE LA FEDERATION	07/05/2018	P.201
TEMPORAIRE	2018T.4952	CIRCET IDF NORD	TRAVAUX	RUE RAPATEL	07/05/2018	P.202
TEMPORAIRE	2018T.4953	ENEDIS	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	07/05/2018	P.203
TEMPORAIRE	2018T.4954	ERDF	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	07/05/2018	P.204
TEMPORAIRE	2018T.4955	ESPACES PUBLICS	VIDE GRENIER	RUE DE LA NOUVELLE FRANCE	07/05/2018	P.205
TEMPORAIRE	2018T.4956	HP BTP	TRAVAUX	RUE DES MESSIERS	07/05/2018	P.206
TEMPORAIRE	2018T.4957	DUBRAC TP	TRAVAUX	RUE SAINT DENIS	07/05/2018	P.207
TEMPORAIRE	2018T.4959	DUBRAC TP	TRAVAUX	RUE GEORGES MELIES	07/05/2018	P.208
TEMPORAIRE	2018T.4958	COLAS IDF	TRAVAUX	AVENUE DE LA RESISTANCE	09/05/2018	P.209
TEMPORAIRE	2018T.4960	ESPACES PUBLCS	FESTIVAL DES MURS A PECHEES	VOIES DIVERSES	09/05/2018	P.210
TEMPORAIRE	2018T.4962	COLAS IDF	TRAVAUX	BOULEVARD ROUGET DE L'ISLE	09/05/2018	P.211
TEMPORAIRE	2018T.4963	SGEP	FESTIVAL DES MURS A PECHEES	RUE PIERRE DE MONTREUIL	09/05/2018	P.212
TEMPORAIRE	2018T.4964	COLAS IDF	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	09/05/2018	P.213
TEMPORAIRE	2018T.4965	ESPACES PUBLICS	FESTIVAL	RUE SAINT ANTOINE	09/05/2018	P.214
TEMPORAIRE	2018T.4966	HP BTP	TRAVAUX	RUE ALEXIS PESNON	09/05/2018	P.215
TEMPORAIRE	2018T.4967	EPTEE	ENLEVEMENT DES TAS SAUVAGES	RUE DES LILAS	11/05/2018	P.216
TEMPORAIRE	2018T.4968	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE ROSNY	11/05/2018	P.217
PERMANENT	2018P.0337	SGEP	INVERSION DE SENS	RUE LEBOUR	14/05/2018	P.218
PERMANENT	2018P.0338	SGEP	INVERSION DE SENS	RUE BARBES	14/05/2018	P.219
PERMANENT	2018P.0339	SGEP	INVERSION DE SENS	RUE RASPAIL	14/05/2018	P.220
PERMANENT	2018P.0340	SGEP	CIRCULATION	RUE ROBESPIERRE	14/05/2018	P.221
TEMPORAIRE	2018T.4971	SPRITE	NACELLE POUR EXPERTISE	RUE MARCEAU	14/05/2018	P.222
TEMPORAIRE	2018T.4972	DUBRAC TP	TRAVAUX	RUE BEAUMARCHAIS	14/05/2018	P.223
TEMPORAIRE	2018T.4973	VEOLIA	TRAVAUX	RUE MARCEAU	14/05/2018	P.224
PERMANENT	2018P.0341	ESPACES PUBLICS	ZONE PIETONNE	PLACE DE LA REPUBLIQUE	15/05/2018	P.225

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
PERMANENT	2018P.0342	ESPACES PUBLICS	CIRCULATION	RUE ROBESPIERRE	15/05/2018	P.226
TEMPORAIRE	2018T.4975	OVERTOP	LIVRAISON	RUE MICHELET	15/05/2018	P.227
TEMPORAIRE	2018T.4976	ESPACES PUBLICS	GARDEN PARTY	RUE CARNOT	15/05/2018	P.228
TEMPORAIRE	2018T.4977	EPTEE	TRAVAUX	RUE DE LA TRANCHEE	15/05/2018	P.229
TEMPORAIRE	2018T.4979	EPTEE	TRAVAUX	RUE DES BRAVES	15/05/2018	P.230
TEMPORAIRE	2018T.4980	ESPACES PUBLICS	FESTIVAL	PLACE MARCHE	15/05/2018	P.231
TEMPORAIRE	2018T.4981	MAJENCIA	LIVRAISON	RUE SIMONE DE BEAUVOIR	15/05/2018	P.232
TEMPORAIRE	2018T.4982	BIR	TRAVAUX	BOULEVARD CHANZY	16/05/2018	P.233
TEMPORAIRE	2018T.4983	VEOLIA	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	16/05/2018	P.234
TEMPORAIRE	2018T.4984	BRUNEL DEMOLITION	TRAVAUX	RUE JULES GUESDE	16/05/2018	P.235
TEMPORAIRE	2018T.4985	CD93	TRAVAUX	BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER	16/05/2018	P.236
TEMPORAIRE	2018T.4986	ASS ZOOMBACK	TRAVAUX	RUE MOLIERE	16/05/2018	P.237
TEMPORAIRE	2018T.4987	ASS ZOOMBACK	TOURNAGE	RUE DE LA SOLIDARITE	16/05/2018	P.238
TEMPORAIRE	2018T.4988	SGEP	VIDE GRENIER	RUE DES HANOTS	17/05/2018	P.239
TEMPORAIRE	2018T.4989	SGEP	VIDE GARAGE	RUE DESIRE CHARTON	17/05/2018	P.240
TEMPORAIRE	2018T.4991	SGEP	BROCANTE CULINAIRE	AVENUE PAUL SIGNAC	17/05/2018	P.241
TEMPORAIRE	2018T.4992	ASSAINISEMENT FRANCILIEN	TRAVAUX	RUE COLMET LEPINAY	17/05/2018	P.242
TEMPORAIRE	2018T.4993	ANTENNE VIE QUARTIER	REPAS DE QUARTIER	VOIES DIVERSES	17/05/2018	P.243
TEMPORAIRE	2018T.4994	ANTENNE VIE QUARTIER	REPAS DE QUARTIER	RUE DES CHANTEREINES	17/05/2018	P.244
TEMPORAIRE	2018T.4995	CJL	REPRISE DE SIGNALISATION	RUE DES BLANCS VILAINS	17/05/2018	P.245
TEMPORAIRE	2018T.4996	MACEV	INTERVENTION CLOTURE	PLACE DE LA REPUBLIQUE	18/05/2018	P.246
TEMPORAIRE	2018T.4997	VILLE DE MONTREUIL	DEMENAGEMENT	RUE DE VINCENNES	18/05/2018	P.247
TEMPORAIRE	2018T.4998	SOCIETE GEOSCAN	TRAVAUX	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	22/05/2018	P.248
TEMPORAIRE	2018T.4999	SOCIETE GEOSCAN	TRAVAUX	RUE DE LAGNY	22/05/2018	P.249
TEMPORAIRE	2018T.5000	PARTICULIER	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE MICHELET	22/05/2018	P.250
TEMPORAIRE	2018T.5002	ENEDIS	TRAVAUX	RUE VALETTE	22/05/2018	P.251
TEMPORAIRE	2018T.5003	NGE GENIS CIVIL	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	22/05/2018	P.252
TEMPORAIRE	2018T.5004	STPS	TRAVAUX	RUE DESIRE CHEVALIER	22/05/2018	P.253
TEMPORAIRE	2018T.5005	EPTEE	TRAVAUX	RUE DE LA NOUVELLE FRANCE	22/05/2018	P.254
TEMPORAIRE	2018T.5006	BIR	TRAVAUX	RUE EMILE BEAUFILS	22/05/2018	P.255
TEMPORAIRE	2018T.5007	ERDF	TRAVAUX	BOULEVARD THEOPHILE SUEUR	22/05/2018	P.256
TEMPORAIRE	2018T.5009	NGE GENIE CIVIL	TRAVAUX	RUE DE LA DEMI LUNE	22/05/2018	P.257
TEMPORAIRE	2018T.5010	BA-TP	TRAVAUX	RUE ROCHEBRUNE	22/05/2018	P.258
TEMPORAIRE	2018T.5011	VEOLIA	TRAVAUX	RUE DE LA DHUYS	22/05/2018	P.259
TEMPORAIRE	2018T.5012	SNV	TRAVAUX	PLACE DE LA REPUBLIQUE	23/05/2018	P.260
TEMPORAIRE	2018T.5013	CIRCET	TRAVAUX	RUE GARIBALDI	23/05/2018	P.261
TEMPORAIRE	2018T.5014	CIRCET	TRAVAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	23/05/2018	P.262
TEMPORAIRE	2018T.5015	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE NUNGESSER	23/05/2018	P.263
TEMPORAIRE	2018T.5016	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE JULIETTE DODU	23/05/2018	P.264
TEMPORAIRE	2018T.5017	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE RAPATEL	23/05/2018	P.265
TEMPORAIRE	2018T.5018	SGEP	REPAS DE QUARTIER	VOIES DIVERSES	23/05/2018	P.266
TEMPORAIRE	2018T.5019	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE RICHARD LENOIR	23/05/2018	P.267
TEMPORAIRE	2018T.5020	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE CARNOT	23/05/2018	P.268
TEMPORAIRE	2018T.5021	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE LEBOUR	23/05/2018	P.269
TEMPORAIRE	2018T.5022	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE KLEBER	23/05/2018	P.270
TEMPORAIRE	2018T.5023	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE GABRIEL	23/05/2018	P.271
TEMPORAIRE	2018T.5024	SGEP	REPAS DE QUARTIER		23/05/2018	P.272
TEMPORAIRE	2018T.5025	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE DES NEFLIERS	23/05/2018	P.273
TEMPORAIRE	2018T.5026	SGEP	REPAS DE QUARTIER	VOIES DIVERSES	23/05/2018	P.274
TEMPORAIRE	2018T.5027	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE LENAIN DE TILLEMONT	23/05/2018	P.275
TEMPORAIRE	2018T.5028	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE DU SERGENT BOBILLOT	24/05/2018	P.276
TEMPORAIRE	2018T.5029	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE RICHARD LENOIR	24/05/2018	P.277
TEMPORAIRE	2018T.5030	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE ROBESPIERRE	24/05/2018	P.278
TEMPORAIRE	2018T.5031	SGEP	REPAS DE QUARTIER	RUE FRANCOIS ARAGO	24/05/2018	P.279
TEMPORAIRE	2018T.5008	STPS	TRAVAUX	RUE MICHELET	25/05/2018	P.280
TEMPORAIRE	2018T.5032	CIRCET	TRAVAUX	RUE DES MEUNIERS	25/05/2018	P.281
TEMPORAIRE	2018T.5033	CIRCET	TRAVAUX	RUE DOUY DELCUPE	25/05/2018	P.282
TEMPORAIRE	2018T.5034	ETANDEX	GRUTAGE	RUE DE LA REPUBLIQUE	25/05/2018	P.283

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2018T.5035	DI SANTO SAS	GRUTAGE	RUE COLMET LEPINAY	25/05/2018	P.284
TEMPORAIRE	2018T.5036	MAIRIE DE VINCENNES	DEMENAGEMENT	RUE DE VINCENNES	25/05/2018	P.285
TEMPORAIRE	2018T.5037	SETP	TRAVAUX	RUE VICTOR HUGO	25/05/2018	P.286
TEMPORAIRE	2018T.5038	TERGI	TRAVAUX	RUE DES GROSEILLERS	25/05/2018	P.287
TEMPORAIRE	2018T.5039	BIR	TRAVAUX	RUE MALOT	25/05/2018	P.288
TEMPORAIRE	2018T.5041	ALRIC	DEMONTAGE DE GRUE	AVENUE VICTOR HUGO	25/05/2018	P.289
TEMPORAIRE	2018T.5042	ESPACES PUBLICS	EVENEMENT	AVENUE PASTEUR	28/05/2018	P.290
TEMPORAIRE	2018T.5043	LES BOUCHONS D'AMOUR	COLLECTE DE BOUCHONS	RUE GEORGES MELIES	28/05/2018	P.291
TEMPORAIRE	2018T.5044	BATEM	TRAVAUX	RUE DE STALINGRAD	28/05/2018	P.292
TEMPORAIRE	2018T.5045	BATIMENT BOIS DRAGOS	TRAVAUX	RUE RAPATEL	28/05/2018	P.293
TEMPORAIRE	2018T.5046	SGEP	MEETING D'ATHLETISME	VOIES DIVERSES	28/05/2018	P.294
TEMPORAIRE	2018T.5047	SGEP	MEETING D'ATHLETISME	RUE ANATOLE FRANCE	28/05/2018	P.295
TEMPORAIRE	2018T.5049	SGEP	MEETING D'ATHLETISME	RUE LENAIN DE TILLEMONT	28/05/2018	P.296
TEMPORAIRE	2018T.5050	GR4 FR	TRAVAUX	RUE CLOTHILDE GAILLARD	28/05/2018	P.297
TEMPORAIRE	2018T.5051	SLTP	TRAVAUX	RUE RABELAIS	28/05/2018	P.298
TEMPORAIRE	2018T.5052	GR4 FR	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	28/05/2018	P.299
TEMPORAIRE	2018T.5053	GR4 FR	TRAVAUX	BOULEVARD DE LA BOISSIERE	28/05/2018	P.300
TEMPORAIRE	2018T.5054	CIRCET	TRAVAUX	RUE DE LA REPUBLIQUE	28/05/2018	P.301
TEMPORAIRE	2018T.5055	CIRCET	TRAVAUX	RUE DU SERGENT GODEFROY	28/05/2018	P.302
TEMPORAIRE	2018T.5056	CIRCET	TRAVAUX	RUE BARBES	28/05/2018	P.303
TEMPORAIRE	2018T.5057	CIRCET	TRAVAUX	RUE BEAUMARCHAIS	28/05/2018	P.304
TEMPORAIRE	2018T.5058	CIRCET	TRAVAUX	RUE PAUL ELUARD	28/05/2018	P.305
TEMPORAIRE	2018T.5059	CIRCET	TRAVAUX	RUE PAUL ELUARD	28/05/2018	P.306
TEMPORAIRE	2018T.5060	CIRCET	TRAVAUX	RUE DU PROGRES	28/05/2018	P.307
TEMPORAIRE	2018T.5061	CIRCET	TRAVAUX	RUE DES FEDERES	28/05/2018	P.308

## DÉCISION DU MAIRE

### 1 COMMANDE PUBLIQUE

#### 1.1 MARCHES PUBLICS

<b>DEC2018_211</b>	Attribution du marché relatif au diagnostic des équipements publics et des locaux existants et étude de programmation sur les villes de Montreuil et Bagnolet – Lot 2: Diagnostic des équipements publics et des locaux existants et étude de programmation au sein du quartier d'intérêt régional le Morillon (Montreuil)	04/04/18	P.415
<b>DEC2018_212</b>	Attribution de l'accord-cadre « travaux de maçonnerie, de carrelage et de plâtrerie des ensembles immobiliers de la Ville et du CCAS de la Ville de Montreuil » au groupement FRANCILIENNE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS / EXELBA sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT et une durée de totale de 4 ans.	09/04/18	P.417
<b>DEC2018_235</b>	Attribution de l'accord-cadre « Travaux de plâtrerie et faux plafond dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville / CCAS de Montreuil » à la SAS SPEBI sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT pour toute sa durée soit 4 ans maximum.	18/04/18	P.418
<b>DEC2018_308</b>	Acceptation de la modification du lot 2 du marché n°DEC2017_384 d'étude de stratégie urbaine et mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU LA NOUE-MALASSIS	26/04/18	P.419
<b>DEC2018_319</b>	Attribution du marché relatif à la fourniture et maintenance d'une solution de gestion de la dépenalisation du stationnement sur voirie pour la ville de Montreuil	26/04/18	P.420
<b>DEC2018_348</b>	Acceptation de l'avenant au lot 2 du marché « étude de stratégie urbaine et mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU LA NOUE-MALASSIS » afin de transférer les paiements de la société BAM COLLECTIF au profit de la société BAM URBANISME ET CONCERTATION (Avenant à la décision n° DEC2017_384)	26/04/18	P.421
<b>DEC2018_347</b>	Acceptation de l'avenant au marché « protection des personnes, gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et chantiers et rondes de surveillance dans les espaces publics de la ville de Montreuil » attribué à la société G2S sécurité afin d'y d'ajouter des prestations non initialement prévues mais rattachables à l'objet du marché (Avenant à la décision DEC2016_411)	02/05/18	P.422
<b>DEC2018_349</b>	Attribution du marché relatif à l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables sur les quartiers d'intérêt national de La Noue – Les Malassis – Le Plateau sur les communes de Montreuil et de Bagnolet à la société GINGER BURGEAP	09/05/18	P.423
<b>DEC2018_378</b>	Attribution de l'accord cadre relatif aux travaux de menuiserie intérieure dans les ensembles immobiliers et privés des membres du groupement de commande Ville / CCAS de Montreuil	23/05/18	P.425
<b>DEC2018_379</b>	Attribution de l'accord cadre relatif aux travaux de menuiserie extérieure dans les ensembles immobiliers et privés des membres du groupement de commande Ville / CCAS de Montreuil	23/05/18	P.426
<b>DEC2018_382</b>	Attribution du marché relatif à la réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique sur certains des territoires des villes de Montreuil et de Bagnolet dans deux quartiers inscrits dans le nouveau programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) : Lot n°1 quartier d'intérêt national LA NOUE- MALASSIS, territoires des communes de Bagnolet (93) et de Montreuil (93) -Lot n°2 quartier d'intérêt régional LE- MORILLON territoire de la commune de Montreuil (93)	28/05/18	P.427
<b>DEC2018_407</b>	Acceptation de l'avenant n°1 de transfert du marché de solution de stockage informatique	31/05/18	P.429
<b>DEC2018_410</b>	Déclaration sans suite du Marché de location de matériels pour les événements organisés par la Ville (scène, sonorisation, barnum)	31/05/18	P.430
<b>DEC2018_409</b>	Attribution du marché « Réalisation de prestations de conseil éditorial permanent pour le journal municipal et de conseils et développement éditorial des autres supports » à la société Boréal pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 220 000 € HT et une durée totale de 36 mois	01/06/18	P.431
<b>DEC2018_443</b>	Attribution du marché « Travaux de chauffage, VMC et climatisation dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville - CCAS » à la société BERNIER SAS pour un montant maximum sur la globalité du marché de 5 000 000 € HT et une durée totale de quatre ans.	08/06/18	P.432
<b>DEC2018_440</b>	Acceptation de l'avenant n°1 de transfert du marché de séjours vacances des 12-17 ans (DEC2017_344)	13/06/18	P.434

N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2018_472	Attribution du marché subséquent n°2 (MS2) de l'accord-cadre mono-attributaire « mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place et du square de la République » attribué au groupement URBICUS-VERDI INGENIERIE COEUR DE FRANCE pour un montant de 33 375 € HT et une durée globale d'exécution de 60 mois	22/06/18	P.435
DEC2018_478	Acceptation de l'avenant n°1 de transfert du marché n°DEC2015_635 de Maintenance et Assistance du logiciel Zimbra, au nouveau titulaire, la société CLOUD TEMPLE, issue d'un rachat-dissolution du titulaire initial et d'un apport partiel d'actifs.	25/06/18	P.436
DEC2018_474	Acceptation de l'avenant n°1 au marché « maîtrise d'oeuvre de la construction d'une école adaptable et évolutive : le groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU » et ayant pour objet la reprise à 62 % des études des éléments de missions, pour un montant de 35 330,70 € H.T, soit une augmentation de 20,35%.	27/06/18	P.438

#### 1.4 AUTRES TYPES DE CONTRATS

DEC2018_169	Attribution du contrat relatif au programme « Galery party-Acte II » entre la Ville et le Centre Pompidou	05/02/18	P.440
DEC2018_173	Approbation du contrat de co-réalisation et de son avenant « actions musicales » avec l'association Banlieues bleues pour la 35ème édition du festival	08/03/18	P.442
DEC2018_479	Attribution du contrat de maintenance relatif aux opérations de vérification et d'entretien des machines dites « Classeurs »	27/06/18	P.444

### 3. DOMAINE ET PATRIMOINE

#### 3.2 ALIENATIONS

DEC2018_470	Réforme et aliénation des mobiliers communaux	22/05/18	P.446
DEC2018_441	Acceptation d'un don de tapis de sport à la Ville par l'association Judo Kodokan montreuillois	13/06/18	P.447

#### 3.3 LOCATIONS

DEC2018_438	Acceptation de la convention d'occupation précaire et temporaire au profit de la Ville pour la « Maison des projets » sise rue des Lumières appartenant à la société SNC Montreuil-Altai	01/06/18	P.448
-------------	--	----------	-------

### 7. FINANCES LOCALES

#### 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

DEC2018_309	Clôture de la régie de recettes au centre d'art « le 116 »	04/04/18	P.449
DEC2018_310	Clôture de la régie de recettes au service Centre Local d'Information et de Coordination	09/04/18	P.451
DEC2018_315	Modification de la régie d'avances du Café la Pêche pour le remboursement lié à l'organisation des concerts et des activités au café la pêche	12/04/18	P.453
DEC2018_316	Modification de la régie de recettes du Café la Pêche pour l'encaissement des différents prestations proposées à la vente	12/04/18	P.456
DEC2018_312	Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à ECRILLE du 09 juillet 2018 au 27 juillet 2018	18/04/18	P.459
DEC2018_313	Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre Mouroux du 10 juillet 2018 au 03 août 2018	18/04/18	P.461
DEC2018_314	Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre MOUROUX du 07 août 2018 au 30 août 2018	18/04/18	P.463
DEC2018_317	Création de la régie temporaire pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAINT-BRIS-LE -VINEUX du 10 août 2018 au 31 août 2018.	18/04/18	P.465
DEC2018_318	Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAINT-BRIS -LE VINEUX du 13 juillet 2018 au 05 août 2018	18/04/18	P.467
DEC2018_311	Modification de la régie partiellement prolongée de recettes « centres de vacances »	20/04/18	P.469
DEC2018_376	Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAMPZON du 01 juillet 2018 au 31 juillet 2018	25/04/18	P.472
DEC2018_377	Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAMPZON du 01 août 2018 au 31 août 2018.	25/04/18	P.474

# DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal : séance du 27 juin 2018

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20180627_1	7.10 Divers	Refus de contractualiser avec l'État (loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022)	P.502
DEL20180627_2	8.8 Environnement	Adoption de la Charte du jardin urbain responsable de Montreuil dans le cadre du dispositif « Montreuil est notre jardin »	P.504
DEL20180627_3	8.4 Aménagement du territoire	Adoption du Plan Vélo de la Ville et approbation du règlement du service de consignes sécurisées pour vélos « VELIGO »	P.507
DEL20180627_4	9.1 Autres domaines de compétences des communes	Approbation du dépôt de candidature de la Ville pour l'obtention du label « Ville Active et Sportive »	P.510
DEL20180627_5	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de partenariat entre Solimut Mutuelle de France, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montreuil et la Ville relative à la mise en place d'un dispositif de mutuelle santé	P.512
DEL20180627_6	7.5 Subventions	Attribution d'une subvention à l'association Aurore pour la mise en œuvre de permanences emploi dans les six secteurs de la ville	P.515
DEL20180627_7	5.7 Intercommunalité	Approbation de la convention d'entente intercommunale entre les Villes de Montreuil et de Fontenay-sous-Bois pour la création et la gestion d'un service public de chauffage urbain d'intérêt commun	P.518
DEL20180627_8	9.4 Voeux et motions	Vœu : Déclaration de soutien au manifeste de la convention nationale portant sur « l'Accueil et les Migrations »	P.521
DEL20180627_9	5.2.3 autres	Renouvellement des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)	P.527
DEL20180627_10	7.10 Divers	Approbation du rapport relatif à l'affectation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et de cohésion sociale dont la Ville a été bénéficiaire au titre de l'année 2017	P.530
DEL20180627_11	7.10 Divers	Approbation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2017	P.533
DEL20180627_12	5.2.3 autres	Adoption du nouveau règlement de fonctionnement du Conseil des aînés	P.535
DEL20180627_13	6.1.2 protection de la tranquillité publique alinéa 2 art. L 2212-2 CGCT	Adoption du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)	P.537
DEL20180627_14	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la constitution du groupement de commande entre l'Établissement public Territorial Est Ensemble et la Ville pour un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil	P.539
DEL20180627_15	7.5 Subventions	Approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et la Ville dans le cadre du renouvellement des agréments « Centres sociaux » des Maisons de Quartier Grand Air et Espéranto pour la période 2018-2020	P.542
DEL20180627_17	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention entre la Ville et le Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine 2018-2020	P.545
DEL20180627_18	7.5 Subventions	Approbation d'une convention triennale de partenariat 2018-2021 entre la Ville et l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil »	P.548
DEL20180627_19	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention d'objectifs et de partenariat entre la Ville et l'association « SFM Montreuil » 2018-2021	P.551
DEL20180627_20	7.10 Divers	Adhésion de la Ville aux « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine (EFUS et FFSU) »	P.553
DEL20180627_21	7.10 Divers	Adhésion de la Ville à l'association « Fabrique Territoires Santé »	P.556
DEL20180627_22	5.3 Désignation de représentants	Désignation d'un représentant de la Ville auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC)	P.559
DEL20180627_24	5.3 Désignation de représentants	Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein des associations « Régie de quartier » et « Foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre »	P.561

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20180627_25	5.3 Designation de representants	Désignation d'un représentant du Conseil municipal dans les instances de gouvernance de la SCIC « WECO Montreuil »	P.564
DEL20180627_26	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention de dépôt administratif d'archives entre la Ville et le Département de Seine-Saint-Denis portant sur des archives audiovisuelles et photographiques	P.566
DEL20180627_27	6.4 Autres actes reglementaires	Approbation de la mise à jour du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) applicable au 28 août 2018	P.568
DEL20180627_28	1.4 Autres types de contrats	Approbation des conventions d'objectifs et de financement relatives au « Plan de rénovation 2017 » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour les établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants	P.571
DEL20180627_29	1.4 Autres types de contrats	Approbation des conventions d'aide financière à l'investissement « Prestation de Service Unique » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour 4 établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants	P.573
DEL20180627_30	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention relative à la cession gratuite de matériel de puériculture entre la Ville et l'association "La Case des Tout Petits"	P.575
DEL20180627_31	7.5 Subventions	Approbation de deux conventions d'objectifs et de financement « Prestation de service Accueil de Loisirs » et d'une convention « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis	P.577
DEL20180627_32	1.4 Autres types de contrats	Approbation de la convention d'objectifs et de financement n°18051-J dans la cadre la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) « Accueil Adolescent » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis	P.579
DEL20180627_33	7.5 Subventions	Approbation de la convention partenariat et de financement entre la Ville de l'association Lieu Écoute Accueil (L.E.A.) pour 2018	P.581
DEL20180627_34	7.5 Subventions	Attribution de subventions d'investissement à huit commerçants de la rue Dreyfus pour la rénovation de leur vitrine commerciale dans le cadre du Fonds d'Investissement pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)	P.583
DEL20180627_35	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'initiatives associatives (FIA) 2018, session 2	P.586
DEL20180627_36	7.5 Subventions	Attribution de subvention à diverses associations	P.589
DEL20180627_37	7.5 Subventions	Attribution de subventions à cinq associations sportives	P.592
DEL20180627_38	1.4 Autres types de contrats	Approbation de deux conventions d'échange des données entre la Ville et l'Association Syncom relatives à la caractérisation des enrobées ainsi qu'aux données géographiques	P.595
DEL20180627_40	3.2 Alienations	Approbation de l'avenant portant prorogation de la promesse de vente signée le 24 février 2017 entre la Ville et l'Association FREHA concernant la cession du lot n°2 sis 31 rue Kleber cadastré section BM n°13	P.597
DEL20180627_41	3.2 Alienations	Cession du bien sis 25 rue Villiers cadastré section AL n°148 au profit de Monsieur et Madame SACHET, domiciliés 100 avenue Jean Jaurès, Paris 19 <sup>e</sup>	P.599
DEL20180627_42	3.2 Alienations	Cession du bien sis 1 rue Marcel Sembat/ 48 boulevard Chanzy (lots 11, 2 et 3) cadastré section AR n°28 au profit de Monsieur Salem MESSOUS domicilié 112 rue de Clignancourt, Paris 18 <sup>e</sup>	P.602
DEL20180627_43	3.2 Alienations	Cession du bien sis 120 avenue du Colonel Fabien cadastré section B n°89 au profit du fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité	P.605
DEL20180627_44	3.2 Alienations	Abrogation de la délibération DEL20170927_52 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 et approbation de la cession du bien sis 51 rue Armand Carrel cadastré section BD n° 52 (lots 1 et 13) au profit de Monsieur et Madame LEHNISCH, domiciliés 13, villa Saint Louis à Fontenay-sous-Bois (94120)	P.608
DEL20180627_45	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Approbation pour la restitution d'un bien sans maître incorporé dans le domaine communal - 18 rue des Haies Fleuries à MONTREUIL (Seine Saint Denis), parcelle cadastrée section J n° 161	P.611
DEL20180627_46	2.1 Documents d'urbanisme	Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de démolir portant sur deux immeubles sis 34-36 rue du Progrès à Montreuil	P.614



N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20180627_47	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CQ n° 338 sise 37 rue Juliette Dodu à Montreuil	P.616
DEL20180627_48	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section F n° 16 sise 18 rue de l'Acacia à Montreuil	P.618
DEL20180627_49	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section J n° 92 sise 20 rue Louise à Montreuil	P.620
DEL20180627_50	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CE n° 21 sise rue du Bel air (sans numéro) à Montreuil	P.622
DEL20180627_51	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CM n° 37 sise rue de la Côte du Midi (sans numéro) à Montreuil	P.624
DEL20180627_52	3.2 Alienations	Mission confiée à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille pour la vente d'un bien du patrimoine de la Ville	P.626
DEL20180627_53	1.5 Transactions /protocole d'accord transactionnel	Approbation du protocole transactionnel avec la société SOGEFI, titulaire du marché de construction du groupe scolaire Résistance - lot 03 aménagements intérieurs	P.628
DEL20180627_54	1.5 Transactions /protocole d'accord transactionnel	Approbation du protocole transactionnel avec la société PEINTECHNIC, titulaire du marché de construction du groupe scolaire Résistance - lot 03 aménagements intérieurs	P.631
DEL20180627_55	3.1 Acquisitions	Acquisition par la Ville de la voie dénommée « passage des bons plants » appartenant à la société ARC Promotion, cadastrée AU 239	P.634
DEL20180627_56	2.1 Documents d'urbanisme	1 – ZAC de la Fraternité – avis sur le compte-rendu annuel à la collectivité 2017 à approuver par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble	P.637
DEL20180627_57	2.1 Documents d'urbanisme	2 – ZAC de la Fraternité – avis sur l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA)	P.641
DEL20180627_58	2.1 Documents d'urbanisme	3 – ZAC de la Fraternité – approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Fraternité entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble	P.646
DEL20180627_59	7.10 Divers	Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2018 (tarifs « année scolaire ») – Création et Fixation de tarifs - Abattement Quotient Familial	P.650
DEL20180627_60	7.2 Fiscalité	Fixation des tarifs 2019 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	P.654
DEL20180627_61	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de l'OPHM d'un emprunt d'un montant de 924 818 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la réhabilitation des 69 logements du groupe d'Holbach sis 272 rue de Paris	P.658
DEL20180627_62	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de la S.A. d'HLM Osica d'un emprunt global de 5 384 783 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer l'acquisition en VEFA de 37 logements sis ZAC des Acacias-îlot C	P.661
DEL20180627_63	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de l'OPHM d'un emprunt de 2 170 179 €, consenti par Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la réhabilitation de 163 logements sis 68/76 avenue de la Résistance et 13/15 rue Rabelais	P.664
DEL20180627_64	5.2 Fonctionnement des assemblées	Modification du règlement intérieur du Conseil municipal (délibérations DEL20170927_60, DEL20140626_7, DEL20151216_15, DEL20140626_8, DEL20140417_5)	P.667
DEL20180627_65	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Approbation de la convention de mise à disposition de services relative à la compétence aménagement entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et la Ville au titre de l'année 2018	P.670
DEL20180627_66	7.10 Divers	Demande de remises gracieuses pour divers titres de recettes du service Affaires scolaires pôle accueil prestations à l'enfant	P.673

<i>N°</i>	<i>Nomenclature @ctes</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
DEL20180627_67	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique territoriale mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite Couronne	P.675
DEL20180627_68	4.5 Regime indemnitaire	Modalités de mise œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à la filière animation	P.678
DEL20180627_69	4.2 Personnel contractuel	Fixation d'un taux de rémunération pour des techniciens chargés du montage et démontage des spectacles au Théâtre des Roches de la Direction du Développement culturel	P.682
DEL20180627_70	4.2 Personnel contractuel	Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2018 et dans le centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux pour les "mini-séjours" du mois d'août 2018	P.684
DEL20180627_71	4.2 Personnel contractuel	Précision d'emploi pour le poste de directeur du centre social Lounes Matoub à la direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire	P.687
DEL20180627_72	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification du tableau des effectifs	P.689
DEL20180627_73	5.6 Exercice des mandats locaux	Remboursement de frais de mission à des élus du Conseil municipal	P.692

# INDEX



# INDEX

## NOMENCLATURE DE L'APPLICATON @ctes pour la télétransmission

### 1. Commande Publique

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégation de service public
- 1.3 Conventions de Mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions ou protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

### 2. Urbanisme

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

### 3. Domaine et patrimoine

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

### 4. Fonction publique

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuel
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

### 5. Institutions et vie politique

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégation de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

### 6. Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

### 7. Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers



Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat Général



# ARRETES DU MAIRE





## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**5.3 : Page 1**

**5.4 : Pages 2 à 13**

**5.5 : Pages 14 à 29**



Direction de l'Administration générale  
Secrétariat Général

ARR2018\_0468

## ARRETE DU MAIRE



### Objet : Désignation des élus de quartier

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-2-1 et L.2122-18-1 ;

Considérant que le Maire est l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant qu'il convient, suite aux changements intervenus au sein du Conseil municipal, de mettre à jour la liste des élus de quartier ;

### ARRETE

Article 1 : La liste des élus de quartier est fixée comme suit :

Quartier	Elus de quartier	
Bas-Montreuil – République	Bassirou BARRY	Dominique ATTIA
Bel Air – Grands-Pêcheurs	Muriel CASALASPRO	Rose-Anne LHERMET
Bobillot	Laurent ABRAHAMS	Dorothee VILLEMAUX
Branly – Boissière	Philippe LAMARCHE	Choukri YONIS
Centre-ville	Anne-Marie HEUGAS	Djeneba KEITA
Étienne Marcel – Chanzy	Catherine PILON	Olivier STERN
Jean-Moulin – Beaumonts	Nabil RABHI	Halima MENHOUDJ
La Noue – Clos-Français	Belaïde BEDREDDINE	Capucine LARZILLIERE
Montreau – Le Morillon	Agathe LESCURE	Florian VIGNERON
Ramenas – Léo-Lagrange	Rachid ZRIOUI	Michelle BONNEAU
Ruffins – Théophile-Sueur	Ibrahim DUFRICHE-SOILIH	Franck BOISSIER
Signac – Murs-à-Pêches	Claire COMPAIN	Riva GHERCHANOC
Solidarité – Carnot	Mireille ALPHONSE	Gaylord LE CHEQUER
Villiers – Barbusse	Gilles ROBEL	Stephan BELTRAN

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le - 7 JUN 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat général

ARR2018\_0283

**ARRETE DU MAIRE**



**Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Anne-Marie HEUGAS, seizième adjointe, durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, treizième adjointe**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la délibération n°DEL20170927\_11 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2017 portant élection d'un nouveau treizième adjoint au Maire ;  
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017\_1063 en date du 13 décembre 2017 portant délégation de fonction à Madame Mireille ALPHONSE dans le secteur du Personnel communal ;  
Considérant que Madame Mireille ALPHONSE, treizième adjointe, sera absente du 13 avril 2018 au 19 avril 2018 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

**ARRETE**

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Anne-Marie HEUGAS, seizième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

**PERSONNEL COMMUNAL**

Durant la période d'absence de Madame Mireille ALPHONSE, adjointe, du 13 avril 2018 au 19 avril 2018 inclus.

À ce titre, Madame Anne-Marie HEUGAS, adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
  - la signature des marchés publics et de leurs avenants
  - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressées, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière municipale.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 13 AVR. 2018

Le Maire

Patrice BESSA



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat général

ARR2018\_0284

## ARRETE DU MAIRE



**Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Riva GHERCHANOC dixième adjointe, durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014\_0602 en date du 06 juin 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Laurent ABRAHAMS dans les secteurs propreté voirie ;

Considérant que Monsieur Laurent ABRAHAMS quinzième adjoint, sera absent du 19 avril 2018 au 26 avril 2018 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

## ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Riva GHERCHANOC, dixième adjointe, les fonctions dans le secteur suivant :

### PROPRETÉ ET VOIRIE

Durant la période d'absence de Monsieur Laurent ABRAHAMS, quinzième adjoint, du 19 avril 2018 au 26 avril 2018 inclus.

À ce titre, Madame Riva GHERCHANOC, adjointe, est habilitée à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :

1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :

- la signature des marchés publics et de leurs avenants
- la signature des bons de commande

2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière municipale.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

13 AVR. 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat général



ARR2018\_0285

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Patrice BESSAC, Maire**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 ;  
Vu la délibération DEL20140405\_1 du Conseil municipal du 5 mai 2014 portant élection du Maire ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire sera absent du 15 avril 2018 au 22 avril 2018 inclus ;  
Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au Maire pendant la période précitée selon l'ordre du tableau du Conseil municipal, et au vu des délégations de fonctions en vigueur, il revient à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, d'exercer le remplacement de Monsieur le Maire pendant la période précitée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Ibrahim DUFRICHE-SOILIH, premier adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 15 avril 2018 au 22 avril 2018 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 13 AVR. 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'administration générale  
Secrétariat Général

ARR2018\_0313



## ARRETÉ DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil et délégation de signature relative aux prestations du service des affaires générales**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-27, L.2122-30, R.2122-8, R.2122-10 ;

Vu le Code civil ;

Vu le décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, modifié ;

Vu le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, modifié ;

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, modifié ;

Vu le décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives, modifié ;

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, modifiée partiellement par circulaire du 28 octobre 2011 et circulaire du 6 avril 2012 ;

Vu la délibération n°DEL20140405\_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE n° 2018-1236 du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Considérant les attributions exercées par le maire au nom de l'État ;

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que l'efficacité du service public nécessite une délégation aux agents communaux ;

### ARRETE

**Article 1 :** Délégation de fonctions d'officier de l'état civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE, agent communal titulaire,**

Pour toutes les fonctions d'officier de l'état visées par l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que pour les actes suivants :

- légalisation des signatures ;
- certification des copies conformes valables pour l'étranger ;
- certificats de vie ;
- certificats de changement de résidence ;
- notices de recensement ;
- attestations de recensement ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Specimen de signature  
Mme Nathalie DUVAL DE FRAVILLE



Fait à Montreuil le 23/04/2018

Le Maire

Patrice BESSAC





Direction de l'Administration générale  
Secrétariat Général

ARR2018\_0456

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Mme Michelle BONNEAU au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté n°95-2274 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 1995 portant création et composition de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;  
Vu la délibération n°DEL20140405\_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire ;  
Vu la délibération n°DEL20140405\_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints aux Maires ;  
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014\_537 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Considérant que le Maire est président de droit de la Commission communale pour la sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;  
Considérant l'empêchement de Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, pour siéger le jeudi 7 juin 2018 au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;  
Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la commission, il convient de désigner un représentant du Maire ;

## ARRETE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Madame Michelle BONNEAU, conseillère municipale déléguée, pour représenter la commune au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité, qui se déroulera le :

**Jeudi 7 juin 2018 à 14h00  
Cour nationale du droit d'asile  
35 rue Cuvier  
93100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 5 juin 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat général

ARR2018\_0467

**ARRETE DU MAIRE**



**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur VIGNERON Florian, onzième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, troisième adjoint**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2014\_0593 en date du 6 juin 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, dans les secteurs Finances et Tranquillité publique ;  
Considérant que Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, sera absent du 4 au 8 juin 2018 inclus et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

**ARRETE**

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

**FINANCES ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, adjoint, du 4 au 8 juin 2018 inclus.

À ce titre, Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ces secteurs d'activité durant la période de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature des actes afférents aux secteurs délégués de l'article 1, notamment pour :

- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances,
- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

Article 3 : Donne délégation générale de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian VIGNERON, durant la période d'absence de Monsieur Philippe LAMARCHE, du 4 au 8 juin 2018 inclus :

- 1) la signature des marchés et accords cadres inférieurs à 90 000 € ainsi que leurs avenants,
- 2) les engagements comptables, les bons et lettres de commande dans la limite de 90 000 €,
- 3) les décisions du Maire relatives aux marchés inférieurs à 90 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le - 7 JUN 2018

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration générale  
Secrétariat Général

ARR2018\_0478

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction temporaire à M. Rachid ZRIOUI au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°95-2274 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 1995 portant création et composition de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20140405\_1 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°DEL20140405\_3 du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 portant élection des adjoints aux Maires ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014\_537 portant délégation de fonction permanente à Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Considérant que le Maire est président de droit de la Commission communale pour la sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Florian VIGNERON, onzième Adjoint, pour siéger le lundi 11 juin 2018 au sein de la commission communale de sécurité contre l'incendie et le risque de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la ville de Montreuil ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la commission, il convient de désigner un représentant du Maire ;

## ARRETE

**Article 1 :** Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Rachid ZRIOUI, conseiller municipal délégué, pour représenter la commune au sein de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité, qui se déroulera le :

**Lundi 11 juin 2018 à 14h00**

**Lycée ORT**

**39/45 rue Raspail**

**93100 Montreuil**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 7 juin 2018



Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction Accueil et Proximité  
Service État Civil

ARR2018\_0477

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Arrêté portant délégation de fonction pour Rachid ZRIOUI, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil, le 9 juin 2018 .

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Considérant, les attributions du Maire exercées au nom de l'État.  
Considérant, l'empêchement du Maire et de ses Adjointes le 9 juin 2018.

### ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Rachid ZRIOUI, Conseiller Municipal dans les fonctions d'officier de l'État Civil, le 9 juin 2018 pour célébrer l'union entre Monsieur Grairi et Madame Charrad, et l'union entre Monsieur Kouassi et Madame Behira.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.
- A l'intéressé.
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 8 juin 2018

Patrice BESSAC  
Maire de Montreuil



Direction de l'Administration générale  
Secrétariat Général



ARR2018\_0479

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction temporaire à Madame Danielle CREACHCADEC au sein du Comité technique**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du Maire n°2018\_69 du 25 janvier 2018 portant délégation de fonction et désignation des membres titulaires et suppléants représentant la commune au Comité technique (arrêté modificatif) ;

Vu le tableau du Conseil municipal ;

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit du Comité technique, et qu'il a délégué cette fonction de façon permanente à Madame Mireille ALPHONSE ;

Considérant l'empêchement de Madame Mireille ALPHONSE le lundi 25 juin 2018 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du Comité technique il convient de désigner un président, représentant du Maire, pour la séance du 25 juin 2018 ;

## ARRETE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Madame Danielle CREACHCADEC, Conseillère municipale, pour assurer la présidence du Comité technique qui se déroulera le :

**Lundi 25 juin 2018 à 14h  
Hôtel de Ville, Salle du Conseil  
93100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 20 juin 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction Accueil et Proximité  
Service État Civil

ARR2018\_0517

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Arrêté portant délégation de fonction pour Michèle BONNEAU, Conseillère Municipale dans les fonctions d'officier de l'Etat Civil, le 29 juin 2018.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Considérant, les attributions du Maire exercées au nom de l'État.  
Considérant, l'empêchement du Maire et de ses Adjoints le 29 juin 2018.

### ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, Madame Michèle BONNEAU, Conseillère Municipale dans les fonctions d'officier de l'État Civil, le 29 juin 2018 pour célébrer les unions entre Monsieur Diop et Madame Sylla Mbengue, et entre Monsieur Saafi et Madame Pelletier.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.
- A l'intéressée.
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 25 juin 2018

Patrice BESSAC  
Maire de Montreuil







Direction de l'administration générale  
Secrétariat général

ARR2018\_0282

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Abrogation de l'arrêté du Maire n°ARR2015\_0418 en date du 23 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Romain PARIS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2015\_0418 en date du 23 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Romain PARIS ;

Considérant que Monsieur Romain PARIS n'est plus amené à remplir les fonctions de Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

### ARRETE

**Article 1 :** Abroge l'arrêté du Maire n°ARR2015\_0418 en date du 23 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Romain PARIS dans le cadre de ses fonctions de Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier municipal.

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.

– Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **12 AVR. 2018**

Le Maire,

Patrice B...



Direction de l'administration générale  
Secrétariat général



**ARR 2018 - 0302**

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Julien HEDERER, Responsable du service permis de construire**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22 ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1, L423-1 ;  
Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire  
Vu les arrêtés du Maire n°2004\_3416 du 28 décembre 2004 et n°2006\_1677 portant respectivement recrutement et stagiérisation dans le grade des attachés territoriaux et titularisation de Monsieur Julien HEDERER ;  
Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014\_0393 en date du 11 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Julien HEDERER, Adjoint au responsable du service permis de construire ;  
Considérant que le service permis de construire a en charge le traitement des demandes relatives aux autorisations d'urbanisme qui relèvent de la compétence de la commune ;  
Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'organisation et d'efficacité des services municipaux, d'accorder délégation de signature au responsable du service permis de construire ;  
Considérant les évolutions des effectifs et les nouvelles fonctions de Monsieur Julien HEDERER ;

**ARRETE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le service placé sous son autorité, à :

**Monsieur Julien HEDERER,  
Responsable du service permis de construire**

Pour les correspondances, actes et documents s'inscrivant le cadre des instructions et autorisations d'urbanisme, notamment :

- a) récépissé de dépôt de dossier en mairie notifiant les délais d'instruction,
- b) note de renseignement d'urbanisme,
- c) lettre de modification des délais d'instruction,
- d) lettre de demande de pièces complémentaires, notamment dans le cadre d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- e) lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet,
- f) lettre de transmission des avis des services consultés au demandeur,
- g) lettre de transmission au préfet : formulaire de demande ou de déclaration, copies des lettres adressées au pétitionnaire,
- h) lettre d'information de la transmission de la décision au préfet au demandeur,
- i) lettre de convocation sur place pour les visites de chantier, de conformité, de contrôle de travaux,
- j) lettre de relance pour dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier ou de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- k) lettre rappelant les formalités obligatoires d'affichage,
- l) certificat de numérotage et de localisation

Article 2 : Les arrêtés ou actes valant autorisation administrative de construire ou de démolir ou ayant une portée réglementaire générale sont exclus de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien HEDERER, et sous réserve de la prise d'arrêté concernant les personnes suivantes, délégation de signature est donnée à l'Adjoint du responsable du service permis de construire ; en l'absence de ce dernier au Directeur de la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat ; et en cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées au Directeur Général Adjoint des Services auquel la direction précitée est rattachée.

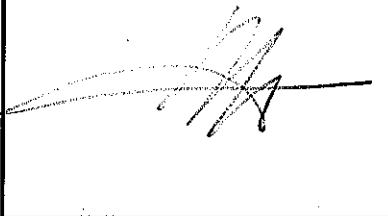
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Spécimen de signature :**  
**Monsieur Julien HEDERER**



Fait à Montreuil, le

Le Maire

Patrice BESSAC



**23 AVR. 2018**

Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat Général  
ARR2018\_0312



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Objet : Délégation de signature en matière funéraire relative aux obsèques

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2212-2, L.2213-8, R.2213-15 et suivants, R.2213-34 et suivants ;

~~Vu la délibération DEL20140405\_1 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant Election du Maire ;~~

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014\_363 du 7 avril 2014 portant délégation de signature pour les actes relevant la police des funérailles et fixant un ordre de préférence dans les signataires, et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014\_365 du 7 avril 2014 portant délégation de signature pour les réquisitions de transport de corps et fixant un ordre de préférence dans les signataires, et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE n° 2018-1236 du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Considérant que le Maire dispose des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépulture et délivre à ce titre les autorisations funéraires ;

Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population en matière d'autorisations funéraires ;

Considérant qu'en cas de décès à domicile, d'origine naturelle et en l'absence de la famille, il appartient au maire d'assurer la prise en charge du corps du défunt, laquelle nécessite la réquisition d'un transport funéraire ;

Considérant que cette réquisition est susceptible de devoir intervenir à tout moment ;

Considérant que les Maires-Adjointes de permanence ont délégation de signature en la matière du lundi au vendredi en dehors des horaires d'ouverture des services ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux afin d'assurer une continuité en journée pendant la semaine ;

Considérant la nécessité de réactualiser l'ordre de préférence des agents municipaux disposant d'une délégation de signature ;

### ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ordre de préférence suivant à :

- Nathalie DUVAL de FRAVILLE, responsable du service Etat Civil / Affaires Générales / Elections
- Laurent JACHETTA, directeur Accueil et Proximité ;
- Isabelle DESCHAMPS, adjointe au responsable du service ;
- Sylvie MARSILLE-SCHERER, adjointe au responsable du service ;
- Véronique TARTIÉ-LOMBARD, directrice générale adjointe des services ;
- Nora SAINT-GAL, directrice générale adjointe des services ;
- Nicolas PROUST, directeur général des services.

Pour les autorisations suivantes :

- fermeture du cercueil pour inhumation
- fermeture du cercueil pour crémation

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ordre de préférence visé par l'article 1 pour réquisitionner un transport de corps en cas de décès à domicile, d'origine naturelle et en l'absence de la famille.

Article 3 : La délégation de signature visée à l'article 2 est valable du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture des services administratifs situés à l'hôtel de ville, les Maires-Adjointes de permanence ayant délégation de signature du lundi au vendredi en dehors des horaires d'ouverture de ces mêmes services, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 00h à 24h.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter du jour de son rendu exécutoire, les arrêtés du Maire n°ARR2016\_184 et n°ARR2016\_185 du 8 mars 2016.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision, compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 23/04/2018

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat Général

ARR2018\_0314

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Objet : Délégation de signature à Madame Nathalie DUVAL DE FRAVILLE, responsable du service Etat Civil / Affaires Générales / Elections**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-27 ;  
Vu le Code électoral, notamment ses articles R99, R109-2, R128 et R183 ;  
Vu le Code du travail, notamment l'article R.2131-1 ;  
Vu la délibération DEL20140405\_1 du Conseil municipal du 5 avril 2014 portant Election du Maire ;  
Vu les arrêtés du Maire n°ARR2014\_1327 du 22 décembre 2014 et n°ARR2016\_372 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent JACHETTA, Directeur Accueil et Proximité pour la signature des attestations d'inscription sur liste électorale et attestations de dépôt des formalités obligatoires d'enregistrement des syndicats professionnels ;  
Vu l'arrêté de nomination de Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE n° 2018-1236 du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;  
Considérant qu'en vue du dépôt des candidatures aux élections des députés, des conseillers municipaux, départementaux et régionaux, tout candidat est tenu de présenter une attestation d'inscription sur liste électorale ;  
Considérant qu'il convient de répondre rapidement à ces demandes ;  
Considérant les obligations du maire en matière d'enregistrement des syndicats et de transmission au Procureur ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent JACHETTA, Directeur Accueil et Proximité à :

**Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE,  
Responsable du service Etat Civil / Affaires Générales / Elections**

Pour :

- les attestations de dépôt des formalités obligatoires d'enregistrement des syndicats prévues par le Code du travail,
- les attestations d'inscription sur liste électorale prévue aux articles R99, R109-2, R128 et R183 du Code électoral.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision, compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Specimen de signature  
Mme Nathalie DUVAL DE FRAVILLE



Fait à Montreuil, le 23/04/2018

Le Maire,

Patrice BESSAC

Direction de l'administration générale  
Secrétariat général



ARR2018\_0315

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Alisson MALLENGUERY, adjointe au directeur de la Direction du Développement Culturel, en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Denis VEMCLEFS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2015\_0192 du 16 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis VEMCLEFS, Directeur de la Direction du Développement Culturel,

Vu l'arrêté du Maire n°2016-4958 contrat d'engagement n°2016-4958 du 1er décembre 2016 portant contrat d'engagement en qualité d'attaché de Madame Alisson MALLENGUERY et l'avenant audit contrat n°2017-5797 du 15 février 2018 ;

Considérant que Madame Alisson MALLENGUERY est appelée à exercer l'intérim de Monsieur Denis VEMCLEFS lors de ses périodes d'absence ;

Considérant que pour la continuité du service et la bonne marche de l'administration, il convient d'organiser les délégations de signature lors de ces périodes d'absence ou d'empêchement ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis VEMCLEFS, Directeur de la Direction du Développement Culturel, à :

**Madame Alisson MALLENGUERY**  
Adjointe au Directeur

Pour :

- a) La signature des bons de commande inférieurs à 5.000 € H.T ;
- b) Pour les marchés inférieurs à 5.000 € H.T :  
la signature de toutes les correspondances et de tous les actes concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, y compris les décisions du Maire ;
- c) Pour les marchés supérieurs à 5.000 € H.T :  
la signature des lettres de consultation, de demande d'informations ou de compléments, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- d) La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;
- e) La signature de tout document et courrier, non créateur de droit, pris dans le cadre de la gestion courante des services placés sous son autorité ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le Maire :**

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Spécimen de signature :**  
**Madame Alisson MALLENGUERY**



Fait à Montreuil, le 24 AVR. 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC

Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat général

ARR2018\_0421

**ARRETE DU MAIRE**



**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur VIGNERON Florian, onzième adjoint, durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, neuvième adjoint**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'arrêté du Maire N° ARR2018\_0096 en date du 6 février 2018 donnant délégation de fonction à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, dans les secteurs Affaires générales, élections, état civil, personnes âgées et relations inter-générationnelles ;  
Considérant que Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, sera absent du 6 au 13 juin 2018 inclus, et qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal ;

**ARRETE**

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, les fonctions dans le secteur suivant :

**AFFAIRES GÉNÉRALES – ELECTIONS – ETAT CIVIL – PERSONNES ÂGÉES ET RELATIONS INTER-GENERATIONNELLES**

Durant la période d'absence de Monsieur Belaïde BEDREDDINE, adjoint, du 6 au 13 juin 2018 inclus. À ce titre, Monsieur Florian VIGNERON, adjoint, est habilité à représenter la commune dans les instances liées à ce secteur d'activité durant les périodes de remplacement.

Article 2 : Cette délégation de fonction couvre la signature temporaire des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, notamment pour :


- 1) tous arrêtés, conventions, polices d'assurance, rapports, pièces administratives et correspondances, à l'exclusion de :
  - la signature des marchés publics et de leurs avenants
  - la signature des bons de commande
- 2) les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal, à l'exclusion de celles relatives aux marchés publics

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière municipale.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **31 MAI 2018**  
Le Maire  
  
Patrice BESSAC







Direction de l'administration générale  
Secrétariat général

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Pierre-Etienne MANUELLAN, Directeur de la Direction de la Santé**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation

et attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°2015-1880 du 26 mars 2015 portant recrutement par voie de mutation de Mr MANUELLAN Pierre-Etienne ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2017\_1058 du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Etienne MANUELLAN, Directeur par intérim de la Santé ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

## ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Monsieur Pierre-Etienne MANUELLAN,  
Directeur de la Direction de la Santé**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité :

1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande inférieurs à 5 000 € H.T ;
- b) Pour les marchés supérieurs à 5 000 € H.T :  
la signature des lettres de consultation, de demande d'informations ou de compléments, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- c) Pour les marchés inférieurs à 5 000 € H.T :  
la signature de toutes les correspondances et de tous les actes concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, y compris les décisions du Maire ;

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes.

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, non créateurs de droit, nécessaires au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée également donnée à Monsieur Pierre-Etienne MANUELLAN, sous ma surveillance et ma responsabilité pour les actes et correspondances suivants en l'absence de Monsieur Goulven TURMEL, Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé :

### a) En cas de manquements au Règlement Sanitaire Départemental :

- Lettres de notification d'un arrêté du Maire aux personnes concernées
- Lettres d'information aux parties concernées

### b) En matière de procédures déchets :

- Lettres de notification d'un arrêté du Maire aux personnes concernées
- Lettres d'information aux parties concernées

### c) En matière de procédures d'insalubrité :

- Lettres de notification des arrêtés préfectoraux aux parties concernées
- Lettres d'information aux parties concernées
- La signature des rapports de demandes de prise d'arrêté d'insalubrité auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et les lettres de saisine afférentes

### d) En matière de procédures de péril :

- Lettres d'information aux parties concernées
- Lettres de notification des arrêtés du Maire de péril imminent et ordinaire
- Lettre de saisine du Tribunal administratif pour la nomination d'un expert en situation de péril imminent

### e) En matière de certificat d'hygiène et de non-péril :

- Certificats d'hygiène et de non-péril permettant d'attester que l'immeuble concerné ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril ou d'insalubrité

### f) En matière de nuisances sonores :

- Lettres de notification d'un arrêté du Maire
- Lettres de demande d'étude d'impact des nuisances sonores
- Lettres d'information aux parties concernées

### g) En matière d'hygiène alimentaire :

- Lettres de notification d'un arrêté municipal du Maire
- Lettres d'information aux parties concernées

### h) Certificats d'affichage sur les matières susvisées

- des arrêtés préfectoraux en mairie
- des arrêtés du Maire en mairie

Article 3 : Pour les matières visées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Etienne MANUELLAN, délégation de signature est donnée au Directeur Général Adjoint en charge de la Santé.

Article 4 : Le présent arrêté abroge, à compter de la date de son rendu exécutoire, l'arrêté du Maire n°ARR2017\_1058 du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Etienne MANUELLAN, Directeur par intérim de la Santé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

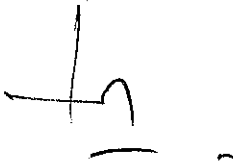
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier municipal,

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Spécimen de signature :  
M. Pierre-Etienne MANUELLAN



Fait à Montreuil, le

**05 JUIN 2018**

Le Maire,

Patrice BESSAC



Direction de l'administration générale  
Secrétariat général

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Valérie BÉLARD, Directrice de la Direction des Solidarités et du CCAS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2014\_0569 du 3 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Valérie BÉLARD, Directrice adjointe de la Direction des Solidarités et de la Coopération, du CCAS ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

### ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Valérie BÉLARD,  
Directrice de la Direction des Solidarités et du CCAS**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité :

1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande inférieurs à 5 000 € H.T ;
- b) Pour les marchés supérieurs à 5 000 € H.T :  
la signature des lettres de consultation, de demande d'informations ou de compléments, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- c) Pour les marchés inférieurs à 5 000 € H.T :  
la signature de toutes les correspondances et de tous les actes concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, y compris les décisions du Maire ;

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes.

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, non créateurs de droit, nécessaires au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Pour les matières visées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BÉLARD, délégation de signature est donnée au Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités .

Article 3 : Le présent arrêté abroge, à compter de la date de son rendu exécutoire, l'arrêté du Maire n°ARR2014\_0569 du 3 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Valérie BÉLARD, Directrice adjointe de la Direction des Solidarités et de la Coopération, du CCAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

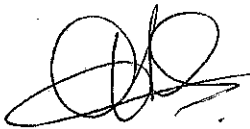
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier municipal,

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Spécimen de signature :**  
**Madame Valérie BÉLARD**



Fait à Montreuil, le

Le Maire,

Patrice BESSAC

05 JUIN 2018



Direction de l'administration générale  
Secrétariat général

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de signature à Madame Caroline MASLAK, Directrice de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

## ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

**Madame Caroline MASLAK,  
Directrice de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité :

1° Commande publique

- a) La signature des bons de commande inférieurs à 5 000 € H.T ;
- b) Pour les marchés supérieurs à 5 000 € H.T :  
la signature des lettres de consultation, de demande d'informations ou de compléments, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- c) Pour les marchés inférieurs à 5 000 € H.T :  
la signature de toutes les correspondances et de tous les actes concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, y compris les décisions du Maire ;

## 2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes.

## 3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, non créateurs de droit, nécessaires au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée également donnée à Madame Caroline MASLAK, sous ma surveillance et ma responsabilité pour les actes et correspondances suivants en cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Julien HEDERER, Responsable du service permis de construire, et de l'Adjoint au service permis de construire :

- a) récépissé de dépôt de dossier en mairie notifiant les délais d'instruction,
- b) note de renseignement d'urbanisme,
- c) lettre de modification des délais d'instruction,
- d) lettre de demande de pièces complémentaires, notamment dans le cadre d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- e) lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet,
- f) lettre de transmission des avis des services consultés au demandeur,
- g) lettre de transmission au préfet : formulaire de demande ou de déclaration, copies des lettres adressées au pétitionnaire,
- h) lettre d'information de la transmission de la décision au préfet au demandeur,
- i) lettre de convocation sur place pour les visites de chantier, de conformité, de contrôle de travaux,
- j) lettre de relance pour dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier ou de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- k) lettre rappelant les formalités obligatoires d'affichage,
- l) certificat de numérotage et de localisation

Article 3 : Délégation de signature est donnée également donnée à Madame Caroline MASLAK, sous ma surveillance et ma responsabilité pour les actes et correspondances suivants en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DECAIX, responsable du service Immobilier et Patrimoine :

- a) demande de visite ou demande unique de pièces, prévues à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme
- b) notification de toutes pièces liées à cette procédure (notamment transmission des constats contradictoires, nouveaux délais d'instruction...)

Article 3 : Les arrêtés ou actes valant autorisation administrative de construire ou de démolir ou ayant une portée réglementaire générale sont exclus de la présente délégation.

Article 4 : Pour les matières visées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MASLAK, Directrice de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, délégation de signature est donnée au Directeur Général Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

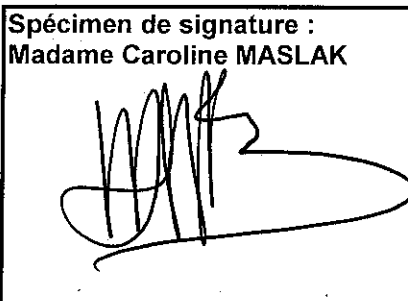
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier municipal,

Le Maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.

– Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le

**05 JUIN 2018**

Le Maire,

Patrice BESSAC



## **6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

**6.1 : Pages 30 à 44**

**6.4 : Pages 45 à 50**



Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR218\_327



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux lors de jours fériés au 21 / 29 rue Marceau à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 6 avril 2018 formulée par Monsieur PINEY, représentant la société OBM Construction sise 9 rue des Sablons 45146 Saint Jean de la Ruelle, pour les travaux de montage de structure, de terrassement et de logistique lors de jours fériés, au 21 / 29 rue Marceau ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux lors de jours fériés ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour les journées des 8 et 10 mai 2018, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise OBM Construction sise 9 rue des Sablons 45146 SAINT JEAN DE LA RUELLA (RCS Orléans 343 889 309) est autorisée à effectuer lors de jours fériés, entre 7 heures du matin et 20 heures, les travaux de montage de structure, de terrassement et de logistique, au 21 / 29 rue Marceau.

**Article 2 :** Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3** : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4** : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les dimanches et de nuit (de 20 heures à 7 heures du matin).

**Article 5** : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

#### **OBM Construction**

9 rue des Sablons  
SAINT JEAN DE LA RUELLÉ  
M. PINEY Lucien  
l.piney@obm.fr  
M. MINIERE Stéphane  
s.miniere@obm.fr

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **30 AVR. 2018**

Pour le Maire et par délégation,



**Riva GHERCHANOC**

Déléguée à la santé, à l'égalité femme / homme, à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la lutte contre les discriminations

Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2018\_328



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 17 avril 2018 formulée par Monsieur LEON, représentant la Direction de la voirie et des déplacements, service territorial sud du Conseil général de la Seine-Saint-Denis sis au 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 Livry Gargan, pour les travaux de nuit afin de procéder au fraisage de la chaussée et à la pose d'un tapis d'enrobés, boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil, entre le numéro 45 de la rue Paul Vaillant Couturier et la Place François Mitterrand ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour la période du 28 au 30 mai 2018, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprises COLAS IDF NORMANDIE, sise au 10 rue Nicolas Robert 93600 AULAY SOUS BOIS (RCS Versailles 329 168 157) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de fraisage de la chaussée et de pose d'un tapis d'enrobés, boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil, entre le numéro 45 de la rue Paul Vaillant Couturier et la Place François Mitterrand.

**Article 2** : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3** : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4** : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

**Article 5** : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

**Conseil Général de la Seine Saint Denis**

Direction de la Voirie et des Déplacements  
Service Territorial Sud  
Bureau de Maintenance et d'exploitation  
M. LEON Philippe  
pleon@cg93.fr

**COLAS IDF NORMANDIE**

M. ACHI Aziz  
aziz.achi@colas-idfn.com

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **30 AVR. 2018**

Pour le Maire et par délégation,

**Riva GHERCHANOC**

Déléguée à la santé, à l'égalité femme / homme, à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la lutte contre les discriminations



Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2018\_329



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit avenue de la Résistance à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 17 avril 2018 formulée par Monsieur LEON, représentant la Direction de la voirie et des déplacements, service territorial sud du Conseil général de la Seine-Saint-Denis sis au 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 Livry Gargan, pour les travaux de nuit afin de procéder au fraisage de la chaussée et à la pose d'un tapis d'enrobés, avenue de la Résistance à Montreuil, entre la rue de la Beaune et la rue Parmentier ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour la période du 2 au 4 mai 2018, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise COLAS IDF NORMANDIE, sise au 10 rue Nicolas Robert 93600 AULAY SOUS BOIS (RCS Versailles 329 168 157) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de fraisage de la chaussée et de pose d'un tapis d'enrobés, avenue de la Résistance à Montreuil, entre la rue de la Beaune et la rue Parmentier.

**Article 2** : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3 :** Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation de limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4 :** L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés ;

**Conseil Général de la Seine Saint Denis**

Direction de la Voirie et des Déplacements  
Service Territorial Sud  
Bureau de Maintenance et d'exploitation  
M. LEON Philippe  
pleon@cg93.fr

**COLAS IDF NORMANDIE**

M. ACHI Aziz  
aziz.achi@colas-idfn.com

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le **30 AVR. 2018**

Pour le Maire et par délégation,



**Riva GHERCHANOC**

Déléguée à la santé, à l'égalité femme / homme, à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la lutte contre les discriminations



Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2018\_376



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 17 avril 2018 formulée par Monsieur LEON, représentant la Direction de la voirie et des déplacements, service territorial sud du Conseil général de la Seine-Saint-Denis sis au 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 Livry Gargan, pour les travaux de nuit afin de procéder au fraisage de la chaussée et à la pose d'un tapis d'enrobés, boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil, entre le numéro 45 de la rue Paul Vaillant Couturier et la Place François Mitterrand ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour la période du 28 au 30 mai 2018, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise L'UNION TRAVAUX, sise au 50-52 boulevard Saint Simon 93700 DRANCY (RCS Bobigny 434 570 743) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de fraisage de la chaussée et de pose d'un tapis d'enrobés, boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil, entre le numéro 45 de la rue Paul Vaillant Couturier et la Place François Mitterrand.

**Article 2 :** Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3 :** Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4 :** L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

**Conseil Général de la Seine Saint Denis**  
Direction de la Voirie et des Déplacements  
Service Territorial Sud  
Bureau de Maintenance et d'exploitation  
M. LEON Philippe  
pleon@cg93.fr


**L'UNION TRAVAUX**  
M. DE ABREU Barthélémy  
travaux1.tp.idf@astengroup.com

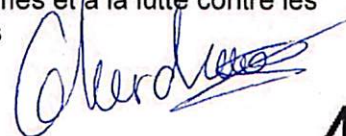
Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le 16/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

  
**Riva GHERCHANOC**  
Déléguée à la santé, à l'égalité femme /  
homme, à la lutte contre les violences  
faites aux femmes et à la lutte contre les  
discriminations



Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2018\_0377



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit 272 rue de Paris à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 15 mai 2018 formulée par Madame SALL, représentant la société AUTAA LEVAGE sise rue Denis Papin 77390 VERNEUIL L'ETANG, pour les travaux de nuit afin de procéder au levage avec grue mobile pour le changement d'une antenne, au 272 rue de Paris à Montreuil ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

### ARRETE

**Article 1** : Pour la période du 21 au 23 mai 2018, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, les entreprises AUTAA LEVAGE sise rue Denis Papin 77390 VERNEUIL L'ETANG (RCS Melun 434 235 818) et SPIE Ile de France Nord-Ouest sise 27-29 avenue du Gros Chêne 95612 CERGY PONTOISE (RCS Pontoise 440 056 182) sont autorisées à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de levage avec grue mobile pour le changement d'une antenne, au 272 rue de Paris à Montreuil.

**Article 2** : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3 :** Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4 :** L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés ;

**AUTAA LEVAGE**  
Mme SALL Alassane  
alassane.autaa@orange.fr

**SPIE Ile de France Nord-Ouest**  
M. BODOUAH Mohamed  
mohamed.bodouah@spie.com

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le

16/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

**Riva GHERCHANOC**

Déléguée à la santé, à l'égalité femme / homme / à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la lutte contre les discriminations





Direction de la Tranquillité Publique

ARR2018\_0418

## ARRETE DU MAIRE

### **Objet : Moratoire sur le déploiement des compteurs communicants Linky sur le territoire de la Ville de Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2122-27, L.2122-34, L.1321-1 ;  
Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;  
Vu le Code de l'énergie, notamment son article L.322-4 ;  
Vu le Code de la consommation, notamment son article L.224-8 ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;  
Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n°2012-404 en date du 15 novembre 2012, ainsi que sa communication en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant les incidents s'étant produit sur le territoire de commune lors de la première phase d'installation des compteurs communicants « Linky » ;

Considérant qu'il revient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

Considérant la persistance de zones d'incertitudes quant aux conditions de consentement ou de refus d'installation du compteur Linky par les habitants ;

Considérant l'existence de possibilités de transgressions du respect de la protection des données personnelles avec la technologie mise en œuvre par les compteurs Linky, tel que révélées par la mise en demeure adressée à un opérateur par la CNIL le 28 mars 2018 ;

Considérant que par courrier du 17 mai 2018, Monsieur le Maire a saisi la CNIL, afin qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs Linky, et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi et de ses propres recommandations ;

Considérant le Rapport de la Cour des comptes publié le 7 février 2018 dernier indiquant dans sa conclusion que « l'analyse coût-bénéfice au niveau de la distribution ne peut à elle seule justifier économiquement le projet » et précisant que « le système n'apportera pas les bénéfices annoncés en ce qui concerne la maîtrise de l'énergie », contrairement aux objectifs initialement annoncés par ENEDIS ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures et précautions nécessaires pour que des réponses soient apportées à l'ensemble de ces sujets afférents à l'installation des compteurs Linky ;

Considérant que dans l'attente des réponses, la préservation de la tranquillité publique justifie un moratoire sur le déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la commune ;

## ARRETE

**Article 1 :** Institue, à compter du rendu exécutoire du présent arrêté, un moratoire sur le déploiement des compteurs communicants « Linky » jusqu'à la publication de toutes les réponses aux questions et objections, non traitées à ce jour, et rappelées dans les attendus du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à Monsieur le Président d'ENEDIS, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- A la société SOGETREL

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 23 mai 2018

Le Maire

Patrice BESSAC





**OBJET : FERMETURE  
DU PARC MONTREAU  
TM/FA/AT/OA**

ARRETE TEMPORAIRE : 01/2018

ARR2018\_0466

## **ARRETE DU MAIRE**

Portant Fermeture temporaire du Parc Montreau

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212.2

Vu le code pénal et notamment l'article R.610

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter les accidents.

### **ARRETE**

**Article 1 : Le parc Montreau est fermé du mardi 19 juin 2018 à 20 heures au lundi 25 juin 2018 à 14 heures** afin de permettre les préparatifs pour l'ouverture de la fête de la ville prévue le samedi 23 juin 2018 de 12 heures à minuit.

**Article 2 :** Le Parc est surveillé par des conducteurs de chiens de la société de gardiennage G2S sise au 9, Boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil 93100.

**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à monsieur le commissaire de police.

Montreuil, le 07 JUIN 2018

**Thierry MOREAU**  
Directeur général adjoint des  
services



Direction de la Tranquillité Publique

ARR2018\_0546

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DE PÉTARDS, SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTREUIL, POUR LES PÉRIODES DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2018 AU 31 AOÛT 2018, ET DU 15 DÉCEMBRE 2018 AU 6 JANVIER 2019.

#### **Le Maire de Montreuil,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L222-16, R610-1, R610-5, et R623-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1337-7 ;

VU le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, notamment ses articles 13-I-4°-a et 14-1° ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article R48-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1388 du 19 mai 2008 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT que le tir de pétards, facilité par la vente libre, est de nature à créer un trouble à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la période estivale ainsi que la période de fin d'année connaissent une recrudescence de leur utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'un usage désinvolte de ces artifices est susceptible de provoquer de graves dommages aux personnes ;

CONSIDÉRANT que les mineurs sont particulièrement enclins, durant ces deux périodes, à utiliser des pétards dont ils ne maîtrisent pas le danger ;



CONSIDÉRANT que nombre de Montreuillois ont exprimé leur crainte des détonations brutales et intempestives ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures indispensables afin de préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : La vente de pétards est interdite sur le territoire de la Ville de Montreuil, pour les périodes suivantes :

- du 1er juillet 2018 au 31 août 2018
- du 15 décembre 2018 au 6 janvier 2019

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, et dans tous les autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes au cours des périodes suivantes :

- du 1er juillet 2018 au 31 août 2018
- du 15 décembre 2018 au 6 janvier 2019

Article 3 : Le jet de pétards sur les passants est formellement interdit, quel que soit l'endroit, à l'intérieur des immeubles comme des propriétés privées.

Article 4 : Aucune dérogation n'est consentie, même à l'occasion des cérémonies du 14 juillet et du 31 décembre.

Article 5 : Le commissaire divisionnaire de police et le directeur général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil le 14 juin 2018

**Le Maire**



**Patrice BESSAC**





Direction de la Santé  
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARR2018\_0419

## ARRETE DU MAIRE

**Objet :** Mainlevée de l'arrêté de péril relatif aux parties communes de l'immeuble sis au 24 rue de Villiers 93100 MONTREUIL, Parcelle cadastrée AL0027

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511-6 ;

**Vu** l'arrêté de péril non imminent n° ARR2015\_0265 du 3 avril 2015 ;

**Considérant** le rapport du 30 avril 2018 établi par Monsieur Cyril POIGNET, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et de santé constatant que la réalisation de travaux a mis fin à tous périls de l'immeuble sis au 24 rue de Villiers 93100 MONTREUIL ;

**Considérant** les rapports datés des 7 mars et 2 mai 2018 établi par Monsieur Arvand BAYANI, Architecte missionné par la copropriété ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** le présent arrêté prononce la main-levée de l'arrêté de péril non imminent n°ARR2015\_0265 du 3 avril 2015 pris sur les parties communes de l'immeuble sis au 24 rue de Villiers 93100 MONTREUIL.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée au pied de l'immeuble, en mairie et notifiée :

Aux copropriétaires :

**Monsieur BENOIST Christophe Francis**  
64 rue du Docteur Calmette  
93100 MONTREUIL

**Madame DARMOUNI Candice Huguette**  
8 allée Nicephore Niepce  
94300 VINCENNES

**Monsieur DARM**

**Madame TUBIAN**

61 rue de la Fédération

93100 MONTREUIL

**Monsieur GUZEL Viken Matthieu**

24 rue de Villiers

93100 MONTREUIL

**Madame MACEDO AFONSO Isabel Da  
Concelcao**

7 rue Pierre Banry

89140 PONT SUR YONNE

et transmise :

Au procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de Bobigny**

173 av Paul Vaillant Couturier

93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementale des notaires**

12 avenue Victoria

75001 PARIS

A L'ANAH

**ANAH**

D.R.I.H.L.

7 esplanade Jean Moulin

BP 189

93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

**CAF de Seine-Saint-Denis**

15-17 rue Jean-Pierre Timbaud

93112 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission à la préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le 25 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation

**Riva GHERCHANOC**

Adjointe au Maire déléguée à la Santé, à l'égalité Femmes-Hommes, à la lutte contre les violences faites aux Femmes et à la lutte contre les Discriminations





Direction de la Santé  
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2018\_0420

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : autorisation de travaux de nuit boulevard de la Boissière à Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 3 mai 2018 formulée par Monsieur TRARIEUX Sébastien, représentant la RATP, pour les travaux sur une plage horaire amplifiée afin de procéder à la construction de la station de métro dite « Montreuil-Hôpital », boulevard de la Boissière à Montreuil, entre les numéros 50 et 70 dudit boulevard ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour la période du 14 mai 2018 au 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément à l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, la société NGE GC sis à Saint Etienne du Grès – Parc d'activité de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX, est autorisée à effectuer de nuit, entre 6 heures et 7 heures du matin et entre 20 heures et 22 heures, les travaux de construction de la station de métro dite « Montreuil-Hôpital », boulevard de la Boissière à Montreuil, entre les numéros 50 et 70 dudit boulevard.

**Article 2 :** Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

**Article 3 :** Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation de limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4 :** L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

**RATP**

M. TRARIEUX Sébastien  
sebastien.trarieux@ratp.fr  
M. DOUCOURE Mamadou  
mamadou.doucoure@ratp.fr

**NGE GC**

M. CORDOVA Peyo  
pcordova@nge-gc.fr

Le Maire :

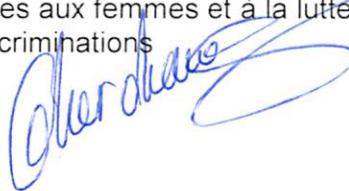
- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le 25 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation,

**Riva GHERCHANOC**

Déléguée à la santé, à l'égalité femme / homme, à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la lutte contre les discriminations



Direction Accueil et Proximité  
Service Etat civil

ARR2018\_0516



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Organisation d'obsèques de Monsieur Jean-Arnold, Robert, Mathieu, Gaston AVENEL.**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7, L. 2213-8 et L. 2213-11 ;

**Vu** le code monétaire et financier en son article L. 312-1-4 ;

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2015, pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier.

**Considérant** que Monsieur Jean-Arnold, Robert, Mathieu, Gaston AVENEL, né le 12 mai 1942 est décédé le 10 mai 2018 au Centre Hospitalier Intercommunal de Montreuil situé à Montreuil (Seine-Saint-Denis), au 56 boulevard de la Boissière ;

**Considérant** que ledit défunt était domicilié à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au 31 rue Garibaldi;

**Considérant** que le patrimoine du défunt permet de prendre en charge ses obsèques ;

**Considérant** qu'aucun héritier tenu au paiement des frais d'obsèques n'est connu et que les autres membres de la famille ne souhaitent pas organiser les obsèques du défunt ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser les obsèques du défunt dans les meilleurs délais ;

**Considérant** que la Commune de Montreuil est adhérente au SIFUREP (Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne), lequel a délégué le service extérieur des pompes funèbres à l'opérateur funéraire OGF-PFG à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour une durée de six ans ;

**Considérant** qu'un tarif a été négocié entre le SIFUREP et le délégataire pour organiser des obsèques minimales et complètes ;

**Considérant** que ce tarif négocié est applicable en l'espèce.

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Nathalie DUVAL de FRAVILLE, responsable du service Etat Civil de la commune de Montreuil, est autorisé à donner pouvoir à l'opérateur OGF-PFG, agence sise à Montreuil (Seine-Saint-Denis), afin d'organiser les obsèques de Monsieur Jean-Arnold, Robert, Mathieu, Gaston AVENEL selon le tarif négocié par le SIFUREP.

**Article 2 :** L'opérateur funéraire se rapprochera de l'organisme bancaire auprès duquel le défunt disposait de comptes bancaires en vue d'obtenir le paiement des frais d'obsèques. Ceux-ci ne pourront excéder 5 000€ TTC.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Le Maire**

- **Certifie** le caractère exécutoire de cet arrêté, compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 21 juin 2018

**Pour le Maire et par délégation,**

**Bejaïde BEDREDDINE,**  
Adjoint délégué aux Affaires Générales,  
aux Élections et à l'État Civil





# **ARRETES DE VOIRIE**

**Pages 51 à 414**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DU 18 AOUT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/03/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Tous les Dimanches suivants: 06/05/2018, 03/06/2018, 01/07/2018, 02/09/2018, 07/10/2018, la circulation des véhicules est interdite les dimanches, 06/05/2018, 03/06/2018, 01/07/2018, 02/09/2018, 07/10/2018, de 08h à 20h pour chaque date, R DU 18 AOUT, de AV PASTEUR jusqu'à BD PAUL VAILLANT COUTURIER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DU BERGER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/03/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Tous les Dimanches suivants: 06/05/2018, 03/06/2018, 01/07/2018, 02/09/2018, 07/10/2018, la circulation des véhicules est interdite les dimanches, 06/05/2018, 03/06/2018, 01/07/2018, 02/09/2018, 07/10/2018, de 08h à 20h pour chaque date, R DU BERGER, de R EMILE BATAILLE jusqu'à R DES 3 TERRITOIRES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Régulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R CONDORCET



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/03/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Tous les Dimanches suivants: 06/05/2018, 03/06/2018, 01/07/2018, 02/09/2018, 07/10/2018, la circulation des véhicules est interdite les dimanches, 06/05/2018, 03/06/2018, 01/07/2018, 02/09/2018, 07/10/2018, de 08h à 20h pour chaque date, R CONDORCET de R GASTON LAURIAU jusqu'à R DE STALINGRAD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Manifestation et Stationnement,



**OBJET:** Pose de Mobilier Urbain

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° FG.2018.04795**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement  
BD THEOPHILE SUEUR**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VILLE DE MONTREUIL demeurant Pl. Jean Jaures 93105 MONTREUIL en date du 30/03/2018.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 28/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 31 BD THEOPHILE SUEUR sur les aires balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 03/04/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PHILON**  
**Adjointe au Maire déléguée aux Transports,**  
**Déplacements, Circulation et Stationnement**

**DIFFUSION:**

Monsieur JEREMY MALFANT (VILLE DE MONTREUIL)  
les services techniques de la ville de Montreuil

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA DHUYS, R DES SAULES CLOUET et R SAINT-DENIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** qu'un marché forain régulier est organisé rue de la Dhuis.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit les Mardis et les Vendredis de 07 H 00 à 19 H 00 R DE LA DHUYS de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux sauf aux véhicules du marché.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS de AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE jusqu'à R SAINT-DENIS du côté impair.

La circulation des véhicules est interdite les Mardis et les Vendredis de 05 H 00 à 20 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché pendant les opérations de déballage et emballage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits les Mardis et les Vendredis de 05 H 00 à 20 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché pendant les opérations de déballage et emballage.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules est interdit les Mardis et les Vendredis de 07 H 00 à 19 H 00 du 43 au 49 R DES SAULES CLOUET du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du marché.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits les Mardis et les Vendredis de 07 H 00 à 19 H 00 R SAINT-DENIS de R DE LA DHUYS jusqu'à AV DU COLONEL FABIEN. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des commerçants du marché.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV PAUL SIGNAC



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Antenne Vie de Quartier Marcel Cachin demeurant 2 rue Claude Bernard 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Sébastien ESTEBANEZ en date du 05/03/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 07/04/2018 jusqu'au 08/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit du Vendredi 07/04/2018 à 18H00 jusqu'au Samedi 08/04/2018 à 23H00 Du n°1 au n°3 AV PAUL SIGNAC du côté impair sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,







## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en œuvre d'une signalisation horizontale dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BAGOT SA demeurant ZAC DE LA COLLINE-PARC D'ACTIVITES 45680 DORDIVES représentée par Monsieur DA SILVA en date du 28/03/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 16/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 145 R DES RUFFINS.

La circulation des piétons et des cyclistes est maintenue

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

### **Article 2 : DEVIATION**

Le 16/04/2018, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes et bus. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR, R BABEUF, R DES BLANCS VILAINS, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSSOLETTE et AV VICTOR HUGO.

### **Article 3 : DEVIATION**

Le 16/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PAUL LAFARGUE, R JULES GUESDE, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSSOLETTE et AV VICTOR HUGO.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BAGOT SA.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de réseau de courant faible dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 14/03/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 09/04/2018 jusqu'au 28/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'au 117 .

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES MESSIERS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 06/04/2018

**Considérant** que les travaux de modernisation de branchement de la rue des Messiers nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES MESSIERS, de R DESIRE PREAUX jusqu'à R DES GRADINS.

Le stationnement des véhicules est interdit en alternance côté pair et impair selon l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des vélos doit être maintenue.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 23/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DESIRE PREAUX, R DES BONS PLANTS et PAS DES GUILANDS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DE LA RESISTANCE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SUEZ OSIS demeurant Bd Félix Faure 93307 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur Stéphane COUSSIN pour le compte de ville de Montreuil demeurant 3 rue de Rosny 93100 Montreuil représentée par Monsieur Laurent NICOLAS en date du 04/04/2018

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 18/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 AV DE LA RESISTANCE.

Un rétrécissement de chaussée, suite au stationnement du véhicule de pompage de cuve.

Neutralisation de la piste cyclable le temps de l'intervention.

La circulation des cyclistes s'effectue sur la chaussée durant l'intervention.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la zone des travaux balisée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires à la réalisation de la maintenance.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SUEZ OSIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 06/04/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



**DIFFUSION:**

Monsieur Laurent NICOLAS (ville de Montreuil)  
Monsieur Stéphane COUSSIN (SUEZ OSIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**  
(Travaux de prolongation du M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**

N° JL.2018.4806



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la signalisation tricolore nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 04/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 20/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 6 R DE LA DEMI LUNE

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 06/04/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R GAMBETTA**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 04/04/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 25 au 29 R GAMBETTA Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

**Article 2 :** DEVIATION : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DIDEROT, R FRANCOIS ARAGO et R MICHELET.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

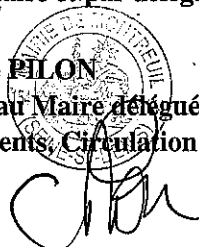
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R CARNOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 06/04/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 25/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 33 au 50 R CARNOT du côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

**Article 2 :** DEVIATION : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 25/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON et R COLMET LEPINAY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE VINCENNES**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MOMTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 06/04/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 25/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 43 au 45 R DE VINCENNES Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite par intermittence à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

**Article 2 :** DEVIATION : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 25/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOUY DELCUPE, R DU SERGENT BOBILLOT, R DE PARIS et PL JACQUES DUCLOS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES HAYEPS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 30/03/2018

Considérant que les travaux de réparation et modernisation de branchement rue des HAYEPS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

Article 1 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES HAYEPS du 7 au 13 du côté impair et du 12 au 26 côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

Article 2 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R DES HAYEPS, de R GAMBETTA jusqu'à R DE LA REVOLUTION.

Article 3 : DEVIATION : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GAMBETTA, R DU SERGENT GODEFROY et R DE LA REVOLUTION.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R EUGENE VARLIN**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 20/03/2018

**Considérant** que les travaux de réparation et modernisation de branchement rue Eugène Varlin nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit R EUGENE VARLIN, de R DES SOUCIS jusqu'à l'îlot sur les 3 premiers emplacements situés du côté pair le long du cimetière. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux R EUGENE VARLIN, de R DES SOUCIS jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL.

**Article 3 :** DEVIATION : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EUGENE VARLIN, R GALILEE et R DE ROSNY.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 29/03/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 18/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 52 au 56 R DE PARIS.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie côté pair et impair en alternat à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU CENTENAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 29/03/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 18/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit 8 R DU CENTENAIRE des deux côtés sur 30 ml. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 18/05/2018, la circulation des véhicules est interdite R DU CENTENAIRE à l'avancement des travaux le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux.

**Article 3 :** DEVIATION : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 18/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY et R ETIENNE MARCEL.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

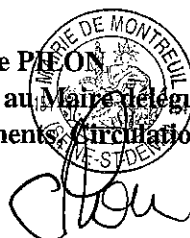
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD THEOPHILE SUEUR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/03/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 05/07/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 12h00 à 18h00 BD THEOPHILE SUEUR sur le parking Place du Marché Montreau/Ruffins. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R GARIBALDI



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 30/01/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 14/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R GARIBALDI, de R DE LA REVOLUTION jusqu'à R FRANCOIS ARAGO.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 20h00.

#### **Article 2 :** DEVIATION

Le 14/04/2018, une déviation est mise en place de 08h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME et R FRANCOIS ARAGO.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur MAURICIO Christophe en date du 27/03/2018

Considérant que les travaux de suppression de branchement Gaz de la propriété sis au numéro 43 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit AV FAIDHERBE au n° 32 sur 2 emplacements et au n° 42 sur 1 emplacement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

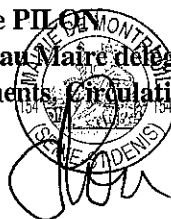
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA REVOLUTION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par VEOLIA en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux de modernisation de branchement de la propriété sis au numéro 44 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 11/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 42 au 48 R DE LA REVOLUTION.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair. La circulation des véhicules et vélos est déviée vers le stationnement neutralisé du côté des numéros pair.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 25/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'au n° 31 sur 6 emplacements y compris l'aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation AV VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 285 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 27/02/2018

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV VICTOR HUGO, du 287 jusqu'à R DES RUFFINS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

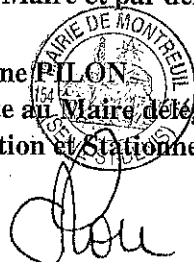
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R COLBERT, R JULES FERRY et R DE LA BEAUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 6 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EGCO demeurant ZI MAISON NEUVE

8,RUE DU POITOU 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Antonin RENAULT en date du 11/04/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 25/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R COLBERT, de R JULES FERRY jusqu'à AV DE LA RESISTANCE.

la circulation des piétons s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux sous contrôle d'hommes trafics

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

**Article 2 :** Le 25/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 6 bis R COLBERT dans la zone de travaux balisée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** DEVIATION : Le 25/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R COLBERT, R JULES FERRY, R BEAUNE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EGCO.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du collège sise au numéro 138 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 11/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 17/04/2018 jusqu'au 07/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD CHANZY, du 146 jusqu'à R DES SORINS du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLYON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 29/03/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 23/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 8 au 12 R DE LA DEMI LUNE du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

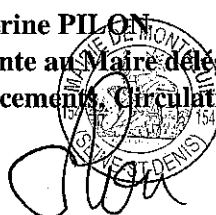
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 66 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 09/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 14/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE du côté pair.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit du 60 au 70. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

#### **Article 2 : DEVIATION**

A compter du 30/04/2018 jusqu'au 14/05/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, BD DE LA BOISSIERE et R EMILE BEAUFILS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

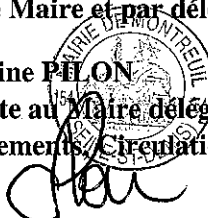
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES GRAVIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 09/04/2018

**Considérant** que les travaux de suppression de branchement de la propriété sis au numéro 138 Bd Henri BARBUSSE de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** que cette portion de voie est adjacente à la ville de Romainville

**Considérant** que la ville de Romainville prendra un arrêté pour interdire le stationnement rue des GRAVIERS sur leur domaine

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 18/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES GRAVIERS, de BD HENRI BARBUSSE jusqu'à face au n°11 sur le domaine de la ville de Romainville.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**OBJET: STATIONNEMENT**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° DR.2018.4827**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement  
R DU MIDI**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 50 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Mme ALVAREZ LOLA demeurant 38 RUE DU MIDI 93100 MONTREUIL en date du 11/04/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 23/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit 50 R DU MIDI du côté pair sur trois places. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Mme ALVAREZ LOLA.

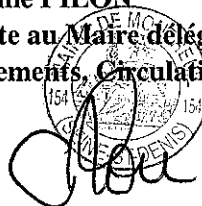
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**  
**Adjointe au Maire déléguée aux Transports,**  
**Déplacements, Circulation et Stationnement,**





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES PAPILLONS et R DU MIDI**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 3 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 4 Chemin de la Gueule du Bois 77410 VILLEVAUDE représentée par Monsieur GENART pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 Pantin représentée par Monsieur POTEL en date du 04/04/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 02/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit 4 R DES PAPILLONS du côté pair sur trois emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée du côté opposé aux travaux. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 02/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, la circulation des véhicules est interdite R DES PAPILLONS, de R DU MIDI jusqu'à R ERNEST SAVART à l'avancement des travaux.

**Article 3 :** A compter du 02/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, R DU MIDI, le sens de circulation est inversé de R DES PAPILLONS vers R LEON LOISEAU.

**Article 4 :** DEVIATION: A compter du 02/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU MIDI, BD HENRI BARBUSSE et R ERNEST SAVART.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES RUFFINS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NUMERICABLE SFR demeurant 10 RUE ALBERT EINSTEIN 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur PEDRO DIANTAMA en date du 27/03/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 03/05/2018 jusqu'au 03/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS, de R PAUL LAFARGUE jusqu'à AV VICTOR HUGO.

La circulation des piétons et des cyclistes est maintenue.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

**Article 2 : DEVIATION**

A compter du 03/05/2018 jusqu'au 03/07/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PAUL LAFARGUE, R JULES GUESDE, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSOLETTTE et AV VICTOR HUGO.

**Article 3 : DEVIATION**

A compter du 03/05/2018 jusqu'au 03/07/2018, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR, R BABEUF, R DES BLANCS VILAINS, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSOLETTTE et AV VICTOR HUGO.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NUMERICABLE SFR.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R COLBERT

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 6 COLBERT nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 4 Chemin de la Gueule du Bois 77410 VILLEVAUDE représentée par Monsieur GENART pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 Pantin représentée par Monsieur POTEL en date du 04/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 5 au 7 R COLBERT. . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate . La circulation des piétons est déviée du coté opposé aux travaux. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

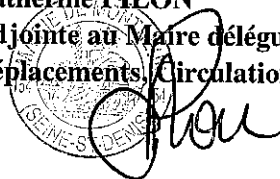
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R GARIBALDI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 2 au 2 bis R GARIBALDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

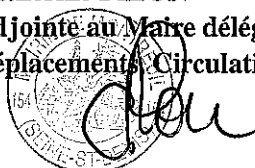
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R FRANCOIS ARAGO, de R MICHELET jusqu'à face au n° 71 sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

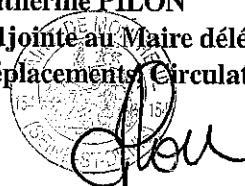
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 2 R DE LA REPUBLIQUE sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT GODEFROY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 5 R DU SERGENT GODEFROY sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil.

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 6 au 8 R BARBES sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

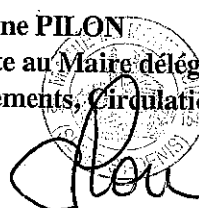
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R BEAUMARCHAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 9 au 13 R BEAUMARCHAIS sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R PAUL ELUARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil.

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018.

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R PAUL ELUARD sur 2 emplacements à l'entrée de la voie pompiers située à l'angle de la Rue ROBESPIERRE, sous réserve que lors d'interventions des véhicules de secours les employés soient à proximité pour déplacer les véhicules de l'entreprise CIRCET. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

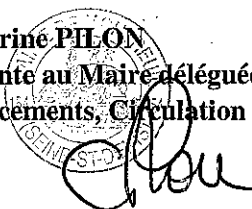
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R PAUL ELUARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R PAUL ELUARD sur 2 emplacements à l'entrée de la voie pompiers située à l'angle de la Rue VOLTAIRE, sous réserve que lors d'interventions des véhicules de secours les employés soient à proximité pour déplacer les véhicules de l'entreprise CIRCET. Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DU PROGRES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 7 au 13 R DU PROGRES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

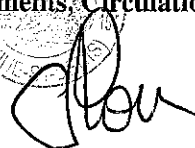
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES FEDERES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 10 R DES FEDERES sur 3 emplacements y compris aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R SIMONE DE BEAUVOIR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R SIMONE DE BEAUVOIR côté pair sur 2 emplacements face au travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 20 au 22 R EDOUARD VAILLANT sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires du chantier de construction du n° 14 de la voie et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 21 R MICHELET sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 23 R MICHELET sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R MICHELET, de R GAMBETTA jusqu'à R DES HAYEPS Les deux côtés sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 28 R FRANCOIS ARAGO de face au n° 35 jusqu'à face au n° 37 sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R JULES FERRY, R DES SORINS et R PARMENTIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018\_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers dans différentes voies pendant le tournage de film série " alice nevers", il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par EGO productions demeurant 3, rue des Déchargeurs 75001 PARIS représentée par Monsieur Damien BLUMBERG en date du 05/04/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 17/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 07h à 22h du 24 au 28 R JULES FERRY du côté pair sur 5 places, du 4 au 14 R DES SORINS du côté impair sur 10 places et du 82 au 90 R PARMENTIER du côté pair sur 9 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EGO productions.

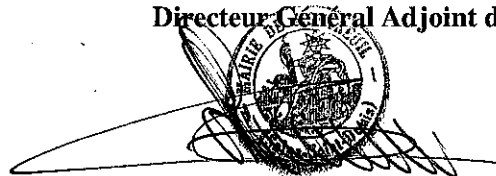
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 43 au 45 R DOUY DELCUPE sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HIBON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 52 R DE LAGNY sur 3 emplacements. Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

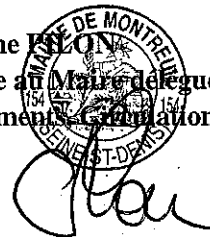
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HIBON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES HAYEPS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES HAYEPS, de R DE LA REVOLUTION jusqu'au 36 sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HIBON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R BEAUMARCHAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANÇILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit au 43 R BEAUMARCHAIS angle R DOUY DELCUPE sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT BOBILLOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018.

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DU SERGENT BOBILLOT, sur les 2 premiers emplacements côté impair de R DU SERGENT GODEFROY sur 10 ml. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

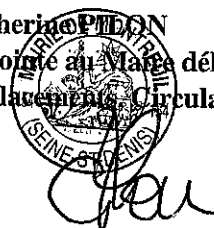
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire, Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HIBON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT BOBILLOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 76 au 78 R DU SERGENT BOBILLOT sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

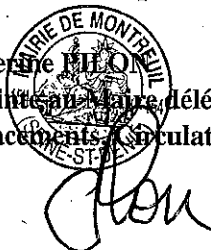
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HIBON  
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 87 au 89 R FRANCOIS ARAGO sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine P...  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 05/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 99 R MARCEAU sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

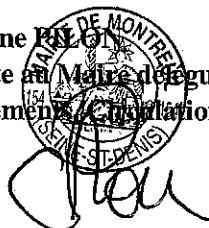
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018.

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HIBON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R VICTOR BEAUSSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur SOUDES en date du 23/03/2018

Considérant que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 50 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 07/05/2018 jusqu'au 18/05/2018, le stationnement des tous les véhicules y compris les AUTOLIB est interdit du 48 au 50 R VICTOR BEAUSSE sur 3 emplacements de station AUTOLIB.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié vers le stationnement neutralisé. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

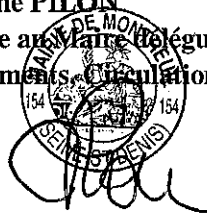
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SARL R.A.M.R. demeurant 9 RUE POIVEZ 94000 CRETEIL représentée par Monsieur CARLOS FRANCHITTO pour le compte de LEPISSIER ARCHITECTURE demeurant 10 passage du plateau 75019 PARIS représentée par Monsieur Pascal LEPISSIER en date du 26/03/2018

**Considérant** que le stationnement de véhicules nécessaires au chantier, dépôts de matériels et matériaux pendant la durée des travaux de construction de l'opération immobilière sis au numéros 1 rue RABELAIS angle rue Victor HUGO nécessite une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 25/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit R VICTOR HUGO, de R RABELAIS jusqu'au 69 sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules, matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL R.A.M.R.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par STPS, demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 10/04/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 09/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE STALINGRAD, de R RAPATEL jusqu'à R DESIRE CHEVALIER.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur sur la voie du côté des numéros pair puis impair selon l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement et de la circulation R DES SOUCIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 Pantin représentée par Monsieur Xavier POTEL en date du 04/04/2018

**Considérant** que les travaux, de création de branchement et d'extension de réseau GRDF de l'opération immobilière OPHM Soucis-Eugène Varlin-Pierre de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES SOUCIS, de R DE VITRY jusqu'à R EUGÈNE VARLIN. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement neutralisé.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

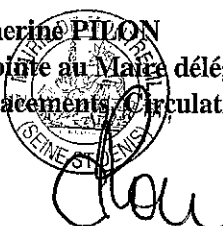
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,







ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PIERRE DE MONTREUIL et R EUGENE VARLIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF-Unité Réseau IDF demeurant 6 rue de la Liberté 93500 Pantin représentée par Monsieur Xavier POTEL en date du 04/04/2018

Considérant que les travaux, de création de branchement et d'extension de réseau GRDF de l'opération immobilière OPHM Soucis-Eugène Varlin-Pierre de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R PIERRE DE MONTREUIL, de R EUGENE VARLIN au n° 2 les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée et la piste cyclable.

**Article 2 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, la circulation des véhicules est interdite sur la voie par demi-chaussée à l'avancement des travaux. R EUGENE VARLIN, de R DES SOUCIS jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit-être maintenué sur la chaussée et la piste cyclable.

**Article 3 :** DEVIATION : A compter du 14/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EUGENE VARLIN, R GALILEE et R DE ROSNY.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DES CHARMES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018\_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation; il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Tous les Dimanches suivants: 22/04/2018, 20/05/2018, 17/06/2018, 15/07/2018, 19/08/2018, 16/09/2018, la circulation des véhicules est interdite les dimanches 22/04/2018, 20/05/2018, 17/06/2018, 15/07/2018, 19/08/2018, 16/09/2018, de 08h à 20h pour chaque date R DES CHARMES, de R DES ORMES jusqu'à R DES TILLEULS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation  
R DE LA FEDERATION et R DE L'UNION**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par DEMATHIEU BARD demeurant 50 avenue de la République, 94550 CHEVILLY LA RUE représenté par Monsieur Christophe GRAC en date du 10/04/2018

**Considérant** que cette portion de voie est adjacente à la rue Mirabeau route départementale du Val-De-Marne sur la ville de Vincennes

**Considérant** que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

**Considérant** que l'opération de démontage de la grue à tour du chantier Demathieu Bard situé rue Mirabeau Ville de Vincennes nommée rue de la Fédération ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 15/05/2018, la circulation de tous les véhicules est interdite R DE LA FEDERATION, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DE L'UNION et R DE L'UNION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux véhicules destinés au chargement des éléments de la grue à tour.

**Article 2 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 15/05/2018, une déviation est mise en place pour les tous véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R MICHELET et R DE VINCENNES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VINCENNES, AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE et R DE LA FEDERATION.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU BARD IMMOBILIER.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

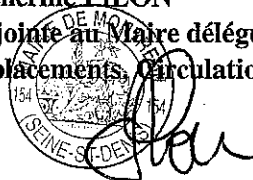
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**R GAMBETTA, R BEAUMARCHAIS, R DU COLONEL DELORME et R DU SERGENT GODEFROY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par EIFFAGE Energie demeurant 8 avenue Joseph PAXTON 77164 FERRIERE EN BRIE représentée par Monsieur Bruno RAJA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Arthur PEREIRA en date du 13/04/2018

**Considérant** que les travaux de réfections de revêtements de chaussée et trottoir suite aux travaux de raccordement de la propriété sis au numéro 62 rue Beaumarchais nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 07/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R GAMBETTA, de R DU COLONEL DELORME jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY, R BEAUMARCHAIS, de R DU SERGENT GODEFROY jusqu'au 65 bis y compris aires de livraison, R DU COLONEL DELORME, de R GAMBETTA jusqu'au 6 y compris station motos et du 26 R DU SERGENT GODEFROY sur 3 emplacements.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux et le temps de déchargement et chargement du matériel et des matériaux sur la voie côté pair.

R GAMBETTA et R BEAUMARCHAIS, la circulation de tous véhicules est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisés coté impair.

**Article 2 :** DEVIATION : A compter du 07/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BEAUMARCHAIS, R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME et R BONOUVRIER.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

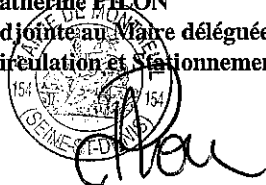
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation  
AV DE LA RESISTANCE**



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la cérémonie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/04/2018, la circulation des véhicules est interdite de 10 H 00 à 13 H 00 AV DE LA RESISTANCE, de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à R ARISTE HEMARD Dans les deux sens de circulation.

#### **Article 2 : DEVIATION**

Le 29/04/2018, une déviation est mise en place de 10 H 00 à 13 H 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PARMENTIER, BD CHANZY, PL JACQUES DUCLOS et AV GABRIEL PERI.

#### **Article 3 : DEVIATION**

Le 29/04/2018, une déviation est mise en place de 10 H 00 à 13 H 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON et R DU CAPITAINE DREYFUS.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation  
Voies diverses**



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/04/2018, la circulation des véhicules est interdite de 10h à 13h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale PL JEAN JAURES de AV WALWEIN jusqu'à BD ROUGET DE LISLE Dans les deux sens de circulation, BD ROUGET DE LISLE de PL JEAN JAURES jusqu'à AV GABRIEL PERI Dans les deux sens de circulation, R DU CAPITAINE DREYFUS de BD ROUGET DE LISLE jusqu'à R FRANCOIS DEBERGUE et R FRANCOIS DEBERGUE, de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'à R DE VINCENNES.

**Article 2 :** Le 29/04/2018, la circulation des véhicules est interdite de 10h à 13h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale R FRANCOIS DEBERGUE de AV GABRIEL PERI jusqu'à R DE VINCENNES, AV GABRIEL PERI de R FRANCOIS DEBERGUE jusqu'à PL JACQUES DUCLOS Dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**OBJET: TRAVAUX DE SIGNALISATION  
HORIZONTALE**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° JL.2018.4868**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation  
R DES RUFFINS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en œuvre d'une signalisation horizontale dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BAGOT SA demeurant ZAC DE LA COLLINE-PARC D'ACTIVITES 45680 DORDIVES représentée par Monsieur DA SILVA en date du 16/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 23/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 145 R DES RUFFINS.

La circulation des piétons et des cyclistes est maintenu

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

#### **Article 2 : DEVIATION**

Le 23/04/2018, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes et bus. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR, R BABEUF, R DES BLANCS VILAINS, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSSOLETTE et AV VICTOR HUGO.

#### **Article 3 : DEVIATION**

Le 23/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules VL. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PAUL LAFARGUE, R JULES GUESDE, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSSOLETTE et AV VICTOR HUGO.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BAGOT SA.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PII  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES CHARMES et R DES TILLEULS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 16/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du Vendredi 1 juin 2018 à partir de 18h00 au Samedi 2 juin 2018 à 21h00 R DES CHARMES de R MOLIERE jusqu'à R DES ORMES et R DES TILLEULS de R DES CHARMES jusqu'à R GASTON LAURIAU.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** Le 02/06/2018, la circulation des véhicules est interdite de 5h00 à 21h00 R DES CHARMES de R MOLIERE jusqu'à R DES ORMES et R DES TILLEULS de R DES CHARMES jusqu'à R GASTON LAURIAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R HOICHE, R DE VILLIERS et R ALEXIS PESNON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BANITI CONSEIL demeurant 24 RUE DES DEUX COMMUNES 94300 VINCENNES représentée par Monsieur Georges-Édouard CORDONNIER en date du 16/04/2018

Considérant que le démontage et le grutage des éléments de la grue à tour à l'aide d'une grue mobile type PPM du chantier BANITI sis au numéro 100 rue Alexis PESNON nécessitent une réglementation de la circulation

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11/05/2018 jusqu'au 12/05/2018, la circulation des véhicules est interdite et gérée par des hommes trafic à l'avancement du chargement des éléments de la grue à tour sur les véhicules nécessaire au transport de celle-ci. La circulation des piétons s'effectue sur le trottoir côté pair et la circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée, en dehors des périodes de grutage et est gérée par des hommes trafic. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux semi-remorques.

- R HOICHE, de AV PASTEUR jusqu'à AV DE LA RESISTANCE,  
- R DE VILLIERS.

Article 3 : A compter du 11/05/2018 jusqu'au 12/05/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des grutages, R ALEXIS PESNON. La circulation des piétons s'effectue sur le trottoir côté impair et la circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée, en dehors des périodes de grutage et est gérée par des hommes trafic. La circulation des riverains se fait dans les 2 sens de circulation accès et sortie par l'avenue de la Résistance et est gérée par des hommes trafic. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile type PPM .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BANITI CONSEIL.

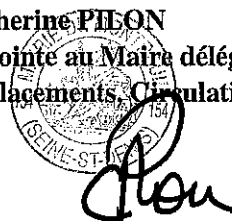
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOMBASLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 45 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MOMTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY en date du 23/03/2018

## ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23/04/2018 jusqu'au 12/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DOMBASLE, du 43 jusqu'à R ROCHEBRUNE .

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PELON  
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'une grue mobile nécessaire aux travaux sur le chantier sis au numéro 38 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DUMEZ ILE DE FRANCE demeurant 2 RUE DU COTTAGE TOLBIAC ZAC PETIT LE ROY 94550 CHEVILLY-LARUE représentée par Monsieur JEAN LUC RADIGUE en date du 16/03/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 24/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 38 R DE LA REPUBLIQUE sur les zones balisés.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée dans la zone des travaux par K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUMEZ ILE DE FRANCE.

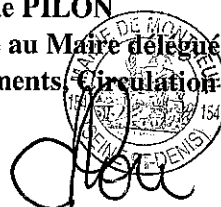
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
PL DU MARCHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 28/01/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 01/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DU MARCHE dans les deux sens Des deux côtés des contres allées.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 20 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h00 à 20 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION Le 01/05/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 20 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, R DU CENTENAIRE, R ETIENNE MARCEL, R DENISE BUISSON et R DE PARIS.

**Article 3 :** DEVIATION Le 01/05/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 20 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, PL JACQUES DUCLOS et BD CHANZY.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ACACIA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 10/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 26/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 R DE L'ACACIA .

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 05/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 09h à 17h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale PL LE MORILLON, R PIERRE BROSOLETTTE de PL LE MORILLON jusqu'à R CHARLES DELAVACQUERIE, R CHARLES DELAVACQUERIE de R PIERRE BROSOLETTTE jusqu'à R JULES GUESDE, R JULES GUESDE de R CHARLES DELAVACQUERIE jusqu'à R DANIEL RENOULT, R DANIEL RENOULT de R JULES GUESDE jusqu'à R DE LA COTE DU NORD, R DE LA COTE DU NORD de R DANIEL RENOULT jusqu'à R DES RUFFINS, R DES RUFFINS de R DE LA COTE DU NORD jusqu'à R DE LA PATTE D'OIE, R DE LA PATTE D'OIE de R DES RUFFINS jusqu'à R PIERRE CURIE, R PIERRE CURIE de R DE LA PATTE D'OIE jusqu'à BD THEOPHILE SUEUR, BD THEOPHILE SUEUR de R PIERRE CURIE jusqu'à R DES PETITS PECHERS, R DES PETITS PECHERS de BD THEOPHILE SUEUR jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT, R LENAIN DE TILLEMONT de R DES PETITS PECHERS jusqu'à R ANATOLE FRANCE, R ANATOLE FRANCE de R LENAIN DE TILLEMONT jusqu'à R DE LA NOUVELLE FRANCE, R DE LA NOUVELLE FRANCE de R ANATOLE FRANCE jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL, R PIERRE DE MONTREUIL de R DE LA NOUVELLE FRANCE jusqu'à BD THEOPHILE SUEUR, BD THEOPHILE SUEUR de R PIERRE DE MONTREUIL jusqu'à R BABEUF et R BABEUF de BD THEOPHILE SUEUR jusqu'au 7.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DE ROSNY et R LUCIE AUBRAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par DUFOUR-IDF demeurant 15 rue GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY représentée par Madame Camille JORAND en date du 16/04/2018

Considérant que la livraison d'un groupe de climatisation à l'aide d'une grue mobile sur la toiture du CCASS sis au numéro 8 de la rue de ROSNY nécessitent une réglementation de la circulation.

### ARRÊTE

Article 1 : Le 05/05/2018, R DE ROSNY, de AV WALWEIN jusqu'à R GASTON LAURIAU, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 13h et gérée par des hommes trafic à l'avancement du grutage d'un groupe de climatisation sur le toit de l'immeuble du CCASS à l'aide d'une grue MK88. La circulation des piétons s'effectue sur le trottoir côté impair. Les lignes de bus 102, 122 et 121 sont déviées en accord avec la RATP. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Article 2 : Le 05/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 13h R LUCIE AUBRAC. La rue est barrée au niveau de la rue de ROSNY et la sortie de tous les véhicules s'effectue vers l'avenue WALWEIN.

Article 3 : DEVIATION : Le 05/05/2018, une déviation est mise en place de 8h à 13h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE STALINGRAD, R CLOTILDE GAILLARD, R DE VITRY et R GALILEE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFOUR-IDF.

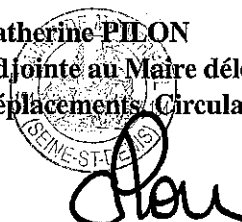
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**  
(travaux de prolongation M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018-4878

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation  
R DE ROMAINVILLE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Raphael DELEU en date du 11/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 19/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE au droit de l'avenue du COLONEL FABIEN sur 20 mètres.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

La circulation est alternée par B15+C18.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

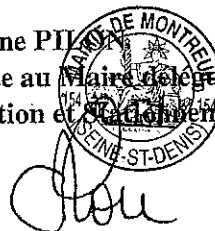
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de l'armoire NUMERICABLE située à l'angle de la rue des CHANTEREINES et la rue de la FONTAINE DES HANOTS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Hanounou KAMARA en date du 17/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 10/05/2018 jusqu'au 07/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES CHANTEREINES à l'angle de la rue de la FONTAINE DES HANOTS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du 35 rue des CHANTEREINES du côté impair sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

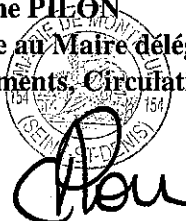
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une benne au droit du chantier sis au 1bis, de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Monsieur DONTOT Xavier demeurant au 1bis, rue des Chantereines 93100 MONTREUIL

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 17/05/2018 jusqu'au 23/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit 1BIS R DES CHANTEREINES du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes sur une aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M DONTOT XAVIER.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ADRIENNE MAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une benne au droit du chantier Rue Adrienne MAIRE (Place Anna Marie BOYER) de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Madame BARANES Caroline représentant la VILLE DE MONTREUIL demeurant au  
3, rue de Rosny 93100 MONTREUIL.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 17/05/2018 jusqu'au 23/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit R ADRIENNE MAIRE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux Bennes sur aire de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE PATRIMOINE-DIRECTION DES BATIMENTS- VILLE DE MONTREUIL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE L'ACACIA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018\_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des lieux et de garantir le bon fonctionnement des livraisons des chantiers attenants, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 23/04/2018 jusqu'au 01/01/2019, la circulation des véhicules est interdite R DE L'ACACIA, de R DES ROCHES jusqu'à BD DE LA BOISSIERE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules autorisés.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

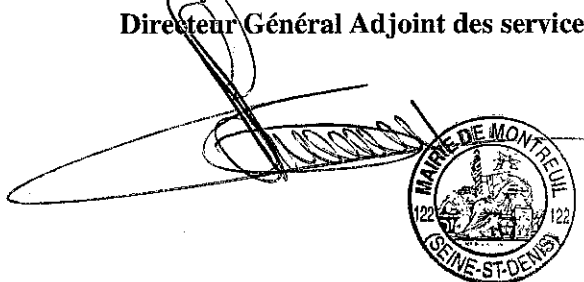
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 135 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 06/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 14/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 131 au 135 BD CHANZY.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

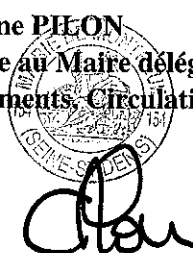
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**  
(travaux de prolongation du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018.4883

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**AV DU COLONEL FABIEN**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Raphael DELEU en date du 11/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 02/05/2018 jusqu'au 06/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU COLONEL FABIEN, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R SAINT-DENIS .

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur le trottoir et la chaussée du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement

**OBJET:** TRAVAUX NUMERICABLE  
(travaux de prolongation du T1)

**ARRETE TEMPORAIRE**

N° JL.2018.4884

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
BD THEOPHILE SUEUR**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de dévoiement du réseau NUMERICABLE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NUMERICABLE SFR demeurant 10 RUE ALBERT EINSTEIN 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur PEDRO DIANTAMA en date du 12/02/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 03/05/2018 jusqu'au 30/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD THEOPHILE SUEUR du 153 au MARCHE DES RUFFINS à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPTICBTP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: TRAVAUX NUMERICABLE**  
(travaux de prolongation du T1)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018.74885

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation  
R DES RUFFINS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de dévoiement du réseau NUMERICABLE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NUMERICABLE SFR demeurant 10 RUE ALBERT EINSTEIN 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 représentée par Monsieur PEDRO DIANTAMA en date du 12/02/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 03/05/2018 jusqu'au 30/07/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS du boulevard THEOPHILE SUEUR à la rue de la COTE DU NORD

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation est alternée du numéro 2 à la rue de la COTE DU NORD par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

La circulation des véhicules est interdite du boulevard THEOPHILE SUEUR au numéro 2 sur la voie de circulation dans le sens PARIS => PROVINCE de 08 h 00 à 18 h 00.

### **Article 2 :** DEVIATION

A compter du 03/05/2018 jusqu'au 30/07/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :boulevard THEOPHILE SUEUR - R DES RUFFINS par la voie de circulation dans le sens PROVINCE => PARIS de 08 h 00 à 18 h 00 qui est mise à double sens .

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPTICBTP.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/04/2018  
Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**  
(travaux de prolongation du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018T.4886

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU COLONEL FABIEN**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Raphael DELEU en date du 11/04/2018

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 07/05/2018 jusqu'au 21/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU COLONEL FABIEN, de R SAINT-DENIS jusqu'à AV LEO LAGRANGE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux à l'avancement des travaux de la VILLA DES SAULES CLOUETS au 81 de 08 h 00 à 18 h 00

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux de la rue DANIELLE CASANOVA au numéro 74 de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

### **Article 2 : DEVIATION**

A compter du 07/05/2018 jusqu'au 21/05/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules venant de la rue des SAULES CLOUETS. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DANIELLE CASANOVA, BD ARISTIDE BRIAND et AV LEO LAGRANGE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R MICHELET**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par HP.BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EST-ENSEMBLE Grand Paris demeurant 100, Avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 20/04/2018

**Considérant** que les travaux de renovation de branchements d'assainissement rue Michelet nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MICHELET, de R GAMBETTA jusqu'à R EDOUARD VAILLANT et de R EDOUARD VAILLANT jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants. La circulation des cyclistes est maintenue sur la bande cyclable et hors bande cyclable selon les adresses pairs et impairs des travaux.

La circulation des véhicules est interdite et la rue sera barrée par portion de voie à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

**Article 2 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GAMBETTA, R BEAUMARCHEAIS, R DOUY DELCUPE et R EDOUARD VAILLANT.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD VAILLANT, R DES FEDERES, R DU SERGENT BOBILLOT et R MICHELET.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP.BTP- ETPL.

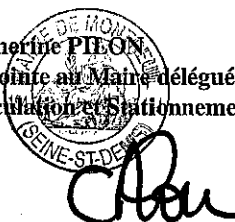
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA FONTAINE DES HANOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 7 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 26/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 R DE LA FONTAINE DES HANOTS.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

#### **Article 2 : DEVIATION**

A compter du 26/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les piétons et les cyclistes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES CHANTEREINES et R DE ROMAINVILLE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

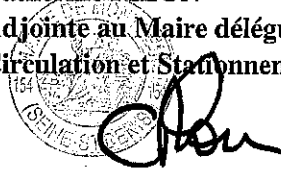
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



**DIFFUSION:**  
Monsieur Alain THIERRY (SND)  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**  
(Travaux de prolongation du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018.74889

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la signalisation tricolore nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 04/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 20/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 6 R DE LA DEMI LUNE du côté pair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

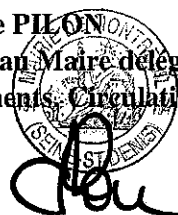
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES GUESDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier de démolition sis au numéro 46 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BRUNEL DEMOLITION demeurant 87 avenue du Bois de la Pie 93290 TREMBLAY EN FRANCE représentée par Monsieur Killian MARTIN en date du 13/04/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 07/05/2018 jusqu'au 07/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R JULES GUESDE du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BRUNEL DEMOLITION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERT TECHNOLOGIES demeurant 6 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE représentée par Monsieur Salah AMIRI en date du 19/04/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 23/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE face à la rue de la DHUYS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

Le stationnement des véhicules est interdit sur 30 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par B2TP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mouhamed TOURE en date du 23/04/2018

**Considérant** que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 3 au 5 R VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



Portant réglementation du stationnement  
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des véhicules de livraison, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé du 198 au 200 R DE PARIS du côté pair sur 2 places. Du lundi au samedi de 7 heures à 20 heures.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**  
(travaux de prolongation du M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018.4894



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV LEO LAGRANGE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Raphael DELEU en date du 11/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 04/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV LEO LAGRANGE, de AV DU COLONEL FABIEN jusqu'à BD ARISTIDE BRIAND du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
PL JEAN JAURES, BD PAUL VAILLANT COUTURIER et R ALEXIS LEPERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 17/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 06/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 12h à 21h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale PL JEAN JAURES de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à BD PAUL VAILLANT COUTURIER, BD PAUL VAILLANT COUTURIER de PL JEAN JAURES jusqu'à R ALEXIS LEPERE et R ALEXIS LEPERE de R DENIS COUTURIER jusqu'à R BUFFON.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 20/04/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 02/05/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 08 h 00 à 12 h 00 Face au n°59 R BARBES du côté pair sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE



### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA POINTE, R DE LA TRAVERSE et R DU CHEMIN VERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 08/02/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 19/05/2018 jusqu'au 20/05/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 19/05/2018 à partir de 22h00 au dimanche 20/05/2018 à 22h00 R DE LA POINTE de R DU MIDI jusqu'à R DU RUISSEAU, R DE LA TRAVERSE de R DE LA POINTE jusqu'à R POULIN et R DU CHEMIN VERT de R DE LA POINTE jusqu'à R DU PLATEAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

**Article 2 :** Le 20/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00 R DE LA POINTE de R DU MIDI jusqu'à R DU RUISSEAU, R DE LA TRAVERSE de R DE LA POINTE jusqu'à R POULIN et R DU CHEMIN VERT de R DE LA POINTE jusqu'à R DU PLATEAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 3 :** DEVIATION Le 20/05/2018, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU MIDI, R DES JARDINS SAINT-GEORGES et R ERNEST SAVART.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ERNEST SAVART, R DES PAPILLONS et R ALEXIS LEPERE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 09/04/2018.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 25/05/2018 jusqu'au 26/05/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 25/05/2018 à partir de 21h00 au samedi 26/05/2018 à 22h00 R ERNEST SAVART de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à BD HENRI BARBUSSE Des deux côtés, R DES PAPILLONS de R DU MIDI jusqu'à R ERNEST SAVART et R ALEXIS LEPERE de R DU DOCTEUR CALMETTE jusqu'à R ERNEST SAVART. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

**Article 2 :** Le 26/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00 R ERNEST SAVART de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à BD HENRI BARBUSSE Des deux côtés, R DES PAPILLONS de R DU MIDI jusqu'à R ERNEST SAVART et R ALEXIS LEPERE de R DU DOCTEUR CALMETTE jusqu'à R ERNEST SAVART. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 3 :** DEVIATION Le 26/05/2018, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV PASTEUR, R DU 18 AOUT, BD PAUL VAILLANT COUTURIER, PL FRANCOIS MITTERRAND et BD HENRI BARBUSSE.

**Article 4 :** DEVIATION Le 26/05/2018, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ALEXIS LEPERE, R DU DOCTEUR CALMETTE, R DES CAILLOTS et AV FAIDHERBE.

**Article 5 :** DEVIATION Le 26/05/2018, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES PAPILLONS, R DU MIDI et BD HENRI BARBUSSE.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

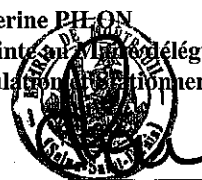
**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DU MIDI et R DU DOCTEUR CALMETTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 09/04/2018.

### ARRÊTE

Article 1 : Le 26/05/2018, un sens unique est institué de 05h00 à 22h00 R DU MIDI de R DES PAPILLONS jusqu'à R LEON LOISEAU et R DU DOCTEUR CALMETTE de R ALEXIS LEPERE jusqu'à R EMILE RAYNAUD.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Considérant que les travaux d'entretien de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP - Ville de MONTREUIL demeurant 18 RUE Paul Doumer 93100 Montreuil représentée par Monsieur Joel LEGENDRE en date du 23/02/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 18/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE SAINT-ANTOINE, de R DE ROSNY jusqu'au numéro 13 .

La circulation est interdite sur la voie côté impair à l'avancement des travaux de 07 h 00 à 18 h 00.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit sur le trottoir et la chaussée des deux côtés . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au nettoyage. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Le Maire de MONTREUIL,

Patrice BESSAON  
Directeur Général Adjoint





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PAUL LAFARGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Nourredine AOUDJA en date du 20/02/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 30/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R PAUL LAFARGUE, du 20 jusqu'à R JULES GUESDE.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons doit être déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES GUESDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Nourredine AOUDJA en date du 20/02/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/04/2018 jusqu'au 30/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULES GUESDE angle R CHARLES DELAVACQUERIE.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 mètres de part et d'autre de la zone balisée de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

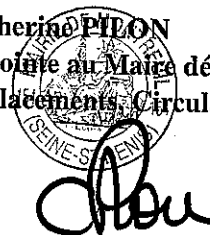
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA FONTAINE DES HANOTS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 7 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SOCIETE SADE demeurant 56, rue Hussenet 93116 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Jérémie PRIESTER en date du 10/04/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 14/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 7 R DE LA FONTAINE DES HANOTS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** DEVIATION

A compter du 14/05/2018 jusqu'au 14/06/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les piétons . Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES CHANTEREINES, R DES EPERNONS et R DE ROMAINVILLE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE SADE.

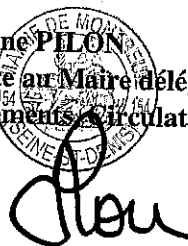
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 08/02/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/05/2018 jusqu'au 22/05/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 18/05/2018 à partir de 22h00 au mardi 22/05/2018 à 12h00 19 R DE LA POINTE du côté impair à côté du Point d'apport volontaire aérien. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au Bac de Tri.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des vélos, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent 31 BD THEOPHILE SUEUR du côté impair sur 2 places.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les stations vélos ont un emplacement de stationnement réservé.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toute mesure pour faciliter le stationnement des vélos, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent du 175 au 179 R DE PARIS du côté impair et du 200 au 202 R DE PARIS du côté pair.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les stations vélos ont un emplacement de stationnement réservé.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX  
PAR CONVOIS EXEPTIONNELS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**

N° JL.2018.4905



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement  
R DES ROCHES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux à l'aide de transports exceptionnels sur le chantier de la ZAC ACACIA nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par MAIRIE DE MONTREUIL demeurant Place Jean Jaurès 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Cédric BRIGEOT en date du 24/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 27/04/2018 jusqu'au 30/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES ROCHES, de R DE ROSNY jusqu'à R DE L'ACACIA des deux côtés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARBONIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 67 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Madame Sylvie LELEU en date du 10/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 03/05/2018 jusqu'au 23/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 67 au 69 AV PASTEUR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons s'effectue par le cheminement sécurisé et aménagé sur la chaussée par K16 et barrières jointives.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R MARCELLIN BERTHELOT et R DE LA FEDERATION



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 14/03/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 26/05/2018 jusqu'au 27/05/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 26/05/2018 à partir de 18h00 au dimanche 27/05/2018 à minuit R MARCELLIN BERTHELOT de R DE VINCENNES jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le 27/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA FEDERATION de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R MARCELLIN BERTHELOT.

Le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à minuit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Une mise en impasse est instaurée.

**Article 3 :** Le 27/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à minuit R MARCELLIN BERTHELOT de R DE VINCENNES jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 4 :** DEVIATION Le 27/05/2018, une déviation est mise en place de 06h00 à minuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VINCENNES, AV GABRIEL PERI et AV DU PRESIDENT WILSON.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R MARCEL DUFRICHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'événement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Palais des congrès Paris-Est Montreuil - Palais des congrès Paris-Est Montreuil représentée par Madame HARROCH Audrey en date du 27/03/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 26/05/2018 jusqu'au 27/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEL DUFRICHE, de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 26 mai 2018 à 08H00 au dimanche 27 mai 2018 à 00H00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite du samedi 26 mai 2018 à 08H00 au dimanche 27 mai 2018 à 00H00.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 26/05/2018 jusqu'au 27/05/2018, une déviation est mise en place du samedi 26 mai 2018 à 08H00 au dimanche 27 mai 2018 à 00H00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DESIRE PRÉAUX et R ETIENNE MARCEL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Palais des congrès Paris-Est Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: STATIONNEMENT

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.4909

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
RUE HENRI MARTIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 21/05/2018 jusqu'au 31/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HENRI MARTIN de la place COLETTE LEPAGE à la place LUCY PARSONS.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Un sens unique est institué dans le sens place COLETTE LEPAGE => place LUCY PARSONS.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: POSE DE MOBILIER URBAIN**  
Prorogation de la période des travaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRÊTE TEMPORAIRE**  
N° FG.2018.4911



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement  
BD THEOPHILE SUEUR**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté N) FG.2148T.4795 en date du 03/04/2018

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VILLE DE MONTREUIL demeurant Pl. Jean Jaures 93105 MONTREUIL en date du 26/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 27/04/2018 jusqu'au 16/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit 31 BD THEOPHILE SUEUR sur les aires balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par service gestion espace public.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement

**DIFFUSION:**

Monsieur JEREMY MALFANT (VILLE DE MONTREUIL)  
Monsieur sylvain BACOT (service gestion espace public)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES MEUNIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 23/04/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES MEUNIER, du 2 jusqu'à R DES MEUNIER sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HIBON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 23/04/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DOUY DELCUPE face au n° 63-65 côté pair sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PIRON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE PARIS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 24/04/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 123 au 129 R DE PARIS.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

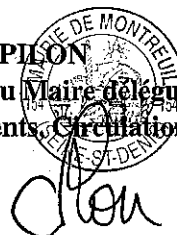
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 24/04/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 5 au 7 bis R DE VINCENNES.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair et pair à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h est maintenue à 30km/h pour rappel.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement  
R EMILE RAYNAUD et AV FAIDHERBE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par DA CUNHA LEAL demeurant 11 RUE DU MIDI 94300 VINCENNES représentée par Monsieur Michael DA CUNHA LEAL en date du 27/04/2018

**Considérant** que la mise en place d'une emprise avec palissade pendant la durée des travaux de démolition et de construction de l'opération immobilière sis au numéros 40-42 bis rue Emile Raynaud et 36 avenue Faidherbe nécessite une réglementation du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 07/05/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 38 au 42 R EMILE RAYNAUD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants

**Article 2 :** A compter du 07/05/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 36 AV FAIDHERBE. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DA CUNHA LEAL.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 27/04/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILLON**  
**Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,**  
**Circulation et Stationnement,**





**OBJET:** TRAVAUX ENEDIS  
(travaux de prolongation du M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**

N° JL.2018.4917



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD ARISTIDE BRIAND**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 20/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 14/06/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 207 BD ARISTIDE BRIAND.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés sur trottoirs et chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° JL.2018.4918**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement du trottoir côté impair de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 16/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 26/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROSNY, de R DES ROCHES jusqu'à R BRULEFER .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interdite sur la voie côté impair.

#### **Article 2 : DEVIATION**

A compter du 14/05/2018 jusqu'au 26/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens PARIS => PROVINCE. Cette déviation emprunte la contre allée entre la rue BRULEFER et la rue des ROCHES.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement

**OBJET: TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**  
(travaux de prolongation du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018T.4919

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R EDOUARD BRANLY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement du chantier sis au numéro 206 du boulevard de la BOISSIERE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Mahfoud HAKEM en date du 16/04/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 03/06/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY, à partir de l'angle avec le boulevard de la BOISSIERE sur 30 mètres .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite et mise à double sens pour l'accès des riverains et véhicules de secours à partir de la rue des ROCHES

**Article 2 : DEVIATION 1**

A compter du 14/05/2018 jusqu'au 03/06/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R DE ROSNY et R DES ROCHES.

**Article 3 : DEVIATION 2**

A compter du 14/05/2018 jusqu'au 03/06/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS et R DES ROCHES.

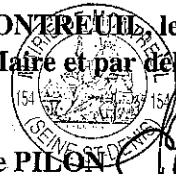
**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2018  
Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R EDOUARD BRANLY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 166 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 27/03/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 28/05/2018, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent 166 R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit sur 30 mètres des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Une mise en impasse est instaurée entre le boulevard de la BOISSIERE et le numéro 166 avec mise à double sens pour les riverains. La voie est également en double sens pour les riverains de la rue de la MONTAGNE PIERREUSE à la rue des ROCHES

**Article 2 : DEVIATION**

A compter du 14/05/2018 jusqu'au 28/05/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R DE ROSNY et R DES ROCHES.

**Article 3 : DEVIATION**

A compter du 14/05/2018 jusqu'au 28/05/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS et R DES ROCHES.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU CENTENAIRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 24/04/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 8 R DU CENTENAIRE des deux côtés sur 30 ml. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 18/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, la circulation des véhicules est interdite R DU CENTENAIRE à l'avancement des travaux le temps de déchargement et-chargement du matériel et des matériaux.

**Article 3 :** DEVIATION : A compter du 18/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY et R ETIENNE MARCEL.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PAUL SIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 70 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 26/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 04/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 70 AV PAUL SIGNAC sur 20 mètres de part et d'autre de la zone balisée de travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R EUGENE VARLIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par OUTAREX demeurant 113 AVENUE ARISTIDE BRIAND 94110 ARCUEIL CEDEX représentée par Monsieur Jérôme BOCAHUT en date du 27/04/2018

**Considérant** que l'opération de démontage de la grue à tour du chantier OUTAREX situé 4-8 rue Pierre de Montreuil, 37-41 rue Eugène Varlin, angle rue des Soucis à l'aide d'une grue mobile nécessitent une réglementation de la circulation

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 17/05/2018 jusqu'au 18/05/2018, la circulation des véhicules est interdite et gérée par des hommes trafic à l'avancement du chargement des éléments de la grue à tour sur les véhicules nécessaires au transport de celle-ci, R EUGENE VARLIN, de R DES SOUCIS jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL. La circulation des piétons matérialisée par un barrièrage jointif s'effectue sur le trottoir côté pair, la circulation des vélos doit être maintenue sur la piste cyclable, en dehors des périodes de grutage, circulations qui sont gérées par des hommes trafic. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux semi-remorques.

**Article 2 :** DEVIATION : A compter du 17/05/2018 jusqu'au 18/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EUGENE VARLIN, R GALILEE et R DE ROSNY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OUTAREX.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES HAYEPS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 26/04/2018

**Considérant** que les travaux de réparation et modernisation de branchement rue des HAYEPS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES HAYEPS du 7 au 13 du côté impair et du 12 au 26 côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, la circulation des véhicules est interdite R DES HAYEPS, de R GAMBETTA jusqu'à R DE LA REVOLUTION.

**Article 3 :** DEVIATION : A compter du 22/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GAMBETTA, R DU SERGENT GODEFROY et R DE LA REVOLUTION.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Ricky RASETA RALIBERA en date du 30/04/2018

**Considérant** que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 89 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/05/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 89 AV DU PRESIDENT WILSON sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et piétons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement neutralisés coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif. La circulation des vélos doit être maintenue sur la bande cyclable de la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DU SERGENT GODEFROY et R DE VINCENNES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par IMSA SAS demeurant 4 boulevard Beaubourg 77183 CROISY BEAUBOURG représentée par Monsieur Ibrahim EKINCI en date du 13/04/2018

**Considérant** que la livraison et la pose des blocs béton de la ligne électrique provisoire de l'opération I3F situé 61 rue de Vincennes nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement de la pose des plots et poteaux R DU SERGENT GODEFROY, de R DE VINCENNES jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT et R DE VINCENNES, de R DU SERGENT GODEFROY jusqu'à R DOUY DELCUPE.

**Article 2 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit, R DU SERGENT GODEFROY aux, n°10 bis, n°6-8, angle Kléber côté pair, n°3 angle Kléber, n° 1bis, n°1, n°1A et angle Vincennes côté impair, R DE VINCENNES aux, n°81 angle Union, n°77, n°71, n°65.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux Plots béton support des poteaux de la ligne électrique provisoire de chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IMSA SAS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/04/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R PAUL BERT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de diminuer le trafic de transit du quartier et l'amélioration des conditions de circulation dans le carrefour rue de Paris/rue Emile Zola.

**Considérant** qu'une modification du sens de circulation dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un sens unique est institué R PAUL BERT, de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL.

**Article 2 :** Un sens interdit est institué R PAUL BERT, de R ETIENNE MARCEL jusqu'à R DE PARIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R PAUL BERT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil.

**Considérant** que les travaux de mise en œuvre d'une signalisation horizontale dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé

14 R PAUL BERT sur 2 anciennes places d'aire de livraison, aux emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement est régulé selon les conditions de l'arrêté PF.2017P.0228 "zone verte". Le paiement s'effectue au moyen de horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

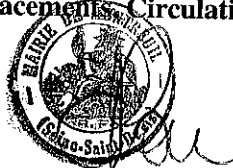
**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R EMILE ZOLA



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de diminuer le trafic de transit du quartier et l'amélioration des conditions de circulation dans le carrefour rue de Paris/ rue Emile Zola.

**Considérant** qu'une modification du sens de circulation dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un sens unique est institué R EMILE ZOLA, de R DU PROGRES jusqu'à R CUVIER.

**Article 2 :** Un sens interdit est institué R EMILE ZOLA, de R CUVIER jusqu'à R DU PROGRES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R EMILE ZOLA



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil  
**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de mieux réguler le flux de circulation et le besoin d'insertion d'un aménagement cyclable.  
**Considérant** que les travaux de mise en œuvre d'une signalisation horizontale dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est autorisé  
R EMILE ZOLA de R DU PROGRES jusqu'à R CUVIER du côté impair, aux emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement est régulé selon les conditions de l'arrêté PF.2017P.0228 "zone verte". Le paiement s'effectue au moyen de horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation AV DE LA RESISTANCE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la cérémonie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 08/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 10 H 00 à 13 H 00 AV DE LA RESISTANCE de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à R ARISTE HEMARD Dans les deux sens de circulation.

#### **Article 2 :** DEVIATION

Le 08/05/2018, une déviation est mise en place de 10 H 00 à 13 H 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PARMENTIER, BD CHANZY, PL JACQUES DUCLOS et AV GABRIEL PERI.

#### **Article 3 :** DEVIATION

Le 08/05/2018, une déviation est mise en place de 10 H 00 à 13 H 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON et R DU CAPITAINE DREYFUS.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

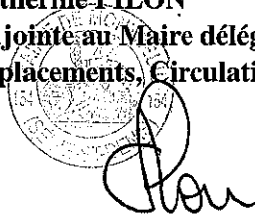
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation  
PL JEAN JAURES et BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 08/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 10h à 13h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale PL JEAN JAURES de AV WALWEIN jusqu'à BD ROUGET DE LISLE Les deux sens de circulation et BD ROUGET DE LISLE de PL JEAN JAURES jusqu'à AV GABRIEL PERI Les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA TRANCHEE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 26 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 27/04/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 16/05/2018 jusqu'au 30/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA TRANCHEE.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 26 au numéro 30 de la voie et du numéro 7 de la voie à la R DES RUFFINS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite.

### **Article 2 :** DEVIATION

A compter du 16/05/2018 jusqu'au 30/05/2018, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE CURIE, R JULIETTE DODU et R DES RUFFINS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EPTEE.

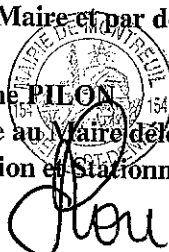
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BRAVES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 7 R DE LA TRANCHEE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 25/04/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 16/05/2018 jusqu'au 31/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES BRAVES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des cyclistes doit être maintenue sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 10 de la voie à la R DES RUFFINS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Une mise en impasse est instaurée avec circulation à double sens pour les riverains, les véhicules de secours, de livraisons et de chantiers. La priorité est donnée aux véhicules sortants de la voie.

### **Article 2 :** DEVIATION

A compter du 16/05/2018 jusqu'au 31/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE CURIE, R JULIETTE DODU et R DES RUFFINS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EPTEE.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement.





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Monsieur Antonio Davide DIAS TEIXEIRA en date du 16/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 18/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 90 au 90bis BD THEOPHILE SUEUR.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES HANOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil.

**Considérant** que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Monsieur Antonio Davide DIAS TEIXEIRA en date du 02/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 18/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 38 au 40 R DES HANOTS.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ALICE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CENTRE JEAN MACE, demeurant 12 rue Emile Beaufils 93100 MONTREUIL représentée par Madame Céline CARDON en date du 03/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 16/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ALICE .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

**Article 2 : DEVIATION**

Le 16/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-VICTOR, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, R DIDIER DAURAT, R EMILE BEAUFILS et R DES PAVILLONS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CENTRE JEAN MACE.

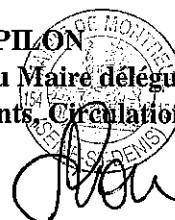
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 68 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par OUTAREX demeurant 113 AVENUE ARISTIDE BRIAND 94743 ARCUEIL CEDEX représentée par Monsieur Jérôme BOCAHUT en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 18/05/2018, la circulation des véhicules est interdite et sécurisé par la présence d'hommes trafic AV FAIDHERBE, de R ALEXIS LEPERE jusqu'à AV PASTEUR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux véhicules nécessaires au transport des éléments de la grue à tour .

**Article 2 :** DEVIATION,

une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ALEXIS LEPERE, R ERNEST SAVART et AV PASTEUR.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OUTAREX.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DES RUFFINS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de dévoiement du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CONSEIL DEPARTEMENTAL demeurant 99 Avenue GENERAL DE GAULLE 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Franck ROUARD en date du 23/03/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 30/09/2018, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent R DES RUFFINS, de BD THEOPHILE SUEUR jusqu'à R DE LA COTE DU NORD.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation des véhicules est interdite du boulevard THEOPHILE SUEUR au numéro 2 sur la voie de circulation dans le sens PARIS - PROVINCE de 08 h 00 à 18 h 00.

La circulation est alternée du numéro 2 à la rue de la COTE DU NORD par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

#### **Article 2 :** DEVIATION

A compter du 14/05/2018 jusqu'au 30/09/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR et R DES RUFFINS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSEIL DEPARTEMENTAL.

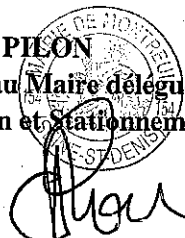
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R MARCEL LARGILLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 12 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 16/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/05/2018 jusqu'au 14/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R MARCEL LARGILLIERE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 mètres de part et d'autre de la zone balisée de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par IMSA SAS demeurant 4 boulevard Beaubourg 77183 CROISY BEAUBOURG représentée par Monsieur Ibrahim EKINCI en date du 13/04/2018

**Considérant** que la création et la mise en place des traversées piétonnes provisoires et de la palissade de l'emprise du chantier, le déplacement provisoire d'un candélabre et son alimentation aérienne pendant la durée des travaux de démolition et de construction de l'opération immobilière I3F située 61 rue de Vincennes nécessite une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 03/05/2019, le stationnement des véhicules est interdit R DE VINCENNES du n° 70 au n° 80 côté pair, du n° 59 au n° 63 côté impair, afin de créer les traversées piétonnes provisoires, le déplacement provisoire d'un candélabre et son alimentation aérienne et l'emprise du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IMSA SAS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CLOTILDE GAILLARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par BA-TP demeurant 50 rue des Chantereines 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Damien COLINOT en date du 30/04/2018

**Considérant** que les travaux de création de branchement au réseau d'assainissement de la propriété sis au numéro 15 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R CLOTILDE GAILLARD sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants mis en place pour l'emprise de l'opération immobilière du n° 15 bis de la voie. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R CLOTILDE GAILLARD, de R DE STALINGRAD jusqu'à R GASTON LAURIAU.

**Article 3 :** DEVIATION : A compter du 22/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE STALINGRAD, R DE ROSNY et R GASTON LAURIAU.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BA-TP.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en œuvre d'une signalisation horizontale et de pose de mobilier urbain dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par AXIMUM demeurant 19 chem du Marais 94470 SUCY EN BRIE représentée par Monsieur Paul LEGUAY en date du 03/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 29/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 24 au 26 R DE ROMAINVILLE et du 36 au 42 R DE ROMAINVILLE.

La circulation des piétons et des cyclistes est maintenue.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIMUM.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R MARGUERITE YOURCENAR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 03/05/2018

**Considérant** que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 14 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit face au n° 12-14 sur les 2 emplacements de l'aire de livraison à l'avancement des travaux R MARGUERITE YOURCENAR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30  
BAS MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Vu** l'arrêté municipal ML.2018P.0311 relatif à la délimitation du périmètre de la Zone 30 BAS MONTREUIL en date du 01 décembre 2017.

**Considérant** que l'instauration d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cyclistes autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La zone dénommée Zone 30 BAS MONTREUIL, définie à l'article 1 de l'arrêté ML.2018P.0294 sus-visé ont mis en place les aménagements désignés ci-après : dispositifs ralentisseurs type coussins Berlinois et plateaux surélevés, îlots, rétrécissement, organisation du stationnement, traitement des cheminements piétons, réaménagement de carrefours.

**Article 2 :** Dans ce même périmètre, La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, livre1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication et livre 1, 7ème partie, marques sur chaussées - annexes) a été mise en place au niveau : des aménagements sus-visés à l'article 1, des doubles-sens cyclables et des entrées et sorties de zone.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOMBASLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 45 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 16/05/2018 jusqu'au 06/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DOMBASLE, du 43 jusqu'à R ROCHEBRUNE .

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements du stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

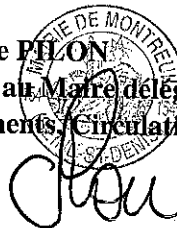
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE VITRY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 03/05/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 3 rue des GRADINS nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux R DE VITRY, du 49 jusqu'à R DES GRADINS sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 03/05/2018

Considérant que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 158 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux 135 AV DU PRESIDENT WILSON sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

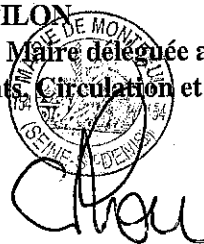
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE LA FEDERATION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 03/05/2018

**Considérant** que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 33 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux 33 R DE LA FEDERATION sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R RAPATEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 03/05/2018

Considérant que les travaux de pose de chambre de tirage et fourreaux pour raccordement de la propriété sis au numéro 65 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux 52 R RAPATEL sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants; La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

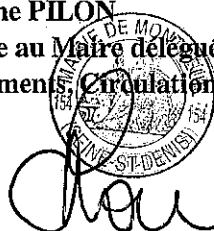
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS, (prolongation)

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2018.4953

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du collège sise au numéro 138 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 07/05/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 25/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD CHANZY, du 146 jusqu'à R DES SORINS du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement

**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**  
(prolongation)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018.4954



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**BD CHANZY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 135 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 07/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 26/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 131 au 135 BD CHANZY.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA NOUVELLE FRANCE, R DE SAINT-ANTOINE et R PIERRE JEAN DE BERANGER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 03/04/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 27/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA NOUVELLE FRANCE, de R DE SAINT-ANTOINE jusqu'à R DE ROSNY Dans les deux sens de circulation.

Le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** Le 27/05/2018, un sens unique est institué de 06h00 à 20h00 R DE SAINT-ANTOINE de R DE LA NOUVELLE FRANCE jusqu'à R PIERRE JEAN DE BERANGER.

**Article 3 :** Le 27/05/2018, un sens interdit est institué de 06h00 à 20h00 R PIERRE JEAN DE BERANGER de R DU CLOS DES ARRACHIS jusqu'à R DE SAINT-ANTOINE.

**Article 4 :** DEVIATION Le 27/05/2018, une déviation est mise en place de 06h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA NOUVELLE FRANCE, R DE SAINT-ANTOINE et R PIERRE JEAN DE BERANGER.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**R DES MESSIERS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 07/05/2018

**Considérant** que les travaux de modernisation de branchement de la rue des Messiers nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 31/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES MESSIERS, de R DESIRE PREAUX jusqu'à R DES GRADINS

Le stationnement des véhicules est interdit en alternance côté pair et impair selon l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux.

**Article 2 :** DEVIATION : A compter du 31/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DESIRE PREAUX, R DES BONS PLANTS et PAS DES GUILANDS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP, ETPL, IDETEC et SANIFRA, selon l'avancement et la nature des travaux.

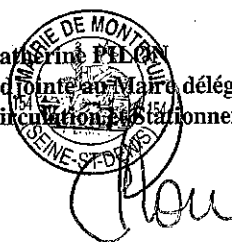
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉRON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



**OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE**  
(BUPA square CLARA ZETKIN)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**

N° JL.2018.4957



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SAINT-DENIS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre du Budget Participatif rue SAINT DENIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Madame Chloé PAGOT en date du 09/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 11/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R SAINT-DENIS, de BD ARISTIDE BRIAND jusqu'à R GEORGES MELIES .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

#### **Article 2 : DEVIATION**

A compter du 22/05/2018 jusqu'au 11/07/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD ARISTIDE BRIAND, BD DE LA BOISSIERE et R EMILE BEAUFILS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

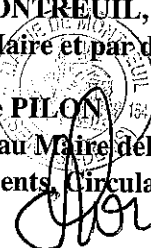
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE**  
(BUPA square CLARA ZETKIN)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018.4959



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**R GEORGES MELIES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre du Budget Participatif rue GEORGES MELIES nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Madame Chloé PAGOT en date du 09/04/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 11/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R GEORGES MELIES, de R SAINT-DENIS jusqu'au 11.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et à la base vie. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

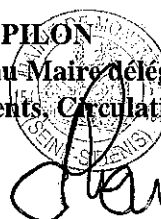
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement







ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
AV DE LA RESISTANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Simon MORAND en date du 07/05/2018

**Considérant** que les travaux d'aménagement de voirie de la Croix de Chavaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 07/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit AV DE LA RESISTANCE sur 3 emplacements situés au droit de l'îlot central sur la voie descendante direction place Jacques Duclos du côté impair de la voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 07/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DE LA RESISTANCE, de R PARMENTIER jusqu'à PL JACQUES DUCLOS.

La circulation est interdite sur voies montantes et descendantes de droite puis de gauche en alternance selon l'avancement et la nature des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation des véhicules est interdite sens montant du côté pair de la voie de PL JACQUES DUCLOS jusqu'aux n°4-6. Un double sens de circulation est instauré de PL JACQUES DUCLOS jusqu'aux n°4-6, hors temps de travaux du côté impair de la voie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS, AXIMUM, DECAUX, CITELUM selon l'avancement et la nature des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

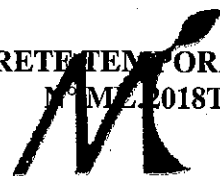
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLETON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/04/2018.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 20/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R SAINT-JUST de R PIERRE DE MONTREUIL jusqu'à R DE ROSNY Des deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit de 05h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** Le 20/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R GASTON MONMOUSSEAU du 14 jusqu'à R SAINT-JUST.

Le stationnement des véhicules est interdit de 05h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 3 :** Le 20/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R GASTON MONMOUSSEAU de R SAINT-JUST jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL et R PIERRE DE MONTREUIL de R SAINT-JUST jusqu'à R GASTON MONMOUSSEAU.

Durant l'évènement, une libre circulation est instaurée de 05h00 à 20h00 pour les riverains des voies concernées.

Le stationnement des véhicules est interdit de 05h00 à 20h00. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 4 :** DEVIATION Le 20/05/2018, une déviation est mise en place de 05h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE DE MONTREUIL, AV JEAN MOULIN, R GALILEE et R DE ROSNY.

**Article 5 :** A compter du 19/05/2018 jusqu'au 20/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 19/05/2018 à partir de 17h00 au dimanche 20/05/2018 à 20h00 du 41 au 97 R PIERRE DE MONTREUIL du côté impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 6 :** Le 20/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent IMP GOBETUE.

Le stationnement des véhicules est interdit de 05h00 à 20h00. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 20h00.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine BENOIST  
Adjointe au Maire chargée aux Transports, Déplacements, Circulation  
et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Simon MORAND en date du 07/05/2018

**Considérant** que les travaux d'aménagement de voirie de la Croix de Chavaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 07/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ROUGET DE LISLE, de PL JACQUES DUCLOS jusqu'au 49.

La circulation est interdite du côté impair de la voie à l'avancement des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS, AXIMUM, DECAUX, CITELUM selon l'avancement et la nature des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R PIERRE DE MONTREUIL et AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/04/2018.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 19/05/2018 jusqu'au 20/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 05h00 à 20h00 Au n°120 R PIERRE DE MONTREUIL du côté pair sur la totalité du parking et AV JEAN MOULIN de R PAUL DOUMER jusqu'à R GALILEE du côté impair sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
BD CHANZY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Simon MORAND en date du 07/05/2018

**Considérant** que les travaux d'aménagement de voirie de la Croix de Chavaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 07/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit BD CHANZY, de PL JACQUES DUCLOS jusqu'à R MARCEL SEMBAT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 07/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD CHANZY, de PL JACQUES DUCLOS jusqu'à R MARCEL SEMBAT.

La circulation est interdite sur voies de droite puis de gauche en alternance selon l'avancement et la nature des travaux.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation des véhicules est interdite de PL JACQUES DUCLOS jusqu'au n°28. Un double sens de circulation est instauré du n°28 jusqu'à PL JACQUES DUCLOS du côté impair de la voie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS, AXIMUM, DECAUX, CITELUM selon l'avancement et la nature des travaux.

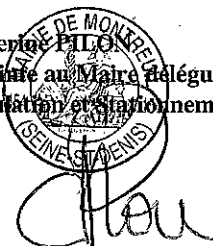
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/04/2018

### ARRÊTE

Article 1 : Le 20/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 16h à 18h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale R DE SAINT-ANTOINE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R ALEXIS PESNON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par HP BTP demeurant 665 Rue de Voeux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI représentée par Monsieur Tristan HOERTH pour le compte de BANITI CONSEIL demeurant 24 RUE DES DEUX COMMUNES 94300 VINCENNES représentée par Monsieur Georges-Edouard CORDONNIER en date du 03/05/2018

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de l'opération immobilière sis au numéro 100 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux au droit du 100 R ALEXIS PESNON. La circulation des riverains se fait dans les 2 sens de circulation accès et sortie par l'avenue de la Résistance et est gérée par des hommes trafic.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir côté impair. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** DEVIATION : A compter du 28/05/2018 jusqu'au 08/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DE LA RESISTANCE, R DE VILLIERS et R HOICHE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HP BTP.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉRON  
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DES LILAS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que l'enlèvement des tas sauvages dans la voie nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Robert BUCHERATO en date du 04/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/05/2018 jusqu'au 18/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES LILAS sur les aires balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EPTEE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 11/05/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**  
**Adjointe au Maire déléguée aux Transports,**  
**Déplacements, Circulation et Stationnement,**







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 151 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 09/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 26/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 151 R DE ROSNY.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 153 de la voie à l'AVENUE PAUL SIGNAC. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

L'utilisation de la piste cyclable est interdite. La circulation des cyclistes s'effectue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

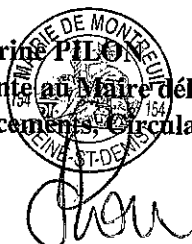
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLO  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R LEBOUR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de diminuer le trafic de transit du quartier et l'amélioration des conditions de circulation autour de la Place de la République.

**Considérant** qu'une modification du sens de circulation dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un sens unique est institué R LEBOUR, de R BARBES jusqu'à R MARCEAU.

**Article 2 :** Un sens interdit est institué R LEBOUR, de R MARCEAU jusqu'à R BARBES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R BARBES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de diminuer le trafic de transit du quartier et l'amélioration des conditions de circulation autour de la Place de la République.

**Considérant** qu'une modification du sens de circulation dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un sens unique est institué R BARBES, de R RASPAIL jusqu'à R LEBOUR.

**Article 2 :** Un sens interdit est institué R BARBES, de R LEBOUR jusqu'à R RASPAIL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R RASPAIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de diminuer le trafic de transit du quartier et l'amélioration des conditions de circulation autour de la Place de la République.

**Considérant** qu'une modification du sens de circulation dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un sens unique est institué R RASPAIL de R ROBESPIERRE jusqu'à R BARBES.

**Article 2 :** Un sens interdit est institué R RASPAIL de R BARBES jusqu'à R ROBESPIERRE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R ROBESPIERRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1 :** R ROBESPIERRE de R DE LA REPUBLIQUE jusqu'à R RASPAIL du côté pair, la circulation n'est plus seulement réservée aux bus, cycles, taxis, véhicules de transports en commun et véhicules de transports scolaires mais à tout type de véhicule, sur la voie de droite.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SPRITE demeurant 170 ZAC de la Ferme des Sables 60840 BREUIL LE SEC représentée par Monsieur Alexandre SOARES en date du 11/05/2018

**Considérant** que la mise en place d'une nacelle automotrice nécessaire à des investigations pour une expertise et travaux sur la façade de la propriété sis au numéro 99-103 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 99 au 103 R MARCEAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la nacelle automotrice.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPRITE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R BEAUMARCHAIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Mahfoud HAKEM pour le compte de EST-ENSEMBLE GRAND PARIS demeurant 100, avenue Gaston ROUSSEL 93232 ROMAINVILLE cedex représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 07/05/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 04/06/2018 jusqu'au 15/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R BEAUMARCHAIS, du n° 23 au 25 pour la base de vie, du n°27 au 33 pour l'emprise de travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et à la base de vie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé aux travaux. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur par demie-chaussée à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules doit être maintenue à 30km/h.

**Article 2 :** A compter du 04/06/2018 jusqu'au 15/06/2018, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite R BEAUMARCHAIS, de R DOUY DELCUPE jusqu'à R DE PARIS à l'avancement des travaux.

**Article 3 :** DEVIATION à compter du 04/06/2018 jusqu'au 15/06/2018 : une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOUY DELCUPE, R DU SERGENT BOBILLOT et R DE PARIS.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP, IDETEC, SANITRA, selon l'avancement et la nature des travaux.

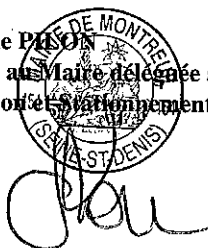
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PISON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable du groupe scolaire MARCEAU sise au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Jean-Philippe SOUDES en date du 18/04/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 18 au 20 R MARCEAU sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé aux travaux. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, la circulation des véhicules est interdite R MARCEAU, de R DE PARIS jusqu'à R LEBOUR à l'avancement des travaux, sauf pour les véhicules de livraison du groupe scolaire. Une pose ponctuelle de ponts lourds est mise en place le temps des livraisons du groupe scolaire et hors des périodes de travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison du groupe scolaire.

**Article 3 :** DEVIATION à compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018 : une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DE LA REVOLUTION et R LEBOUR.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
PL DE LA REPUBLIQUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une zone piétonne, une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent PL DE LA REPUBLIQUE de R ROBESPIERRE jusqu'à R BARBES.

La zone définie par les voies suivantes : PL DE LA REPUBLIQUE de R ROBESPIERRE jusqu'à R BARBES constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R ROBESPIERRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de diminuer le trafic de transit du quartier et l'amélioration des conditions de circulation autour de la Place de la République.

**Considérant** qu'une modification du sens de circulation dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un sens interdit est institué R ROBESPIERRE de R RASPAIL jusqu'à R CUVIER du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la mise en place d'un monte meuble nécessaire à la livraison de matériaux sis au numéro 21 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par OVERTOP demeurant 158 rue Diderot 93500 PANTIN représentée par Madame Hayet AYARI en date du 26/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 24/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 21 R MICHELET du côté impair sur 4 places.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OVERTOP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

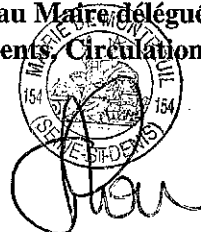
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R CARNOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/04/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 26/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à minuit du 82 au 88 R CARNOT du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

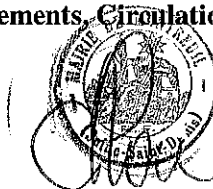
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA TRANCHEE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 30 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 03/05/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 05/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA TRANCHEE.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation des cyclistes est maintenue sur la voie.

Le stationnement des véhicules est interdit du n°26 au n°30 de la voie et du n°7 de la voie à la R Des Braves. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite.

**Article 2 : DEVIATION**

A compter du 22/05/2018 jusqu'au 05/06/2018, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE CURIE, R JULIETTE DODU et R DES RUFFINS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les sociétés DUBRAC, SANITRA et IDETEC.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BRAVES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 7 R DE LA TRANCHEE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 03/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 05/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES BRAVES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des cyclistes doit être maintenue sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit du n°10 de la voie à la R DES RUFFINS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Une mise en impasse est instaurée avec circulation à double sens pour les riverains, les véhicules de secours, de livraisons et de chantier. La priorité est donnée aux véhicules sortant de la voie.

### **Article 2 : DEVIATION**

A compter du 22/05/2018 jusqu'au 05/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE CURIE, R JULIETTE DODU et R DES RUFFINS.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les sociétés DUBRAC, SANITRA et IDETEC.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PISON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
PL DU MARCHÉ



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 02/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 08/06/2018 jusqu'au 09/06/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 08 juin 2018 à partir de 23h00 au samedi 09 juin 2018 à 23h00 PL DU MARCHÉ de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS Des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenans dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le 09/06/2018, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 23h00 PL DU MARCHÉ de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS Des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

#### **Article 3 : DEVIATION**

Le 09/06/2018, une déviation est mise en place de 08h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, PL JACQUES DUCLOS et R DE PARIS.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

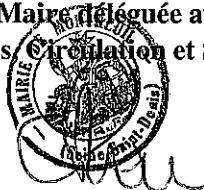
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R SIMONE DE BEAUVOIR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par MAJENCIA demeurant 14-16 boulevard ARAGO 91320 WISSOUS représentée par Monsieur Julien MARTIN en date du 15/05/2018

**Considérant** que la livraison de mobilier au site de l'URSSAF sis au numéro 4 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 30/05/2018, le stationnement des véhicules est interdit R SIMONE DE BEAUVOIR au n°4 sur 15ml. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au véhicule de 50m3 de l'entreprise Majencia le temps de déchargement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MAJENCIA.

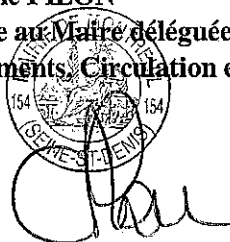
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 186 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 18/04/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/05/2018 jusqu'au 18/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 184 au 190 BD CHANZY du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement sécurisés coté pair.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

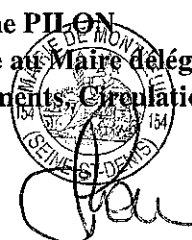
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, 16/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 193 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 09/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 22/05/2018 jusqu'au 05/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 193 BD DE LA BOISSIERE du côté impair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 mètres de part et d'autre du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

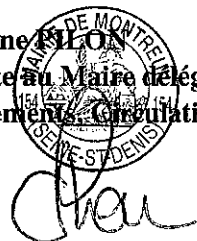
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine FILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES GUESDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 46 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BRUNEL DEMOLITION demeurant 87 avenue du Bois de la Pie 93290 TREMBLAY EN FRANCE représentée par Monsieur Killian MARTIN en date du 11/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/05/2018 jusqu'au 07/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R JULES GUESDE du côté pair sur 4 places.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BRUNEL DEMOLITION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine DELOU  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton bitumineux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par Conseil départemental de la Seine Saint Denis demeurant 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 LIVRY GARGAN représentée par Monsieur Philippe LEON en date du 19/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de 22 heures à 07 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de PL FRANCOIS MITTERRAND jusqu'au 45.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

**Article 2 :** DEVIATION sens Sud - Nord

A compter du 28/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de 22 heures à 07 heures, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD HENRI BARBUSSE, R ERNEST SAVART et R DES EPERNONS.

**Article 3 :** DEVIATION sens Nord - Sud

A compter du 28/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, de 22 heures à 07 heures, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R VICTOR BEAUSSE et BD HENRI BARBUSSE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UNION TRAVAUX.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation

R MOLIERE, R DES TILLEULS, R GASTON LAURIAU, R CHARLES INFROIT et R DES CHARMES



Montreuil.fr

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers dans différentes voies pendant le tournage de court-métrage "GRIMPE A VUE", il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par ASS ZOOMBACK demeurant 9, rue MICHELET 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Pierre DEVIDTS en date du 09/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 18/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 17h à 19h et de 21h30 à 22h30 R MOLIERE de R DES CHARMES jusqu'à R DES TILLEULS, R DES TILLEULS de R MOLIERE jusqu'à R DES CHARMES, R GASTON LAURIAU de R DES TILLEULS jusqu'à R RAPATEL et R CHARLES INFROIT de R DES FEDERES jusqu'à R MOLIERE.

**Article 2 :** DEVIATION Le 18/05/2018, une déviation est mise en place de 17h à 19h et de 21h30 à 22h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MOLIERE, R DES FEDERES et R RAPATEL.

**Article 3 :** DEVIATION Le 18/05/2018, une déviation est mise en place de 17h à 19h et de 21h30 à 22h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MOLIERE, R DES CHARMES, R DES ORMES, R GASTON LAURIAU et R RAPATEL.

**Article 4 :** Le 18/05/2018, un sens unique est institué de 17h à 19h et de 21h30 à 22h30 R DES CHARMES de R DES TILLEULS jusqu'à R DES ORMES pendant le tournage.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASS ZOOMBACK.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DE LA SOLIDARITE et R VICTOR MERCIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers dans différentes voies pendant le tournage de court-métrage " GRIMPE A VUE", il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par ASS ZOOMBACK demeurant 9, rue MICHELET 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Pierre DEVIDTS en date du 09/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/05/2018 jusqu'au 19/05/2018, la circulation des véhicules est interdite de 22h à minuit R DE LA SOLIDARITE de BD JEANNE D'ARC jusqu'à R DES CHAPONS Dans les deux sens de circulation durant le tournage.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 18/05/2018 jusqu'au 19/05/2018, une déviation est mise en place de 22h à minuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA SOLIDARITE et BD JEANNE D'ARC.

**Article 3 :** DEVIATION A compter du 18/05/2018 jusqu'au 19/05/2018, une déviation est mise en place de 22h00 à minuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA SOLIDARITE et R DES CHAPONS.

**Article 4 :** A compter du 18/05/2018 jusqu'au 19/05/2018 de 22h00 à minuit, une mise en impasse est instaurée R VICTOR MERCIER de BD JEANNE D'ARC jusqu'à R DE LA SOLIDARITE durant le tournage.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASS ZOOMBACK.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES HANOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 03/04/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 03/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES HANOTS de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R DE LA FONTAINE DES HANOTS.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DESIRE CHARTON et R LEONTINE PREAUX



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 03/04/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 03/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DESIRE CHARTON de R ROCHEBRUNE jusqu'à AV PAUL SIGNAC et R LEONTINE PREAUX de R DE L'ERMITAGE jusqu'à R DESIRE CHARTON. Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION Le 03/06/2018, une déviation est mise en place de 08h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE L'ERMITAGE, R ROCHEBRUNE et R MIRABEAU.

**Article 3 :** DEVIATION Le 03/06/2018, une déviation est mise en place de 08h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROCHEBRUNE et R MIRABEAU.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacement, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
AV PAUL SIGNAC



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 03/04/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 03/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 22h00 Du 1 au 3AV PAUL SIGNAC du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R COLMET LEPINAY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN - ABSORBEX demeurant 278 rue de rosny 93100 Montreuil représentée par Monsieur HADDAD en date du 16/05/2018

**Considérant** que les travaux de création de branchement au réseau d'assainissement de la propriété sis au numéro 14 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 04/06/2018 jusqu'au 08/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 12 bis au 18 R COLMET LEPINAY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 04/06/2018 jusqu'au 08/06/2018, la circulation des véhicules est interdite R COLMET LEPINAY, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à R CARNOT à l'avancement des travaux.

**Article 3 :** A compter du 04/06/2018 jusqu'au 08/06/2018, des déviations sont mise en place pour tous les véhicules. Ces déviations empruntent les voies suivantes :

DEVIATION 1 : AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE, BD JEANNE D'ARC, R MALOT, R CARNOT

DEVIATION 2 : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, R MALOT

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN.

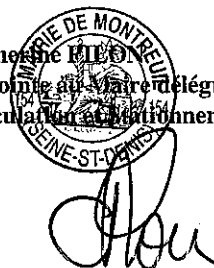
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine ELIEN  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du repas de quartier il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Antenne de Vie de Quartier demeurant 51 rue des Clos Français 93100 Montreuil représentée par Madame DELFORGE France en date du 17/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU DOCTEUR CALMETTE, de R DU DOCTEUR ROUX jusqu'à R EMILE RAYNAUD Les deux côtés, R DU PLATEAU, de R DU CHEMIN VERT jusqu'à R DU RUISSEAU Les deux côtés, RUE HOCHÉ, de la RUE DE VILLIERS jusqu'à l'AVENUE PASTEUR Les deux côtés, RUE DE VILLIERS, de l'AVENUE DE LA RESISTANCE jusqu'à la RUE HOCHÉ Les deux côtés, RUE ALEXIS PESNON, de l'AVENUE DE LA RESISTANCE jusqu'à la RUE HOCHÉ Les deux côtés, R BUFFON, de AV PASTEUR jusqu'à R ALEXIS LEPERE Les deux côtés et R ALEXIS LEPERE, de AV FAIDHERBE jusqu'à R EMILE RAYNAUD Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18 H 00 à 02 H 00.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18 H 00 à 02 H 00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Antenne de vie Quartier LA NOUE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE



Montreuil.fr

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CHANTEREINES, R DES GRAVIERS, R DU MIDI et R DES GROSEILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du repas de quartier il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Antenne de Vie de Quartier demeurant 51 rue des Clos Français 93100 Montreuil représentée par Madame DELFORGE France en date du 17/05/2018.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES CHANTEREINES, de R DU RUISSEAU jusqu'à AV BERLIOZ Les deux côtés, RUE DES GRAVIERS, de la RUE GASTON COUTE jusqu'à l'AVENUE BERLIOZ Les deux côtés, RUE DU MIDI, de la RUE LEON LOISEAU jusqu'à la RUE DES PAPILLONS Les deux côtés et R DES GROSEILLIERS, de R LEON LOISEAU jusqu'à R DU VERT BOIS Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18-H 00 à 02 H 00.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18 H 00 à 02 H 00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Antenne de vie Quartier LA NOUE et les services techniques

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES BLANCS VILAINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de reprise de la signalisation horizontale, suite aux travaux de raccordement du DATA CENTER du FORT DE ROSNY nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par CJL demeurant 20 Avenue de la Gare 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX représentée par Monsieur FERNANDO FERNANDES MARCOS en date du 17/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 30/06/2018, à l'avancement des travaux, le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées R DES BLANCS VILAINS, de R CAMELINAT jusqu'à R DES RUINES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine POLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



**DIFFUSION:**

Monsieur FERNANDO FERNANDES MARCOS (CJL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**OBJET:** intervention sur clôture du square de la  
république

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° DR.2018T.096



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement  
PL DE LA REPUBLIQUE, R ROBESPIERRE et R BARBES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage de la clôture du square sur toute la voie de la place de la république nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par MACEV demeurant 5 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur cyprien rottier en date du 16/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit PL DE LA REPUBLIQUE sur toute la longueur de la voie du coté du square., R ROBESPIERRE, du 52 jusqu'à PL DE LA REPUBLIQUE du coté du square. et R BARBES, du 61 jusqu'à PL DE LA REPUBLIQUE du coté du square.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MACEV.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement  
R DE VINCENNES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par MAIRIE DE VINCENNES demeurant Hôtel de Ville 94304 VINCENNES représentée par Madame Muriel DEBOTTE pour le compte de FOURQUIE Déménagement demeurant 43 rue DU BAC 94210 SAINT MAUR DES FOSSES représentée par Madame KATHLEEN en date du 17/05/2018

**Considérant** que la Ville de Vincennes prend un arrêté pour neutraliser la voie afin de permettre à la société Fourquié de procéder au déménagement de la propriété du n° 142 située rue de MONTREUIL Ville de VINCENNES, nommée rue de VINCENNES Ville de MONTREUIL,

**Considérant** que la neutralisation de la voie côté pair au droit de la propriété du n° 142 située rue de MONTREUIL Ville de VINCENNES, nommée rue de VINCENNES Ville de MONTREUIL, nécessite une réglementation du stationnement afin de permettre aux véhicules de circuler sur la bande cyclable dans le sens de circulation autorisé et aux vélos de circuler en sens inverse de la voie sur les emplacements de stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 31/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 108 au 114 R. DE VINCENNES. Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des véhicules est déviée vers la bande cyclable et la circulation des vélos est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisés du côté des numéros pairs.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FOURQUIE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine LION  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation AV DU PRESIDENT WILSON**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'investigation d'un ouvrage d'assainissement départemental de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Société GEOSCAN demeurant 39 avenue du Général De Gaulle 93170 BAGNOLET représentée par Monsieur Romuald LE DU pour le compte de Conseil Général du Val de Marne demeurant 4 avenue des Violettes 94384 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX représentée par Monsieur Gérard MENIKER en date du 17/05/2018.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 172 AV DU PRESIDENT WILSON. La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir. La circulation des vélos est maintenue sur la chaussée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules doit être maintenue à 30km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique. Les véhicules venant du sens Vincennes/ Montreuil ont la priorité de passage. La circulation est gérée par des hommes trafic.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société GEOSCAN.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DE LAGNY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'investigation d'un ouvrage d'assainissement départemental de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Société GEOSCAN demeurant 39 avenue du Général De Gaulle 93170 BAGNOLET représentée par Monsieur Romuald LE DU pour le compte de Conseil Général du Val de Marne demeurant 4 avenue des Violettes 94384 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX représentée par Monsieur Gérard MENIKER en date du 17/05/2018.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 emplacements selon l'avancement des travaux du 2 au 4 R DE LAGNY, du 16 au 18 R DE LAGNY, du 22 au 24 R DE LAGNY et du 28 au 30 R DE LAGNY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir. La circulation des vélos est maintenue sur la chaussée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Société GEOSCAN.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine RIVECIN  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MICHELET

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Karim KHELIFI demeurant 62 rue Michelet 93100 MONTREUIL en date du 18/05/2018

**Considérant** que la livraison de béton par camion toupie pendant la durée des travaux de rénovation de la propriété sise au numéro 62 de la voie nécessite une réglementation du stationnement.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 06/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 71 au 77 R MICHELET. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au camion toupie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir. La circulation des vélos est maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KHELIFI.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



**DIFFUSION:**

Monsieur Karim KHELIFI (KHELIFI)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R VALETTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 9 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jacques Severe en date du 18/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 15/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 7 au 9 R VALETTE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**OBJET: TRAVAUX RATP**  
(travaux de prolongation du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018T.003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement  
BD DE LA BOISSIERE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de construction de la station de métro "HOPITAL" de la ligne 11 dans la voie nécessitent une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Madame Céline DESPLACES en date du 17/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 31/10/2020, le stationnement des véhicules est interdit BD DE LA BOISSIERE, de R DES SAULES CLOUET jusqu'au 74. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine DELMONTREUIL  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DESIRE CHEVALIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Steven BOIX en date du 17/05/2018

**Considérant** que les travaux de création de branchement au réseau GRDF de la propriété sis au numéro 67 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 22/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 68 R DESIRE CHEVALIER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine BILCOU  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA NOUVELLE FRANCE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de gainage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par EPTEE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Madame Soumiya BEKKAOUI en date du 09/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 17/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA NOUVELLE FRANCE, de R ANATOLE FRANCE jusqu'à BD THEOPHILE SUEUR.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur les trottoirs

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit du 138 au 140 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours pour lesquels la voie est mise à double sens de part et d'autre du chantier.

**Article 2 :** DEVIATION

A compter du 28/05/2018 jusqu'au 17/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR et R DE LA NOUVELLE FRANCE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HPBTP, DUBRAC et ETPL.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire  par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 108 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 14/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 24/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'au 102 .

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLO  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 270 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 14/05/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 05/06/2018 jusqu'au 25/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 270 BD THEOPHILE SUEUR.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

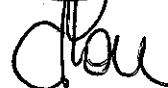
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PELON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation R DE LA DEMI LUNE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en œuvre d'un ralentisseur trapézoïdal dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par NGE GENIE CIVIL demeurant 155 boulevard gabriel Péri 93110 ROSNY SOUS BOIS représentée par Monsieur Xavier VONMANDACH en date du 15/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 28/05/2018 jusqu'au 29/05/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à SEN DE LA DEMI LUNE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

La circulation des véhicules est interdite.

#### **Article 2 : DEVIATION**

A compter du 28/05/2018 jusqu'au 29/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS, R DE NORMANDIE et R DE LA MUTUALITE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NGE GENIE CIVIL.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLO  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Régulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ROCHEBRUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BA-TP demeurant 50 rue des Chantereines 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Damien COLINOT en date du 27/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 04/06/2018 jusqu'au 11/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 R ROCHEBRUNE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 30 au numéro 36 de la voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite une journée à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

La circulation des cyclistes est maintenue sur la chaussée.

### **Article 2 : DEVIATION**

A compter du 04/06/2018 jusqu'au 11/06/2018, une journée à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOMBASLE, R DANTON, R DE ROSNY, AV PAUL SIGNAC, R DE L'ERMITAGE et R ROCHEBRUNE.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BA-TP.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,

Circulation et Stationnement.

Page 1 sur 1



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DHUYS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la sanisette nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA EAU ILE DE FRANCE demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 09/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/05/2018 jusqu'au 14/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DE LA DHUYS du côté pair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite 30/05/2018 jusqu'au 31/05/2018 et mise en double sens pour les riverains et les véhicules de secours.

#### **Article 2 :** DEVIATION

A compter du 30/05/2018 jusqu'au 31/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE ROMAINVILLE et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

#### **Article 3 :** DEVIATION

A compter du 30/05/2018 jusqu'au 31/05/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, AV DU COLONEL FABIEN et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA EAU ILE DE FRANCE.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL le 22/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



**OBJET:** travaux sur clôture du square place de la république

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° DR.2018T.5012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
PL DE LA REPUBLIQUE, R ROBESPIERRE et R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage de la clôture du square sur toute la voie de la place de la république nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par SNV demeurant 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHILIPPE COMBET-JOLY en date du 17/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 31/05/2018 jusqu'au 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit PL DE LA REPUBLIQUE sur toute la voie de la place de la république, R ROBESPIERRE du 52 jusqu'à place de la république du côté du square et R BARBES du 61 jusqu'à place de la république du côté du square. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNV.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R GARIBALDI**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14, rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 2 au 2 bis R GARIBALDI. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R FRANCOIS ARAGO**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R FRANCOIS ARAGO, de R MICHELET jusqu'à face au n° 71 sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HIBON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R NUNGESSER, R JEAN BAPTISTE CLEMENT, R EUGENE POTTIER et R CAMELINAT



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R NUNGESSER, de R COLI jusqu'à R DE ROSNY, RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT, RUE EUGENE POTTIER et du 62 au 102 RUE CAMELINAT.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

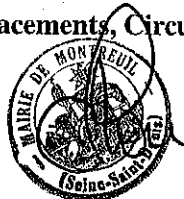
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**R JULIETTE DODU et R DES RUINES**



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULIETTE DODU, de R DES RUFFINS jusqu'à R PIERRE CURIE et R DES RUINES.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**  
**Adjointe au Maire déléguée aux Transports,**  
**Déplacements, Circulation et Stationnement,**





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R RAPATEL et R DU DEMI CERCLE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R RAPATEL de R GASTON LAURIAU jusqu'à R DU REMBLAIS Des deux côtés, R RAPATEL de R DE STALINGRAD jusqu'à R MALOT et R DU DEMI CERCLE, de R DESIRE CHEVALIER jusqu'à BD JEANNE D'ARC.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, une déviation est mise en place de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018 pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes et Tous véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV JEAN MOULIN, R GASTON LAURIAU et R DE STALINGRAD.

**Article 3 :** DEVIATION Le 01/06/2018, une déviation est mise en place de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018 pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes et tous véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE STALINGRAD, AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON, R COLMET LEPINAY.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R CONDORCET de R DE STALINGRAD jusqu'à R GASTON LAURIAU, R FRANCISCO FERRER de R GASTON LAURIAU jusqu'à R CHARLES INFROIT, R CHARLES INFROIT de R FRANCISCO FERRER jusqu'à R GASTON LAURIAU, R DES CHARMES de R DES ORMES jusqu'à R DES TILLEULS, RUE MOLIERE de la RUE GASTON LAURIAU jusqu'à la RUE FRANCISCO FERRER, R DES 4 RUELLLES de R DE STALINGRAD jusqu'à R DE LA SOLIDARITE et R DU BERGER.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

R RICHARD LENOIR, R LAVOISIER, IMP DU PROGRES, R JACQUART et PL DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R RICHARD LENOIR, RUE LAVOISIER, de la RUE EMILE ZOLA jusqu'à la RUE ARMAND CARREL, IMP DU PROGRES, R JACQUART et PL DE LA REPUBLIQUE, de R ROBESPIERRE jusqu'à R BARBES.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 01/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R CARNOT, R DU 18 AOUT, R MERLET et R DESGRANGES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R CARNOT, de AV GABRIEL PERI jusqu'à R COLMET LEPINAY, R DU 18 AOUT, R MERLET, de R NICOLAS FALTOT jusqu'à R COLMET LEPINAY et R DESGRANGES, de R MERLET jusqu'à R COLMET LEPINAY.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacement, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R LEBOUR, R DES HAYEPS et R FRANCOIS ARAGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R LEBOUR, de R FRANCOIS ARAGO jusqu'à R KENNY CLARKE, RUE DES HAYEPS, de la RUE GAMBETTA jusqu'à la RUE DE LA REVOLUTION et RUE FRANCOIS ARAGO, de la RUE DIDEROT jusqu'à la RUE GAMBETTA.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R KLEBER, R MICHELET et VILLA DE LA TOURELLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 01/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R KLEBER, de R DOUY DELCUPE jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY, R MICHELET, de R EDOUARD VAILLANT jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY et VILLA DE LA TOURELLE.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R GABRIEL, R MADELEINE LAFFITE, R AUGUSTE PERON et R SAINT-VICTOR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R GABRIEL, R MADELEINE LAFFITE de R SAINT-DENIS jusqu'à R LOUISE, R AUGUSTE PERON et R SAINT-VICTOR de R ALICE jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SAULES CLOUET de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU COLONEL FABIEN, R TRAVERSIERE de R IRENEE LECOCQ jusqu'à R DES RAMENAS, R DES RAMENAS de R IRENEE LECOCQ jusqu'à AV DU COLONEL FABIEN, R FERNAND COMBETTE de R DU DOCTEUR ROGER BRANDON jusqu'à R SAINT-DENIS et VILLA DES SAULES CLOUET de R DE LA DHUYS jusqu'à AV DU COLONEL FABIEN.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** Le 01/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 233 BD ARISTIDE BRIAND sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018 de 18h à 02h, une mise en impasse est instaurée PAS DES ECOLES.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES NEFLIERS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES NEFLIERS de AV PAUL SIGNAC jusqu'à R ROCHEBRUNE.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, une déviation est mise en place de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018 pour tous les véhicules et pour les riverains afin de pouvoir accéder à leurs habitations. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV PAUL SIGNAC et R DE ROSNY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacement, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

#### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES HANOTS de R DE L'AQUEDUC jusqu'à R JEAN BAPTISTE LAMARCK, R DE LA FONTAINE DES HANOTS, R LEONTINE PREAUX, R VICTOR BEAUSSE de R DE ROMAINVILLE jusqu'à BD PAUL VAILLANT COUTURIER, R DOMBASLE de PL DU VILLAGE DE L'AMITIE jusqu'à R ROCHEBRUNE, R DANTON de R MIRABEAU jusqu'à R DE ROMAINVILLE et R DE ROMAINVILLE de R PEPIN jusqu'à R DANTON.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, un sens unique est institué de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018 R ROCHEBRUNE de R MIRABEAU jusqu'à R DESIRE CHARTON et R DANTON de R MIRABEAU jusqu'à R DOMBASLE.

**Article 3 :** DEVIATION A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, une déviation est mise en place de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BAUDIN, R ROCHEBRUNE, R MIRABEAU, R DANTON et R DE ROSNY.

**Article 4 :** DEVIATION A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, une déviation est mise en place de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROCHEBRUNE, R DESIRE CHARTON et AV PAUL SIGNAC.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements, Circulation  
et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R LENAIN DE TILLEMONT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE NOUVELLE CITE DE TILLEMONT.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DU SERGENT BOBILLOT et R DU COLONEL RAYNAL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Services Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 26/05/2018 jusqu'au 27/05/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 08h00 à 02h00 19 R DU SERGENT BOBILLOT du côté impair et face au 13 R DU COLONEL RAYNAL du côté pair sur 50M. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

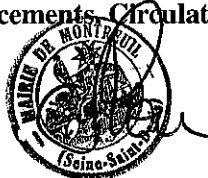
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R RICHARD LENOIR, R JACQUART, R LAVOISIER et R DU SERGENT GODEFROY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/06/2018 jusqu'au 03/06/2018, la circulation des véhicules est interdite de 08h à 20h R RICHARD LENOIR, R JACQUART, R LAVOISIER de R RICHARD LENOIR jusqu'à R EMILE ZOLA et VILLA DE LA TOURELLE de R DU SERGENT GODEFROY jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation  
R ROBESPIERRE, R DE PARIS, R VOLTAIRE et R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 18/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 03/06/2018, la circulation des véhicules est interdite de 16h à 19h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale R ROBESPIERRE de R DE LA REPUBLIQUE jusqu'à R DE PARIS, R DE PARIS de R ROBESPIERRE jusqu'à R EMILE ZOLA, R VOLTAIRE de R EMILE ZOLA jusqu'à R DE LA REPUBLIQUE et R DE LA REPUBLIQUE de R VOLTAIRE jusqu'à R ROBESPIERRE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil et la police municipale.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2018

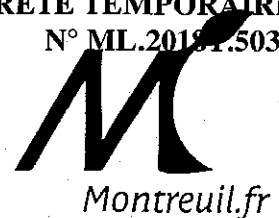
Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R FRANCOIS ARAGO



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 03/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R FRANCOIS ARAGO, de R DIDEROT jusqu'à R GAMBETTA.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 02/06/2018 à partir de 18h00 au dimanche 03/06/2018 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO pour le compte de GRDF demeurant 5-7 rue Blaise Pascal 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Madame Nadia CHETTOUH en date du 17/05/2018

**Considérant** que les travaux de renouvellement de branchement au réseau GRDF de la propriété sis au numéro 28 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MICHELET, du 31 jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT.

Le stationnement des véhicules est interdit, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair puis pair par demi-chaussée et est déviée sur les places de stationnement neutralisée, à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,







## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DES MEUNIER**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES MEUNIER, du 2 jusqu'à R DE VINCENNES sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DOUY DELCUPE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DOUY DELCUPE face au n° 63-65 côté pair sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

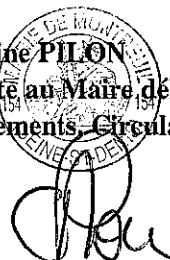
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 25/05/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

Catherine **PILON**  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par ETANDEX demeurant 2 avenue du pacifique 91978 COURTABOEUF représentée par Monsieur Mathieu PELLOUS en date du 24/05/2018.

Considérant que la livraison de matériaux et matériels d'étanchéité à l'aide d'une grue mobile sur la toiture de la société BNP sis au numéro 59 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**ARRÊTE**

Article 1 : Le 16/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA REPUBLIQUE côté pair face au n° 59 sur les places en bataille. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au grutage à partir des passages piétons provisoires et existants.

Article 2 : Le 16/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA REPUBLIQUE, de R EMILE ZOLA jusqu'à R ARMAND CARREL.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile.

Une mise en impasse est instaurée et un pré-barrage est mis en place à l'angle de l'avenue BENOIT FRACHON.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et grue mobile et véhicules à l'accès au parking Décathlon.

Article 3 : Le 16/06/2018, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules.

Déviations 1 : cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, R DE PARIS et R EMILE ZOLA.

Déviations 2 : cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R DE PARIS et R ARMAND CARREL.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ETANDEX.

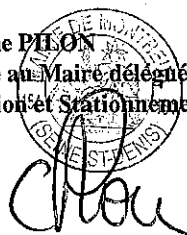
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R COLMET LEPINAY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par DI SANTO SAS demeurant 30 rue de Paris 93230 ROMAIVILLE représentée par Madame Axelle RECCHIA en date du 23/05/2018

**Considérant** que la mise en place d'un châssis vitré dans la cour intérieure de la propriété sis au numéro 14 bis de la voie par grutage à l'aide d'un camion grue nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 20/06/2018 jusqu'au 21/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 12 bis au 18 R COLMET LEPINAY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au camion grue de l'entreprise.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 20/06/2018 jusqu'au 21/06/2018, la circulation des véhicules est interdite R COLMET LEPINAY, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à R CARNOT à l'avancement du grutage.

**Article 3 :** A compter du 20/06/2018 jusqu'au 21/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE, BD JEANNE D'ARC, R MALOT, R CARNOT et AV GABRIEL PERI.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI et R CARNOT

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DI SANTO.

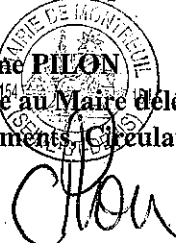
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DE VINCENNES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par MAIRIE DE VINCENNES demeurant Hôtel de Ville 94304 VINCENNES représentée par Madame Muriel DEBOTTE pour le compte de FOURQUIE Déménagement demeurant 43 rue DU BAC 94210 SAINT MAUR DES FOSSES représentée par Madame KATHLEEN en date du 25/05/2018

**Considérant** que la Ville de Vincennes prend un arrêté pour neutraliser la voie afin de permettre à la société Fourquié de procéder au déménagement de la propriété du n° 142 située rue de MONTREUIL Ville de VINCENNES, nommée rue de VINCENNES Ville de MONTREUIL,

**Considérant** que la neutralisation de la voie côté pair au droit de la propriété du n° 142 située rue de MONTREUIL Ville de VINCENNES, nommée rue de VINCENNES Ville de MONTREUIL, nécessite une réglementation du stationnement afin de permettre aux véhicules de circuler sur la bande cyclable dans le sens de circulation autorisé et aux vélos de circuler en sens inverse de la voie sur les emplacements de stationnement

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 12/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 108 au 114 R DE VINCENNES.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des véhicules est déviée vers la bande cyclable et la circulation des vélos est déviée sur les emplacements du stationnement neutralisés du côté des numéros pairs.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FOURQUIE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R VICTOR HUGO

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SETP demeurant 80 Avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS représentée par Monsieur Thomas CHARON en date du 23/05/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement de fibre optique de la bibliothèque Robert Desnos nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit R VICTOR HUGO face au n° 69 sur 4 emplacements à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SETP.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GROSEILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 33 rue des groseillers nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 4 Chemin de la Gueule du Bois 77410 VILLEVAUDE représentée par Monsieur Marius CARTAS en date du 02/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/05/2018 jusqu'au 21/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 29 au 35 R DES GROSEILLIERS du côté impair et du 20 au 28 R DES GROSEILLIERS du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MALOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Dimitri PAHUD en date du 16/05/2018

**Considérant** que les travaux de création de branchement ENEDIS de la propriété sis au numéro 16 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 10 R MALOT sur 1 emplacement, à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires mis en place pour l'emprise de chantier de construction. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation AV VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 285 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ALRIC demeurant LA CROIX BLANCHE-ZAC DES CIROLIERS 21-25 RUE CLEMENT ADER 91700 FLEURY-MEROGIS représentée par Monsieur Zashan NISAR en date du 04/05/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 06/06/2018 jusqu'au 07/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 285 AV VICTOR HUGO.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair

La circulation est alternée par B15+C18 de 07 h 00 à 19 h 00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALRIC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
AV PASTEUR et R BUFFON



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 20/03/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 13/07/2018 jusqu'au 14/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV PASTEUR, de R BUFFON jusqu'à R DU 18 AOUT et R BUFFON, de AV PASTEUR jusqu'à R RABELAIS.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 13/07/2018 à partir de 12h00 au samedi 14/07/2018 à 06h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 13/07/2018 à partir de 12h00 au samedi 14/07/2018 à 06h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 13/07/2018 jusqu'au 14/07/2018, une déviation est mise en place du vendredi 13/07/2018 à partir de 12h00 au samedi 14/07/2018 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV PASTEUR, R BUFFON, R ALEXIS LEPERE et BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

**Article 3 :** DEVIATION A compter du 13/07/2018 jusqu'au 14/07/2018, une déviation est mise en place du vendredi 13/07/2018 à partir de 12h00 au samedi 14/07/2018 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV PASTEUR, R HOICHE et AV DE LA RESISTANCE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R GEORGES MELIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la collecte des bouchons par une Association nécessite une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par LES BOUCHONS D'AMOUR demeurant 3, rue de la paix 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Michel COURTIN en date du 18/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 27/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 27 R GEORGES MELIES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LES BOUCHONS D'AMOUR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE STALINGRAD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BATEM représentée par Monsieur Serge BADELACHI pour le compte de SARL BATEM demeurant 13, rue Roger Forget 94360 BRY SUR MARNE en date du 15/05/2018

Considérant que la pose d'une benne nécessite une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 08/06/2018 jusqu'au 21/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit Au droit du N°41, R DE STALINGRAD sur aire de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R RAPATEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS représentée par Monsieur Ioan DRAGOS demeurant 66, rue de la Révolution 93100 MONTREUIL en date du 15/05/2018

Considérant que la pose d'une benne nécessite une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 17/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit Au droit du N° 54, rue Rapatel sur aire de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bennes nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

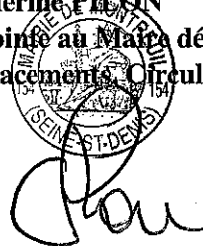
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 19/06/2018 jusqu'au 20/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R BEL AIR de R PAUL DOUMER jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT, R DE YELIMANE de R BEL AIR jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT, R DU JARDIN ECOLE de R PAUL DOUMER jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT, R LENAIN DE TILLEMONT de R HENRI WALLON jusqu'à R BEL AIR, R HENRI SCHMITT de R BEL AIR jusqu'à R DU JARDIN ECOLE, R ROSA PARKS de R DU JARDIN ECOLE jusqu'à R BEL AIR et R ANATOLE FRANCE de R BEL AIR jusqu'à R DE LA NOUVELLE FRANCE.

Le stationnement des véhicules est interdit de 12h à minuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 12h à minuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine BILON  
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ANATOLE FRANCE



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 13/06/2018 et le 21/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ANATOLE FRANCE.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h à 12h durant le montage et le démontage. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 07h à 12h durant le montage et le démontage. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION Le 13/06/2018 et le 21/06/2018, une déviation est mise en place de 07h00 à 12h00 pour tous les véhicules durant le montage et le démontage. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEL LARGILLIERE, R DE LA MARE A L'ANE et R LENAIN DE TILLEMONT.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

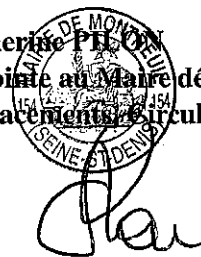
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R LENAIN DE TILLEMONT et R DES GRANDS PECHERS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 16/06/2018 jusqu'au 20/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 16/06/2018 à partir de 07h00 au mercredi 20/06/2018 à minuit R LENAIN DE TILLEMONT devant l'entrée du stade J. Delbert et sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 20/06/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du lundi 18/06/2018 à partir de 07h au mercredi 20/06/2018 à minuit 21 R DES GRANDS PECHERS sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHOON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R CLOTILDE GAILLARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 28/05/2018

**Considérant** que les travaux de suppression de branchement GRDF de la propriété sis au numéro 30 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R CLOTILDE GAILLARD côté impair face au n° 30 sur 10 ml jusqu'à R GASTON LAURIAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHELON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RABELAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par S.L.T.P demeurant 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur DUVAL en date du 28/05/2018

Considérant que les travaux de modernisation de branchement au réseau GRDF de la propriété sis au numéro 13 à 15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 16 au 22 bis R RABELAIS.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est interdite du côté des numéros impairs. La circulation des véhicules et des vélos est déviée du côté des numéros pairs sur le stationnement neutralisé.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.L.T.P.

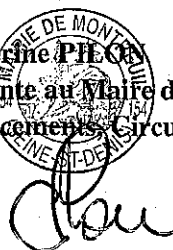
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHOENIX  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 191 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 25/05/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 11/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 200 au 204 BD DE LA BOISSIERE du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine P.H.O.  
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 202 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 25/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 11/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 202 BD DE LA BOISSIERE du côté pair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du 207 sur 1 place. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine BLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DE LA REPUBLIQUE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 2 R DE LA REPUBLIQUE sur 2 emplacements. . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLO  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT GODEFROY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 5 R DU SERGENT GODEFROY sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R BARBES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 6 au 8 R BARBES sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R BEAUMARCHAIS

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 9 au 13 R BEAUMARCHAIS sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement**  
**R PAUL ELUARD**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R PAUL ELUARD sur 2 emplacements à l'entrée de la voie pompiers située à l'angle de la Rue ROBESPIERRE, sous réserve que lors d'interventions des véhicules de secours les employés soient à proximité pour déplacer les véhicules de l'entreprise CIRCET. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

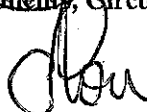
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R PAUL ELUARD

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Pêrdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R PAUL ELUARD sur 2 emplacements à l'entrée de la voie pompiers située à l'angle de la Rue VOLTAIRE, sous réserve que lors d'interventions des véhicules de secours les employés soient à proximité pour déplacer les véhicules de l'entreprise CIRCET. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DU PROGRES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 7 au 13 R DU PROGRES sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES FEDERES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 10 R DES FEDERES sur 3 emplacements y compris aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R SIMONE DE BEAUVOIR**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R SIMONE DE BEAUVOIR côté pair sur 2 emplacements face aux travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLOU  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R EDOUARD VAILLANT**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 20 au 22 R EDOUARD VAILLANT sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires du chantier de construction du n° 14 de la voie et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

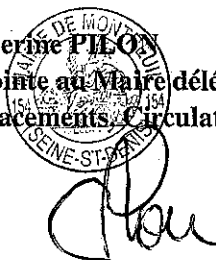
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R MICHELET**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 21 R MICHELET sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX, représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCLILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 23 R MICHELET sur 3 emplacements y compris aire de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MICHELET

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R MICHELET, de R GAMBETTA jusqu'à R DES HAYEPS Les deux côtés sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine RILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCLIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

Considérant que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 28 R FRANCOIS ARAGO de face au n° 35 jusqu'à face au n° 37 sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DOUY DELCUPE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 43 au 45 R DOUY DELCUPE sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DE LAGNY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCLIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 52 R DE LAGNY sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES HAYEPS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCLILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES HAYEPS, de R DE LA REVOLUTION jusqu'au 36 sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R BEAUMARCHAIS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 43 R BEAUMARCHAIS angle R DOUY DELCUPE sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT BOBILLOT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DU SERGENT BOBILLOT, sur les 2 premiers emplacements côté impair de R DU SERGENT GODEFROY sur 10 ml. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT BOBILLOT**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCLILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 76 au 78 R DU SERGENT BOBILLOT sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons est dévié sur les emplacements de stationnement neutralisés. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

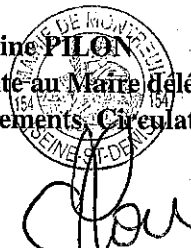
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R FRANCOIS ARAGO**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 87 au 89 R FRANCOIS ARAGO sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine HIBON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation du stationnement R MARCEAU**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET demeurant 14 rue de la Perdrix 93420 VILLEPINTE CEDEX représentée par Monsieur José DE FIGUEIREDO pour le compte de ORANGE UI EST FRANCILIEN demeurant RUE GRAHAM BELL 93162 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Julien HIBON en date du 22/05/2018

**Considérant** que les travaux d'implantation d'armoire de sous-répartition nécessitent une réglementation du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 99 R MARCEAU sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R POULIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du repas de quartier il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Antenne de Vie de Quartier demeurant 51 rue des Clos Français 93100 Montreuil représentée par Madame DELFORGE France en date du 13/05/2016.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R POULIN, de R DES MARGOTTES jusqu'à R DU RUISSEAU Des deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18 H 00 à 02 H 00.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18 H 00 à 02 H 00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine BÉON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R JULIETTE DODU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la manifestation, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/06/2018 jusqu'au 03/06/2018, la circulation des véhicules est interdite de 08h à 20h R JULIETTE DODU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU SERGENT GODEFROY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/04/2017

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/06/2018 jusqu'au 02/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU SERGENT GODEFROY, de R DE LA REVOLUTION jusqu'à R BEAUMARCHAIS.

Le stationnement des véhicules est interdit de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 18h le 01/06/2018 à 02h le 02/06/2018. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

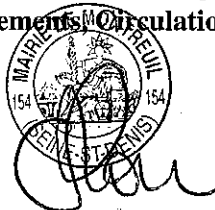
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ERDF du local technique sise sur la place du marché des RUFFINS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Alexandre GAGNEUR en date du 03/05/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 08/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DU MARCHE DES RUFFINS dans l'emprise du chantier sur 5 places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



**DIFFUSION:**

Monsieur Alexandre GAGNEUR (STPS)

Monsieur Ricky RASETA RALIBERA (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de regards E-CUBE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 25/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 31/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE SAINT-ANTOINE, de R DE LA NOUVELLE FRANCE jusqu'au 112.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 191 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GR4 FR demeurant 4 AVENUE DE BOUTON D'OR 94373 SUCY EN BRIE CEDEX représentée par Madame Marise GARCIA en date du 25/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 11/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 200 au 204 R EDOUARD BRANLY du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GR4 FR.

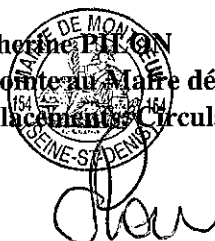
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA NOUVELLE FRANCE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de pose de regards E-CUBE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Christophe BERTRAIT en date du 25/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 31/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA NOUVELLE FRANCE, du 37 jusqu'à R DE SAINT-ANTOINE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 29/04/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14/06/2018 jusqu'au 27/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE, de BD ARISTIDE BRIAND jusqu'à R EMILE BEAUFILS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

La circulation des véhicules s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**  
(travaux de prolongation du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018T.085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**R EMILE BEAUFILS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 29/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 02/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R EMILE BEAUFILS, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'à R DE NORMANDIE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

La circulation des véhicules s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

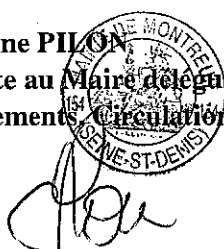
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 02/06/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE NORMANDIE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 29/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 08/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE NORMANDIE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

La circulation des véhicules s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 02/06/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILLON**  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 29/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 08/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, de R DE NORMANDIE jusqu'à R DE LA RENARDIÈRE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

La circulation des véhicules s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 02/06/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: TRAVAUX ENEDIS**  
(travaux de prolongation du M11)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018T 088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA RENARDIERE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 29/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 08/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA RENARDIERE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à CHEMIN DES REDOUTES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

La circulation des véhicules s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: TRAVAUX VEOLIA**  
(travaux de prolongation du T1)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018T.089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**R IRENEE LECOCQ**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de déplacement du réseau d'eau potable nécessaire à la prolongation du T1 dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 30/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 03/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R IRENEE LECOCQ.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 15 minutes.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine RILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



**OBJET: TRAVAUX VEOLIA, BASE DE VIE**  
(travaux de prolongation du T1)

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° JL.2018T.090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**R MAURICE WOLJUNG**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de déplacement du réseau d'eau potable nécessaire à la prolongation du T1 dans la rue IRENEE LECOCQ nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 8 rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur José GIL en date du 02/06/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 03/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R MAURICE WOLJUNG, de R IRENEE LECOCQ jusqu'au 5.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier et de la base vie. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

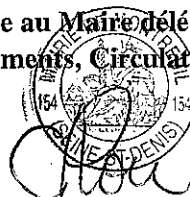
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 02/06/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**

**Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement**







**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES ROCHES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de deux raccordements au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par PINSON PAYSAGE NORD demeurant 182 rue Georges Brassens 59814 LESQUIN représentée par Monsieur Ludovic SZMIGECKI en date du 29/05/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES ROCHES, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EMILE BEAUFILS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

**Article 2 :** DEVIATION sens Ouest - Est

A compter du 02/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE BEAUFILS, R ANTOINETTE et R DES HAIES FLEURIES.

**Article 3 :** DEVIATION sens Est - Ouest

A compter du 02/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES HAIES FLEURIES et R ANTOINETTE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PINSON PAYSAGE NORD.

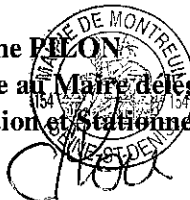
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PÉLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD THEOPHILE SUEUR et R PIERRE DE MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 01/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 21/06/2018 jusqu'au 24/06/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du jeudi 21/06/2018 à partir de 12h au dimanche 24/06/2018 à 08h00 BD.THEOPHILE SUEUR du côté impair face à l'entrée de la station de service Total sur 3 places et BD THEOPHILE SUEUR du côté impair face au n°112 sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** A compter du 22/06/2018 jusqu'au 24/06/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 22/06/2018 à partir de 21h au dimanche 24/06/2018 à 08h Au n°120 R PIERRE DE MONTREUIL du côté pair sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

OBJET: Echafaudage

ARRETE TEMPORAIRE  
N° OLD.2018T.5093

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R EDOUARD VAILLANT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation pour la pose d'un échafaudage au droit du chantier sis au 45 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par CAM CONSTRUCTION demeurant 2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur JOSE MARINHO en date du 24/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 11/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 41 au 47bis R EDOUARD VAILLANT sur 4 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les places de stationnement neutralisées.

La circulation des vélos est maintenue.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAM CONSTRUCTION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES 2 COMMUNES et R DE LAGNY**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par HR BATIMENT demeurant 98 RUE HENRI BARBUSSE 91200 ATHIS MONS représentée par Monsieur Hakki USTUN en date du 02/06/2018

**Considérant** que cette portion de voie est adjacente à la ville de Vincennes

**Considérant** que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

**Considérant** que l'opération de montage de la grue à tour du chantier HR BATIMENT situé rue des DEUX COMMUNES Ville de Vincennes et ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 19/06/2018, la circulation des véhicules est interdite R DES 2 COMMUNES, de R DE LAGNY jusqu'à R SIMONE DE BEAUVOIR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des Douanes, riverains, grue mobile, véhicules destinés au déchargement des éléments de la grue à tour qui accèdent par la rue de Lagny en marche arrière et repartent en contre-sens de la circulation qui est gérée par des hommes trafic.

**Article 2 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 19/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 2 R DE LAGNY sur 3 emplacements. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir côté impair.

**Article 3 :** DEVIATION : A compter du 18/06/2018 jusqu'au 19/06/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ROBESPIERRE, R DE PARIS, R MARCEAU et R SIMONE DE BEAUVOIR.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HR BATIMENT.

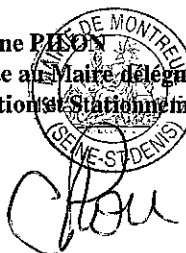
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PISON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**AV VICTOR HUGO**



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil.

**Considérant** que les travaux d'enfouissement du réseau ERDF dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TPSM demeurant 70, av Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL représentée par Monsieur FREDERICK MARCON en date du 03/05/2018

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 17/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 269 au 285 AV VICTOR HUGO.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite durant une nuit à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

**Article 2 : DEVIATION**

A compter du 11/06/2018 jusqu'au 17/08/2018, une déviation est mise en place durant une nuit à l'avancement des travaux. pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR, R BABEUF, R DES BLANCS VILAINS, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSOLETTTE et AV VICTOR HUGO.

**Article 3 : DEVIATION**

A compter du 11/06/2018 jusqu'au 17/08/2018, une déviation est mise en place une nuit à l'avancement des travaux pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PAUL LAFARGUE, R JULES GUESDE, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSOLETTTE et AV VICTOR HUGO.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPSM.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement.

Page 1 sur 1

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R CONDORCET



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 22/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 09/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R CONDORCET, de R MALOT jusqu'à R COLMET LEPINAY du côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

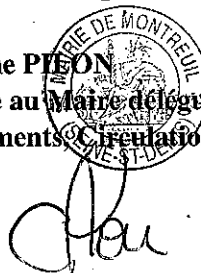
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE



### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BEL AIR, R ANATOLE FRANCE et R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 23/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 16/06/2018 jusqu'au 17/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R BEL AIR de R HENRI SCHMITT jusqu'à R ANATOLE FRANCE, R ANATOLE FRANCE de R BEL AIR jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE et R LENAIN DE TILLEMONT de R DU JARDIN ECOLE jusqu'à R DE LA MARE A L'ANE.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 16/06/2018 à partir de 08h00 au dimanche 17/06/2018 à 01h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite du samedi 16/06/2018 à partir de 08h00 au dimanche 17/06/2018 à 01h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 16/06/2018 jusqu'au 17/06/2018, une déviation est mise en place du samedi 16/06/2018 à partir de 08h00 au dimanche 17/06/2018 à 01h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ANATOLE FRANCE, R MARCEL LARGILLIERE, R DE LA MARE A L'ANE, R LENAIN DE TILLEMONT et R PAUL DOUMER.

**Article 3 :** DEVIATION A compter du 16/06/2018 jusqu'au 17/06/2018, une déviation est mise en place du samedi 16/06/2018 à partir de 08h00 au dimanche 17/06/2018 à 01h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LENAIN DE TILLEMONT, R DU JARDIN ECOLE et R PAUL DOUMER.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation du stationnement  
R DE PARIS**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 103 BIS de la même voie (Square municipal de l'Amitié) nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND en date du 24/05/2018.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 13/06/2018 jusqu'au 04/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 103 au 103Bis

R DE PARIS sur 3 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les places de stationnement neutralisées.

La circulation des vélos est maintenue.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL le 04/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement PL DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la station VELIB qui seront réalisés au pied de la propriété sise au numéro 2 de la même voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY en date du 30/05/2018.

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11/06/2018 jusqu'au 11/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 2 au 6 PL DE LA REPUBLIQUE sur 1 emplacement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le stationnement neutralisé.

La circulation des vélos est maintenue..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PHEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE  
N° OLD.2018T.100



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 34 de la même voie nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Corentin VALLEE pour le compte de BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 04/06/2018.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 29/06/2018 jusqu'au 29/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 32 au 34 R DE PARIS sur 3 emplacements et 1 place de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur les places de stationnement neutralisées.

La circulation des vélos est maintenue.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 25/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 10/06/2018, la circulation des véhicules est interdite de 15h à 20h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale R JEAN LOLIVE de R ADRIENNE MAIRE jusqu'à R DE LA NOUE, R DE LA NOUE de R JEAN LOLIVE jusqu'à R HOCHE, R HOCHE de R DE LA NOUE jusqu'à R DESIRE PREAUX, R DESIRE PREAUX de R HOCHE jusqu'à R ETIENNE MARCEL, R ETIENNE MARCEL de R DESIRE PREAUX jusqu'à R ARSENE CHEREAU, R ARSENE CHEREAU de R ETIENNE MARCEL jusqu'à R DE PARIS, R ROBESPIERRE de R DE PARIS jusqu'à R RASPAIL, R RASPAIL de R ROBESPIERRE jusqu'à R FRANCOIS ARAGO, R MICHELET de R FRANCOIS ARAGO jusqu'à R DE LA REVOLUTION, R DE LA REVOLUTION de R MICHELET jusqu'à R GARIBALDI, R GARIBALDI de R DE LA REVOLUTION jusqu'à R FRANCOIS ARAGO, R FRANCOIS ARAGO de R GARIBALDI jusqu'à R DE PARIS, R DE PARIS de R FRANCOIS ARAGO jusqu'à PL JACQUES DUCLOS, PL JACQUES DUCLOS de R DE PARIS jusqu'à BD ROUGET DE LISLE et BD ROUGET DE LISLE de PL JACQUES DUCLOS jusqu'à PL JEAN JAURES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R JEAN JACQUES ROUSSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'une base de vie devra être posée au numéro 7 de la voie nécessité une réglementation du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENTREPRISE GENERALE DE MACONNERIE ZAGANELLI demeurant 22 RUE DEFRANCE 94300 VINCENNES représentée par Monsieur NORBERTO ZAGANELLI en date du 22/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 20/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 7 R JEAN JACQUES ROUSSEAU. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la base de vie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENTREPRISE GENERALE DE MACONNERIE ZAGANELLI.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine RILON  
Adjointe au Maire, déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**Portant réglementation de la circulation  
R EMILE ZOLA**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la placette municipale VALMY sise au numéro 58 de la même voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU pour le compte de SND demeurant 1 B avenue de MONTMIRAIL 02400 ETAMPES SUR MARNE représentée par Monsieur Alain THIERRY en date du 01/06/2018.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 19/06/2018 jusqu'au 19/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent au 58 R EMILE ZOLA. La circulation est interdite sur neutralisation d'une demi-chaussée côté pair sur toute la longueur de la placette VALMY, compte tenu du stationnement des véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. La circulation est gérée par des hommes trafic. La circulation est alternée par K10.

La circulation des piétons est maintenue sur la placette.

La circulation des vélos est maintenue sur la chaussée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SND.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/06/2018

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.



**DIFFUSION:** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: STATIONNEMENT

ARRETE TEMPORAIRE

N° DR.2018T 104

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R PARMENTIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 26 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par COOPANAME demeurant 3-7 RUE ALBERT MARQUET 75020 PARIS représentée par Monsieur Morgan Blanc en date du 29/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 13/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 24 au 26 R PARMENTIER du côté pair sur deux places de stationnements face au numéro 26. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COOPANAME.

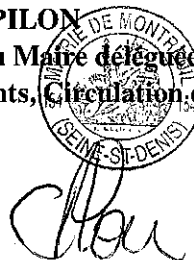
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R ADRIENNE MAIRE, R DELPECHE et R DE LA NOUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 05/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 17/06/2018 jusqu'au 18/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE de R DELPECHE jusqu'à R JEAN LOLIVE et Face au n°6 R DELPECHE du côté impair sur la totalité du parking.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 05h00 à minuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 05h00 à minuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** A compter du 17/06/2018 jusqu'au 18/06/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 05h00 à minuit Au n°8 R DE LA NOUE du côté pair sur 40M.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/06/2018

Pour le Maire *et par délégation,*

Catherine PILO  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R ARMAND CARREL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une enseigne lumineuse ( Croix de pharmacie ) au droit du chantier sis au 49, de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Monsieur HELLEQUIN Dan représentant la société HDS PHARMA demeurant au

33, rue de VALMY 93100 MONTREUIL

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/06/2018 jusqu'au 18/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit 49 R ARMAND CARREL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux Dépôts de matériaux sur deux aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par HDS PHARMA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILLON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DU CAPITAINE DREYFUS, R MOLIERE et R VICTOR HUGO *Montreuil.fr*



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie DE MONTREUIL 93100 en date du 15/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 07/07/2018 jusqu'au 08/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE DREYFUS de AV GABRIEL PERI jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON, R MOLIERE de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'au 4 et R VICTOR HUGO de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'au 9.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GARIBALDI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT demeurant 19 RUE MOZART-CS20034 92587 CLICHY représentée par Monsieur Vishan KATHALUWA en date du 05/06/2018

**Considérant** que la livraison et la manutention de big bag au moyen d'une grue mobile sur la toiture terrasse de la propriété sis au numéro 38 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 19/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 18h00 R GARIBALDI, de R MARCEAU jusqu'au 29. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

**Article 2 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 19/06/2018, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 la circulation est mise en double sens pour permettre aux riverains de la portion de voie comprise entre F.Arago et le n°27 de pouvoir sortir et accéder à leur parking R GARIBALDI, de R MARCEAU jusqu'à R FRANCOIS ARAGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

**Article 3 :** DEVIATION : A compter du 18/06/2018 jusqu'au 19/06/2018, une déviation est mise en place de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEAU, R RASPAIL et R FRANCOIS ARAGO.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT.

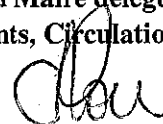
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PLEON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SOLER CONSEIL demeurant 10 rue René CASSIN 91300 MASSY représentée par Monsieur François UGUEN en date du 06/06/2018

Considérant que les travaux de forage pour étude de sol et de fouilles de reconnaissance de fondations de la propriété sis au numéro 1 à 3 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 13/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit R MOLIERE, de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'au 3. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons et des vélos est maintenue.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOLER CONSEIL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine BILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PEPIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 21/06/2018 jusqu'au 22/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R PEPIN, de R MARGUERITE YOURCENAR jusqu'au 33.

Le stationnement des véhicules est interdit de 15h00 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 15h00 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 21/06/2018 jusqu'au 22/06/2018, une déviation est mise en place de 15h00 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PEPIN, R MARGUERITE YOURCENAR et R DE ROSNY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PEPIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 25/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 22/06/2018 jusqu'au 23/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R PEPIN, de R MARGUERITE YOURCENAR jusqu'au 33.

Le stationnement des véhicules est interdit de 15h00 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 15h00 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 22/06/2018 jusqu'au 23/06/2018, une déviation est mise en place de 15h00 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PEPIN, R MARGUERITE YOURCENAR et R DE ROSNY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES ROCHES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 16/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/06/2018 jusqu'au 02/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 30 juin 2018 à 22 H 00 au lundi 02 juillet 2018 à 00 H 00 R DES ROCHES de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EDOUARD BRANLY Des deux côtés ainsi que le Parking des ROCHES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** A compter du 01/07/2018 jusqu'au 02/07/2018, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à minuit R DES ROCHES de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EDOUARD BRANLY Des deux côtés ainsi que le Parking des ROCHES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

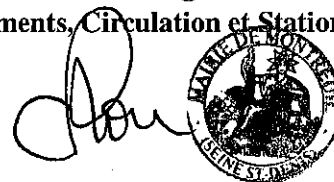
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par AT FERMETURES demeurant 10 rue Des QUILLES 77700 CHESSY représentée par Monsieur ANTUNES en date du 18/05/2018

Considérant que les travaux de mise en place d'un portail automatique pour fermeture de la propriété sis au numéro 166 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 20/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, le stationnement des véhicules est interdit du n°164 au n°166 AV DU PRESIDENT WILSON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AT FERMETURES.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



**OBJET: STATIONNEMENT**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° SM.2018T 114**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
BD THEOPHILE SUEUR**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que le diagnostic archéologique au 242/246 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) demeurant 56 bd de Courcerin, lot 34 77183 CROISSY BEAUBOURG représentée par Monsieur Lémy NANA TOMEN en date du 05/06/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 20/06/2018 jusqu'au 29/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent Du 242 jusqu'au 246 BD THEOPHILE SUEUR.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit côté pair sur 3 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R DES BATTERIES



**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 18/05/2018.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 30/06/2018, la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 22h00 R DES BATTERIES.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R EUGENE VARLIN, AV JEAN MOULIN et R DE VITRY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 08/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 06/07/2018 jusqu'au 08/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 06/07/2018 à partir de 22h00 au dimanche 08/07/2018 à 02h00 R EUGENE VARLIN, AV JEAN MOULIN de R PAUL DOUMER jusqu'à R GALILEE sur la totalité du parking de la contre-allée et R DE VITRY de R GALILEE jusqu'à R DES SOUCIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** A compter du 07/07/2018 jusqu'au 08/07/2018, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 02h00 R EUGENE VARLIN et AV JEAN MOULIN de R PAUL DOUMER jusqu'à R GALILEE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 3 :** A compter du 07/07/2018 jusqu'au 08/07/2018, la circulation des véhicules est autorisée en double sens durant toute la durée de l'évènement du samedi 7/07/2018 à partir de 05h00 au dimanche 8/07/2018 à 02h00 R DE VITRY de R GALILEE jusqu'à R DES SOUCIS. Cette disposition s'applique toutefois aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

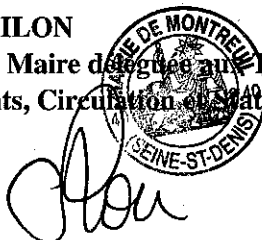
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DE LA RESISTANCE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SUEZ OSIS demeurant Bd Félix Faure 93307 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur Stéphane COUSSIN pour le compte de ville de Montreuil demeurant 3 rue de Rosny 93100 Montreuil représentée par Monsieur Laurent NICOLAS en date du 08/06/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 18/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 AV DE LA RESISTANCE.

Un rétrécissement de chaussée, suite au stationnement du véhicule de pompage de cuve, entraîne une circulation sur voie unique. Les véhicules venant de résistance ont la priorité de passage.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Neutralisation de la piste cyclable le temps de l'intervention

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SUEZ OSIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La circulation des cyclistes s'effectue sur la chaussée durant l'intervention

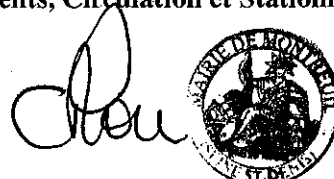
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 08/06/2018**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Catherine PILON**

**Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R ERNEST SAVART

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 133 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par Monsieur Francisco DA CRUZ en date du 30/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 133 R ERNEST SAVART

et 135 R ERNEST SAVART sur deux places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° OLD.2018-05121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R ROBESPIERRE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018\_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de modification du raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 26 de la même voie nécessitent une réglementation de la circulation.

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Caroline BONNEFOND en date du 08/06/2018 .

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 12/06/2018 jusqu'au 16/06/2018, la circulation est alternée par feux et homme trafic disposant de panneaux K10, au 24 R ROBESPIERRE.

La circulation des piétons est déviée le temps des travaux de remplacement du groupe électrogène sur les passages piétons existants.

La circulation des vélos est maintenue.

**Article 2 :** A compter du 12/06/2018 jusqu'au 16/06/2018, du 24 au 26 R ROBESPIERRE, une benne sera posée sur la zone matérialisée par un marquage en damier sur la voie de bus sens R de Paris/Place de la République.


**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

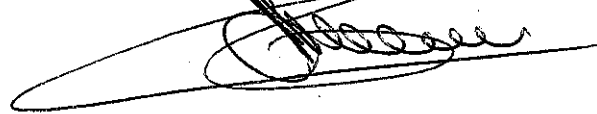
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

  
M. LOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,



**DIFFUSION:**

Madame Caroline BONNEFOND (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement du trottoir afin de faciliter son nettoyage par les services techniques de la ville nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 04/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/06/2018 jusqu'au 02/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE VALMY, de R CLAUDE ERIGNAC jusqu'au numéro 20. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des événements de la fête de la musique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par la société OSL-SEYLER MUSIC - 35 avenue Joffre - 94160 SAINT MANDE, représentée par Monsieur Gilles SEYLER en date du 09/05/2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 21/06/2018, la circulation des véhicules est interdite le mercredi 21 juin de 12h au jeudi 22 juin à 02h00 RUE DE LAGNY, de la rue CLAUDE ERIGNAC à l'Avenue QUIHOU ville de SAINT MANDE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules de l'événement.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 21/06/2018, une déviation est mise en place le mercredi 21 juin à 15h au jeudi 22 juin à 00h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CLAUDE ERIGNAC, R LEON LOISEAU et R DE LAGNY.

### **Article 3 :** DEVIATION

Le 21/06/2018, une déviation est mise en place le mercredi 21 juin à 15h au jeudi 22 juin à 00h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LEON LOISEAU, R ELSA TRIOLET, R DU PROGRES, R EMILE ZOLA, R AUGUSTE BLANQUI et R DE LAGNY.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

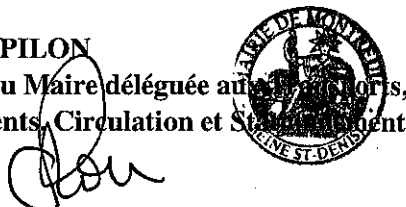
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Sports,  
Déplacements, Circulation et Sécurité,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**R ALEXIS LEPERE, BD PAUL VAILLANT COUTURIER et R DU 18 AOUT**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par ECR demeurant 5 Rue Gay Lussac 94430 Chenevieres/ Marne représentée par Monsieur Samuel GILBERT pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Corentin VALLEE en date du 08/06/2018

**Considérant** que les travaux de remplacement de cable HTA rue Alexis LEPERE et Boulevard Paul VAILLANT COUTURIER nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R ALEXIS LEPERE, du 17 jusqu'à BD PAUL VAILLANT COUTURIER du côté impair et de face au n° 5 jusqu'à face au n° 7.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est interdite sur la voie côtés impair puis pair par demi-chaussée à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10 Mise en place de GBA sur le linéaire du chantier lors des travaux sur chaussée pour permettre la circulation des véhicules gérée par des hommes trafic.

**Article 2 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 11 au 21 BD PAUL VAILLANT COUTURIER du côté impair. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

**Article 3 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DU 18 AOUT à l'angle du Boulevard Paul VAILLANT COUTURIER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

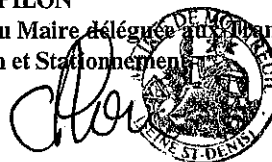
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement







**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation  
R DE LA FEDERATION et R DE L'UNION**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par VAMC demeurant 13 rue Condorcet, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE représenté par Monsieur Gabriel TORRES en date du 11/06/2018

**Considérant** que cette portion de voie est adjacente à la rue Mirabeau route départementale du Val-De-Marne sur la ville de Vincennes

**Considérant** que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

**Considérant** que l'opération de montage de la grue à tour du chantier VAMC situé 30 rue Mirabeau Ville de Vincennes nommée rue de la Fédération ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 22/06/2018 et le 23/06/2018 (en cas d'incidents ou d'intempéries), la circulation des tous véhicules est interdite R DE LA FEDERATION, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DE L'UNION et R DE L'UNION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux véhicules destinés au chargement des éléments de la grue à tour.

**Article 2 :** Le 22/06/2018 et le 23/06/2018 (en cas d'incidents ou d'intempéries), une déviation est mise en place pour les tous véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R MICHELET et R DE VINCENNES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VINCENNES, AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE et R DE LA FEDERATION.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VAMC.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

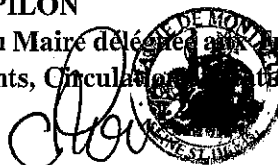
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
BD THEOPHILE SUEUR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 04/05/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 16/06/2018 jusqu'au 17/06/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 16 juin 2018 à partir de 16h au dimanche 17 juin 2018 à 21h00 BD THEOPHILE SUEUR sur le parking Place du Marché Montreuil/Ruffins. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA DHUYS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la sanisette nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ENEDIS-AET MGPP demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND en date du 12/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 10/07/2018 jusqu'au 31/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DE LA DHUYS du côté pair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

#### **Article 2 : DEVIATION**

A compter du 10/07/2018 jusqu'au 31/07/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE ROMAINVILLE et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

#### **Article 3 : DEVIATION**

A compter du 10/07/2018 jusqu'au 31/07/2018, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, AV DU COLONEL FABIEN et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2018  
Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DHUYS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que la livraison de LA SANISETTE sis au numéro 10 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VILLE DE MONTREUIL demeurant Pl. Jean Jaures 93105 MONTREUIL représentée par Madame Régine THOMAS en date du 13/06/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 06/07/2018, pendant une journée, les prescriptions suivantes s'appliquent 10 R DE LA DHUYS du côté pair.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

### **Article 2 :** DEVIATION

A compter du 02/07/2018 jusqu'au 06/07/2018, pendant une journée, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE ROMAINVILLE et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

### **Article 3 :** DEVIATION

A compter du 02/07/2018 jusqu'au 06/07/2018, pendant une journée, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, AV DU COLONEL FABIEN et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 280 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Christophe MAURICIO en date du 12/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/06/2018 jusqu'au 18/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 280 BD DE LA BOISSIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement





## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement CHEMIN DES REDOUTES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 08/06/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 25/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES REDOUTES

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS du tunnelier nécessaire aux travaux de prolongation de la ligne M11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 28/05/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 14/06/2018 jusqu'au 14/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE à l'angle de l'avenue du PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'aide de panneaux K10 à l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.



**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DES SORINS, BD CHANZY et R GUTENBERG



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aid El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 15/06/2018 jusqu'au 16/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SORINS, de R DE LA FRATERNITE jusqu'à BD CHANZY Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 15/06/2018 jusqu'au 16/06/2018, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FRATERNITE, R ETIENNE MARCEL, R PARMENTIER et BD CHANZY.

**Article 3 :** A compter du 15/06/2018 jusqu'au 16/06/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 23h00 BD CHANZY, du 143. jusqu'à R DU CENTENAIRE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** A compter du 15/06/2018 jusqu'au 16/06/2018, une mise en impasse est instaurée R GUTENBERG, de R ETIENNE MARCEL jusqu'à R DES SORINS.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation  
R MARCEL DUFRICHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/06/2018.

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Fitr, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 15/06/2018 jusqu'au 16/06/2018, la circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 23h00 R MARCEL DUFRICHE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 15/06/2018 jusqu'au 16/06/2018, une déviation est mise en place de 6h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DESIRE PREAUX et R ETIENNE MARCEL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R ERNEST SAVART

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 131 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par TERGI demeurant 4 Chemin de la Gueule du Bois 77410 VILLEVAUDE représentée par Monsieur Marius CARTAS en date du 04/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 20/06/2018 jusqu'au 12/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 131 R ERNEST SAVART et du 122 au 126 R ERNEST SAVART sur deux places de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La mise en place de feu tricolores mobile sera mise en place pour la circulation des véhicules.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R MICHELET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une benne au droit du chantier au n° 65 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par Monsieur DRAGOS Ioan représentant la société BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant au 66, rue de la Révolution 93100 MONTREUIL

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 15/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 65bis R MICHELET. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux Bennes sur aire de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

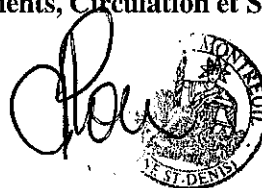
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R MAURICE BOUCHOR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par AGAT FILMS et CIE demeurant 52 rue Jean-Pierre Timbeaud 75011 PARIS représentée par Monsieur Antek GRACZYK en date du 23/04/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 04/07/2018 jusqu'au 05/07/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du mercredi 04/07/2018 à partir de 12h00 au jeudi 05/07/2018 à 20h00 11 R MAURICE BOUCHOR Des deux côtés sur 10 places.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AGAT FILMS et CIE.

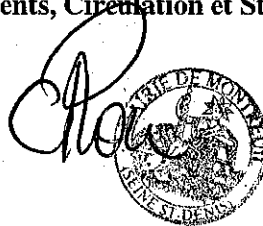
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE LA FEDERATION et R DE L'UNION

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par DEMATHIEU BARD demeurant 50 avenue de la République, 94550 CHEVILLY LA RUE représenté par Monsieur Christophe GRAC en date du 15/06/2018

**Considérant** que cette portion de voie est adjacente à la rue Mirabeau route départementale du Val-De-Marne sur la ville de Vincennes

**Considérant** que la ville de Vincennes prendra un arrêté pour dévier les véhicules vers les voies situées sur la ville de Montreuil

**Considérant** que l'opération de démontage de la base de vie à l'aide d'une gue mobile du chantier Demathieu Bard situé 30 rue Mirabeau Ville de Vincennes nommée rue de la Fédération ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 26/06/2018 jusqu'au 27/06/2018, la circulation de tous véhicules est interdite R DE LA FEDERATION, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DE L'UNION et R DE L'UNION. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile et aux véhicules destinés au chargement des éléments de la grue à tour.

**Article 2 :** A compter du 26/06/2018 jusqu'au 27/06/2018, une déviation est mise en place pour tous véhicules.

DEVIATION 1 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI, PL JACQUES DUCLOS, R KLEBER, R MICHELET et R DE VINCENNES.

DEVIATION 2 : Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VINCENNES, AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON, R DE LA SOLIDARITE et R DE LA FEDERATION.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMATHIEU BARD IMMOBILIER.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

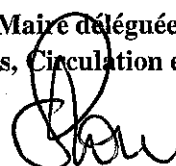
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation R DE LAGNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2018\_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des événements de la fête de la musique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

**Considérant** la demande formulée par la société OSL-SEYLER MUSIC - 35 avenue Joffre - 94160 SAINT MANDE, représentée par Monsieur Gilles SEYLER en date du 09/05/2018,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 21/06/2018, la circulation des véhicules est interdite le mercredi 21 juin à 12h au jeudi 22 juin à 02h00 RUE DE LAGNY, de la rue CLAUDE ERIGNAC à l'Avenue QUIHOU ville de SAINT MANDE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules de l'événement.

### **Article 2 :** DEVIATION

Le 21/06/2018, une déviation est mise en place le mercredi 21 juin à 12h au jeudi 22 juin à 2h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CLAUDE ERIGNAC, R LEON LOISEAU et R DE LAGNY.

### **Article 3 :** DEVIATION

Le 21/06/2018, une déviation est mise en place le mercredi 21 juin à 12h au jeudi 22 juin à 2h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LEON LOISEAU, R ELSA TRIOLET, R DU PROGRES, R EMILE ZOLA, R AUGUSTE BLANQUI et R DE LAGNY.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PAUL BERT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018\_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 08/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 24/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R PAUL BERT de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 12h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION Le 24/06/2018, une déviation est mise en place de 12h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R ARSENE CHEREAU et R ETIENNE MARCEL.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

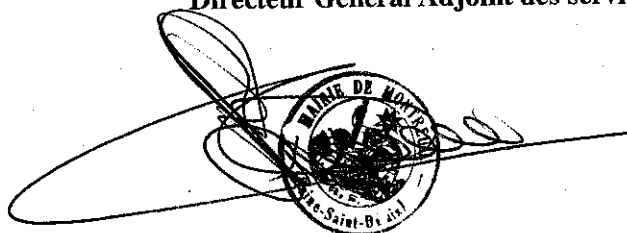
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE YELIMANE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 07/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 01/07/2018 jusqu'au 03/09/2018, les Vendredis 13/07/2018, 03/08/2018, 24/08/2018, 31/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE YELIMANE.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 20h00 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

**Article 2 :** DEVIATION A compter du 01/07/2018 jusqu'au 03/09/2018, les vendredis 13/07/2018, 03/08/2018, 24/08/2018, 31/08/2018, une déviation est mise en place de 20h00 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BEL AIR, R LENAIN DE TILLEMONT et R PAUL DOUMER.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R DES LONGS QUARTIERS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SI2P demeurant 10 avenue Réaumur 92140 CLAMART représentée par Madame Emmanuelle SERRET en date du 15/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le 11/10/2018, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 Du 1- 3 R DES LONGS QUARTIERS du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SI2P.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R JULES GUESDE**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12.

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier sis au numéro 46 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BRUNEL DEMOLITION demeurant 87 avenue du Bois de la Pie 93290 TREMBLAY EN FRANCE représentée par Monsieur Killian MARTIN en date du 15/06/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 07/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R JULES GUESDE du côté pair sur 4 places.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BRUNEL DEMOLITION.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement du trottoir afin de faciliter son nettoyage par les services techniques de la ville nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 18/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 02/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE VALMY, de R CLAUDE ERIGNAC jusqu'au n°20. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DESIRE CHEVALIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par CIRCET-IDF-NORD demeurant 24 rue de la croix Jacquibot 94540 VIGNY représentée par Madame Audrey VOISIN en date du 14/06/2018

**Considérant** que les travaux de débouchage de fourreaux de la propriété sis au numéro 25 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 09/07/2018 jusqu'au 27/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 32 R DESIRE CHEVALIER sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

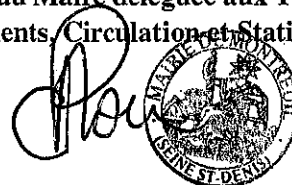
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DOUY DELCUPE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 12/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 21/06/2018 jusqu'au 22/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DOUY DELCUPE de R BEAUMARCHAIS jusqu'à R EDOUARD VAILLANT.

Le stationnement des véhicules est interdit de 17h00 à minuit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 17h00 à minuit.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

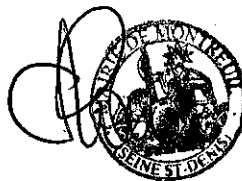
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: DEMONTAGE DE GRUE

ARRETE TEMPORAIRE  
N° OLD.2018T 5149

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R LEBOUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 25 de la même voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par SCORE-SVBM demeurant 26-30 boulevard Biron 93400 SAINT-OUEN représentée par Guillaume FRANCES en date du 19/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 30/07/2018 jusqu'au 01/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit R LEBOUR sur 4 emplacements côté pair, du n°22 au n°26 de la même voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la grue mobile. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir côté pair.

**Article 2 :** A compter du 30/07/2018 jusqu'au 01/08/2018, la circulation des véhicules est interdite R LEBOUR, du n°25 au n°41 de la même voie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux grue mobile.

Les riverains habitant cette portion de voie et disposant de stationnement dans leurs immeubles sont exemptés de cette interdiction.

La circulation des vélos est maintenue.

**Article 3 : DEVIATION :** A compter du 30/07/2018 jusqu'au 01/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEAU, R RASPAIL et R FRANCOIS ARAGO.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCORE-SVBM.

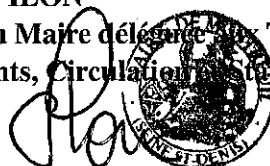
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 23 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 24/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 21/06/2018 jusqu'au 06/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 23 R DES CHANTEREINES interdiction de stationner pour tous les véhicules sur 20 mètres en amont des travaux.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

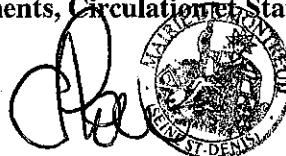
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE LA SOLIDARITE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par SOBECA demeurant 16 rue Gustave EIFFEL CS 60165 95691 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur K. MATEUS pour le compte de ENEDIS-DR-IDF demeurant 22 Boulevard de Beaubourg 77183 CROISSY BEAUBOURG représentée par Monsieur Jonathan RYDZINSKI en date du 15/06/2018

**Considérant** que les travaux ENEDIS de renouvellement du réseau souterrain Haute Tension rue de la Solidarité nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 09/07/2018 jusqu'au 07/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE LA SOLIDARITE, du 72 jusqu'à R DES 4 RUELLES à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants à l'avancement des travaux. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** A compter du 09/07/2018 jusqu'au 07/09/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 72 au 76 R DE LA SOLIDARITE et face au 15 R DE LA SOLIDARITE ville de Fontenay-Sous-Bois au niveau du carrefour Solidarité/Quatre-Ruelles/Passelleu ville de Montreuil, à l'avancement des travaux.

La circulation est interdite sur la voie du côté impair puis pair par demi-chaussée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10 et gérée par des hommes trafic.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement PL DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de branchement souterrain pour borne velib au numéro 13/15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Jennifer DUCEAU en date du 25/05/2018

## ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21/06/2018 jusqu'au 28/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 13 au 15 PL DU GENERAL DE GAULLE interdiction de stationner sur l'ensemble de place réserver aux véhicules.

l'entrer de la place du général de gaulle sera fermer le temps de travaux.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif. Les fouilles sur chaussée doivent être protégé par un pont lourd.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

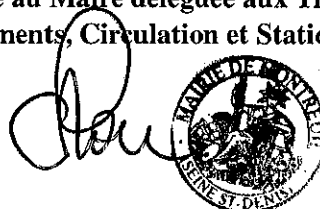
Article 4 : Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX GRDF

ARRETE TEMPORAIRE  
N° OLD.2018T 5153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R MARCEAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 27 de la même voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF PUTEAUX demeurant 3-5 Quai de Dion 92800 PUTEAUX représentée par Madame Sophie BOYER en date du 06/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28/06/2018 jusqu'au 27/07/2018, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle du 7 au 43 BIS R MARCEAU durant le temps des travaux.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir côté Pair. La circulation des vélos est maintenue.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit du 7 au 43 BIS R MARCEAU durant le temps des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** DEVIATION : A compter du 28/06/2018 jusqu'au 27/07/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

R MARCEAU, R GARIBALDI et R DE LA REVOLUTION.

ou

R BARBES, R LEBOUR et R FRANCOIS ARAGO.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF PUTEAUX.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement.



ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 27 de la même voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par OBM CONSTRUCTION demeurant 9 RUE DES SABLONS-ORMES 45146 SAINT JEAN DE LA RUELLÉ représentée par Monsieur Stéphane PENCHAUD en date du 19/06/2018.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 28/06/2018 jusqu'au 02/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 7 au 43 Bis R MARCEAU durant le temps du démontage. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir côté pair. La circulation des vélos est maintenue.

**Article 2 :** DEVIATION : A compter du 28/06/2018 jusqu'au 02/07/2018, une déviation est mise en place durant le temps du démontage pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :  
R MARCEAU, R GARIBALDI et R DE LA REVOLUTION.

ou

R BARBES, R LEBOUR et R FRANCOIS ARAGO.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OBM CONSTRUCTION.

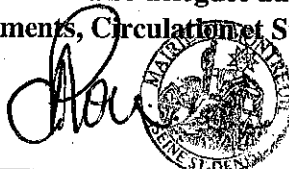
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement R DE VALMY

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté n° ARR2018\_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagement du trottoir afin de faciliter son nettoyage par les services techniques de la ville nécessitent une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par EIFFAGE demeurant 48 rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Stéphane PIERRE en date du 19/06/2018

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 16/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DE VALMY, de R CLAUDE ERIGNAC jusqu'au n°20 sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire de ce document qui dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PARMENTIER, R DES SORINS et BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux d'aménagements de voirie aux abords du chantier de construction du collège au 138 boulevard chanzy nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par Conseil départemental de la Seine Saint Denis demeurant 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 LIVRY GARGAN représentée par Monsieur Jean Achere en date du 05/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/08/2018, inversion du sens de circulation R PARMENTIER dans sa partie comprise entre BV CHANZY et R SORINS.

**Article 2 :** DEVIATION: A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PARMENTIER, BV CHANZY, R DESIRE PREAUX, R PARMENTIER.

**Article 3 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/08/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R DES SORINS.  
Une mise en impasse est instaurée.

**Article 4 :** DEVIATION: A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES SORINS, R PARMENTIER, BV CHANZY.

**Article 5 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/08/2018, la circulation est alternée par feux et K10, BD CHANZY.

**Article 6 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 06/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit R DES SORINS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil départemental de la Seine Saint Denis.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
AV PAUL LANGEVIN et R DU SERGENT BOBILLOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 19/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 05/07/2018 jusqu'au 07/07/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du jeudi 5/07/2018 à partir de 20h00 au samedi 07/08/2018 à 02h00 AV PAUL LANGEVIN sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** A compter du 05/07/2018 jusqu'au 07/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU SERGENT BOBILLOT de R GIRARD jusqu'à R DE PARIS.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 06/07/2018 à partir de 16h au samedi 07/07/2018 à 02h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 06/07/2018 à partir de 16h au samedi 07/07/2018 à 02h00.

**Article 3 :** DEVIATION A compter du 06/07/2018 jusqu'au 07/07/2018, une déviation est mise en place du vendredi 06/07/2018 à partir de 16h au samedi 07/07/2018 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU SERGENT BOBILLOT, R GIRARD, R EDOUARD VAILLANT, R DOUY DELCUPE, R DE VINCENNES et PL JACQUES DUCLOS.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
AV DE LA RESISTANCE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 19/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 07/07/2018 jusqu'au 08/07/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 07/07/2018 à partir de 15h00 au dimanche 08/07/2018 à 19h00 AV DE LA RESISTANCE de R PARMENTIER jusqu'à PL JACQUES DUCLOS ainsi que la contre-allée devant le MONOPRIX. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Le 08/07/2018, la circulation des véhicules est interdite de 15h00 à 19h00 AV DE LA RESISTANCE, de R PARMENTIER jusqu'à PL JACQUES DUCLOS Des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenants dans le cadre de l'évènement.

**Article 3 :** DEVIATION Le 08/07/2018, une déviation est mise en place de 15h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DE LA RESISTANCE, R PARMENTIER, R DES SORINS et BD CHANZY.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

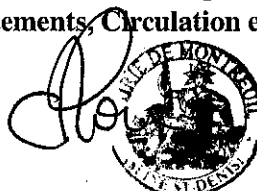
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
PL DU GENERAL DE GAULLE et AV DE LA RESISTANCE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2018\_0163 du 02/03/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par GROUPE ELEPHANT demeurant 5-7 rue de Milan 75009 PARIS, représentée par Monsieur Antonio TAVARES en date du 05/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 23/06/2018 jusqu'au 04/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit de samedi 23/06/2018 à partir de 18h00 au mercredi 04/07/2018 à minuit 4 PL DU GENERAL DE GAULLE du côté pair sur 6 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** A compter du 25/06/2018 jusqu'au 05/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit de samedi 23/06/2018 à partir de 18h00 au mercredi 04/07/2018 à minuit 13 PL DU GENERAL DE GAULLE du côté impair sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenants dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 3 :** A compter du 04/07/2018 jusqu'au 05/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 04/07/2018 à partir de 08h00 au jeudi 05/07/2018 à 20h00 AV DE LA RESISTANCE, de R PARMENTIER jusqu'à PL JACQUES DUCLOS sur 13 places sauf les 2 places PMR du côté impair de la contre-allée devant le MONOPRIX et du 35 au 39 AV DE LA RESISTANCE sur 10 places du côté impair du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenants dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GROUPE ELEPHANT.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des services,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R VICTOR HUGO, BD ROUGET DE LISLE et R ARISTE HEMARD *Montreuil.fr*



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par EASY TIGER demeurant 75003 PARIS représentée par Madame Stéphanie DELBOS en date du 20/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 11/07/2018 jusqu'au 16/07/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du mercredi 11/07/2018 à partir de 08h00 au lundi 16/07/2018 à 21h00 69 R VICTOR HUGO du côté impair sur 6 places et R VICTOR HUGO du côté impair sur la totalité du parking Maria Casarès. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** A compter du 15/07/2018 jusqu'au 16/07/2018, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du Dimanche 15/07/2018 à partir de 08h00 au Lundi 16/07/2018 à 21h00 du 38 au 48 BD ROUGET DE LISLE du côté pair sur 7 places dont 2 places de l'aire de livraison, du 2 au 6 R ARISTE HEMARD du côté pair sur 8 places dont 2 places de l'aire de livraison et 1 R ARISTE HEMARD du côté impair sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenants dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EASY TIGER.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

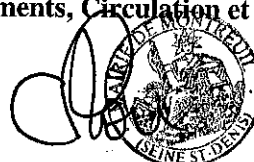
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R DE STALINGRAD et R CLOTILDE GAILLARD

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par PRO.FIL demeurant 13 avenue du Général De Gaulle 77170 BRIE COMTE ROBERT représentée par Monsieur Joaquim FILIPE en date du 20/06/2018

**Considérant** que les travaux d'aménagement du trottoir et stationnement de la propriété sis au numéro 11-13-15 rue Clotilde Gaillard et 36 rue de Stalingrad nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 20/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE STALINGRAD, de R CLOTILDE GAILLARD sur 20 ml à l'avancement des travaux. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pair.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30 km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 et K10.

**Article 2 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 20/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R CLOTILDE GAILLARD, de R DE STALINGRAD jusqu'au 9 à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite.

**Article 3 : DEVIATION :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 20/07/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE STALINGRAD, R CONDORCET, AV GABRIEL PERI, AV DU PRESIDENT WILSON et R MOLIERE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PRO.FIL.

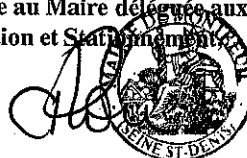
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement





## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par SAJPB demeurant 10 Cité Phalsbourg 75011 PARIS représentée par Monsieur Olivier BORDE en date du 08/06/2018

Considérant que la livraison et le stockage d'éléments d'échafaudage pendant la durée des travaux de rénovation de façade de la propriété sis au numéro 48 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 18/09/2018 jusqu'au 26/09/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 48 au 48bis R FRANCOIS ARAGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAJPB.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation AV VICTOR HUGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 285 bis de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur Sébastien BUIRON en date du 25/05/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 23/07/2018, 285 BIS AV VICTOR HUGO, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique des deux côtés

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectuer par un cheminement sécurisé, aménagé et matérialisé par la mise en place de barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

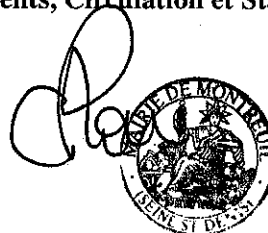
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 21/06/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 04/07/2018 jusqu'au 27/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 5 au 7 bis R DE VINCENNES.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros impair et pair par demi-chaussée à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

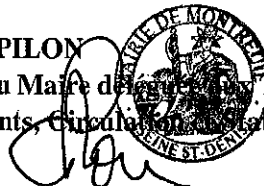
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R PAUL DOUMER et AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par TERCA demeurant 8 rue du Gravier du Bac 77400 LAGNY sur Marne représentée par TERCA pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS-AET MGPP en date du 21/06/2018

**Considérant** que les travaux de raccordement d'une nouvelle borne de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 18/07/2018 jusqu'au 27/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent R PAUL DOUMER, de AV JEAN MOULIN jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation est interdite sur la voie du côté des numéros pair du côté de l'ancien cimetière à l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est maintenue à 30km/h pour rappel.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

**Article 2 :** A compter du 18/07/2018 jusqu'au 27/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit AV JEAN MOULIN du côté impair sur le parking de la contre allée situé le long de l'ancien cimetière, sur 15 ml depuis le passage piéton angle rue Paul DOUMER et sur les 3 premiers emplacements situés après l'entrée du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire chargée des Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par BOUYGUES Énergies Services - ZG IDF Agence Paris Nord - Infrastructures de Réseaux 9 rue Louis RAMEAU 95871 BEZONS CEDEX représentée par Monsieur Manuel PINTO pour le compte de SYNDICAT AUTOLIB-VELIB-METROPOLE demeurant 2 RUE Jean LANTIER 75001 PARIS représentée par Monsieur Frédéric BOURGADE en date du 22/06/2018

**Considérant** que les travaux de création de stations Vélib2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 09/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit AV JEAN MOULIN du côté impair sur le parking de la contre allée situé le long de l'ancien cimetière, sur 15 ml depuis le passage piéton angle rue Paul DOUMER et sur les 3 premiers emplacements situés après l'entrée du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif d'un mètre quarante de large minimum. La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BOUYGUES Energies Services.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par S.L.T.P demeurant 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur DUVAL en date du 21/06/2018

Considérant que les travaux de modernisation de branchement au réseau GRDF de la propriété sis au numéro 36 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 16/07/2018 jusqu'au 03/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit 30 bis AV PASTEUR sur 2 emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.L.T.P.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





OBJET: TRAVAUX GRDF

ARRETE TEMPORAIRE  
N° OLD.2018.5176

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement  
R BEAUMARCHAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 29 de la même voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Ramdane SOULA pour le compte de GRDF PUTEAUX demeurant 3-5 Quai de Dion 92800 PUTEAUX représentée par Madame Sophie BOYER en date du 06/06/2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 29/06/2018 jusqu'au 28/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 27 au 33Bis R BEAUMARCHAIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir côté pair.

La circulation des vélos sera maintenue. La circulation des vélos sera maintenue.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GRDF PUTEAUX.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement.



**DIFFUSION:** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLBERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 20/02/2018

**Considérant** que les travaux de création de branchement de la propriété sis au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 27/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 11 au 13 R COLBERT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

**Article 2 :** Le 02/07/2018, la circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux R COLBERT, de R JULES FERRY jusqu'à AV DE LA RESISTANCE.

**Article 3 :** DEVIATION: A compter du 02/07/2018 jusqu'au 27/07/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R JULES FERRY, R DE LA BEAUNE et AV DE LA RESISTANCE.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

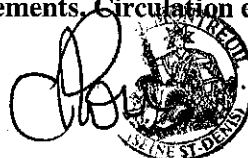
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement IMP DES CHANTEREINES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 4 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 4 Chemin de la Gueule du Bois 77410 VILLEVAUDE représentée par Monsieur Marius CARTAS en date du 04/06/2018

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 02/07/2018 jusqu'au 26/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 4 IMP DES CHANTEREINES face a l'emprise du chantier . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate la déviation des piétons se fait par un cheminement sécurisé et aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement sera neutralisé sur 3 places face au numéro 4 IMPASSE DES CHANTERAINEES

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° OLD.2018.5180

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
R BEAUMARCHAIS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 29 de la même voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

**Considérant** la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Arthur PEREIRA en date du 13/06/2018.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 06/07/2018 jusqu'au 06/08/2018, le stationnement des véhicules est interdit du 25 au 29 R BEAUMARCHAIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** A compter du 06/07/2018 jusqu'au 06/08/2018, du 1 au 43 R BEAUMARCHAIS., la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle selon l'avancement des travaux, à l'exception des riverains de cette portion de voie.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir côté pair.

La circulation des vélos est maintenue.

**Article 3 :** DEVIATION : à compter du 06/07/2018 jusqu'au 06/08/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

R BEAUMARCHAIS, R DOUY DELCUPE et R DU SERGENT BOBILLOT.

ou

R DOUY DELCUPE et R DU SERGENT BOBILLOT.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports, Déplacements,  
Circulation et Stationnement



**DIFFUSION:** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation du stationnement AV PASTEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de création suppression modification du raccordement au réseau ERDF de la propriété sise au numéro 69 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par ERDF demeurant 12, rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Ricky RASETA RALIBERA en date du 11/06/2018

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 10/07/2018 jusqu'au 24/07/2018, le stationnement des véhicules est interdit 69 AV PASTEUR ainsi qu'au numéro 90 et 92 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir par un cheminement sécurisé et aménagé par la matérialisation d'un barriérage jointif.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON

Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R RABELAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2018\_0092 du 06/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** la demande formulée par S.L.T.P demeurant 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur DUVAL en date du 27/06/2018

**Considérant** que les travaux de modernisation de branchement au réseau GRDF de la propriété sis au numéro 13 à 15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 06/07/2018 jusqu'au 27/07/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent du 16 au 22bis R RABELAIS.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est interdite du côté des numéros impairs. La circulation des véhicules et des vélos est déviée du côté des numéros pairs sur le stationnement neutralisé.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par S.L.T.P.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2018

Pour le Maire et par délégation,

Catherine PILON  
Adjointe au Maire déléguée aux Transports,  
Déplacements, Circulation et Stationnement,



Direction de l'Administration Générale  
Secrétariat Général



# **DECISIONS DU MAIRE**





# **1 COMMANDE PUBLIQUE**

**1.1 : Pages 415 à 439**

**1.4 : Pages 440 à 445**



**Direction des Bâtiments**

DEC2018\_211



## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Attribution du marché relatif au diagnostic des équipements publics et des locaux existants et étude de programmation sur les villes de Montreuil et Bagnolet – Lot 2 : Diagnostic des équipements publics et des locaux existants et étude de programmation au sein du quartier d'intérêt régional le morillon (Montreuil)**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST Directeur Général des Services ;

Vu la convention de groupement de commandes approuvée, respectivement, par les délibérations n° 394 du 5 juillet 2017 et DEL20170628 du 28 juin 2017 du Conseil Municipal de Bagnolet et du Conseil Municipal de Montreuil ;

Considérant le besoin de mener un diagnostic des équipements du quartier Le Morillon sur la commune de Montreuil et des études de programmation en vue de mettre au point un projet de renouvellement urbain et qu'une procédure de mise en concurrence a été effectuée pour ce faire ;

Considérant que le marché est composé de 2 lots, comme il suit :

– Lot 1 portant sur le quartier d'intérêt national de La Noue et des Malassis à Montreuil et Bagnolet

– Lot 2 portant sur le quartier d'intérêt régional Le Morillon à Montreuil

Considérant que 6 plis sont parvenus dans le délai imparti pour le lot 1 et que 7 plis sont parvenus dans le délai imparti pour le lot 2 ;

Considérant que des critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le lot 1 de la procédure a été attribué le 9 janvier 2018 par décision du Maire n°DEC2018\_019 ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre du groupement PRO-Développement/MEBI SARL dont PRO Développement est le mandataire apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 ;

### **DECIDE**

Article 1 : Attribue le marché relatif au diagnostic des équipements publics et des locaux existants et étude de programmation sur les villes de Montreuil et Bagnolet – Lot 2 portant sur le quartier d'intérêt régional LE MORILLON au groupement PRO-Développement/MEBI SARL dont PRO Développement, sis 26bis rue Kléber, 93100 Montreuil, est le mandataire, pour un montant maximum de 45 000 € HT et une durée totale de 18 mois non reconductible.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

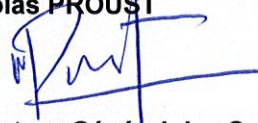
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé et à Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- 
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 AVR. 2018

**Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas PROUST**



**Directeur Général des Services**

Direction des bâtiments  
Service Patrimoine  
DEC2018\_212



## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif aux travaux de maçonnerie, de carrelage et de plâtrerie des ensembles immobiliers de la Ville de Montreuil et du CCAS de la Ville de Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 21 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre de travaux de maçonnerie, de carrelage et de plâtrerie des ensembles immobiliers de la Ville de Montreuil et du CCAS de la Ville de Montreuil ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 2 janvier 2018 sur la plateforme, Maximilien.fr, publié au Moniteur le 12 janvier 2018 et sur marchés Online le 4 janvier 2018 ;

Considérant la date limite de remise des plis au 23 janvier 2018 ;

Considérant que l'accord-cadre se compose d'un lot unique qui n'est pas décomposé en tranche ;

Considérant que 7 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre du groupement **FRANCILIENNE BÂTIMENTS TRAVAUX PUBLICS/EXELBAT, dont la société FBTP est mandataire, sise 74 rue Lemerle Vetter 94 400 VITRY SUR SEINE**, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire relatif aux travaux de maçonnerie, de carrelage et de plâtrerie dans les bâtiments publics et privés de la Ville de Montreuil et du CCAS de la Ville de Montreuil au groupement **FRANCILIENNE BÂTIMENTS TRAVAUX PUBLICS/EXELBAT, dont la société FBTP est mandataire, sise 74 rue Lemerle Vetter 94 400 VITRY SUR SEINE**. L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT et une durée de totale de 4 ans, soit un an reconductible tacitement trois fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 9 avril 2018.

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST



*[Signature]*



Direction des bâtiments  
Service Patrimoine

DEC2018\_235

DÉCISION DU MAIRE



**Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif aux travaux de plâtrerie et faux plafond dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville / CCAS de Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;

Vu la délibération n°DEL20150709\_38 du 9 juillet 2015 portant constitution d'un groupement de commande entre la Ville et son CCAS et dont le coordonnateur est la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 21 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de plâtrerie et faux plafonds dans les ensembles immobiliers de la Ville et du CCAS de Montreuil ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 29 janvier 2018 sur la plateforme, Maximilien.fr, publié au Moniteur le 9 février 2018 et sur marchés Online le 30 janvier 2018 ;

Considérant la date limite de remise des plis au 28 février 2018 ;

Considérant que l'accord-cadre se compose d'un lot unique qui n'est pas décomposé en tranche ;

Considérant que 6 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la SAS **SPEBI, sise 88 bis rue Jean le Galleu 94 200 IVRY SUR SEINE**, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Attribue l'accord-cadre mono-attributaire relatif aux travaux de plâtrerie et faux plafond dans les bâtiments publics et privés de la Ville et du CCAS de Montreuil à la SAS **SPEBI, sise 88 bis rue Jean le Galleu 94 200 IVRY SUR SEINE**. L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT pour toute sa durée. L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an reconductible tacitement trois fois maximum.

**Article 2 :** Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– L'intéressé(e)

– Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 18 avril 2018.

Pour le Maire et par délégation,

**Nicolas PROUST**  
Directeur Général des Services



**Direction de l'Urbanisme et Habitat**

DEC2018\_308

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Acceptation de la modification du lot 2 du marché n° DEC2017\_384 d'étude de stratégie urbaine et mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU LA NOUE-MALASSIS**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics, notamment ses articles 25, 66 et 67 ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°DEL20160928\_24 du 28 septembre 2016 portant approbation de la convention de mandat entre Est Ensemble et la ville de Montreuil relative à la compétence politique de la ville et Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la décision du Maire n°DEC2017\_384 en date du 11 juillet 2017 attribuant le lot 2 du marché d'étude de stratégie urbaine et mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU LA NOUE-MALASSIS au groupement VILLE OUVERTE- BAM COLLECTIF ;

Considérant que le lot 2 concerne une mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants ;

Considérant que l'un des co-traitants, BAM COLLECTIF, association à but non lucratif, a déclaré ne plus être en mesure de percevoir des recettes provenant des marchés publics compte tenu de son statut ;

Considérant que pour honorer leurs engagements contractuels à l'égard du mandataire du groupement et de l'acheteur public, une entreprise émanant de BAM COLLECTIF a été constituée portant la dénomination BAM URBANISME ET CONCERTATION ;

Considérant que le co-traitant BAM COLLECTIF cède sa part du marché à la société BAM URBANISME ET CONCERTATION, sise 10 RUE DE PENTHIEVRE - 75008 PARIS, immatriculée sous le SIRET 834 015 794 00011 et représentée par ses co-gérantes Constance DE RÉGLOIX et Laure CHAIGNEAU ;

Considérant que les dispositions du marché conclu demeurent inchangées et pleinement applicables au nouveau co-traitant ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte l'avenant de transfert du lot 2 du marché n° DEC2017\_384 d'étude de stratégie urbaine et mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU LA NOUE-MALASSIS à la société BAM URBANISME ET CONCERTATION. La répartition des paiements telle qu'elle figure à l'acte d'engagement au profit de BAM COLLECTIF devient au profit de la société BAM URBANISME ET CONCERTATION à compter de la notification du présent avenant.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé, Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 26 AVR. 2018

le Maire

Patrice BESSAC

Direction générale adjointe  
Domaine public- Environnement  
Bâtiments- Tranquillité publique

DEC2018\_319

DÉCISION DU MAIRE



**Objet : Attribution du marché relatif à la fourniture et maintenance d'une solution de gestion de la dépenalisation du stationnement sur voirie pour la Ville de Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment son article 30-3°c relatif aux procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence pour des raisons de protection des droits d'exclusivité ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018\_0163 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU Directeur Général Adjoint ;

Considérant que la Ville possède la solution de verbalisation IPOLICE éditée par la société EDICIA ;

Considérant la nécessité d'acquérir un module complémentaire pour se conformer à la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 relative à la dépenalisation du stationnement sur voirie ;

Considérant l'exclusivité détenue par l'éditeur EDICIA pour l'évolution de sa suite logicielle ;

DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif à la **fourniture et maintenance d'une solution de gestion de la dépenalisation du stationnement sur voirie pour la Ville de Montreuil** à la société EDICIA sise 1 rue Alessandro Volta – BP20746 – 44 481 CARQUEFOU, pour un montant forfaitaire de 49 200 euros HT auquel s'ajoute la retenue de la prestation supplémentaire éventuelle d'un montant de 15 800 euros HT pour la verbalisation pénale/non pénale connectée aux rampes VAO, ces montants s'entendent sur la durée totale du marché. La durée du marché est de 3 ans non-renouvelable à compter de la date de mise en œuvre des modules.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, l'intéressé et Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **26 AVR. 2018**

Pour le Maire et par délégation,



Thierry MOREAU  
Directeur Général Adjoint des Services





**Direction de l'Urbanisme et Habitat**

DEC2018\_348

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Acceptation de la modification du lot 2 du marché n° DEC2017\_384 d'étude de stratégie urbaine et mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU LA NOUE-MALASSIS**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics, notamment ses articles 25, 66 et 67 ;  
Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la délibération n°DEL20160928\_24 du 28 septembre 2016 portant approbation de la convention de mandat entre Est Ensemble et la ville de Montreuil relative à la compétence politique de la ville et Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;  
Vu la décision du Maire n°DEC2017\_384 en date du 11 juillet 2017 attribuant le lot 2 du marché d'étude de stratégie urbaine et mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU LA NOUE-MALASSIS au groupement VILLE OUVERTE- BAM COLLECTIF ;  
Considérant que le lot 2 concerne une mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants ;  
Considérant que l'un des co-traitants, BAM COLLECTIF, association à but non lucratif, a déclaré ne plus être en mesure de percevoir des recettes provenant des marchés publics compte tenu de son statut ;  
Considérant que pour honorer leurs engagements contractuels à l'égard du mandataire du groupement et de l'acheteur public, une entreprise émanant de BAM COLLECTIF a été constituée portant la dénomination BAM URBANISME ET CONCERTATION ;  
Considérant que le co-traitant BAM COLLECTIF cède sa part du marché à la société BAM URBANISME ET CONCERTATION, sise 10 RUE DE PENTHIEVRE - 75008 PARIS, immatriculée sous le SIRET 834 015 794 00011 et représentée par ses co-gérantes Constance DE RÉGLOIX et Laure CHAIGNEAU ;  
Considérant que les dispositions du marché conclu demeurent inchangées et pleinement applicables au nouveau co-traitant ;

**DECIDE**

Article 1 : Accepte l'avenant de transfert du lot 2 du marché n° DEC2017\_384 d'étude de stratégie urbaine et mission d'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec les habitants dans le cadre du protocole de préfiguration NPNRU LA NOUE-MALASSIS à la société BAM URBANISME ET CONCERTATION. La répartition des paiements telle qu'elle figure à l'acte d'engagement au profit de BAM COLLECTIF devient au profit de la société BAM URBANISME ET CONCERTATION à compter de la notification du présent avenant.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'intéressé, Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

26 AVR. 2018

le Maire

Patrice BESSAC



Direction générale adjointe Espace Public-Environnement-  
Propreté-Tranquillité publique  
Service Administratif et Financier



DEC2018\_347

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Acceptation de la modification du marché n°201616DTP105S1 relatif à la protection des personnes et le gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et chantiers de la Ville**  
**Lot 1 Protection des personnes et gardiennage sur les manifestations et évènements**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;  
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment ses articles 28,30, 77 et 20 ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;  
Vu la décision du Maire n°DEC2016\_411\_03 en date du 21 juin 2016 attribuant le marché à bons de commandes sans minimum et maximum relatif à la protection des personnes, le gardiennage ponctuel sur les ensembles immobiliers et chantiers à la société G2S ;  
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 7 juillet 2016 ;  
Considérant que pour répondre aux besoins, des précisions doivent être apportées à la mission du titulaire ;

Considérant la nécessité de passer un avenant afin d'y d'ajouter des prestations non initialement prévues mais rattachables à l'objet du marché ;  
Considérant dans ce cadre, le prestataire doit intervenir en moins d'une heure sur un lieu précis à la demande du poste de contrôle sécurité de la ville de Montreuil et qu'à son arrivée sur site, le prestataire doit sécuriser les lieux et faire état de la situation audit poste de contrôle de sécurité au plus vite ;  
Considérant que si l'intervention de la police nationale est nécessaire, le prestataire doit attendre son arrivée et maintenir les lieux en sécurité ;  
Considérant que le bordereau de prix unitaires doit être modifié pour intégrer ces prestations nouvelles ;  
Considérant que cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du contrat, et qu'il n'a pas pour effet d'en changer l'objet ;

### DECIDE :

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 au marché relatif à la protection des personnes et le gardiennage ponctuel des ensembles immobiliers et chantiers de la Ville .

Article 2 : Dit que la présente modification n'a pas d'incidence financière s'agissant d'un marché sans minimum ni maximum.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction générale adjointe Espace Public- Environnement-  
Propreté-Tranquillité publique  
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie



DEC2018\_349

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Attribution du marché relatif à l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables sur les quartiers d'intérêt national de La Noue – Les Malassis – Le Plateau sur les communes de Montreuil et de Bagnolet**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34 ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_52 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes avec la Ville de Bagnolet pour la passation des marchés d'études relatifs au protocole de préfiguration dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) du quartier de La Noue - Malassis - le Plateau ;

Vu la délibération 394 du 5 juillet 2017 du conseil municipal de Bagnolet ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du Conseil municipal 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2018\_0163 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude dans le cadre du protocole de préfiguration du nouveau projet de renouvellement urbain (NPNRU) de La Noue - Les Malassis – Le Plateau sur les communes de Montreuil et de Bagnolet ; et qu'elle est conduite en co-maîtrise d'ouvrage entre les villes de Montreuil et de Bagnolet et articulée avec l'étude stratégique du NPRU ;

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été effectuée pour la réalisation d'une étude relative au potentiel de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que 5 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la société **GINGER BURGEAP** apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### DECIDE

Article 1 : Attribue le marché relatif à l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables sur les quartiers d'intérêt national de La Noue – Les Malassis – Le Plateau sur les communes de Montreuil et de Bagnolet à la société GINGER BURGEAP, sise 27 rue de Vanves - 92772 Boulogne Billancourt, pour un montant de 29.960 € HT soit 35.952 € TTC et une durée d'une (1) année à compter de sa date de la notification.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal
- La Ville de Bagnolet

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 9 mai 2018

Pour le Maire et par délégation,



**Thierry MOREAU**

Directeur général adjoint Domaine  
public/Environnement - Bâtiments - Tranquillité  
publique

Direction des bâtiments  
Service Patrimoine

DEC2018\_378

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif aux travaux de menuiserie intérieure dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville / CCAS de Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;  
Vu la délibération n°DEL20150709\_38 du 9 juillet 2015 portant constitution d'un groupement de commande entre la Ville et son CCAS et dont le coordonnateur est la Ville de Montreuil ;  
Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;  
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 19 avril 2018 ;  
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de menuiserie intérieure dans les ensembles immobiliers de la Ville et du CCAS de Montreuil ;  
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 1<sup>er</sup> mars 2018 sur la plateforme, Maximilien.fr, publié au Moniteur le 9 mars 2018 et sur marchés Online le 2 mars 2018 ;  
Considérant la date limite de remise des plis au 19 mars 2018 ;  
Considérant que l'accord-cadre se compose d'un lot unique qui n'est pas décomposé en tranche ;  
Considérant que 6 plis sont parvenus dans le délai imparti ;  
Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le pouvoir adjudicateur ;  
Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la SAS **MERI, sise 77 rue Edouard Vaillant 93 100 MONTREUIL**, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire relatif aux travaux de menuiserie extérieure et serrurerie dans les bâtiments publics et privés de la Ville et du CCAS de Montreuil à la SAS **MERI, sise 77 rue Edouard Vaillant 93 100 MONTREUIL**. L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT pour toute sa durée. L'accord-cadre est conclu pour une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible tacitement trois fois maximum.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal
- CCAS de la Ville de Montreuil

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 23 mai 2018

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST  
Directeur Général des Services



Direction des bâtiments  
Service Patrimoine

DEC2018\_379

DÉCISION DU MAIRE



**Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif aux travaux de menuiserie extérieure et serrurerie dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville / CCAS de Montreuil**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;

Vu la délibération n°DEL20150709\_38 du 9 juillet 2015 portant constitution d'un groupement de commande entre la Ville et son CCAS et dont le coordonnateur est la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 19 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de menuiserie extérieure et serrurerie dans les ensembles immobiliers de la Ville et du CCAS de Montreuil ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 5 février 2018 sur la plateforme, Maximilien.fr, publié au Moniteur le 16 février 2018 et sur marchés Online le 6 février 2018 ;

Considérant la date limite de remise des plis au 8 mars 2018 ;

Considérant que l'accord-cadre se compose d'un lot unique qui n'est pas décomposé en tranche ;

Considérant que 6 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la SAS **SGR, sise 27 rue Kléber 93 100 MONTREUIL**, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

Article 1 : Attribue l'accord-cadre mono-attributaire relatif aux travaux de menuiserie extérieure et serrurerie dans les bâtiments publics et privés de la Ville et du CCAS de Montreuil à la SAS **SGR, sise 27 rue Kléber 93 100 MONTREUIL**. L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT pour toute sa durée. L'accord-cadre est conclu pour une durée totale de 4 ans, soit un an reconductible tacitement trois fois maximum.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal
- CCAS de la Ville de Montreuil

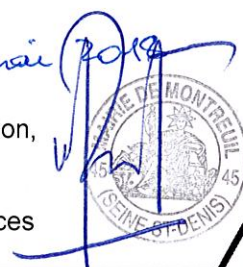
Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 23 mai 2018

Pour le Maire et par délégation,

**Nicolas PROUST**  
Directeur Général des Services





Direction générale adjointe Espace Public- Environnement-  
Propreté-Tranquillité publique  
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DEC2018\_382

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Attribution du marché relatif à la réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique sur certains des territoires des villes de Montreuil et de Bagnolet dans deux quartiers inscrits dans le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) :**

- **Lot n°1 : quartier d'intérêt national LA NOUE – MALASSIS, territoires des communes de Bagnolet (93) et de Montreuil (93)**
- **Lot n°2 : quartier d'intérêt régional LE-MORILLON territoire de la commune de Montreuil (93)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 30, 34 ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_52 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes avec la Ville de Bagnolet pour la passation des marchés d'études relatifs au protocole de préfiguration dans le cadre du Nouveau Programme de Renouveau Urbain (NPRU) du quartier de La Noue - Malassis - le Plateau ;

Vu la délibération 394 du 5 juillet 2017 du conseil municipal de Bagnolet ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du Conseil municipal 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2018\_0163 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude de sûreté et de sécurité publique dans le cadre du protocole de préfiguration du nouveau projet de renouvellement urbain (NPNRU) concernant :

- pour le lot n°1, marché passé en groupement de commande avec les Villes de Montreuil et Bagnolet, une étude portant sur le quartier d'intérêt national LA NOUE – MALASSIS, territoires des communes de Bagnolet (93) et de Montreuil (93) ;
- pour le lot n°2, marché passé uniquement pour la Ville de Montreuil, une étude portant sur le quartier d'intérêt régional LE-MORILLON territoire de la commune de Montreuil (93) ;

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été effectuée en vue de la réalisation desdites études de sûreté et de sécurité publique ;

Considérant que 4 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que parmi les offres reçues, l'offre de la société SAS SUR&TIS apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1 et l'offre de la société SARL CRONOS CONSEIL, l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°2 ;

## DECIDE

**Article 1** : Attribue les marchés relatifs à la réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique sur certains des territoires des villes de Montreuil et de Bagnolet dans deux quartiers inscrits dans le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) comme suit :

- pour le lot n°1, marché passé en groupement de commande avec les Villes de Montreuil et Bagnolet, réalisation d'une étude portant sur le quartier d'intérêt national LA NOUE – MALASSIS, territoires des

communes de Bagnolet (93) et de Montreuil (93) à la **SAS SUR&TIS**, 50, avenue du Président-Wilson, Bâtiment 141 – BP10153, 93214 SAINT-DENIS LA-PLAINE CEDEX, pour un montant global et forfaitaire de 29 190 € HT soit 35 028 € TTC et une durée maximale de dix-huit (18) mois à compter de sa date de la notification ;

- pour le lot n°2, marché passé uniquement pour la Ville de Montreuil, réalisation d'une étude portant sur le quartier d'intérêt régional LE-MORILLON territoire de la commune de Montreuil (93) à la **SARL CRONOS CONSEIL**, 26, rue du Buisson Saint-Louis 75010 PARIS, pour un montant global et forfaitaire de 14 900 € HT soit 17 880 € TTC et une durée maximale de dix-huit (18) mois à compter de sa date de la notification ;

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal
- La Ville de Bagnolet

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le **28 MAI 2018**

Pour le Maire et par délégation,

**Thierry MOREAU**

Directeur général adjoint  
Domaine public/Environnement - Bâtiments -  
Tranquillité publique



**Direction des systèmes d'information  
et de l'Innovation Numérique (DS2IN)  
Service administratif et financier**

DEC2018\_407



## DÉCISION DU MAIRE

### Objet : Acceptation de l'avenant n°1 de transfert du marché de solution de stockage informatique

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34, 78 et 139 4° ;  
Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la décision du Maire n°DEC2017\_495 en date du 25 août 2017 attribuant le marché d'acquisition d'une solution de stockage à la société SC-DAM pour un montant maximum de 205 000 € HT ;  
Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 portant délégation de signature à Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;  
Vu l'inscription de la société DSMI SC-DAM au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de commerce de Nantes ;

Considérant que le marché a pour objet l'acquisition d'une solution de stockage informatique et sa maintenance ;  
Considérant que le titulaire SC-DAM suite à une fusion-absorption en date du 28 septembre 2017 est devenu la société DSMI SC-DAM ;  
Considérant que dans ce cadre, les contrats en cours d'exécution de SC-DAM doivent être transmis à la société DSMI SC-DAM ;  
Considérant que les dispositions du marché conclu demeurent inchangées et pleinement applicables au nouveau titulaire ;

### DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 de transfert du marché n°DEC2017\_495 d'acquisition d'une solution de stockage informatique au nouveau titulaire, la société DSMI SC-DAM, sise 1 rue des Citrines 44000 NANTES, issue d'une fusion-absorption du titulaire initial.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- l'intéressé,

Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 31 mai 2018.

Pour le Maire et par délégation

Nicolas PROUST  
Directeur Général des Services



Direction générale adjointe Espace Public-Environnement-  
Propreté-Tranquillité publique  
Direction des Bâtiments

DEC2018\_410



## DÉCISION DU MAIRE

Objet : Déclaration sans suite du Marché de location de matériels pour les événements organisés par la Ville (scène, sonorisation, barnum)

Lot 1 : location et montage de structures, tentes et équipements événementiels associés

Lot 2 : location de matériels et accessoires de petite sonorisation (sans prestation technique)

Lot 3 : location et montage de matériels et accessoires de sonorisation professionnelle

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 34, 78 et 80 ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'une consultation pour la passation d'un marché de location de matériels pour les événements organisés par la Ville a été publiée au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'union européenne (JOUE) le 23 décembre 2017 ;

Considérant que ce marché est composé de 3 lots comme il suit :

Lot 1 : location et montage de structures, tentes et équipements événementiels associés

Lot 2 : location de matériels et accessoires de petite sonorisation (sans prestation technique)

Lot 3 : location et montage de matériels et accessoires de sonorisation professionnelle

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 25 janvier 2018 à 11h00 ;

Considérant que 8 plis sont parvenus dans le délai imparti ;

Considérant qu'il est apparu que les besoins n'avaient pas été suffisamment définis ;

Considérant qu'en application de l'article 98 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, une procédure peut à tout moment, être déclarée sans suite ;

## DÉCIDE

Article 1 : Conformément à l'article 98 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, de déclarer sans suite les lots n°1, 2, 3 de la procédure relative à la passation d'un marché de location de matériels pour les événements organisés par la Ville (scène, sonorisation, barnum) et d'en informer les candidats.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

– Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

– Aux candidats concernés

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 31 MAI 2018

Maire de Montreuil

Patrice BESSAC

Direction de la Communication  
Service Administratif et Financier

DEC2018\_409

## DÉCISION DU MAIRE



**Objet : Attribution du marché relatif à la réalisation de prestations de conseil éditorial permanent pour le journal municipal et de conseils et développement éditorial des autres supports**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 25, 27, 34, 78 et 80 ;  
Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Considérant la nécessité de confier à un prestataire la réalisation de prestations de conseil éditorial permanent pour le journal municipal et de conseils et développement éditorial des autres supports ;  
Considérant qu'un avis d'appel public à concurrence a été publié sur la plateforme Maximilien, Le Moniteur et Marchés Online le 22 mars 2018 ;  
Considérant qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti ;  
Considérant que deux critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;  
Considérant que l'offre reçue de la société Boréal est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord cadre mono-attributaire relatif à la réalisation de prestations de conseil éditorial permanent pour le journal municipal et de conseils et développement éditorial des autres supports à la société Boréal, sise 92 quai de la Loire – 75019 PARIS, pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 220 000 € HT et une durée totale de 36 mois à compter de la date de notification au titulaire, soit un an reconductible deux fois.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST  
Directeur Général des Services



Direction des bâtiments  
Service administration

DEC2018\_443



## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Attribution du marché relatif aux travaux de chauffage, VMC et climatisation dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil- CCAS de la Ville de Montreuil.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 34 ;

Vu la délibération n°DEL20150709\_38 du 9 juillet 2015 portant constitution d'un groupement de commande entre la Ville et son CCAS et dont le coordonnateur est la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des services ;

Considérant la nécessité de passer un marché pour la réalisation des travaux de chauffage, de VMC et de climatisation dans les ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 21 mars 2018 sur le profil acheteur de la Ville de Montreuil « Maximilien.fr », publié sur le site internet « marches Online » le 22 mars 2018 et au Journal d'annonces légales « Le Moniteur » le 30 mars 2018 ;

Considérant que le marché se compose d'un lot unique:

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 11 avril 2018 à 12 :00 ;

Considérant que 1 pli est parvenu dans le délai imparti ;

Considérant que 2 critères de choix pondérés ont été librement déterminés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant la seule candidature de la **société BRUNIER SAS, 34 RUE MAURICE DE BROGLIE 93600 AULNAY SOUS BOIS** est économiquement avantageuse ;

## DECIDE

Article 1 : Attribue l'accord- cadre à bons de commandes de travaux de chauffage, VMC et climatisation à la société **BRUNIER SAS, 34 RUE MAURICE DE BROGLIE 93600 AULNAY SOUS BOIS** . Le marché est conclu pour un montant maximum sur la globalité du marché (période initiale et reconductions éventuelles) de 5 000 000 € HT. Il est reconductible de manière tacite. Les reconductions éventuelles sont au nombre de trois, pour une durée d'un an chacune. La durée totale du marché ne saurait excéder quatre ans.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à l'intéressé
- Monsieur le Trésorier Municipal

### Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 8 juin 2018

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas PROUST  
Directeur Général des Services



**Direction de la jeunesse et de l'éducation populaire  
Service administratif et financier**

DEC2018\_440

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Acceptation de l'avenant n°1 de transfert du marché de séjours vacances des 12-17 ans**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27,28 et 139-4° ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire n°DEC2017\_344 en date du 12 mai 2017 attribuant le lot 1 « séjours activités nautiques pour les 12-14 ans » et le lot 4 « séjours littoral et initiation à la plongée pour les 12-14 ans » du marché de séjours vacances des 12-17 ans à l'association FRANCE LOISIRS EDUCATION pour un montant minimum annuel de 15 000 € HT et sans montant maximum ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 portant délégation de signature à Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Vu le courrier de FRANCE LOISIRS EDUCATION en date du 28 avril 2018 informant de la prochaine dissolution de sa structure ;

Vu les documents communiqués par FRANCE ARTS PARIS en date du 30 avril 2018 présentant ses capacités professionnelles, financières et techniques ;

Considérant que le marché a pour objet l'organisation des séjours-vacances des 12-17 ans ;

Considérant que le titulaire des lots 1 et 4, FRANCE LOISIRS EDUCATION, encourt un risque d'insolvabilité pouvant compromettre la réalisation des prestations ;

Considérant que dans ce cadre, le présent marché doit continuer à s'exécuter en vue de la continuité du service ;

Considérant que l'association FRANCE ARTS PARIS répond aux critères de sélection qualitativement établis initialement pour exécuter les prestations du contrat ;

Considérant que les dispositions du marché conclu demeurent inchangées et pleinement applicables au nouveau titulaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte l'avenant n°1 de transfert du marché n°DEC2017\_495 des lots 1 et 4 du marché de séjours vacances des 12-17 ans du titulaire actuel FRANCE LOISIRS EDUCATION au nouveau titulaire, l'association FRANCE ARTS PARIS, sise 15 rue Broca - 75005 PARIS.

**Article 2 :** Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- L'intéressé,
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 13 juin 2018

Pour le Maire et par délégation

**Nicolas PROUST**  
Directeur Général des Services



Direction de l'espace public  
Service aménagement développement durable

DEC2018\_472

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Attribution du marché subséquent n°2 (MS2) de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place et du square de la République**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 2122-19, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 34, 78 et 79,90 ;  
Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'arrêté du Maire ARR2018\_0163 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MOREAU, Directeur Général Adjoint ;  
Vu la décision du maire DEC2018\_086 attribuant l'accord-cadre mono-attributaire au groupement URBICUS-VERDI INGENIERIE COEUR DE FRANCE, dont le mandataire est la société URBICUS ;

Considérant que l'accord-cadre prévoit la conclusion de marchés subséquents au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur avec l'unique attributaire de l'accord-cadre,  
Considérant que la notification de l'accord-cadre valait notification du marché subséquent n°1,  
Considérant la nécessité de recourir, conformément aux dispositions du contrat, au marché subséquent n°2 relatif à la préparation et à la mise en œuvre de l'expérimentation ainsi qu'à la phase esquisse,

### DECIDE

Article 1 : Attribue le marché subséquent n°2 (MS2) de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place et du square de la République de la ville de Montreuil au groupement URBICUS-VERDI INGENIERIE COEUR DE FRANCE dont le mandataire est la société URBICUS, sise 3, rue Edme Frémy 78000 VERSAILLES, pour un montant de 33 375 € HT, soit 40 050 € TTC, avec une durée globale d'exécution ne pouvant excéder celle de l'accord-cadre (60 mois) et un achèvement du marché à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le

22 juin 2018

Pour le Maire et par délégation,  
**Le Directeur Général Adjoint**  
Domaine public / Environnement -  
Bâtiments - Tranquillité publique.

  
Thierry MOREAU

**Direction des systèmes d'information  
et de l'Innovation Numérique (DS2IN)  
Service administratif et financier**



DEC2018\_478

## DÉCISION DU MAIRE

### **Objet : Acceptation de l'avenant n°1 de transfert du marché relatif à la Maintenance et Assistance du logiciel ZIMBRA.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics, notamment ses articles 26, 28 et 20 ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision du Maire n°DEC2015\_635 en date du 5 novembre 2015 attribuant le marché de la Maintenance et l'Assistance du logiciel Zimbra à la société NETIXIA pour un montant maximum de 180 000 € HT ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 portant délégation de signature à Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Vu l'inscription de la société CLOUD TEMPLE au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de commerce de TOURS ;

Considérant que le marché a pour objet la Maintenance et l'Assistance du logiciel Zimbra ;

Considérant que le titulaire NETIXIA suite à un rachat-dissolution en date du 31 décembre 2016 est devenu la société INTRINSEC qui, par apport partiel d'actifs, est devenue à terme la société CLOUD TEMPLE en date du 31 octobre 2017;

Considérant que dans ce cadre, les contrats en cours d'exécution de NETIXIA doivent être transmis à la société CLOUD TEMPLE ;

Considérant que cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du contrat, et qu'il n'a pas pour effet d'en changer l'objet ;

Considérant que les dispositions du marché conclu demeurent inchangées et pleinement applicables au nouveau titulaire ;

## DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 de transfert du marché n°DEC2015\_635 de Maintenance et Assistance du logiciel Zimbra au nouveau titulaire, la société CLOUD TEMPLE, sise 215 avenue Georges Clémenceau Immeuble Le Clémenceau II 92000 NANTERRE, issue d'un rachat-dissolution du titulaire initial et d'un apport partiel d'actifs.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.





Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- l'intéressé,
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 25 juin 2018

Pour le Maire et par délégation  
**Nicolas PROUST**  
Directeur Général des Services



Direction des bâtiments  
Service maîtrise d'ouvrage

DEC2018\_474

## DÉCISION DU MAIRE



### **Objet : Acceptation de la modification n°1 du marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école adaptable et évolutive: le groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-19, L.1414-4, L.2131-2, R. 2131-5 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2017\_1049 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PROUST, Directeur Général des Services ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment ses articles ses articles 27, 34, 139-2 et 140 ;

Vu la décision du Maire n° DEC2017\_183 en date du 3 avril 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école adaptable et évolutive : le groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU au groupement STUDIO HYBRIDE ARCHITECTE(mandataire)/BETOM ;

Considérant que le marché a été attribué pour un montant forfaitaire de 173 600 euros HT ;

Considérant que des contraintes inhérentes au mode constructif retenu sont apparues et imposent la reprise partielle des études confiées à la maîtrise d'œuvre ;

Considérant que la reprise des études n'avait pu être anticipée dans le marché initial et implique des prestations supplémentaires ;

Considérant que les éléments de mission suivants : études Avant Projet, Permis de Construire, Projet, Dossier de Consultation des Entreprises, Assistance à la mise au point des marchés de travaux d'un montant total de 56 985 euros HT sont repris à hauteur de 62 % pour permettre l'avancement du chantier déjà engagé ;

Considérant que cette augmentation représente une plus-value de 35 330,70 €HT au regard du montant du marché initial soit 20,35% ;

Considérant qu'un changement de titulaire est impossible ;

Considérant qu'il n'est pas intervenu d'autre modification du marché susvisé depuis sa conclusion ;

### DECIDE

Article 1 : Accepte la modification n°1 du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école adaptable et évolutive : le groupe scolaire Louis et Madeleine ODRU et ayant pour objet la reprise à 62 % des études des éléments de missions suivants : Avant-Projet, Permis de Construire, Projet, Dossier de Consultation des Entreprises, Assistance à la mise au point des marchés de travaux, d'un montant initial de 56 985 euros HT.

Article 2 : Dit que le montant de la modification s'élève à 35 330,70 € H.T, soit une augmentation du montant forfaitaire du marché initial de 20,35 %. Ainsi le montant du marché initial passe de 173 600 € H.T à 208 930,70 € H.T.

Article 3 : Ces études complémentaires sont menées par STUDIO HYBRIDE ARCHITECTES et n'impacteront que le mandataire.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant s'imputeront sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 juin 2018.

Pour le Maire et par délégation,

**Véronique TARTIE LOMBARD**  
Directrice Générale Adjointe

Nicolas Proust  
Directeur Général des  
Services



*[Handwritten signature]*



Direction de l'Éducation  
Affaires scolaires  
DEC2018\_169

## DÉCISION DU MAIRE



### **Objet : Attribution du contrat relatif au programme « Galery party – Acte II » entre la Ville et le Centre Pompidou**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2017\_1057 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, Directrice Générale Adjointe des Services ;

Vu le contrat annexé à la présente décision ;

Considérant que 12 classes des écoles élémentaires et maternelles de la Ville ont postulées via l'Appel à Projets distribué à la prérentrée aux enseignants ;

Considérant que la Commission Action éducative – Projets Ville du 12 octobre 2017 a retenu les 12 parcours ;

Considérant que le Centre Pompidou propose de favoriser l'accès des élèves du 1<sup>er</sup> degré à la culture contemporaine ;

Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique éducative, du programme « Galery party – Acte II » proposé et mené par le Centre Pompidou pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville ;

Considérant l'expertise du Centre Pompidou dans le développement des arts visuels auprès du jeune public et les activités pédagogiques qu'il propose ;

Considérant que le montant total ne saurait excéder le seuil de 25 000 € HT ;

### **DECIDE**

Article 1 : Signe le contrat entre la Ville et le Centre Pompidou relatif au programme d'activités pédagogique intitulé « Galery party – Acte II », selon les tarifs unitaires suivants du partenaire :

- Ateliers hors les murs de deux heures : 165,00 € (cent soixante-cinq euros) par groupe (incluant le déplacement des animateurs du Centre Pompidou)
- Visites-actives à la Galerie des enfants : 70,00 € (soixante-dix euros) par groupe
- Visites dans les collections du Musée national d'art moderne : 70,00 € (soixante-dix euros) par groupe

Soit un coût total pour douze classes de 3 660 € TTC (trois mille-six-cent-soixante euros toutes taxes comprises)



Article 2 : Précise que le présent contrat est conclu pour une durée allant jusqu'au 2 juillet 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera publiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Le Centre Pompidou
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 5 Février 2018

Pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe



Marie-France MENIER



Direction du développement culturel

DEC2018\_173



## DECISION DU MAIRE

**Objet : Approbation du contrat de coréalisation et de son avenant « actions musicales » entre la Ville de Montreuil et l'association Banlieues Bleues pour la 35ème édition du festival de l'association**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2017\_1057 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-France MENIER, Directrice Générale Adjointe des Services ;

Vu le contrat annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique culturelle, de l'activité engagée par l'association Banlieues Bleues ;

Considérant que la Ville souhaite participer au Festival Banlieues Bleues et accueillir des événements de ce réseau sur son territoire ;

Considérant que le montant total du présent contrat ne saurait excéder le seuil de 25 000 € HT ;

## DECIDE

Article 1 : Approuve et signe le contrat de coréalisation et son avenant « actions musicales » entre la Ville de Montreuil et l'association Banlieues Bleues pour la 35ème édition du festival de l'association, pour un montant total de 13 715 € TTC (treize mille sept cent quinze euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera publiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Banlieues Bleues
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le *8 mars 2018*

Pour le Maire et par délégation,

La directrice générale adjointe

*MENIER*  
Marie-France MENIER





Direction de l'administration générale  
Pôle exécution de l'achat et logistique

DEC2018\_479

DÉCISION DU MAIRE



**Objet : Attribution du contrat de maintenance relatif aux opérations de vérification et d'entretien des machines dites « Classeurs »**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics, notamment ses articles 25, 27 et 34 ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté n°ARR2017\_1050 en date du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique TARTIÉ-LOMBARD, Directrice Générale Adjointe des Services ;

Vu le contrat annexé à la présente décision ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'être assisté dans la maintenance de ses machines de stockage notamment pour les actes d'état civil ;

Considérant que la société ELECTROCLASS a l'expertise en matière de stockage et de classement automatiques ;

Considérant que la société ELECTROCLASS propose une solution complète et sur-mesure aux besoins de la Ville ;

Considérant que la société ELECTROCLASS a installé ces machines ;

Considérant que le montant total ne saurait excéder le seuil de 25 000 € HT ;

**DECIDE**

Article 1 : Signe le contrat de maintenance « Prévention » entre la Ville et la société ELECTROCLASS sise 12, avenue Gutenberg – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES relatif aux opérations de vérification et d'entretien des machines « classeur » de l'hôtel de ville.

Article 2 : Dit que la part du contrat relative aux visites préventives s'élève à 2 117 € HT pour l'année 2018. Ces visites sont aux nombres de 2 par machines et par an.

Le prix de cette redevance sera révisé chaque année en fonction de l'évolution des conditions économiques et de la vétusté des machines, sans toutefois dépasser 3 % .



L'autre part relative au dépannage et à la réparation des machines fera l'objet de bon de commande au fur et à mesure des besoins.

Article 3 : Précise que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Article 4 : Dit que les dépenses résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera publiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- La société ELECTROCLASS
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **27 JUIN 2018**

Pour le Maire et par délégation

La Directrice générale adjointe



*[Signature]*  
Christine TARTIÉ-LOMBARD



## **3. DOMAINE ET PATRIMOINE**

**3.2 : Pages 446 à 447**

**3.3 : Page 448**



Direction des bâtiments  
Service garage municipal  
DEC2018\_470



## DECISION DU MAIRE

### Objet : Réforme et aliénation des mobiliers communaux

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Considérant que les véhicules désignés ci-dessous arrivent à limite d'usage et que leurs mises à la réforme s'imposent.

Véhicule	Immatriculation	Année	N° de Parc
Renault	8833 VG 93	2000	4448
Renault	7196 XP 93	2002	4466
Renault	7197 XP 93	2002	4467
Renault	6391 YY 93	2005	4476
Renault	4567 YN 93	2004	3327
Renault	5062 WB 93	2000	8825

Considérant que le garage Auto Bourget 65 Avenue de Paris 78820 Juziers consent à nous reprendre les véhicules ci-dessus pour la somme 3150 €

Considérant que l'offre de reprise est la valeur réelle des véhicules et qu'elle est la plus avantageuse pour la Ville de Montreuil,

## DECIDE

Article 1 : Autorise la réforme et l'aliénation desdits véhicules aux conditions désignées ci-dessus au garage Auto Bourget 65 Avenue de Paris 78820 Juziers

Article 2 : La recette sera encaissée sur le budget de la ville pour la somme 3150 € (Trois mille cent cinquante euros).

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 22 Mai 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC

Direction des sports  
Pôle Ressources

DEC2018\_441

## DÉCISION DU MAIRE



**Objet : Acceptation d'un don de tapis de sport à la Ville par l'association Judo Kodokan montreuillois**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 al. 9°, L.2122-23, L.2122-18 ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2014\_0603 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Marie HEUGAS, adjointe au Maire déléguée aux sports ;

Vu l'absence de conditions ni de charges représentées par ce don ;

Considérant la proposition du club « Judo Kodokan montreuillois » en date du 21 mars 2018 de faire don à la Ville de tapis de sport et de matériel complémentaire décrit en annexe de la présente décision ;

Considérant l'intérêt pour la ville d'avoir des tapis de judo en bon état, qui pourront être utilisés dans les équipements municipaux où sont pratiqués les arts martiaux ;

### DECIDE

Article 1 : D'accepter le don de tapis de sport et de matériel complémentaire proposés par le Judo Kodokan montreuillois, décrit en annexe à cette décision.

Article 2 : Dit que ces tapis seront à l'inventaire de la direction des sports.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Président de l'association Judo Kodokan montreuillois
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 13 juin 2018



Pour le Maire par délégation,

Anne-Marie HEUGAS

Adjointe au Maire déléguée aux sports



Direction de la Communication  
Service Communication interne

DEC2018\_438



## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Convention d'occupation précaire et temporaire de la « Maison des Projets », sise rue des Lumières – 93100 Montreuil au profit de la Ville**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la délibération n° DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé de la société Arpent Management au profit de la Ville - « Maison des Projets », sise rue des Lumières – 93100 Montreuil, annexée à la présente décision ;

Considérant que la Ville de Montreuil a sollicité la société SNC Montreuil-Altais afin d'obtenir la mise à disposition de la « Maison des Projets », sise rue des Lumières – 93100 Montreuil, afin d'accompagner des porteurs de projets dans leurs actions de communication sur le budget participatif 2017-2020.  
Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention d'occupation précaire et temporaire entre la Ville et la société SNC Montreuil-Altais relative à la mise à disposition de la « Maison des Projets » au profit de la Ville, annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention est conclue à titre gratuit pour la période du 4 juin au 9 juin 2018.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- La société SNC Montreuil-Altais

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le *1er Juin 2018*



Le Maire,

Patrice BESSAC





## **7. FINANCES LOCALES**

**7.1 : Pages 449 à 475**

**7.3 : Pages 476 à 479**

**7.5 : Page 480**

**7.10 : Pages 482 à 501**





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_309

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Clôture de la régie de recettes au centre d'art « Le 116 »**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire à la date du 07 octobre 2013 portant création d'une régie de recettes au centre d'art « Le 116 » pour encaisser le produit des stages artistiques animés ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer cette régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**

(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 3 avril 2018

*"Vu pour avis favorable"*

*Pour le Comptable,*

**Christophe LONZIEME**  
Inspecteur  
des Finances Publiques



## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes du centre d'art « Le 116 » est clôturée à compter du 4 avril 2018 ;

Article 2 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

### Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 4 avril 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_310

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Clôture de la régie de recettes au service Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) ;**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire en date du 07 juillet 2016 portant création d'une régie de recettes au service Centre Local d'Information et de Coordination ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer cette régie ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 5 avril 2018 "Vu pour avis favorable"

Bon le Comptable

DÉCIDE :



Article 1<sup>er</sup> : La régie du service Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) est clôturée à compter du 09/04/2018 ;

Article 2 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 9 avril 2018

Monsieur Le Maire

**Patrice BESSAC**





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_315

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modification de la régie d'avances du Café la Pêche pour le remboursement lié à l'organisation des concerts et des activités au café la pêche ;**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire du 19 décembre 2011 portant création d'une régie d'avances pour le remboursement lié à l'organisation des concerts et des activités au Café la Pêche ;

Vu la décision de la Maire du 24 février 2012 portant modification des articles 6 et 7 de la décision du 19 décembre 2011 instituant une régie d'avances au Café la Pêche ;

Vu la décision de la Maire du 14 octobre 2016 portant modification de l'article 4 de la décision du 19 décembre 2011 instituant une régie d'avances au Café la Pêche ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie d'avances pour le Café la Pêche liée à l'organisation des concerts et des activités suite à la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 11 avril 2018

*"Vu pour avis favorable"*

*Bruno Le Comptable*  
Comptable assignataire des opérations de la régie



## DÉCIDE

**Cette décision annule et remplace les décisions portées en visa de la présente décision ;**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie d'avances Café la Pêche pour le Service 16/25 ans auprès de la DJEP ;

**Article 2** : Cette régie est installée au 60 rue Franklin 93 100 MONTREUIL et fonctionne en permanence.

**Article 3** : La régie paie les menues dépenses liées aux concerts, aux événements et activités organisés par le Service 16/25 ans auprès de la DJEP à savoir :

- l'achat de prestation de spectacles
- l'achat de billetterie spectacle et ticket de cinéma
- paiement des salaires et les charges sociales des intermittents
- les frais de réception des artistes
- les frais de transports (taxi, tickets de métro, RER, train), seront remboursés dans la limite de 200 euros maximum
- achat de fournitures de bureau, achat de petit matériel et petit équipement, formations
- frais de collation organisés dans le cadre d'événements ponctuels (accueil des bénéficiaires de dispositifs, présentation des activités du service)
- hébergement de site internet ;

**Article 4** : Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèque ;

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

**Article 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 euros ;

**Article 8** : Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

**Article 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10** : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11** : Le Maire de Montreuil et le Trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;






Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission à la préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le sa transmission   
ID : 093-219300480-20180412-DEC2018\_315-AU

Montreuil, 12 avril 2018

Monsieur Le Maire

**Patrice BESSAC**





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_316

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modification de la régie de recettes du Café la Pêche pour l'encaissement des différentes prestations proposées à la vente ;**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la décision de la Maire du 5 décembre 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des différentes prestations proposées à la vente par le Café la Pêche ;

Vu la décision de la Maire du 24 février 2012 portant modification de l'article 9 de la décision du 5 décembre 2011 ;

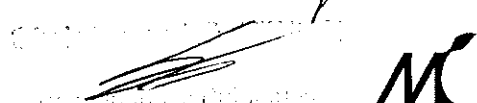

Vu la décision du Maire du 16 octobre 2014 annulant et remplaçant les précédentes modifications ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie de recettes du Café la Pêche pour l'encaissement des différentes prestations proposées à la vente suite à la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 11 avril 2018 *"Vu pour avis favorable"*

*Bruno Le Comptable*  
  


**Cette décision annule et remplace la décision du 16 octobre 2017 présente décision ;**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes au Café la Pêche pour le Service 16/25 ans auprès de la DJEP ;

**Article 2 :** Cette régie est installée au 16 rue Pépin 93 100 MONTREUIL et fonctionne en permanence.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits des activités et des séjours organisés par le Service 16/25 ans auprès de la DJEP, à savoir :

- billets de spectacle / concerts mis à la vente
- consommations du bar
- restauration rapide
- location des studios de répétitions
- participation aux activités (stages, sorties, mini-séjours, ateliers, workshop, masterclass)
- chantiers d'insertion

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèque, carte bancaire ou numéraire dans la limite de 300 euros – elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs inactives pour les ventes de billets de spectacle/concert et de quittances pour les locations de studio de répétition et la participation aux activités.

**Article 5 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

**Article 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur ;

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé de 3 000 euros ;

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au receveur municipal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois ;

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article, et au minimum une fois par mois ;

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

**Article 11 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



**Article 13** : Le Maire de Montreuil et le Trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le

SLOW

ID : 093-219300480-20180412-DEC2018\_316-AU

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, 12 avril 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_312

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à ÉCRILLE du 9 juillet 2018 au 27 juillet 2018.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu, à compter du 25 juin 2018, de créer une régie temporaire d'avances pour le séjour organisé du 09 juillet 2018 au 27 juillet 2018 à ÉCRILLE par le Service Enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

le : 17 avril 2018

*Vu pour avis favorable*  
*Pour le Comptable*  
DIRECTION DES FINANCES  
Maire  
LES FACILITES PUBLIQUES

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance, à ÉCRILLE, centre de vacances de la Ville de Montreuil ;

**Article 2 :** Cette régie se situe à Écrille, centre de vacances de la Ville de Montreuil, 39 270 ÉCRILLE par ORGELET et fonctionne temporairement du 25 juin 2018 au 05 octobre 2018 ;

**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;
- Remboursement de frais de mission, frais de déplacements de personnel ;
- Frais d'entretien, frais de location, frais d'honoraires, carburant, frais d'affranchissement et de télécommunications ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèque ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 10 000,00 euros dont 8 500 euros sur le compte DFT et 1 500,00 euros en numéraire ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses, les fonds et valeurs au plus tard à la fin de la régie ;

**Article 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** Le mandataire suppléant, permanent du service Enfance, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 18 avril 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_313

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre à MOUROUX du 10 juillet 2018 au 03 août 2018.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu, à compter du 25 juin 2018, de créer une régie temporaire d'avances pour le séjour organisé du 10 juillet 2018 au 03 août 2018 à MOUROUX par le Service Enfance ;

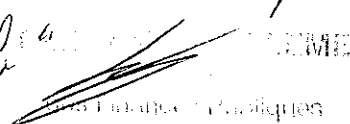
Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

le : 17 avril 2018

*Vu pour avis favorable*

*Pour le Comptable :*



Comptable

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance, à MOUROUX, centre de vacances de la Ville de Montreuil ;

**Article 2 :** Cette régie se situe à Mouroux, centre de vacances de la Ville de Montreuil, 892 avenue de la Libération 77 120 COULOMMIERS et fonctionne temporairement du 25 juin 2018 au 05 octobre 2018 ;

**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;
- Remboursement de frais de mission, frais de déplacements de personnel ;
- Frais d'entretien, frais de location, frais d'honoraires, carburant, frais d'affranchissement et de télécommunications ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèque ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 10 000,00 euros dont 9 000 euros sur le compte DFT et 1 000,00 euros en numéraire ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses, les fonds et valeurs au plus tard à la fin de la régie ;

**Article 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** Le mandataire suppléant, permanent du service Enfance, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 18 avril 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_314

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre à MOUROUX du 07 août 2018 au 30 août 2018.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

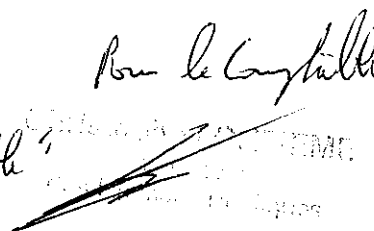
Considérant qu'il y a lieu, à compter du 23 juillet 2018, de créer une régie temporaire d'avances pour le séjour organisé du 07 août 2018 au 30 août 2018 à MOUROUX par le Service Enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

le : 17 avril 2018

*"Vu pour avis favorable"*

*Bon le Comptable*  


## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance, à MOUROUX, centre de vacances de la Ville de Montreuil ;

**Article 2 :** Cette régie se situe à Mouroux, centre de vacances de la Ville de Montreuil, 892 avenue de la Libération 77 120 COULOMMIERS et fonctionne temporairement du 23 juillet 2018 au 12 octobre 2018 ;

**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;
- Remboursement de frais de mission, frais de déplacements de personnel ;
- Frais d'entretien, frais de location, frais d'honoraires, carburant, frais d'affranchissement et de télécommunications ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèque ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 10 000,00 euros dont 9 000 euros sur le compte DFT et 1 000,00 euros en numéraire ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses, les fonds et valeurs au plus tard à la fin de la régie ;

**Article 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** Le mandataire suppléant, permanent du service Enfance, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 18 avril 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_317

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAINT-BRIS-LE-VINEUX du 10 août 2018 au 31 août 2018.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu, à compter du 26 juillet 2018, de créer une régie temporaire d'avances pour le séjour organisé du 10 août 2018 au 31 août 2018 à SAINT-BRIS-LE-VINEUX par le Service Enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

le : 17 avril 2018

*"Vu pour avis favorable"*

*Bon le Comptable*

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance, à SAINT-BRIS-LE-VINEUX, centre de vacances de la Ville de Montreuil ;

**Article 2 :** Cette régie se situe à Saint-Bris-le-Vineux, centre de vacances de la Ville de Montreuil, 89 270 SAINT-BRIS-LE-VINEUX et fonctionne temporairement du 26 juillet 2018 au 12 octobre 2018 ;

**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;
- Remboursement de frais de mission, frais de déplacements de personnel ;
- Frais d'entretien, frais de location, frais d'honoraires, carburant, frais d'affranchissement et de télécommunications ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèque ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 10 000,00 euros dont 9 000 euros sur le compte DFT et 1 000,00 euros en numéraire ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses, les fonds et valeurs au plus tard à la fin de la régie ;

**Article 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** Le mandataire suppléant, permanent du service Enfance, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 18 avril 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_318

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAINT-BRIS-LE-VINEUX du 13 juillet 2018 au 05 août 2018.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu, à compter du 02 juillet 2018, de créer une régie temporaire d'avances pour le séjour organisé du 13 juillet 2018 au 05 août 2018 à SAINT-BRIS-LE-VINEUX par le Service Enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

le : 17 avril 2018

*Vu pour avis favorable*  
Benoît Comptable  
MONTREUIL - FRANCE  
17/04/2018

### DÉCIDE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance, à SAINT-BRIS-LE-VINEUX, centre de vacances de la Ville de Montreuil ;

**Article 2** : Cette régie se situe à Saint-Bris-le-Vineux, centre de vacances de la Ville de Montreuil, 89 270 SAINT-BRIS-LE-VINEUX et fonctionne temporairement du 02 juillet 2018 au 05 octobre 2018 ;

**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;
- Remboursement de frais de mission, frais de déplacements de personnel ;
- Frais d'entretien, frais de location, frais d'honoraires, carburant, frais d'affranchissement et de télécommunications ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèque ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 12 000,00 euros dont 11 000 euros sur le compte DFT et 1 000,00 euros en numéraire ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses, les fonds et valeurs au plus tard à la fin de la régie ;

**Article 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** Le mandataire suppléant, permanent du service Enfance, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 18 avril 2018

Monsieur Le Maire

**Patrice BESSAC**



**DIRECTION DES FINANCES**

DEC2018\_311



**DÉCISION DU MAIRE**

**Objet : Modification de la régie partiellement prolongée de recettes « centres de vacances ».**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du 2 février 1971 portant création de la régie de recettes pour la perception des redevances de frais de séjour dans les colonies scolaires ;

Vu la décision du Maire en date du 26 juin 2015 remplaçant les précédentes décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'objet de la régie afin de rajouter l'encaissement des redevances de frais de séjours vacances organisés par le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ainsi que le remboursement des frais médicaux avancés par la Ville lors de ces séjours ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

**Signature du comptable assignataire des opérations de la régie**  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")

le : 19 avril 2018

*"Vu pour avis favorable"*

  
Christophe LONZIEME  
Inspecteur  
des Finances Publiques



## DÉCIDE :

### **Cette décision annule et remplace les décisions portées en visa de la présente décision**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie partiellement prolongée de recettes « Centres de vacances » et « séjours vacances pour la jeunesse » auprès du service APE ;

**Article 2 :** Cette régie est sise Centre Administratif Opale B, 3 Rue de Rosny 93 100 Montreuil ;

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- les redevances de frais de séjour, versées par les familles des enfants admis à séjourner dans les centres de vacances ;
- les redevances de frais de séjours vacances organisés par le Service Municipal et de la Jeunesse ;
- la participation des journées « parents » au cours des séjours en centres de vacances ;
- le remboursement des frais médicaux avancés par la Ville lors des séjours en centres de vacances et des séjours organisés par le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèque, numéraire, carte bancaire sur place et à distance par internet (portail).

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes liées à la perception de la redevance des frais de séjour et des journées parents est fixée au dernier jour du train de facturation, à savoir la veille du départ.

L'encaissement des frais de séjour se fait de la manière suivante :

- un premier acompte d'au moins 20 % de la facture est versé à l'inscription au séjour dans le centre de vacances ou au séjour vacances organisés par le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) ;
- le solde doit être réglé au plus tard 10 jours avant la date de départ ;
- en cas de non règlement, une relance est éditée et transmise par le régisseur au débiteur 9 jours avant le départ ;
- en cas de non règlement en régie la veille du départ, les factures non payées feront l'objet d'un titre de recettes d'impayés ;

Les frais médicaux sont encaissés en régies pendant une période maximale d'un mois à compter de la date de fin du séjour. Passée cette date, les factures font l'objet d'un titre de recettes d'impayées.

Les participations aux journées parents sont encaissées au plus tard la veille du départ. Le règlement total conditionne la participation à l'activité.

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la régie au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 400 euros est mis à disposition du régisseur dont 300 euros viré sur le compte Dépôts de Fonds Trésor de la régie ;





**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 85 000 euros ;

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois ;

**Article 9 :** Le régisseur verse, auprès du Trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées au minimum une fois par mois ;

**Article 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant et le taux sont respectivement précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.



Montreuil, le 20 avril 2018

Monsieur le Maire

**Patrice BESSAC**



DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_376

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAMPZON du 01 juillet 2018 au 31 juillet 2018.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu, à compter du 25 juin 2018, de créer une régie temporaire d'avances pour les séjours organisés du 01 juillet 2018 au 31 juillet 2018 à SAMPZON par le Service SMJ ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

*"Vu pour avis favorable"*  
*Régis*  
des Finances

**le : 24 Avril 2018**

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service SMJ, à SAMPZON, centre de vacances de la Ville de Montreuil ;

**Article 2 :** Cette régie se situe à Sampzon centre de vacances de la Ville de Montreuil, à Chanteperrix su Ruoms 07 120 SAMPZON et fonctionne temporairement du 25 juin 2018 au 05 octobre 2018 ;



**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;
- Remboursement de frais de mission, frais de déplacements de personnel ;
- Frais d'entretien, frais de location, frais d'honoraires, carburant, frais d'affranchissement et de télécommunications ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèque ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 13 000 euros dont 12 500 euros sur le compte DFT et 500 euros en numéraire ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses, les fonds et valeurs au plus tard à la fin de la régie ;

**Article 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** Le mandataire suppléant, permanent du service Enfance, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 25 Avril 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_377

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Création de la régie temporaire d'avances pour les dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de vacances à SAMPZON du 01 août 2018 au 31 août 2018.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_89 du 28 juin 2017, portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il y a lieu, à compter du 25 juillet 2018, de créer une régie temporaire d'avances pour les séjours organisés du 01 août 2018 au 31 août 2018 à SAMPZON par le Service SMJ ;

Vu l'avis conforme du comptable ;

*Signature du comptable assignataire des opérations de la régie  
(précédée de la formule manuscrite "Vu pour avis favorable")*

*"Vu pour avis favorable"*  
*Ron le Comptable*  
des finances et comptables

**le : 24 Avril 2018**

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service SMJ, à SAMPZON, centre de vacances de la Ville de Montreuil ;

**Article 2 :** Cette régie se situe à Sampzon centre de vacances de la Ville de Montreuil, à Chantepedrix su Ruoms 07 120 SAMPZON et fonctionne temporairement du 25 juillet 2018 au 12 octobre 2018 ;



**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation, petits matériels, fournitures d'entretien, petits équipements ;
- Produits de pharmacie, parapharmacie ;
- Livres CD, développement photos, matériel pédagogique, sorties pédagogiques ;
- Remboursement de frais de mission, frais de déplacements de personnel ;
- Frais d'entretien, frais de location, frais d'honoraires, carburant, frais d'affranchissement et de télécommunications ;

**Article 4 :** Les dépenses mentionnées à l'article 3 sont payées en numéraire dans la limite de 300,00 euros et par chèque ;

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DDFIP de Seine Saint Denis ;

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 13 000 euros dont 12 500 euros sur le compte DFT et 500 euros en numéraire ;

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses, les fonds et valeurs au plus tard à la fin de la régie ;

**Article 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** Le mandataire suppléant, permanent du service Enfance, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le Maire de Montreuil et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 25 Avril 2018

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC







DIRECTION des FINANCES  
Service : gestion financière

DEC2018\_383

### DECISION DU MAIRE

**OBJET : Remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt de 5.000.000 d'euros signé avec Groupama Banque en avril 2012**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

Vu le contrat de prêt conclu avec le Groupama Banque le 24 avril 2012 et notamment son article 7 précisant les modalités de remboursement anticipé du capital restant dû,

Vu le courrier du 10 janvier 2017 notifiant le changement de dénomination sociale de Groupama Banque devenant Orange Bank,

Considérant que la marge appliquée à l'index prévu à ce contrat est trop élevée, la commune décide d'exercer l'option de remboursement anticipé prévue au contrat de prêt,

Considérant que le capital restant dû du contrat de prêt signé le 24 avril 2012 avec Groupama banque, après règlement de l'échéance du 2 juillet 2018, s'élève à de 3.687.500,21 euros (trois millions six cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros et vingt et un centimes),

#### **DECIDE**

Article 1 : Autorise la ville de Montreuil à rembourser par anticipation le capital restant dû du contrat de prêt signé le 24 avril 2012 avec Groupama banque, après règlement de l'échéance du 2 juillet 2018.

Article 2 : Rembourse par anticipation le capital restant dû du contrat de prêt signé le 24 avril 2012, avec Groupama banque, après règlement de l'échéance du 2 juillet 2018 comme suit :

- Capital restant dû après règlement de l'échéance du 2 juillet 2018 : 3.687.500,21 € (trois millions six cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros et vingt et un centimes),
- Indemnité de remboursement anticipé : néant,
- Frais de dossier : néant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au préfet de la Seine-Saint-Denis, affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal
- Monsieur le Directeur d'Orange Bank.

Article 5 : Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 23 mai 2018.

Le Maire,



Patrice BESSAC





DIRECTION DES FINANCES

DEC2018\_0476

## DÉCISION DU MAIRE

**OBJET : Réalisation auprès de l'Agence France locale d'un acte d'engagement de garantie pour un montant initial de 1 800 000 d'euros suite à une cession de créance de DEXIA Crédit Local**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL20131121\_8 du Conseil municipal du 21 novembre 2013 approuvant notamment l'adhésion de La ville de Montreuil à l'Agence France Locale – Société Territoriale,

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération DEL20180328\_44 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant Octroi par la Ville de Montreuil d'une garantie autonome au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale,

Vu la Décision de La Maire datée du 11 décembre 2008, ayant pour objet la réalisation auprès de DEXIA Crédit Local d'un prêt à taux fixe de 3 000 000 €,

Vu le contrat de prêt n° MON263781EUR001 d'un montant de 3 000 000 € émis le 3 décembre 2008, signé par la ville de Montreuil auprès de DEXIA Crédit Local le 12 décembre 2008, référencé dans nos livres n°20081024,

Vu le courrier en date du 19 avril 2018 de la banque DEXIA Crédit Local informant la commune de la cession du contrat de prêt n° MON263781EUR001 à l'Agence France Locale à date d'effet 19 avril 2018,

Vu l'acte de cession de créance signé le 20 avril 2018 entre DEXIA Crédit Local et l'Agence France Locale, concernant le contrat de prêt n° MON263781EUR001 pour un montant en principal de 1 800 000 EUR, correspondant au capital restant dû du prêt à la date d'effet de la cession, soit le 19 avril 2018

Considérant que l'ensemble des termes et conditions du contrat de prêt reste inchangé,

Considérant que conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie),

DÉCIDE,

Article 1 : Accepte l'acte d'engagement de garantie pour un montant initial en principal de 1 800 000 EUR, correspondant au capital restant dû du prêt à la date d'effet de la cession, soit le 19 avril 2018,

Article 2 : Autorise le Maire, Patrice BESSAC, à signer l'acte d'engagement de garantie pour un montant initial en principal de 1 800 000 EUR,

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au préfet de la Seine-Saint-Denis, affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal
- Monsieur le Président de l'Agence France Locale

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 19 juin 2018

Le Maire  
**Patrice BESSAC**



\_\_\_\_\_

Direction Générale  
Service Échanges Internationaux et Coopération Décentralisée

DEC2018\_412



## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Sollicitation d'une subvention auprès du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) pour le projet de mise en place d'un « Service Intercollectivités de l'assainissement » à Yelimané, au Mali**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2331-4, L.2331-6, L.1111-5 ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2018\_0095 en date du 6 février 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, Adjointe au Maire déléguée à la Coopération, aux solidarités internationales, à l'Europe et aux populations migrantes ;

Vu les statuts du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et les conditions de demande de subventions ;

Vu le dispositif de subvention aux collectivités territoriales engagées à l'international du SIAAP ;

Considérant que grâce à son enracinement, la coopération décentralisée entre Montreuil et le cercle de Yélimané représenté par le Syndicat InterCollectivités Méraguémou (SICM) a permis le développement de projets (Maison des femmes de Yélimané, dispositif d'appui à la création d'entreprises, projets de lutte contre la désertification impliquant des associations de migrants, etc.) et que de nouvelles réflexions ont pu être lancées avec les nouvelles équipes d'élus (mise en place d'un service public d'assainissement, rôle de la société civile et de la diaspora, appui à la jeunesse malienne, etc.) ;

Considérant que le Syndicat Intercollectivités Méraguémou a déposé une prédemande de cofinancement d'un projet « assainissement » auprès du SIAAP, en mars 2017 comportant trois volets :

- gestion des eaux usées et excréta, avec la construction de latrines scolaires dans 12 écoles, et la mise en place d'un dispositif de lavage des mains,
- renforcement des capacités institutionnelles juridiques et organisationnelles des collectivités (12 communes et le Conseil de Cercle) pour la fourniture de service de base et la mise en place d'un service technique d'hygiène et d'assainissement communal,
- formation et organisation des différents acteurs locaux (élus, agents des collectivités, services techniques déconcentrés, l'administration scolaire, comités de gestion scolaire, enseignants et élèves) aux bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien des toilettes avec la création au niveau de chaque école bénéficiant de latrines d'un CLUB d'hygiène-Assainissement afin de garantir l'appropriation et la pérennité des ouvrages ;

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier du SIAAP pour cofinancer le projet susvisé ;

## DÉCIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) dans le cadre de l'appui qu'il fournit aux collectivités membres engagées à l'international au titre du projet de mise en place d'un « Service Intercollectivités de l'assainissement » à Yelimané, au Mali et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur le montant maximum disponible auprès du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre du projet de mise en place d'un « Service Intercollectivités de l'assainissement » à Yelimané, au Mali.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22708.



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 25 mai 2018

Pour le Maire par délégation,



Halima MENHOUDJ

Adjointe au Maire déléguée à la Coopération,  
aux solidarités internationales, à l'Europe et  
aux populations migrantes

Direction Générale  
Service Échanges internationaux et Coopération décentralisée  
DEC2018\_282



## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP – Maires pour la Paix France)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2121-29

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération DEL20150625\_17 du Conseil municipal en date du 25 juin 2015 portant sur l'adhésion de la ville de Montreuil à l'Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP – Maires pour la Paix France) ;

Vu la délibération n° DEL20180328\_3 du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 6 février 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, Adjointe au Maire déléguée à la Coopération, aux Solidarités internationales, à l'Europe et aux Populations migrantes ;

Vu les statuts de **l'Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP – Maires pour la Paix France)** ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que la ville de Montreuil, dans le cadre de sa politique de coopération, de solidarité internationale et d'éducation à la citoyenneté mondiale, promeut des valeurs de paix et de tolérance qui sous-tendent l'ensemble de ses actions ;

Considérant que l'Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP – Maires pour la Paix France) est un réseau de collectivités françaises, branche française du réseau international Maires pour la Paix, créé en 1997 dans l'objectif de faire de la culture de la paix un outil de sensibilisation, de réflexion et d'action au quotidien pour les villes ;

Considérant que l'adhésion à l'AFCDRP – Maires pour la Paix permettra d'accompagner la ville dans l'information et la sensibilisation à la culture de la paix, la valorisation des initiatives locales et la mutualisation des expériences et des moyens ;

## DECIDE

**Article 1 :** Renouvelle l'adhésion de la Ville à **l'Association française des communes, départements et régions pour la Paix (AFCDRP – Maires pour la Paix France)** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :** Verse la somme de 2505€ sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 11 janvier 2018.

**Article 3 :** Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22699.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 avril 2018

Pour le Maire et par délégation,

Halima MENHOUDJ,  
Adjointe au Maire déléguée à la Coopération,  
aux Solidarités internationales, à l'Europe et aux  
Populations migrantes



Direction Générale  
Service Échanges internationaux et Coopération décentralisée  
DEC2018\_283



## DÉCISION DU MAIRE

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Cités Unies France (CUF)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2121-29

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20180328\_3 du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 6 février 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENOUDJ, Adjointe au Maire déléguée à la Coopération, aux Solidarités internationales, à l'Europe et aux Populations migrantes ;

Vu les statuts de l'association **Cités Unies France (CUF)** ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la politique de la Ville en matière de coopération décentralisée et son engagement de longue date dans plusieurs relations de partenariat avec des collectivités étrangères au Mali, en Palestine, en Allemagne, au Vietnam et en Turquie ;

Considérant que l'association Cités Unies France fédère les collectivités territoriales françaises qui ont fait le choix de s'engager à l'international avec des autorités locales de 145 pays ;

Considérant que l'association Cités Unies France assure des missions de plaidoyer, d'animation et de coordination pour l'ensemble des collectivités territoriales françaises engagées en coopération internationale ;

## DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association **Cités Unies France (CUF)** au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 6052 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 11 octobre 2017.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22699.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 avril 2018

Pour le Maire et par délégation,

Halima MENHOUDJ,  
Adjointe au Maire déléguée à la Coopération,  
aux Solidarités internationales, à l'Europe et aux  
Populations migrantes





Direction Générale  
Service Échanges internationaux et Coopération décentralisée  
DEC2018\_284



## DÉCISION DU MAIRE

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association F3E

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2121-29

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° 2008\_203 du 26 juin 2008 portant sur l'adhésion de la ville de Montreuil à l'association F3E ;

Vu la délibération n° DEL20180328\_3 du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 6 février 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENHOUDJ, Adjointe au Maire déléguée à la Coopération, aux Solidarités internationales, à l'Europe et aux Populations migrantes ;

Vu les statuts de l'association F3E ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la politique de la Ville en matière de coopération décentralisée et son engagement de longue date dans plusieurs relations de partenariat avec des collectivités étrangères au Mali, en Palestine, en Allemagne, au Vietnam et en Turquie ;

Considérant que l'association F3E est un réseau français de collectivités locales et d'ONG dédié à l'amélioration de l'impact et de la qualité des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale ;

Considérant que l'association F3E accompagne les démarches évaluatives de ses membres, propose des espaces d'échanges et d'apprentissage, et développe une fonction de Centre de Ressources ;

## DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association F3E au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 500 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 14 novembre 2017.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22699.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 avril 2018

Pour le Maire et par délégation,

Halima MENHOUDJ,  
Adjointe au Maire déléguée à la Coopération,  
aux Solidarités internationales, à l'Europe et aux  
Populations migrantes



A handwritten signature in red ink, appearing to be "Halima Menhoudj".

Direction Générale  
Service Échanges internationaux et Coopération décentralisée  
DEC2018\_285



## DÉCISION DU MAIRE

### **Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2121-29

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20180328\_3 du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 6 février 2018 portant délégation de fonction et de signature à Madame Halima MENDOUBI, Adjointe au Maire déléguée à la Coopération, aux Solidarités internationales, à l'Europe et aux Populations migrantes ;

Vu les statuts de l'association **Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP)** ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la politique de la Ville en matière de coopération décentralisée et son engagement depuis 2005 dans une relation de partenariat avec la commune de Beit Sira en Palestine (Cisjordanie) ;

Considérant que l'association Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine fédère les collectivités territoriales françaises qui ont fait le choix de s'engager à l'international avec des autorités locales palestiniennes ;

Considérant que l'association Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine assure des missions de plaidoyer et d'accompagnement des collectivités françaises dans le développement et le suivi de leurs coopérations, dans l'objectif de développer la présence des collectivités françaises en Palestine et de contribuer à l'établissement d'une paix stable ;

## DECIDE

**Article 1 :** Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association **Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP)** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :** Verse la somme de 6907 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 03 janvier 2018.

**Article 3 :** Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22699.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 04 avril 2018

Pour le Maire et par délégation,

Halima MENHOUDJ,  
Adjointe au Maire déléguée à la Coopération,  
aux Solidarités internationales, à l'Europe et aux  
Populations migrantes



Direction de l'administration générale  
Secrétariat général

DEC2018\_213

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2001/67 du 1<sup>er</sup> mars 2001 portant adhésion de la Ville à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les statuts de l'Association des Maires d'Île-de-France et notamment l'article 2 ;

Vu le mémoire de cotisation n° 2018-1040 en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'association est une structure de concertation interdépartementale et d'information à l'échelon régional ;

Considérant que l'association assure un rôle de représentation des élus locaux et participe au dynamisme régional ;

**DECIDE**

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires d'Île-de-France au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 9 815,57 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 29 janvier 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'Association des Maires d'Île-de-France
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le **12 AVR. 2018**

Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'administration générale  
Secrétariat général

DEC2018\_214

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Ville et Banlieue (A.M.V.B.F)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu les statuts de l'association Ville et Banlieue et notamment l'article 3 ;  
Vu le mémoire de cotisation n° 2017-B-37 en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;  
Considérant que l'association favorise le développement des quartiers les plus fragiles du territoire et valorise l'image des villes de banlieue ;  
Considérant que l'association permet de promouvoir les communes adhérentes à travers les politiques, dispositifs et équipements qu'elles ont mis en place ;  
Considérant que l'association est un réseau actif en matière de politique de la ville, décentralisation, aménagement du territoire ou encore finances locales et qu'elle replace la banlieue au centre des politiques publiques ;

**DECIDE**

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Ville et Banlieue au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 7 600 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 17 octobre 2017.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Ville et Banlieue
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **12 AVR. 2018**



Le Maire

Patrice BESSAC





Direction de l'administration générale  
Secrétariat général

DEC2018\_215

## DÉCISION DU MAIRE

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association France Urbaine

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu les statuts de l'association France Urbaine et notamment ses articles 6 et 8 ;  
Vu le mémoire de cotisation n° A9194 en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'association a pour rôle de promouvoir le fait urbain auprès des pouvoirs publics et de tous les citoyens ;

Considérant que l'association participe pleinement à la structuration du monde urbain dans notre pays et à l'attractivité de tout son territoire ;

### DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association France Urbaine au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 13 660,66 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu le 15 janvier 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association France Urbaine
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le **12 AVR. 2018**



Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie  
Service Environnement

DEC2018\_380

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Maîtrisez Votre Energie (MVE)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ;  
Vu la délibération du 2 juin 1999 approuvant la création par la Ville de l'Agence Locale de l'Energie MVE ;  
Vu la délibération DEL20180307\_3 du 7 mars 2018 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Ville et l'association Maîtrisez Votre Energie (MVE), Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Est Parisien ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la délibération n° DEL20180328\_3\_BP du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;  
Vu les statuts de l'association Maîtrisez Votre Energie (MVE), modifiés en date du 14 mars 2018 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;  
Considérant que la Ville, dans sa politique en faveur de l'environnement, a favorisé et appuyé la création de l'Agence Locale de l'Energie MVE en 1999 et accompagné le développement de l'agence depuis près de 20 ans ;  
Considérant que la Ville entend soutenir activement la transition énergétique à l'échelle de son territoire, et reconnaît l'utilité en ce sens des missions conduites par l'association « Maîtrisez Votre Energie » dans le cadre de son objet statutaire ainsi que l'expertise acquise par l'association depuis sa création en 1999 ;

**DECIDE**

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Maîtrisez Votre Energie (MVE) au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 22 207 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 27 avril 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 25197.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Maîtrisez Votre Energie
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 18 mai 2018

Le Maire,

Patrice BESSAU





Direction du développement culturel

DEC2018\_411

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Renouvellement de l'adhésion à la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la Culture**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la délibération n° DEL20180328\_3 du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;  
Vu l'arrêté du Maire en date du 20 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Alexie LORCA, Adjointe au Maire déléguée à la Culture ;  
Vu les statuts de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la Culture ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;  
Considérant la politique de la Ville en matière de Culture ;  
Considérant que Fédération nationale des collectivités territoriales pour la Culture est un lieu de rencontre entre élus, permettant l'échange d'informations, la confrontation des expériences, l'analyse en commun des problématiques sectorielles et l'élaboration de propositions dans tous les domaines de l'action culturelle locale ;  
Considérant que la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la Culture a fortement contribué à l'inscription de l'art et de la culture au cœur des politiques publiques ;

**DECIDE**

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la Culture au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 1188 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 16 janvier 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 15/05/18

Pour le Maire et par délégation,

Alexie LORCA  
Adjointe au Maire déléguée  
à la Culture



Direction de l'administration générale  
Secrétariat général

DEC2018\_375

**DÉCISION DU MAIRE**



**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de France (A.M.F.)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les statuts de l'Association des Maires de France et notamment l'article 3 ;

Vu le mémoire de cotisation n° COM93048 - DC181734 en date du 14 mars 2018 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'association est reconnue d'utilité publique depuis 1933 ;

Considérant que l'association est un interlocuteur représentatif des pouvoirs locaux au niveau national ;

**DECIDE**

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires de France au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 16 802,20 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 14 mars 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'Association des Maires de France
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 18 MAI 2018



Le Maire

Patrice BESSAC



Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers  
Pôle Administratif et Financier

DEC2018\_381



## DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association Inter-Réseaux des professionnels du Développement Social Urbain (IRDSU)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu la délibération n° DEL20170927\_23 du 27 septembre 2017 portant adhésion de la Ville à l'association IRDSU ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20180328\_3 du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Muriel CASALASPRO, Adjointe au Maire, déléguée au développement territorial et à la politique de la ville ;

Vu les statuts de l'association IRDSU ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que depuis le transfert de la compétence politique de la Ville à l'EPT Est Ensemble au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Ville reste associée à la mise en œuvre des différents dispositifs ;

Considérant que l'association Inter-Réseaux des professionnels du Développement Social Urbain (IRDSU) réunit depuis 1997 des professionnels engagés pour le développement des quartiers et des villes de la Politique de la Ville.

Considérant qu'à travers une quinzaine de réseaux régionaux, mais aussi à travers des instances nationales, des groupes de travail et des plate-formes partenariales, ils structurent des échanges, font valoir leur expertise pour promouvoir des projets de territoire durables participatifs et solidaires, défendre l'ingénierie et les métiers du développement territorial et peser dans le débat public ;

## DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Inter-Réseaux des professionnels du Développement Social Urbain (IRDSU) au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 600 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 6 février 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20161.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 07/05/2018

Pour le Maire et par délégation,

Muriel CASALASPRO  
Adjointe au Maire, déléguée  
au développement territorial et à la  
politique de la ville



Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers  
Service Médiation Sociale

DEC2018\_471

## DÉCISION DU MAIRE



### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association France Médiation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 ;

Vu la délibération n° DEL20170628\_20 du 28 juin 2017 portant adhésion de la Ville à l'association France Médiation ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal en date du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20180328\_3 du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2014\_0605 en date du 6 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Muriel CASALASPRO, Adjointe au Maire, déléguée au développement territorial et à la politique de la ville ;

Vu les statuts de l'association France Médiation ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leurs actions à l'intérêt communal ;

Considérant la politique de la Ville en matière de médiation sociale comme moyen de prévention et de résolution des conflits au service de la cohésion sociale ;

Considérant que l'association France Médiation est un réseau national créé par des acteurs de la médiation sociale en 2008 pour contribuer au développement de la médiation sociale et de ses valeurs (dialogue, écoute, coopération) et de promouvoir la structuration et la reconnaissance de la médiation sociale comme un véritable métier ;

Considérant que l'association permettra à la Ville de participer à une réflexion autour de la médiation par les échanges de compétences, l'analyse des pratiques, l'évaluation des dispositifs ;

### DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association France Médiation au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 2 133,82 € € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 25 mai 2018.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 1889.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 11/06/2018

Pour le Maire et par délégation,



Muriel CASALASPRO  
Adjointe au Maire déléguée  
au développement territorial et politique de la  
ville



Direction Environnement et Cadre de vie  
Service Environnement



DEC2018\_477

## DECISION DU MAIRE

### Objet : Ré-adhésion à l'association européenne Energy Cities

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ;  
Vu la délibération DEL20170628\_89 du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu la délibération n° DEL20180328\_3\_BP du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;  
Considérant, que la ville de Montreuil entend poursuivre ses efforts de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES sur son territoire ;  
Considérant que l'association Energy Cities a pour but de renforcer le rôle et les compétences des collectivités, de représenter leurs intérêts et de peser sur la politique et les propositions des institutions de l'Union Européenne en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables ;  
Considérant la disponibilité des crédits ouverts au budget ;

### DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association Energy Cities au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse à Energy Cities la somme de 2500€ sur le budget de l'exercice en cours en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 15 mars 2018.

Article 3 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours, ligne 22606.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Energy Cities
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 12 juin 2018

Le Maire,

Patrice BESSAC

Direction des Systèmes d'Information  
et de l'Innovation Numérique (DS2IN)  
Service Administratif et Financier



DEC2018\_439

## DÉCISION DU MAIRE

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association ADULLACT

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 ;

Vu la délibération n° DEL20131121\_35 du 21 novembre 2013 portant adhésion de la Ville à l'association ADULLACT ;

Vu la délibération DEL20170628\_89 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° 20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2015\_0865 en date du 30 septembre 2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ibrahim DUFriche-SOILIH, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué à l'Innovation, à l'Économie sociale et solidaire, au Numérique, à la Transition écologique et à la Nature en ville ;

Vu les statuts de l'association ADULLACT ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'ADULLACT a pour objectif de soutenir et coordonner l'action des administrations et collectivités territoriales dans le but de promouvoir, développer et maintenir un patrimoine de logiciels libres utiles aux missions de service public ;

Considérant les obligations légales de la Ville en matière de télétransmission des actes dématérialisés ;

Considérant que l'ADULLACT a développé le « Service Sécurisé Libre inter-Opérable pour la Vérification et la Validation » S<sup>2</sup>LOW, solution de télé-transmission des documents échangés entre les collectivités et leurs partenaires qui, répond aux besoins de la collectivité ;

## DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association ADULLACT au titre de l'année 2018.

Article 2 : Verse la somme de 4 500,00 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 6 juin 2018.



Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20738 (6281-020-0204-20738-011) Concours Divers-Cotisations.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'ADDULACT
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 14 Juin 2018

Pour le Maire et par délégation,

**Ibrahim DUFriche-SOILIH**  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, délégué à l'Innovation, à l'Économie sociale et solidaire, au Numérique, à la Transition écologique et à la Nature en ville





**DELIBERATIONS  
DU 27 JUIN 2018  
Pages 502 à 693**





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_1 : Refus de contractualiser avec l'Etat (loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022)**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 45

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 7

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme MENOUDJ, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILHI à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dorothée VILLEMAUX à M. Florian VIGNERON, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELY.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_1 : Refus de contractualiser avec l'Etat (loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Constitution, notamment ses articles 72 et 72-2 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;  
Vu la circulaire du 16 mars 2018 (INTB1806599) portant Instruction ministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que la Ville entre dans le champ de la contractualisation prévue par la loi précitée ;  
Considérant que le dispositif de contractualisation avec l'État remet en cause la libre administration des collectivités et notamment les choix des élus locaux, démocratiquement élus ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
42 voix pour

2 voix contre : Nabil BEN GHANEM, Salamatou TRAORE

8 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY, Alexandre TUAILLON, Nordine RAHMANI

**DÉCIDE**

Article 1 : Refuse de contractualiser avec l'État dans le cadre du dispositif de contractualisation pour les années 2018, 2019 et 2020 (loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022).

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_2 : Adoption de la Charte du jardin urbain responsable de Montreuil dans le cadre du dispositif "Montreuil est notre jardin"**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 4

Pouvoir(s) : 7

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme LAPORTE, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dorothee VILLEMAUX à M. Florian VIGNERON, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_2 : Adoption de la Charte du jardin urbain responsable de Montreuil dans le cadre du dispositif "Montreuil est notre jardin"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2221-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la « Charte du Jardin Urbain Responsable, annexée à la présente délibération ;

Vu les modèles de conventions d'occupation précaire et révocable pour accompagner la démarche de mise à disposition de jardins auprès des habitants et des associations ;

Considérant, que les jardins favorisent les liens sociaux intergénérationnels et interculturels, favorisent l'insertion et améliorent la qualité de vie pour les usagers et pour les riverains de ces espaces ;

Considérant, qu'ils permettent de développer et de faire connaître les bonnes pratiques de jardinage qui préservent la biodiversité et d'augmenter la présence végétale dans la ville ;

Considérant, qu'ils permettent d'améliorer le cadre de vie et l'esthétique urbaine en mettant en valeur des espaces publics résiduels non utilisés ;

Considérant, que la Ville souhaite encourager le développement de jardins s'appuyant sur une démarche volontaire et l'implication des habitants ;

Considérant qu'il convient de se doter d'outils pour permettre la mise en place effective de la démarche « Montreuil est notre jardin », notamment l'accompagnement administratif par le service Jardins et Nature en ville ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
50 voix pour

1 abstention(s): Christel KEISER

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la Charte dite « Charte du Jardin Urbain Responsable de Montreuil », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à intervenir, notamment en délivrant les autorisations d'occupation précaire et révocable relatives aux jardins inscrits dans le dispositif « Montreuil est notre jardin ».

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_3 : Adoption du Plan Vélo de la Ville et approbation du règlement du service de consignes sécurisées pour vélos « VELIGO »**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 4

Pouvoir(s) : 7

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme LAPORTE, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dorothee VILLEMAUX à M. Florian VIGNERON, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : Mme BERNHARDT, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



**DEL20180627\_3 : Adoption du Plan Vélo de la Ville et app  
service de consignes sécurisées pour vélos « VELIGO »**

Envoyé en préfecture le 03/07/2018  
Reçu en préfecture le 03/07/2018  
Affiché le 04/07/2018  
ID : 093-219300480-20180627-DEL20180627\_3-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la délibération du Conseil Régional d'île-de-France n°CR 36-14 en date du 19 juin 2014 portant présentation du projet de Plan de Déplacements Urbains d'île-de-France (PDUIF) pour approbation ;  
Vu la délibération du Conseil Régional d'île-de-France n°CR 36-14 en date du 19 juin 2014 portant sur l'approbation du plan d'action régional en faveur de la mobilité durable ;  
Vu la délibération du Conseil Régional d'île-de-France n°CR 2017-77 en date du 18 mai 2017 portant présentation du Plan Vélo Régional ;  
Vu la délibération n°2015-06-20-10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Est Ensemble du 2 juin 2015 portant approbation du projet du Plan Local de Déplacements d'Est Ensemble ;  
Vu la délibération n°DEL20150709\_9 du Conseil municipal du 9 juillet 2015 portant avis sur le projet du Plan Local de Déplacements de la Communauté d'Agglomération d'Est Ensemble (CAEE) ;  
Vu la délibération n°DEL20151104\_6 du Conseil municipal du 4 novembre 2015 pour des rues plus sûres grâce à la généralisation des zones 30 à Montreuil ;  
Vu la délibération n°DEL20160928\_3 du Conseil municipal du 28 septembre 2016 portant approbation d'une demande de subventions auprès du STIF dans le cadre du dispositif de stationnement vélo « VELIGO » ;  
Vu le Plan Vélo de la Ville annexé à la présente délibération ;  
Vu la Charte du label « VELIGO » d'île-de-France Mobilité ;  
Vu le projet de règlement du service de consignes sécurisées pour vélos « VELIGO », annexé à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la qualité de l'air, de réduire la pollution et les nuisances sonores ;  
Considérant la politique municipale en faveur des déplacements et de la mobilité durable ;  
Considérant que le vélo est le mode de déplacement le plus efficace et compétitif vis-à-vis des autres modes sur les trajets compris en 2 et 5 km qu'il est un mode économe en ressources environnementales, spatiales et financières ;  
Considérant que la pratique du vélo répond à des enjeux majeurs de santé publique, et que l'intégration d'activité physique dans la vie quotidienne permet de lutter contre des maladies graves ;  
Considérant qu'il importe d'améliorer la circulation des cyclistes, de leur sécurité, et de leur accès aux transports en commun ;  
Considérant l'intérêt de favoriser le rabattement vélos en offrant un stationnement de qualité, sécurisé et accessible aux abords des pôles de transport ;  
Considérant que la mise en place de consignes sécurisées pour les vélos participe à développer et sécuriser l'offre de stationnement pour les vélos ;  
Considérant la création d'un service de consignes sécurisées pour les vélos ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Adopte le Plan Vélo de la Ville, « Plan vélo pour une ville mobile et durable », annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le règlement du service de consignes sécurisées pour vélos « VELIGO », annexé à la présente délibération.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, de prendre tout acte relatif à l'exécution dudit règlement.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_4 : Approbation du dépôt de candidature de la Ville pour l'obtention du label "Ville Active et Sportive"**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme LAPORTE, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dorothee VILLEMAUX à M. Florian VIGNERON, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_4 : Approbation du dépôt de candidature de la Ville pour l'obtention du label "Ville Active et Sportive"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le règlement 2018/2019 du Label « Ville Active et Sportive », annexé à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant les engagements des collectivités dans le cadre du Label « Ville Active et Sportive » tels qu'ils résultent du règlement ;  
Considérant que la démarche de labellisation « Ville active et sportive » s'inscrit pleinement dans la volonté de la Ville de promouvoir l'activité physique et sportive, sous toutes ses formes, et accessible au plus grand nombre ;  
Considérant que l'obtention dudit label est un des outils permettant de valoriser ces actions ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
51 voix pour

1 abstention(s): Christel KEISER

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les engagements des collectivités candidates au Label "Ville Active et Sportive" tels qu'ils résultent du règlement 2018/2019 et approuve ce dernier, annexé à la présente délibération, autant que de besoin.

Article 2 : Approuve le dépôt par la Ville de sa candidature à cette labellisation « Ville Active et Sportive ».

Article 3 : Précise qu'en cas de changement substantiel des engagements des collectivités issu du règlement pour la session 2019/2020, ce dernier serait présenté au Conseil pour approbation dans le cadre d'une séance ultérieure.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à déposer le dossier de candidature de la Ville et signer tous actes et pièces en découlant.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_5 : Approbation de la convention de partenariat entre Solimut Mutuelle de France, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montreuil et la Ville relative à la mise en place d'un dispositif de mutuelle santé**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme LAPORTE, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dorothee VILLEMAUX à M. Florian VIGNERON, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_5 : Approbation de la convention de partenariat entre Solimut Mutuelle de France, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montreuil et la Ville relative à la mise en place d'un dispositif de mutuelle santé**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code de la mutualité, notamment son article L110-1 ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée ;  
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiée ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée ;  
Vu la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, modifiée ;  
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la circulaire DGS/SP2 n°99-110 du 23 février 1999 relative à la mise en place de programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins pour les personnes en situation de précarité ;  
Vu la circulaire DGS/SP2 n°2000-324 du 13 juin 2000 relative au suivi des actions de santé en faveur des personnes en situation précaire ;  
Vu la circulaire DGS/SD6D n°2002/100 du 19 février 2002 relative aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins en faveur des personnes en situation précaire ;  
Vu la délibération n°DEL20140206\_8 du Conseil municipal en date du 6 février 2014 portant approbation du Contrat Local de Santé renforcé 2014-2017 entre la Ville de Montreuil, l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de Seine-Saint-Denis et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;  
Vu la délibération n°DEL20141218\_15 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2014 portant approbation de l'avenant au Contrat Local de Santé renforcé entre la ville de Montreuil, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture de Seine- Saint -Denis, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine -Saint-Denis et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ;  
Vu l'appel à partenariat diffusé du 22 décembre 2017 au 5 février 2018 à 12h, les trois propositions reçues et leur analyse ;  
Vu le projet de convention de partenariat entre Solimut Mutuelle de France, le Centre Communal d'Action Sociale de Montreuil (CCAS) et la Ville relative à la mise en place d'un dispositif de mutuelle santé, annexé à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant le choix de la Ville de participer à la lutte contre les exclusions ;

Considérant que dans un contexte de difficultés sociales, la Ville ne cesse de constater que de nombreux ménages ne peuvent bénéficier d'une couverture complémentaire santé en raison de tarifs de contrats trop élevés engendrant ainsi un renoncement aux soins ;

Considérant que dans cette logique d'accès aux soins, d'augmentation du pouvoir d'achat et de solidarité, la Ville, en collaboration avec son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), a souhaité proposer un dispositif de mutuelle santé de qualité à tarif préférentiel et aux garanties multiples, mais aussi développer et renforcer les actions de prévention à destination de l'ensemble de sa population et des salariés travaillant sur son territoire ;

Considérant le questionnaire « Une mutuelle santé pour tous les Montreuillois. Quels sont vos besoins ? » mené du 28 juin au 28 juillet 2017 et destiné à connaître les besoins et attentes des habitants, des salariés travaillant sur le territoire communal ou encore toute personne y ayant son activité en matière de complémentaire santé ;

Considérant les résultats dudit questionnaire faisant apparaître que les personnes n'ayant pas de complémentaire santé l'expliquaient majoritairement en raison du coût trop élevé des cotisations et que plus des trois quarts des foyers se sont déclarés intéressés par une mutuelle négociée ;

Considérant l'avis de l'Association des Maires de France (AMF) en date du 4 juillet 2016, la Ville et son CCAS ont souhaité donner aux habitants, aux salariés travaillant sur le territoire communal ou à toute personne y ayant son activité, la possibilité de souscrire à une complémentaire santé à des conditions et des tarifs négociés ;

Considérant que la Ville et son CCAS ont décidé de lancer à cet effet un appel à partenariat en vue de retenir une offre sans lien contractuel ni financier avec l'organisme choisi et de signer une convention de partenariat avec ce dernier actant les éléments de l'offre ;

Considérant que trois organismes mutualistes ont répondu à l'appel à partenariat et que la proposition de Solimut Mutuelle de France répond à l'ensemble des critères recherchés par la Ville suite au recensement des besoins et attentes des habitants et citoyens ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre Solimut Mutuelle de France, le Centre Communal d'Action Sociale de Montreuil (CCAS) et la Ville relative à la mise en place d'un dispositif de mutuelle santé, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces s'y rapportant, dont les avenants, à l'exclusion de ceux qui modifieraient substantiellement les engagements des parties.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_6 : Attribution d'une subvention à l'association Aurore pour la mise en œuvre de permanences emploi dans les six secteurs de la ville**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme LAPORTE, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dorothee VILLEMAUX à M. Florian VIGNERON, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



## **DEL20180627\_6 : Attribution d'une subvention à l'association Aurore pour la mise en œuvre de permanences emploi dans les six secteurs de la ville**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération n°DEL20151104\_13 du Conseil municipal du 4 novembre 2015, relative à l'approbation de la convention de partenariat entre la ville de Montreuil et l'association Aurore pour la mise en place d'actions emploi dans les quartiers ;

Vu la délibération n° DEL20161130\_9 du Conseil municipal du 30 novembre 2016, relative à l'approbation de l'avenant à la convention avec Aurore insertion pour la mise en place de permanences emploi sur Montreuil ;

Vu la délibération DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente du 25 juin 2018 ;

Considérant que la Ville souhaite contribuer au soutien des demandeurs d'emploi montreuillois et notamment ceux issus des quartiers populaires ;

Considérant les difficultés d'insertion professionnelle de nombreux demandeurs d'emploi et le besoin de les accompagner ;

Considérant que l'association Aurore accompagne les demandeurs d'emploi, possède une véritable expertise dans ce domaine et est une association reconnue pour son travail au niveau national ;

Considérant le partenariat engagé entre la Ville et l'association Aurore pour la mise en place de permanences emploi sur Montreuil, formalisé par une convention pluriannuelle ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 35 000 euros à l'association Aurore au titre de l'année 2018, dans le cadre de la convention pour la mise en œuvre de permanences emploi dans les six secteurs de la ville.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à notifier la subvention susmentionnée à l'association Aurore.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_7 : Approbation de la convention d'entente intercommunale entre les Villes de Montreuil et de Fontenay-sous-Bois pour la création et la gestion d'un service public de chauffage urbain d'intérêt commun**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 44

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme LAPORTE, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dorothée VILLEMAUX à M. Florian VIGNERON, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_7 : Approbation de la convention d'entente intercommunale entre les Villes de Montreuil et de Fontenay-sous-Bois pour la création et la gestion d'un service public de chauffage urbain d'intérêt commun**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-33, L.5221-1, L5221-2 ;

Vu la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 modifiée relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 3 ;

Vu les statuts de la Régie du Chauffage Urbain de Fontenay-sous-Bois ;

Vu le projet de convention relative à la constitution d'une entente entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et la Ville de Montreuil pour la gestion d'un service d'intérêt commun de chauffage urbain, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir la création et l'extension sur son territoire de réseaux de chaleur vertueux, permettant à la fois l'optimisation du recours aux énergies renouvelables et un coût de la chaleur maîtrisé pour les abonnés ;

Considérant que, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de chauffage urbain, la Ville de Fontenay-sous-Bois et la Ville de Montreuil ont décidé de se rapprocher pour favoriser le raccordement du secteur Est du quartier Montreuil - Le Morillon au réseau de chaleur de Fontenay, en identifiant un service d'intérêt commun qui implique la réalisation d'un ouvrage d'extension du réseau de chaleur sur le territoire de la Ville de Montreuil ;

Considérant qu'il revient aux conseils municipaux de Fontenay-sous-Bois et de Montreuil d'approuver respectivement la convention constitutive de l'entente intercommunale, laquelle sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 28 juin 2018 ;

Considérant qu'il revient aux conseils municipaux de Fontenay-sous-Bois et de Montreuil d'élire chacun en leur sein trois représentants qui débattront des questions d'intérêt commun au sein de la conférence intercommunale relative à la présente entente ;

Après en avoir délibéré

**DÉCIDE**

À l'unanimité

Article 1 : Approuve la convention portant constitution d'une entente entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et la Ville de Montreuil pour la gestion d'un service d'intérêt commun de chauffage urbain, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention, ainsi que tout acte et pièce en découlant, à l'exception des avenants. Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué délivrer toutes les autorisations, qu'elles soient d'urbanisme ou d'occupation du domaine public, relevant de sa compétence, nécessaires à la réalisation de l'opération concernée par ladite convention.

Article 3 : Procède à la désignation de 3 représentants du Conseil municipal au sein de la conférence intercommunale relative à entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et la Ville de Montreuil pour la gestion d'un service d'intérêt commun de chauffage urbain au scrutin secret.

Article 4 : Prend acte des candidatures de Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Djamel LEGHMIZI et de Madame Claire COMPAIN.

Article 5 : Procède au scrutin secret pour le candidat n°1 : Monsieur Gaylord LE CHEQUER  
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Votants : 52  
Blancs et nuls : 22  
Suffrages exprimés : 30  
Nombre de suffrages obtenus : 30

Article 6 : Procède au scrutin secret pour le candidat n°2 : Monsieur Djamel LEGMIZI  
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Votants : 52  
Blancs et nuls : 20  
Suffrages exprimés : 32  
Nombre de suffrages obtenus : 32

Article 7 : Procède au scrutin secret pour le candidat n°3 : Madame Claire COMPAIN  
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Votants : 52  
Blancs et nuls : 19  
Suffrages exprimés : 33  
Nombre de suffrages obtenus : 33

Article 8 : En conséquence, sont désignés représentants du Conseil municipal au sein de la conférence intercommunale relative à entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et la Ville de Montreuil pour la gestion d'un service d'intérêt commun de chauffage urbain :

- Monsieur Gaylord LE CHEQUER
- Monsieur Djamel LEGHMIZI
- Madame Claire COMPAIN

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_8 : Voeu : Déclaration de soutien au manifeste de la convention nationale portant sur « l'Accueil et les Migrations »**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 9

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dorothee VILLEMAUX à M. Florian VIGNERON, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_8 : Voeu : Déclaration de soutien au manifeste de la convention nationale portant sur « l'Accueil et les Migrations »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le manifeste de la convention nationale portant sur « l'Accueil et les Migrations » qui s'est réunie à Grande-Synthe les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant l'ambition dudit manifeste de réunir les acteurs engagés sur les questions de l'accueil des exilés ;

Considérant que la Ville souhaite déclarer son attachement audit manifeste ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
47 voix pour

3 voix contre : Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES

2 abstention(s): Nabil BEN GHANEM, Salamatou TRAORE

**DÉCIDE**

Article unique : Émet le vœu suivant : Déclare son soutien au manifeste de la convention nationale sur « l'Accueil et les Migrations » :

« La crise de l'accueil des exilés est d'abord et avant, tout une crise de l'Union Européenne et des politiques empêchant, coûte que coûte, les arrivées en Europe de personnes ayant fui leur pays. Celles-ci sont pourtant inéluctables en raison des conflits, de la pauvreté et du changement climatique.

L'ensemble du projet politique de l'Union Européenne est fragilisé par la politique migratoire qui a été instaurée tant au niveau européen, qu'au niveau des États membres. De fait, l'absence de consensus entre les États de l'Union témoigne d'un manque de solidarité européenne, à la fois entre pays européens et à l'égard de celles et ceux qui fuient des conditions de vie dramatiques, alors même que des milliers de vies en dépendent. Nous croyons au projet et au devenir de l'Union Européenne, mais il nous faudra mettre fin aux règles de Dublin qui font reposer le poids de l'accueil des réfugiés sur les pays aux frontières de l'Europe. En parallèle tout a été entrepris pour stopper l'émigration vers nos pays et en particulier en France : sécurisation des frontières, financement et déploiement de forces policières, réglementations diverses et variées limitant les libertés individuelles des exilés notamment.

Comme le signalent de nombreuses associations ou encore la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, les droits fondamentaux de ces personnes exilées en France ne cessent d'être restreints. Le combat des associations pour faire valoir ces droits en est un exemple criant comme celui des positions prises par le Défenseur des Droits. Cette politique est indigne de nos valeurs et de notre tradition historique de l'accueil des réfugiés en France. Par ailleurs, cette incapacité à accueillir dignement ces personnes ne correspond pas au nombre

réel d'arrivées, somme toute modeste, par rapport à l'Allemagne en particulier. Cette politique de fermeture et de repli sur soi alimente aujourd'hui la défiance, multiplie les risques politiques, déstabilise les opinions publiques et fragilise la place de la France en Europe et dans le monde. L'amalgame entre immigration et asile doit cesser.

Malgré cette réalité, l'optimisme de la volonté perdure. C'est eux qui nous animent, en tant que citoyen, bénévole, militant associatif ou responsable politique.

Cette fraternité des bénévoles fait des miracles. Tous les jours. Elle permet la réussite de parcours d'intégration durables.

Nous ne croyons pas que nos compatriotes soient unanimement convaincus que l'étranger, au sens large, représente un danger et une menace notamment à l'heure où bon nombre de pays européens doivent au contraire compter sur l'immigration afin de faire face aux défis de nos sociétés vieillissantes.

Nous ne croyons pas que les politiques de fermeture des frontières et des esprits résoudront les crises systémiques en œuvre de par le monde.

Nous sommes en France, les dépositaires d'une tradition historique d'accueil aujourd'hui mise en danger. La France a choisi de s'engager dans une politique migratoire d'une dureté sans précédent. Nous le regrettons.

Le Président de la République avait évoqué dans son discours aux préfets début septembre 2017, sa volonté de « refonder complètement la politique d'asile et d'immigration », estimant entre autre que nous « accueillons mal en ne garantissant pas rapidement une mise à l'abri ou un hébergement aux migrants ».

Il estimait, dans le même temps, que « la France était largement inefficace dans l'expulsion, la reconduite aux frontières de ceux et celles qui n'ont pas l'accès au titre. »

Depuis, le gouvernement est largement sorti de l'ambiguïté pour montrer son vrai visage et ses véritables intentions en mettant en place des mesures d'une brutalité sans précédent.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur instaure ainsi, depuis le 12 décembre 2017, la création de « brigades mobiles pour contrôler les personnes hébergées dans les hôtels sociaux. »

Cette remise en cause du principe d'hébergement inconditionnel est inacceptable tout comme le renforcement des mesures de privation des libertés, le doublement de la durée de mise en rétention passant de 45 à 90 jours, voire à 135 jours, ou la mise en place d'une vraie course contre la montre administrative pour les demandeurs d'asile, notamment pour les recours. Ces mesures constituent une forme de violence institutionnelle.

La rétention reste un lieu et un moment d'enfermement et de souffrances inutiles, alors que la France est déjà le pays européen qui a le plus expulsé en 2016.

Jamais un gouvernement n'avait été aussi loin, glissant irrémédiablement vers l'option sécuritaire. Nous ne pouvons cautionner cette ligne au triptyque indigne : raréfier les entrées, expulser en nombre et intégrer, si possible, « les autres ».

Les villes, les communes, les territoires accueillants restent souvent bien seuls avec les ONG et les associations, en première ligne pour faire face aux enjeux de l'urgence du sort des exilés de tout âge.

Si l'État fait preuve de défaillance, il nous appartient pourtant d'œuvrer et d'agir à l'image de l'histoire et de la culture de l'hospitalité en France. Fort de ce constat, nous croyons fermement qu'il reste possible d'agir, car la solidarité incombe à chacun d'entre nous.



Nous faisons pour cela des propositions, adaptées et mesurées afin de ne plus confondre la politique du droit d'asile avec celle de l'immigration choisie et enfin répondre aux impératifs de l'urgence, celle de la prise en charge des personnes.

### **1- Nos villes, nos communes, nos territoires peuvent devenir des villes, des communes et des territoires refuges pour tous ceux et toutes celles qui ont besoin d'être mis à l'abri.**

Des exemples existent déjà de par le monde qui doivent nous interroger et nous animer de manière pragmatique. Le conseil municipal de Montréal a adopté la proposition du Maire désignant Montréal comme ville refuge ou sanctuaire en février 2017 pour offrir à tous les mêmes droits, réfugiés, sans papiers ou résidents. Cela pose évidemment des questions.

Une ville peut-elle se distinguer d'un État et prendre de sa propre initiative des décisions supérieures à celui-ci ? Cela a été le cas à Grande-Synthe avec l'ouverture du lieu humanitaire par l'action innovante et commune de la ville et de Médecins Sans Frontières.

C'est évidemment revisiter non pas le droit d'asile mais celui de l'hospitalité en répondant d'abord et avant tout aux urgences, celles liées à l'accès inconditionnel à l'hébergement, à l'alimentation, à l'hygiène, à la santé, à l'éducation, pour répondre aux besoins vitaux. Le temps que les personnes puissent entrer dans le droit commun.

La réussite du Centre d'hébergement humanitaire d'Ivry démontre que l'on peut construire des réponses concrètes pour un accompagnement global des exilés.

### **2- Nous délivrerons, comme à New York, une carte de citoyenneté à chacun, permettant aux personnes, quel que soit leur statut, de vivre dans nos territoires.**

Inventer cela de manière pragmatique, c'est faire face à notre devoir moral dans un contexte dans lequel les villes renoueraient avec leur histoire sans pour autant s'immiscer dans le droit d'asile, la naturalisation ou l'injonction définitive de s'intégrer, voire de s'assimiler, qui relèvent des prérogatives de l'État.

Pourquoi exiger cette intégration définitive ou totale alors que beaucoup de réfugiés sont en transit ou aspirent à retourner d'eux-mêmes, à terme, dans leurs pays ?

Construire ces villes refuges, c'est dépasser la question fallacieuse de la nationalité pour redécouvrir notre humanité, sans angélisme, et lutter aussi contre toutes formes de trafics.

C'est réfléchir aux parcours d'aujourd'hui et de demain en anticipant les arrivées inéluctables. Les défis sont devant nous et en premier lieu ceux liés au changement climatique.

Qui osera croire que l'on pourra empêcher les peuples de migrer pour des terres plus sûres ?

C'est dans tous les cas, au-delà de la demande d'asile en France, penser le parcours de l'exilé comme un temps de présence dans notre pays, au sein de nos territoires.

À quoi sert-il de nier la présence de ceux et celles qui souhaitent partir en Grande-Bretagne ou ailleurs alors que leur prise en charge et leur reconnaissance permettraient de résoudre bien des difficultés pour eux et nous-mêmes ?

### **3- Nous proposons au-delà de l'hospitalité des villes, la reconnaissance de cette présence temporaire, dite de transit.**

Cela permettrait de « sécuriser » les parcours migratoires, d'offrir le temps nécessaire à la réflexion sur leur projet migratoire permettant, ensuite, à chacun de choisir, de le poursuivre, de l'amender ou d'y renoncer.

Il faudra pour cela que le gouvernement respecte enfin les droits fondamentaux des exilés et abandonne sa vision réductrice des phénomènes migratoires consistant notamment à opposer les demandeurs d'asile aux autres migrants, les migrants aux Français.

C'est à l'État de favoriser l'accueil et l'hébergement, de protéger le droit d'asile mais aussi de faire respecter les autres droits des personnes migrantes quel que soit leur statut sans pour autant abandonner notre combat contre l'injustice sociale et toutes les formes de précarités déjà existantes dans notre pays.

#### **4- Nous demandons une attention particulière sur le devenir des mineurs non accompagnés et les jeunes majeurs dont la prise en charge est insatisfaisante, notamment par les conseils départementaux et l'État.**

Du fait de la fragilité des dispositifs de prise en charge, ces mineurs et jeunes majeurs sont rendus aujourd'hui pour une bonne part « invisibles » ou non pris en charge, ce qui menace leur intégrité et celle de notre société. Leur nombre s'accroît de manière inexorable, proche aujourd'hui des 25 000 personnes.

Les MNA sont d'abord et avant tout des enfants en danger qui relèvent de la protection de l'enfance. Cependant les difficultés de nombreux départements à assumer une prise en charge de qualité, impose que l'Etat fournisse les moyens adéquats à chacun pour que ces jeunes construisent leur projet d'avenir en toute sécurité.

La question des MNA est une urgence absolue. Les villes accueillantes ne peuvent seules, être mises dans l'obligation, avec les associations de les prendre en charge et d'assurer le devenir de ces jeunes, quelquefois en lieu et place des départements.

Pourtant les défaillances à l'égard des mineurs se multiplient partout avec des arguments toujours identiques : faiblesse de l'Aide Sociale à l'Enfance, capacités d'accueil saturées et crainte de « l'appel d'air ».

Le principe de prise en compte de l'intérêt de l'enfant devrait primer sur toute autre considération alors que ses droits sont pourtant garantis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.

#### **5- Nous proposons que l'État assume sa mission et assure les moyens pour créer des solutions d'hébergement plus nombreuses et plus qualitatives que celles existantes aujourd'hui. Il faudra, par ailleurs, harmoniser les dispositifs pour éviter que le logement d'urgence ne devienne la règle.**

Ensemble, nous pourrons, si nous le décidons, éviter à l'avenir toute forme « d'encampement » ou de constitution de « jungles », grâce à un accueil dans nos villes et territoires digne de notre pays et notre démocratie. Ceci ne sera possible que si l'hébergement inconditionnel redevient la norme intangible. L'accès à un hébergement ne peut être conditionné au droit à être sur le territoire, ou le transfert d'un hébergement à un autre fondé sur la situation administrative de la personne.

#### **6- Nous organiserons un réseau d'élus et de collectivités désirant se saisir des questions de l'accueil et des urgences liées aux migrations.**

Il faudra pour cela formaliser ce réseau à l'échelle du pays et ouvrir un dialogue permanent et constructif avec l'ensemble du tissu associatif, les ONG et l'État afin de trouver les solutions concrètes et pragmatiques dans le cadre d'un pays accueillant et plus tolérant. Il n'existe pas UNE solution nationale à l'accueil, mais bien autant de situations locales.

Ce réseau aura vocation d'être l'interlocuteur de l'agence de l'accueil et de l'intégration que nous souhaitons aussi voir émerger au niveau national.

Il s'agit, disons-le clairement, de ne pas laisser le Ministère de l'Intérieur se saisir seul des questions liées aux migrations alors que la volonté de sécuriser les frontières et le renforcement des politiques d'expulsion sont les deux seuls leitmotifs de la politique du gouvernement.

La mise en place d'une vraie politique interministérielle permettrait de mettre fin aux dispositifs improvisés et contradictoires menés par le seul Ministère de l'Intérieur.

**Nous avons ensemble l'occasion de donner une nouvelle impulsion, celle de faire de la question des exilés une grande cause nationale.**

Nous ne pourrions le faire seuls, mais en complémentarité avec les citoyens, les associations et leurs bénévoles, les élus qu'il faudra convaincre, et l'État dont la responsabilité juridique et éthique est évidemment première.

C'est déjà le cas au niveau local, là où de nombreuses initiatives ont foisonné, loin de l'image d'un pays et d'un peuple recroquevillés.

Sans grandes difficultés, nous croyons fermement que la France pourrait accueillir plus et mieux les exilés. Cela suppose aussi que l'État puisse mieux s'organiser et consulte en amont les associations et les élus locaux.

Cet optimisme de la volonté doit être contagieux et résolu, pour faire vivre et résonner ce qu'il y a de meilleur en nous et atteindre une véritable cohésion nationale. »

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_9 : Renouvellement des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 43

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 9

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, M. VIGNERON, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme MENHOUDJ, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI, Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Dorothee VILLEMAUX à M. Florian VIGNERON, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI, Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_9 : Renouvellement des représentants du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4, L.123-6, R123-7 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n°DEL20140417\_37 du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 portant détermination du nombre des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et désignation des représentants du Conseil municipal ;

Vu la délibération n°DEL20160406\_13 du Conseil municipal en date du 6 avril 2016 portant renouvellement des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Vu la liste déposée par la majorité municipale, composée de huit candidats ;

Vu la liste déposée par Mesdames Mazé, Laporte et Clastres-Méheux, composée de trois candidates ;

Vu la liste déposée par le groupe Ma Ville j'y Crois, composée de deux candidates ;

Considérant la liste déposée par la majorité lors du Conseil municipal du 6 avril 2016 comportant trois élus suivants sur la liste ;

Considérant que Monsieur BELTRAN est venu en remplacement de M. TUAILLON qui a fait part à Monsieur le Maire de sa démission de ses fonctions au CCAS en date du 4 mars 2017 ;

Considérant la démission de Monsieur REZNIK en date du 27 septembre 2017 suivant sur la liste déposée par la majorité ;

Considérant que par courrier en date du 12 février 2018, Madame FANTUZZI a fait part à Monsieur le Maire de sa démission de ses fonctions au CCAS ;

Considérant que par courrier en date du 9 mars 2018, Monsieur HOUZARD a fait part à Monsieur le Maire de sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ;

Considérant qu'il ne reste plus qu'une élue sur la liste déposée par la majorité ;

Considérant qu'il convient donc, conformément à l'article R123-9 du Code l'action sociale et des familles, de renouveler l'ensemble des administrateurs élus au CCAS ;

Après en avoir délibéré

**DÉCIDE**

Article 1 : Procède à la désignation de 8 représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Votants : 52

Blancs et nuls : 9

Suffrages exprimés : 43

Nombre de suffrages obtenus :

Liste A Majorité : 34

Liste B « Ma Ville j'y crois » : 6

Liste C Mme MAZÉ, Mme LAPORTE et Mme CLASTRES-MEHEUX : 3

Nombre total de sièges de titulaires obtenus (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires) :

Liste A Majorité : 6

Liste B « Ma Ville j'y crois » : 1

Liste C Mme MAZÉ, Mme LAPORTE et Mme CLASTRES-MEHEUX : 1

Article 2 : En conséquence, sont désignés représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- M. Florian VIGNERON
- M. Belaïde BEDREDDINE
- M. Stephan BELTRAN
- Mme Agathe LESCURE
- Mme Muriel CASALASPRO
- Mme Dorothee VILLEMAUX
- Mme Olga RUIZ
- Mme Monique CLASTRES-MEHEUX

Article 3 : Les candidats inscrits sur les listes mais non élus par le Conseil municipal, dans la limite du nombre de représentants titulaires, sont remplaçants et seront appelés selon les règles fixées par l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_10 : Approbation du rapport relatif à l'affectation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et de cohésion sociale dont la Ville a été bénéficiaire au titre de l'année 2017**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 5

Pouvoir(s) : 9

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_10 : Approbation du rapport relatif à l'affectation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et de cohésion sociale dont la Ville a été bénéficiaire au titre de l'année 2017**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2 ;

Vu la loi n°91-429 du 13 mai 1991, modifiée par les lois n°96-142 du 21 février 1996 et 96-241 du 26 mars 1996, instituant une dotation de solidarité urbaine au niveau national et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 juillet 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Considérant que le total des charges nettes pour la Ville correspondant au fonctionnement des services municipaux mettant en œuvre les politiques de cohésion sociale et urbaine sur le territoire est de **4 617 972 €** pour l'année 2017 ;

Considérant que la Ville a perçu en 2017, **3 093 250 €** au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, qui ont servi au financement partiel du fonctionnement :

- **De la politique de développement social urbain** à travers la coordination des dispositifs de la politique de la ville et l'action des centres sociaux implantés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
  - Maison de quartier Espéranto : 515 984 €
  - Centre social Grand Air : 646 756 €
  - Charges nettes pour la ville de **1 162 740 €**, issues des bilans d'activité
- **De la politique des quartiers** à travers la mise en place d'antennes vie de quartier sur les secteurs suivants :
  - Bel-Air – Grands Pêcheurs – Murs à Pêches : 46 032 €
  - Branly – Boissière – Ramenas- Léo Lagrange : 47 536 €
  - Jean Moulin (69 611 €) La Noue – Clos Français : 47 486 €
  - Ruffins – Théophile Sueur – Montreau – le Morillon : 34 151 €
  - L'action d'équipes de développement social : 1 352 835 € ; visant le développement de la citoyenneté et de la démocratie locale (soutien aux diverses formes d'implication des habitants sur leur quartier), le maintien de la cohésion sociale, l'adaptation du service rendu par les services publics et le renforcement de leur présence sur les quartiers, le développement de la mixité urbaine et sociale dans chaque quartier, par des actions de prévention ou de lutte contre les phénomènes d'exclusion sociale et urbaine.
  - Charges nettes pour la ville de **1 597 651 €**, issues des bilans d'activité des antennes vie de quartier



- **De la politique jeunesse**, à travers les actions menées en direction des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville, le public jeune étant un public prioritaire du Contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020.
  - Charges nettes pour la Ville de **1 668 487 €** issues du bilan d'activité du service municipal de la jeunesse
- **De la politique de prévention de la délinquance, des toxicomanies et de sécurité publique**, à travers notamment le soutien aux structures associatives intervenant sur ce champ et par le développement du partenariat autour de la question de la sécurité publique dans le cadre du contrat local de sécurité.
  - Charges nettes pour la Ville de **133 093 €** issues du bilan d'activité Pôle partenariats projets – Direction de la tranquillité publique
- **De la politique de développement culturel**, à travers les subventions attribuées aux associations culturelles intervenant en direction des publics issus des quartiers prioritaires.
  - Charges nettes pour la Ville de **56 000 €** issues du compte administratif 2017

Considérant que l'évolution des critères d'attribution de la DSU nécessite une vigilance particulière quant aux moyens alloués par l'État à la lutte contre les exclusions sociales et territoriales, dans le contexte de la réforme de la politique de la ville inscrite dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014, et de diminution des dotations globales de fonctionnement de l'État aux communes ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur le rapport relatif à l'affectation de la Dotation de Solidarité Urbaine dont la Ville a été bénéficiaire en 2017 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article Unique : Approuve le rapport concernant l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale dont la Ville a été bénéficiaire au titre de l'année 2017.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_11 : Approbation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2017**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 5

Pouvoir(s) : 9

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_11 : Approbation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2017**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2531-12 et L.2531-16 ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUSC) et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF), réformant la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et des départements et modifiant le code des communes, modifiée ;

Vu la délibération n°DEL20180328\_2 du Conseil municipal du 28 mars 2018 approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2017 ;

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Vu le rapport relatif à l'utilisation de l'attribution perçue en 2017 au Fonds de Solidarité de la Région d'Île-de-France (FSRIF) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Ville a perçu en 2017 la somme de 3 755 075 € au titre du Fonds de Solidarité de la Région d'Île-de-France (FSRIF) ;

Considérant que l'attribution du Fonds de Solidarité de la Région d'Île-de-France (FSRIF) a contribué à financer des actions améliorant les conditions de vie des montreuillois ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article Unique : Approuve le rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire au titre de l'année 2017, annexé à la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_12 : Adoption du nouveau règlement de fonctionnement du Conseil des aînés**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 5

Pouvoir(s) : 9

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHU à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_12 : Adoption du nouveau règlement de fonctionnement du Conseil des aînés**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;  
Vu la délibération n°DEL20150402\_2 du Conseil municipal du 2 avril 2015 relative à l'adoption de la Charte de la démocratie locale montreuilloise ;  
Vu la délibération n°DEL20150930\_2 du Conseil municipal du 30 septembre 2015 relative à l'approbation de la création et du règlement de fonctionnement du Conseil des aînés ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil des aînés modifié, annexé à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant la nécessité de permettre aux aînés de participer à la définition des politiques et actions à mener sur le territoire de la commune ;  
Considérant la volonté de la Ville d'adapter ses projets au plus près des attentes et des besoins des aînés, ainsi que de contribuer à la mise en place d'initiatives les concernant ;  
Considérant la volonté des aînés de s'impliquer et de participer à la vie de la cité ;  
Considérant le souhait de la Ville de réaffirmer son soutien au Conseil des aînés, instance de démocratie participative destinées aux Montreuillois de plus de 60 ans ;  
Considérant les propositions d'évolution du règlement intérieur formulées par le Conseil des aînés ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
49 voix pour

1 abstention(s): Christel KEISER

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le règlement fonctionnement du Conseil des aînés Montreuillois, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à intervenir pour mettre en œuvre ledit règlement.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_13 : Adoption du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 5

Pouvoir(s) : 9

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHU à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_13 : Adoption du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, R.125-11 ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0876 du 22 avril 2011 portant approbation du Plan particulier de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain (PPRMT) sur la commune ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-3354 du 30 décembre 2011 relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques ;  
Vu la délibération n°DEL20120329\_10 du Conseil municipal du 29 mars 2012 portant adoption du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;  
Vu le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) annexé à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant que la Ville est exposée à certains risques majeurs ;  
Considérant l'intérêt d'assurer une information préventive concernant les risques majeurs auxquels est exposée la commune ;  
Considérant qu'il convient de mettre régulièrement à jour le Document d'information communal sur les risques majeurs ;  
Considérant que ce document doit être porté à la connaissance du public par les moyens adéquats ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), annexé à la présente décision.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à porter ce document à la connaissance du public par les moyens adéquats.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_14 : Approbation de la constitution du groupement de commande entre l'Établissement public Territorial Est Ensemble et la Ville pour un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 5

Pouvoir(s) : 9

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



**DEL20180627\_14 : Approbation de la constitution du groupement de commande entre l'Établissement public Territorial Est Ensemble et la Ville pour un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5219-2 et L.5219-5 VIII ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 78 et 80 ;

Vu les arrêtés 09-2237 du 24 août 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération entre les villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, et 09-3597, du 22 décembre 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 2012\_1733, du 13 juin 2012, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté 2018\_0287 du 11 avril 2018 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, fixant les statuts de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°DEL20130926\_55 du Conseil municipal du 26 septembre 2013 approuvant la constitution d'un groupement de commande entre Est Ensemble et la Ville de Montreuil pour un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil ;

Vu le projet de convention de groupement de commande entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble relatif à un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant les compétences dévolues par la loi à la Métropole du Grand Paris en matière de politique locale de l'habitat ;

Considérant le processus de concertation continue mené sur les projets urbains dans le Bas Montreuil ;

Considérant l'objectif de lisibilité des démarches de concertation sur les projets urbains et d'espaces publics dans le Bas Montreuil nécessitant une unité de commande entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Considérant la nécessité de relancer le marché d'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil arrivant à son terme en 2018 ;

Considérant l'intérêt de la création d'un groupement de commande pour mutualiser les besoins des collectivités concernées ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

41 voix pour

2 voix contre : Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

7 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Christel KEISER

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la constitution du groupement de commande entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble relatif à la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche de concertation dans le Bas Montreuil, notamment sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés.

Article 2 : Approuve la convention constitutive du groupement de commande susvisé, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer ladite convention constitutive, ainsi que les actes en découlant, dont les avenants, et le charge d'intervenir pour mettre en œuvre l'opération concernée.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_15 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et la Ville dans le cadre du renouvellement des agréments "Centres sociaux" des Maisons de Quartier Grand Air et Espéranto pour la période 2018-2020**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 41

Absent(s) : 5

Pouvoir(s) : 9

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU, M. TUAILLON.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Mme Mouna VIPREY à M. Alexandre TUAILLON, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_15 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et la Ville dans le cadre du renouvellement des agréments "Centres sociaux" des Maisons de Quartier Grand Air et Espéranto pour la période 2018-2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;

Vu la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) n°2012-013 du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis dans le cadre d'agréments « Centre Sociaux » des deux maisons de quartier Grand Air et Espéranto n°18-004A, 18005A, 18-002A, 18-003A, annexées à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de mobiliser l'aide financière de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Seine-Saint-Denis pour permettre la mise en œuvre des projets sociaux et culturels d'Espéranto et du Grand Air ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;

Considérant les projets sociaux renouvelés des maisons de quartier présentés en Commission d'action sociale de la CAF en mars 2018 ;

Considérant que les centres sociaux Espéranto et Grand Air ont obtenu leur agrément « animation globale et coordination » et « animation collective famille » pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant que ces agréments permettent de positionner les centres sociaux comme des acteurs incontournables du développement social sur leur territoire d'intervention ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°18-004A « Animation globale et coordination » relative au centre social Grand Air entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°18-005A « Animation collective familles » relative au centre social Grand Air entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°18-003A « Animation collective familles » relative au centre social Esperanto entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : Approuve la convention d'objectifs et de financement N°18-002A « Animation globale et coordination » relative au centre social Esperanto entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi qu'à prendre les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 6 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_17 : Approbation de la convention entre la Ville et le Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine 2018-2020**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 40

Absent(s) : 7

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_17 : Approbation de la convention entre la Ville et le Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine 2018-2020**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1115-1 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000\_321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération 2009-258 du Conseil municipal du 24 septembre 2009 portant approbation du Protocole de coopération 2009-2012 entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira ;

Vu la délibération 2009\_259 du Conseil municipal du 24 septembre 2009 portant approbation des conventions entre le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) et la ville de Montreuil pour le versement d'une subvention relative à la mise en œuvre de projets de coopération dans le domaine des services et infrastructures publiques, de l'éducation et de l'enfance à Beit Sira ;

Vu la délibération DEL20121220\_7 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 portant approbation du Protocole de coopération 2013-2015 entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira (Palestine) et ses avenants ;

Vu la délibération DEL20130704\_30 du Conseil municipal du 4 juillet 2013 portant approbation de la Convention entre la ville de Montreuil et le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la ville de Beit Sira 2013-2015 et ses avenants ;

Vu la délibération DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu le projet de convention 2018-2020 entre la Ville et Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la coopération décentralisée avec la Ville de Beit Sira (Palestine) est encadrée par un Protocole de coopération qui prévoit l'intervention des deux collectivités locales dans le domaine de l'appui institutionnel, l'éducation et la jeunesse, le développement durable et le soutien aux initiatives citoyennes ;

Considérant que le Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), réseau national dont Montreuil est membre depuis sa création, appuie les collectivités françaises par son rôle d'interface avec les collectivités palestiniennes engagées dans des accords de coopération décentralisée ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération engagée avec la Palestine ;

Considérant que le RCDP est également amené à proposer aux collectivités françaises membres de son réseau de s'engager dans des projets communs ;

Considérant le rôle de facilitateur du RCDP pour la réalisation des actions menées sur le terrain, en prenant en charge, à la demande et pour le compte de Montreuil, le règlement des dépenses concernées, encadré par une convention ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention 2018-2020 entre la Ville et le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le versement au RCDP d'une subvention de 20 000 € pour 2018 pour les projets de coopération menés avec Beit Sira et pour le projet piloté par le RCDP à Jérusalem-Est au titre de ladite convention.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tout acte en découlant à l'exception des avenants. Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à prendre tout acte relatif au versement de ladite subvention.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_18 : Approbation d'une convention triennale de partenariat 2018-2021 entre la Ville et l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil »**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 40

Absent(s) : 7

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_18 : Approbation d'une convention triennale de partenariat 2018-2021 entre la Ville et l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération DEL20180328\_8 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant approbation des statuts de l'association « La Fabrique de l'Espoir-Fablab #Montreuil Solidaire » pour la mise en œuvre du projet de Fab-Lab solidaire dans la Cité de l'Espoir ;

Vu la constitution de « La Fabrique de l'Espoir-Fablab #Montreuil Solidaire » ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Vu le projet de convention triennale d'objectifs et de partenariat 2018-2021 entre la Ville et l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil », annexé à la présente délibération ;

Considérant que la maîtrise du numérique et l'accès aux métiers du digital est un enjeu majeur pour les habitants de Montreuil et notamment les jeunes ;

Considérant que pour répondre à cet enjeu, la Ville souhaite mettre en œuvre un dispositif de Fab-Lab solidaire de conception, de modélisation et de fabrication numérique, ouvert à tous et intégrant une formation qualifiante ;

Considérant que le soutien financier de la Ville est essentiel au développement opérationnel du projet dès 2018 ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
47 voix pour

1 abstention(s): Christel KEISER

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention triennale de partenariat 2018-2021 entre la Ville et l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil » annexée à la présente délibération.

Article 2 : Attribue une subvention de 35 000 € à l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil » au titre de 2018, destinée à contribuer à l'émergence du Fab-Lab de la Cité de l'Espoir, dans sa phase de lancement.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention et à notifier la subvention susmentionnée à l'association « La Fabrique de l'Espoir- Fablab #Montreuil ».

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_19 : Approbation de la convention d'objectifs et de partenariat entre la Ville et l'association "SFM Montreuil" 2018-2021**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 40

Absent(s) : 7

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_19 : Approbation de la convention d'objectifs et de partenariat entre la Ville et l'association "SFM Montreuil" 2018-2021**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;  
Vu la délibération n°DEL20171213\_33 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 relative à l'approbation de l'avenant à la convention de partenariat 2015-2017 entre la Ville et l'association Solidarité France Migrant (SFM Montreuil) ;  
Vu la délibération n°DEL20180328\_3 du Conseil municipal en date du 28 mars 2018 relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2018 ;  
Vu le projet de convention de partenariat et de financement 2018-2021 entre la Ville et l'association SFM Montreuil, annexé à la présente délibération ;  
Vu le projet social de l'association SFM Montreuil ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant l'action du centre social « SFM Montreuil » qui s'appuie sur un projet social pluriannuel soumis à l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales ;  
Considérant le bilan et l'évaluation positive de l'activité menée par l'association sur le territoire Branly-Boissière ;  
Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par SFM Montreuil, et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat et de financement 2018-2021 entre la Ville et l'association SFM Montreuil, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi qu'à prendre les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_20 : Adhésion de la Ville aux « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine (EFUS et FFSU) »**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 40

Absent(s) : 7

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_20 : Adhésion de la Ville aux « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine (EFUS et FFSU) »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts des « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » ;

Vu l'appel à cotisation d'un montant de 3 965 € demandé par les « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » à la Ville au titre de son adhésion pour l'année 2018 ;

Vu la délibération DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant l'expertise développée par les « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » et le réseau qu'ils animent ;

Considérant que les « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » œuvrent pour asseoir les politiques de sécurité sur le triptyque « prévention, répression et solidarité » ;

Considérant la politique de la Ville en matière de Prévention et de Tranquillité publique ;

Considérant que la Ville confirme son engagement pour l'action en faveur des quartiers de la politique de la ville et souhaite favoriser les réseaux d'échange et d'entraide ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier de l'appui des « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » qui offrent des ressources de formation et d'information ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
45 voix pour

3 abstention(s): Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'adhésion de la Ville « aux Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine (EFUS et FFSU) ».

Article 2 : Approuve le versement de la somme de 3 965 € au titre de l'adhésion aux « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » pour l'année 2018.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Ville aux « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine ».

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_21 : Adhésion de la Ville à l'association "Fabrique Territoires Santé"**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 40

Absent(s) : 7

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_21 : Adhésion de la Ville à l'association "Fabrique Territoires Santé"**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code de la Santé publique ;  
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée ;  
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiée ;  
Vu la loi n°du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée ;  
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;  
Vu le décret n°98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins et modifiant le code de la santé publique (CSP) ;  
Vu la circulaire DGS/SP2 n°99-110 du 23 février 1999, relative à la mise en place de programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins pour les personnes en situation de précarité ;  
Vu la circulaire DGS/SP2 n°2000-324 du 13 juin 2000 relative au suivi des actions de santé en faveur des personnes en situation précaire ;  
Vu la circulaire DGS/SD6D n°2002/100 du 19 février 2002 relative aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins en faveur des personnes en situation précaire ;  
Vu la délibération n°DEL20140206\_8 du Conseil municipal du 6 février 2014 portant approbation du Contrat Local de Santé renforcé 2014-2017 entre la Ville de Montreuil, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture de Seine-Saint-Denis, la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Seine-Saint-Denis ;  
Vu la délibération DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;  
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association « Fabrique Territoire Santé » ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant l'engagement de la Ville dans une démarche Atelier Santé Ville dès 2002 ;

Considérant les objectifs de la Ville de développer la santé publique afin de renforcer les actions de prévention, d'accès aux droits, d'amélioration de l'offre de soins et de développer les réseaux de santé ;

Considérant l'objectif de coordination entre les professionnels de santé, les associations et les services municipaux et que les objectifs de la démarche Atelier Santé Ville définis par la circulaire du 13 juin 2000 visent à y répondre ;

Considérant que la Ville entend poursuivre et maintenir son engagement avec la rédaction d'un Contrat Local de Santé de 3<sup>e</sup> génération soutenue par l'Agence Régionale de Santé afin de poursuivre le travail engagé sur le territoire communal en lien avec ses partenaires ;

Considérant que l'association est force de propositions et de ressources pour la recherche, l'innovation et l'expérimentation dans le cadre des dynamiques territoriales de santé et qu'elle œuvre pour une conception ouverte de la promotion de la santé sur les territoires ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion de la Ville à l'association Fabrique Territoires Santé.

Article 2 : Approuve le versement d'un montant de 214 € au titre de la cotisation pour l'année 2018.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, son représentant délégué, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Ville à l'association Fabrique Territoires Santé.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_22 : Désignation d'un représentant de la Ville auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC)**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_22 : Désignation d'un représentant de la Ville auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu la délibération du 5 janvier 1961 portant adhésion l'association « Fédération nationale des collectivités locales pour la culture » (FNCC) ;

Vu les statuts de l'association « Fédération nationale des collectivités locales pour la culture » notamment les articles 6 et 12 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la Culture est un lieu de rencontre entre élus, permettant l'échange d'informations, la confrontation des expériences, l'analyse en commun des problématiques sectorielles et l'élaboration de propositions dans tous les domaines de l'action culturelle locale ;

Considérant que la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la Culture a fortement contribué à l'inscription de l'art et de la culture au cœur des politiques publiques ;

Considérant que la Ville adhère à la fédération et qu'elle doit à ce titre désigner un élu titulaire pour la représenter au sein du Conseil d'administration de l'association ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de désigner un représentant en son sein auprès de l'association « Fédération nationale des collectivités locales pour la culture » ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
39 voix pour

7 ne participent pas au vote : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

### **DÉCIDE**

Article 1 : À l'unanimité, procède au scrutin public à la désignation d'un représentant auprès de l'association « Fédération nationale des collectivités locales pour la culture ».

Article 2 : Prend acte de la candidature de Madame Alexie LORCA

Article 3 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Madame Alexie LORCA en qualité de représentant du Conseil municipal au sein de la « Fédération nationale des collectivités locales pour la culture », avec effet immédiat.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_24 : Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein des associations "Régie de quartier de Montreuil" et "Foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre"**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_24 : Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de l'association "Régie de quartier de Montreuil" et "Foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre"**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n°DEL20140417\_44 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation de représentants du Conseil municipal au sein de l'association « Régie de quartier de Montreuil » ;

Vu la délibération n°DEL20140417\_55 du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant désignation de représentants du Conseil municipal au sein de l'association « Foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre » ;

Vu les statuts de l'association « Régie de quartier de Montreuil », notamment ses articles 6 et 10, ainsi que son règlement intérieur ;

Vu les statuts de l'association « Foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre », notamment son article 8 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que l'association « Régie de quartier de Montreuil » lutte contre les exclusions sociales, professionnelles et culturelles dans les quartiers ;

Considérant que l'association « Foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre » remplit une mission d'intérêt général ;

Considérant les liens étroits qui existent entre la Ville et les associations précitées ;

Considérant que la Ville doit à ce titre désigner des représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration des deux associations précitées ;

Considérant qu'il convient de remplacer deux des représentants du Conseil élus le 17 avril 2014, élu chacun au sein de l'une des associations précitées ;

Après en avoir délibéré

**DÉCIDE**

Article 1 : À l'unanimité, décide de procéder au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'association « Régie de quartier de Montreuil » en remplacement de Madame Catherine PILON.

Article 2 : Prend acte de la candidature de Madame Muriel CASALASPRO

Article 3 : Procède au scrutin public :

À la majorité par

36 voix pour Mme Muriel CASALASPRO

10 ne prennent pas part au vote : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST, Manon LAPORTE, Muriel MAZE, Monique CLASTRES-MEHEUX

Article 4 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Madame Muriel CASALASPRO représentante du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'association « Régie de quartier de Montreuil », avec effet immédiat.

Article 5 : À l'unanimité, décide de procéder au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'association « Foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre » en remplacement de Madame Véronique BOURDAIS.

Article 6 : Prend acte des candidatures de Monsieur Ibrahim DUFRICHE SOILIH et de Madame Monique CLASTRES-MEHEUX.

Article 7 : Procède au scrutin public :

À la majorité par

36 voix pour M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH

3 voix pour Mme Monique CLASTRES-MEHEUX

7 ne prennent pas part au vote : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

Article 8 : Désigne Monsieur Ibrahim DUFRICHE SOILIH en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'association « Foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre ».

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_25 : Désignation d'un représentant du Conseil municipal dans les instances de gouvernance de la SCIC "WECO Montreuil"**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_25 : Désignation d'un représentant du Conseil municipal dans les instances de gouvernance de la SCIC "WECO Montreuil"**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n°DEL20180328\_5 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant approbation de la constitution d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) avec l'association « Quatorze » et la société de financement participatif « WeCo Invest » pour la réhabilitation et l'extension du pavillon situé 25 rue de la Nouvelle France ;

Vu les statuts de WECO MONTREUIL, notamment son article 19 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la Ville est membre de WECO MONTREUIL et qu'elle doit à ce titre désigner un élu pour la représenter au sein du Collège A « Bénéficiaires » ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant en son sein auprès de la SCIC « WECO MONTREUIL » ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
39 voix pour

7 ne participent pas au vote : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

**DÉCIDE**

Article 1 : À l'unanimité, procède au scrutin public à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein de la SCIC « WECO MONTREUIL ».

Article 2 : Prend acte de la candidature de Monsieur Gaylord LE CHEQUER en tant que représentant titulaire et de Monsieur Stéphane BELTRAN en tant que représentant suppléant.

Article 3 : En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Monsieur Gaylord LE CHEQUER en tant que représentant titulaire et de Monsieur Stéphane BELTRAN en tant que représentant suppléant, au sein de « WECO MONTREUIL », avec effet immédiat.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_26 : Approbation de la convention de dépôt administratif d'archives entre la Ville et le Département de Seine-Saint-Denis portant sur des archives audiovisuelles et photographiques**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_26 : Approbation de la convention de dépôt entre la Ville et le Département de Seine-Saint-Denis portant sur des archives audiovisuelles et photographiques**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1421-1 ;  
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L212-11 et suivants, L212-6, L212-12 et suivants, R212-57 et suivants ;  
Vu le Code de la propriété intellectuelle ;  
Vu le projet de convention de dépôt administratif d'archives audiovisuelle entre la Ville et de Département de Seine-Saint-Denis, annexé à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant les obligations qui incombent aux communes dans la tenue et la conservation de leurs archives ;  
Considérant que la gestion des archives peut être complexe à mettre en œuvre et que les Archives départementales peuvent conseiller sur ses aspects, mais aussi proposer des solutions adaptées aux ressources de chaque collectivité ;  
Considérant que la Ville ne dispose pas de moyens adaptés pour conserver utilement et de façon pérenne son fonds audiovisuel et un fonds photographique ;  
Considérant l'intérêt pour la Ville de déposer deux fonds d'archives, archives audiovisuelles d'une part, archives photographiques du Service Études Développement Urbain d'autre part, aux Archives départementales de Seine-Saint-Denis, afin d'en permettre la conservation pérenne ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de dépôt administratif d'archives entre la Ville et de le Département de Seine-Saint-Denis portant sur deux fonds d'archives, archives audiovisuelles d'une part, archives photographiques du Service Études Développement Urbain d'autre part, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à la signer ladite convention et les actes en découlant, dont les avenants, ainsi qu'à signer tout acte afférent à la mise en dépôt.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_27 : Approbation de la mise à jour du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) applicable au 28 août 2018**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_27 : Approbation de la mise à jour du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) applicable au 28 août 2018**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, R.1617-1 à R.1617-10 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment en ses articles L.221-2 et L.227-4 ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment en ses articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu la lettre circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) relative à la Prestation de service unique (PSU) ;

Vu la délibération n°2006\_044 du Conseil municipal en date du 23 mars 2006 portant modifications relatives aux participations familiales dans les établissements d'accueil Petite Enfance ;

Vu la délibération n°DEL20141002\_8 du Conseil municipal en date du 8 octobre 2014 portant approbation de la convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) relative à la consultation de Cafpro ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_38 en date du 28 juin 2017, approuvant les diverses dispositions financières du nouveau règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, applicables à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu la délibération n°DEL20170927\_27 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2017 portant approbation de la convention d'objectifs et de financement de prestation de service unique entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour les établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le projet de règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) modifié, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de se conformer au barème national de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), actualisé chaque année civile, et à ses exigences en matière de tarification horaire pour continuer à bénéficier de la Prestation de Service Unique ;

Considérant la nécessité de modifier et de préciser certains points des dispositions financières figurant dans le chapitre 3 du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Considérant l'intérêt pour les familles d'améliorer la lisibilité de la facturation pour les services fournis par les établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) modifié, annexé à la présente délibération, et applicable à compter du 28 août 2018.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à intervenir pour mettre en œuvre ledit règlement.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à appliquer le barème national de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), actualisé chaque année civile, et à mettre en œuvre les modalités de contractualisation, de facturation et de débits avec les familles prévues dans le chapitre 3 du règlement de fonctionnement.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_28 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement relatives au « Plan de rénovation 2017 » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour les établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



**DEL20180627\_28 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement relatives au « Plan de rénovation 2017 » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour les établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;  
Vu la délibération n°DEL20170927\_27 relative à l'approbation des conventions d'objectifs et de financement de prestation de service unique (PSU) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour les établissements d'accueil du jeune enfant ;  
Vu le plan de rénovation proposé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) le 19 février 2016, au titre de l'année 2016 et reconduit pour l'année 2017 ;  
Vu le dossier de candidature de la Ville transmis à la CAF le 19 octobre 2017 ;  
Vu la notification de la CAF de Seine-Saint-Denis en date du 13 février 2018, suite à la Commission d'action sociale du 15 décembre 2017 donnant son accord sur trois dossiers proposés par la Ville ;  
Vu les conventions d'objectifs et de financement n°17-489, n°17-490, n°17-491, relatives au plan de rénovation de la CAF, annexées à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;  
Considérant que la Ville a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les conventions d'objectifs et de financement n°17-489, n°17-490 et n°17-491 relatives au « Plan de rénovation 2017 » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que tout acte en découlant, à l'exception des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_29 : Approbation des conventions d'aide financière à l'investissement « Prestation de Service Unique » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour 4 établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_29 : Approbation des conventions d'aide financière à l'investissement « Prestation de Service Unique » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour 4 établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;  
Vu la délibération n°DEL20170927\_27 relative à l'approbation des conventions d'objectifs et de financement de Prestation de Service Unique (PSU) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour les établissements d'accueil du jeune enfant ;  
Vu l'appel à projet « Investissement PSU » proposé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAV) le 5 avril 2017, au titre de l'année 2017.  
Vu les dossiers de candidature de la Ville transmis à la CAF le 10 mai 2017 ;  
Vu la notification de la CAF de la Seine-Saint-Denis du 18 septembre 2017 suite à la Commission d'action sociale du 16 juin 2017 donnant son accord sur les cinq dossiers proposés par la Ville ;  
Vu les cinq conventions d'aide financière à l'investissement « Prestation de Service Unique » n°17-233, n°17-234, n°17-235, n°17-236 et n°17-237, entre la CAF et la Ville, annexées à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;  
Considérant que la Ville a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les conventions d'aide financière à l'investissement « Prestation de service unique » n°17-233, n°17-234, n°17-235, n°17-236 et n°17-237 entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que tout acte en découlant, dont les avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_30 : Approbation de la convention relative à la cession gratuite de matériel de puériculture entre la Ville et l'association "La Case des Tout Petits"**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_30 : Approbation de la convention relative à la cession gratuite de matériel de puériculture entre la Ville et l'association "La Case des Tout Petits"**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2112-1 ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le projet de convention de cession de bien mobilier entre la Ville et l'association « la Case des Tout Petits », annexé à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant l'intérêt pour les habitants de la Ville du développement de structures de garde d'enfant alternatives ;  
Considérant les besoins de l'association pour le lancement de leur activité d'accueil des enfants ;  
Considérant que la Ville dispose de biens mobiliers de puériculture qu'elle n'utilise plus ;  
Considérant la faible valeur vénale du mobilier réformé par la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention relative à la cession à titre gratuit de 28 biens mobiliers de puériculture, réformés, entre la Ville et l'association « la Case des Tout Petits », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi qu'à prendre les actes en découlant, dont les avenants.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_31 : Approbation de deux conventions d'objectifs et de financement "Prestation de service Accueil de Loisirs" et d'une convention "Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_31 : Approbation de deux conventions d'objectifs et de financement "Prestation de service Accueil de Loisirs" et d'une convention "Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-1 et suivants ;  
Vu les conventions entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis n°18-048 J et 18-049 J relatives à la Prestation de Service Accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire et périscolaire, et la convention 18-050J relative à l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) annexées à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant que la Ville souhaite défendre une politique tarifaire attractive et adaptée aux familles à revenus modestes ;  
Considérant que la Ville a la nécessité d'optimiser les financements des équipements des accueils de loisirs sans hébergement ;  
Considérant que la Ville a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil de loisirs sans hébergement ;  
Considérant que l'ensemble des accueils de loisirs répondent au cadre réglementaire défini par les services départementaux de la jeunesse ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les conventions d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis n°18-048 J et n°18-049 J relatives au développement de projets dans les accueils de loisirs maternels et élémentaires, annexées à la présente délibération.

Article 2 Approuve la convention n°18-050 J « Aide spécifique rythmes éducatifs » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 4 : Dit que les recettes en découlant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_32 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement n°18051-J dans la cadre la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) "Accueil Adolescent" entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHU à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



**DEL20180627\_32 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement n°18051-J dans la cadre la prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) "Accueil Adolescent" entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-5 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-1 et suivants ;  
Vu la convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis n°18-051 J relative à la Prestation de Service Accueil de loisirs (ALSH) « Accueil Adolescent », annexée à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant que la Ville a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des adolescents dans les accueils de loisirs ;  
Considérant que les cinq antennes jeunesses de la Direction Jeunesse Éducation Populaire (DJEP) de la Ville répondent à l'ensemble des caractéristiques ouvrant droit à la Prestation de Service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) de la Caisse d'Allocations Familiales ;  
Considérant que les antennes de quartiers sont éligibles à la prestation de service pour l'accueil des jeunes, les séjours courts de quatre nuits consécutives ainsi que les séjours d'une durée de cinq et six nuits au maximum ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement n°18-051J entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis relative à la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Accueil Adolescent », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_33 : Approbation de la convention partenariat et de financement entre la Ville de l'association Lieu Écoute Accueil (L.E.A.) pour 2018**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_33 : Approbation de la convention partenariat et de financement entre la Ville de l'association Lieu Écoute Accueil (L.E.A.) pour 2018**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;  
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;  
 Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;  
 Vu la délibération DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;  
 Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
 Vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la Ville et l'association Lieu Écoute Accueil (LEA) pour l'année 2018, annexé à la présente délibération ;  
 Considérant que la Ville reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, des actions de l'association Lieu Écoute Accueil (LEA) ;  
 Considérant qu'au regard des baisses de financement de l'État, entamées depuis 2016, l'association doit réinterroger son activité ;  
 Considérant que l'association LEA doit réaliser une étude préalable à la définition de ses nouvelles orientations afin d'identifier les besoins en termes d'écoute et d'accompagnement des jeunes des quartiers Ramenas-Léo Lagrange et Branly-Boissière ;  
 Considérant que la Ville entend en conséquence lui apporter son soutien financier pendant cette année de transition ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
 45 voix pour

1 abstention(s): Christel KEISER

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention de partenariat et de financement entre la Ville et l'association Lieu Écoute Accueil (LEA) pour l'année 2018, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
 et ont signé les membres présents  
 Pour extrait conforme au registre,  
 Le Maire, pour le Maire et par délégation  
 La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_34 : Attribution de subventions d'investissement à huit commerçants de la rue Dreyfus pour la rénovation de leur vitrine commerciale dans le cadre du Fonds d'Investissement pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_34 : Attribution de subventions d'investissement à huit commerçants de la rue Dreyfus pour la rénovation de leur vitrine commerciale dans le cadre du Fonds d'Investissement pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du commerce, notamment son article L.750-1-1 ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du Code de commerce ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 modifiée et complétée relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) dans les régions métropolitaines et en Corse ;

Vu la circulaire ministérielle n° 68513 du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la délibération DEL2011\_236 du Conseil municipal du 29 septembre 2011 portant sur l'autorisation donnée à la Maire de solliciter des subventions et de signer les conventions afférentes dans le cadre du projet de requalification de la rue du Capitaine Dreyfus ;

Vu la décision n°14-0024 du 24 février 2014 de Madame la Ministre en charge du Commerce et de l'Artisanat accordant une subvention à la Ville au titre de l'opération urbaine de redynamisation de la rue du Capitaine Dreyfus ;

Vu les projets présentés par huit commerçants dans le périmètre de la rue Dreyfus ;

Vu la décision rendue par la commission d'attribution des aides du 22 février 2018 composée de l'adjoint au Maire délégué au commerce, d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis, d'un représentant de la Chambre de métiers et d'Artisanat de Seine-Saint-Denis, de deux représentants de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE Île-de-France) ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant le caractère commercial stratégique de la rue du Capitaine Dreyfus dans l'armature commerciale du centre-ville ;

Considérant la nécessité de finaliser le projet de requalification porté au titre du FISAC ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
43 voix pour

3 abstention(s): Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

## DÉCIDE

Article 1 : Attribue au titre de l'opération urbaine de redynamisation de la rue du Capitaine Dreyfus les subventions d'investissements suivantes aux commerçants identifiés ci-après pour la rénovation de leurs vitrines commerciales :

- Christine LAVAUD-BIZOUARD (INA LUK) : 2 818,20 €
- Ma Sok NGO (Ly OR AU CARILLON) : 4 920 €
- Julie MENEAU ET Joséphine GINDRE (SAS Gros Gourmand) : 16 265,40 €
- Fanny TOUMAYAN et Martina RUSSO (SAPERLIPOPETTE) : 3 702 €
- Ouahib SAHLI (SASU OTTO) : 2 064 €
- Franck DI STEFANO (FRANCK BRUNO) : 1 962 €
- Ingrid Di STEFANO (ELINA COIFFURE) : 1 842 €
- Agathe ROSSI (AGATE CUISINE) : 1 474,80 €

Article 2 : Précise que les subventions seront versées sur présentation, au plus tard le 30 septembre 2018, des factures des travaux réalisés et sous conditions de déclaration des aides placées sous le règlement *de minimis* déjà versées.

Précise également que les montants de subvention indiqués à l'article 1 s'entendent maximaux et que les subventions définitivement accordées seront calculées sur le montant des travaux effectivement réalisés.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à verser les subventions d'investissement aux commerçants susvisés.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à prendre tout acte relatif à la perception de la subvention attribuée par le FISAC au titre de l'opération urbaine de redynamisation de la rue du Capitaine Dreyfus.

Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 6 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_35 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'initiatives associatives (FIA) 2018, session 2**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_35 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'initiatives associatives (FIA) 2018, session 2**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1111-5 et 1611-4 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du Préfet de Seine-Saint-Denis du 9 octobre 2014 relative au soutien aux initiatives de proximité et au développement des Fonds de participation des habitants et des Fonds d'initiatives associatives ;

Vu la délibération n°DEL20150402\_4 du Conseil municipal 2 avril 2015 approuvant le Contrat de Ville d'Est Ensemble 2015-2020 ;

Vu la délibération DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération DEL20180328\_21 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Fonds d'initiatives Associatives (FIA) 2018, première session ;

Vu le Contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 signé le 28 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission locale inter-partenaires du 24 mai 2018 auditionnant les projets reçus dans le cadre de l'appel à projet publié le 3 avril 2018 ;

Vu la liste des projets retenus par la commission d'attribution inter-partenaires du 28 mai 2018, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant qu'à défaut de l'existence d'une association à même de porter le dispositif du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA), l'État autorise les Villes à assurer ce portage au titre de 2018 ;

Considérant que les projets relevant du FIA ont été collectés en même temps que ceux relevant de la programmation du volet social du Contrat de ville, suite à l'appel à projets lancé le 11 septembre 2017 ;

Considérant que la Ville a sollicité une subvention de 45 000 €, auprès de l'État, dans le cadre de la programmation 2018 du Contrat de ville d'Est ensemble, destinée à abonder le Fonds d'initiatives associatives ;

Considérant que les Établissements Publics Territoriaux (EPT) disposent de la compétence en matière de la Politique de la ville pour le territoire de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant l'adoption de la programmation 2018 du Contrat de ville par le comité de programmation en date du 8 mars 2018 ;

Considérant l'organisation de deux sessions au cours de l'année 2018, que la liste des projets retenus pour le FIA 2018, session 1 a été élaborée conjointement entre l'État, Est Ensemble et la Ville ;

Considérant que la seconde session a fait l'objet d'un appel à projet spécifique pour des projets se déroulant au second semestre 2018 ;

Considérant qu'une troisième session sera organisée au cours du second semestre ;

Considérant les projets proposés par les associations concernées et identifiés ci-après ;

Après en avoir délibéré



A l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : Attribue pour les actions présentées par des associations et retenues dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) 2018, seconde session, les subventions suivantes, pour un montant total de 22 500 € aux associations listées en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à notifier aux associations concernées leurs subventions respectives.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_36 : Attribution de subvention à diverses associations**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_36 : Attribution de subvention à diverses associations**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL201803238\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la commission subvention du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Vu la charte de partenariat entre la Ville et le monde associatif ;

Vu les courriers de demande de subventions des quatre associations montreuilloises « La Collecterie », « Berbère Taferka Montreuil », « Des auxiliaires des aveugles » et « Loisirs et solidarité des retraités Montreuil » ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que ces associations favorisent la mixité et participent au rayonnement de la Ville en matière associative ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Attribue une subvention au titre de l'année 2018 à l'association LA COLLECTERIE d'un montant de 1 500 euros pour l'organisation de la 3e édition de la Fête du Pôle St Antoine.

Article 2 : Attribue une subvention au titre de l'année 2018 à l'association BERBERE TAFERKA MONTREUIL d'un montant de 3 000 euros pour l'évènement autour de son 20<sup>e</sup> anniversaire.

Article 3 : Attribue une subvention au titre de l'année 2018 à la SECTION TANDEM de l'Association DES AUXILIAIRES DES AVEUGLES (STAARP) d'un montant de 1 000 euros pour son fonctionnement.

Article 4 : Attribue une subvention au titre de l'année 2018 à l'association LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES MONTREUIL 93 d'un montant de 500 euros pour son fonctionnement.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à notifier aux associations susvisées leurs subventions respectives.

Article 6 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_37 : Attribution de subventions à cinq associations sportives**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_37 : Attribution de subventions à cinq associations sportives**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n°DEL20180328\_30 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant approbation des conventions d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre la Ville et quatre associations sportives montreuilloises, dont le Red Star Club Montreuillois ;

Vu les courriers de demande de subventions des cinq associations sportives concernées ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la Ville entend soutenir la pratique sportive à destination de tous les publics ;

Considérant que ces associations favorisent la mixité et participent au rayonnement de la Ville en matière sportive ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Attribue une subvention complémentaire au titre de l'année 2018 à l'association sportive du Collège Marais de Villiers d'un montant de 900 euros.

Article 2 : Attribue une subvention complémentaire au titre de l'année 2018 à l'association sportive Apnée Passion d'un montant de 1.800 euros.

Article 3 : Attribue une subvention au titre de l'année 2018 à l'association sportive Montreuil Souvenir 93 d'un montant de 3.000 euros.

Article 4 : Attribue une subvention au titre de l'année 2018 à l'association sportive Les Goélands d'un montant de 1.000 euros.

Article 5 : Attribue une subvention complémentaire au titre de l'année 2018 à l'association sportive Red Star Club Montreuillois d'un montant de 20.000 euros.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à notifier aux associations susvisées leurs subventions respectives.

Article 7 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_38 : Approbation de deux conventions d'échange des données entre la Ville et l'Association Syncom relatives à la caractérisation des enrobés ainsi qu'aux données géographiques**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



## **DEL20180627\_38 : Approbation de deux conventions d'échange des données entre la Ville et l'Association Syncom relatives à la caractérisation des enrobés ainsi qu'aux données géographiques**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 1999 relative à l'adhésion de la Ville au SYNCOM ;  
Vu les statuts de l'association SYNCOM ;  
Vu les projets de conventions d'échanges de données relatives à la caractérisation des enrobés et de données géographiques entre la Ville et le SYNCOM, annexés à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant que la Ville est adhérente au SYNCOM depuis 1999 et fait appel à l'outil développé par l'association de gestion des fouilles ;  
Considérant que le SYNCOM propose à ses adhérents de nouveaux outils permettant de renforcer le partage de données et des connaissances favorables à la prise de décision et à une meilleure préparation des projets, en matière de caractérisation des enrobés et de données géographiques ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
43 voix pour

3 abstention(s): Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la convention entre la Ville et l'association SYNCOM relative à l'échange de données sur la caractérisation des enrobés, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la convention entre la Ville et l'association SYNCOM relative à l'échange de données géographiques, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_40 : Approbation de l'avenant portant prorogation de la promesse de vente signée le 24 février 2017 entre la Ville et l'Association FREHA concernant la cession du lot n°2 sis 31 rue Kleber cadastré section BM n°13**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_40 : Approbation de l'avenant portant prorogation de la promesse de vente signée le 24 février 2017 entre la Ville et l'Association FREHA concernant la cession du lot n°2 sis 31 rue Kleber cadastré section BM n°13**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20120913\_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;  
Vu la délibération n°DEL20160928\_34 du Conseil municipal du 28 septembre 2016 approuvant la cession du lot n°2 sis 31 rue Kléber cadastré section BM n°13 au profit de FREHA au prix de 86 700 € ;  
Vu la promesse de vente signée entre la Ville et FREHA relative à ladite cession signée le 24 février 2017 pour une durée 13 mois ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant que FREHA n'a pas obtenu, à ce jour, la subvention de la Région Île-de-France nécessaire à la réalisation de son opération ;  
Considérant qu'il est souhaitable d'élaborer un avenant à la promesse de vente afin d'en proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2018 ;  
Considérant que les autres clauses et conditions de la promesse de vente sont inchangées ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve l'avenant portant prorogation de la promesse de vente signée le 24 février 2017 entre la Ville et l'Association FREHA concernant la cession du lot n°2, sis 31 rue Kléber, cadastré section BM n°13, au prix de 86 700 € ; les autres conditions restant inchangées ; les frais d'acte et leurs suites étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment l'avenant à la promesse de vente du 24 février 2017 et l'acte authentique de vente.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_41 : Cession du bien sis 25 rue Villiers cadastré section AL n°148 au profit de Monsieur et Madame SACHET, domiciliés 100 avenue Jean Jaurès, Paris 19ème**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_41 : Cession du bien sis 25 rue Villiers cadastré section AL n°148 au profit de Monsieur et Madame SACHET, domiciliés 100 avenue Jean Jaurès, Paris 19ème**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération DEL20120913 \_ 2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;  
Vu les délibérations n°DEL20170315\_40 du Conseil municipal du 15 mars 2017 et n°DEL20171213\_41 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 confiant à une étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;  
Vu le projet de Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20171213\_1 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;  
Vu l'avis de France Domaine en date du 5 mai 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de ce bien situé 25 rue Villiers cadastré AL n°148 correspondant à un pavillon (rez-de-chaussée + 2 étages + sous-sol) d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non compris dans une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant que le 13 décembre 2017, le Conseil municipal a décidé de confier à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille la mission de publier, par les moyens adéquats, les offres de vente de plusieurs biens et de proposer à la Ville des acquéreurs potentiels après étude de leurs capacités financières et négociation, et également de rédiger les actes authentiques afférents à ces cessions ;

Considérant que l'étude notariale, pour ce faire, s'est associée les services de la structure dénommée IMMO INTERACTIF, dépendant de la Chambre des Notaires ;

Considérant qu'IMMO INTERACTIF a publié sur quatre sites Internet l'annonce pour ledit bien au nom de la Ville, et que l'annonce en question a été vue environ 9 650 fois par les internautes ;

Considérant que le bien a fait l'objet de 32 visites et que l'offre en ligne la mieux disante a été celle de Madame et Monsieur SACHET domiciliés 100 avenue Jean Jaurès, Paris 19<sup>e</sup>, au prix de 500 000 € pour une mise à prix à 375 000 € ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville et Madame et Monsieur SACHET domiciliés 100 avenue Jean Jaurès, Paris 19<sup>e</sup>, pour la vente du bien sis 25 rue Villiers cadastré section AL n°148 à Montreuil (93 100) au prix de 500 000 € hors taxes, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Autorise la cession par la Ville au profit de Madame et Monsieur SACHET domiciliés 100 avenue Jean Jaurès, Paris 19<sup>e</sup>, du bien situé 25 rue Villiers cadastré section AL n°148 au prix de 500 000 €, hors taxes ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge des acquéreurs.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_42 : Cession du bien sis 1 rue Marcel Sembat/ 48 boulevard Chanzy (lots 11, 2 et 3) cadastré section AR n°28 au profit de Monsieur Salem MESSOUS domicilié 112 rue de Clignancourt, Paris 18eme**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_42 : Cession du bien sis 1 rue Marcel Sembat/ 48 boulevard Chanzy (lots 11, 2 et 3) cadastré section AR n°28 au profit de Monsieur Salem MESSOUS domicilié 112 rue de Clignancourt, Paris 18eme**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération DEL20120913\_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;  
Vu les délibérations n°DEL20170315\_40 du Conseil municipal 15 mars 2017, n°DEL20171213\_41 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 et n°DEL20180328\_32 du Conseil municipal 28 mars 2018 confiant à une étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la ville ;  
Vu le projet de Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20171213\_1 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;  
Vu l'avis de France Domaine en date du 13 février 2018 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire du bien situé 1 rue de Marcel Sembat/ 48 boulevard Chanzy cadastré AR n°28 correspondant à un logement (lot 11) d'une superficie de 58,23 m<sup>2</sup> environ et deux caves (lots 2 et 3) ;  
Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non compris dans une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;  
Considérant que le 28 mars 2018, le Conseil municipal a décidé de confier à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille la mission de publier, par les moyens adéquats, les offres de vente de plusieurs biens et de proposer à la Ville des acquéreurs potentiels après étude de leurs capacités financières et négociation, et également de rédiger les actes authentiques afférents à ces cessions ;  
Considérant que l'étude notariale, pour ce faire, s'est associée les services de la structure dénommée IMMO INTERACTIF, dépendant de la Chambre des Notaires ;  
Considérant qu'IMMO INTERACTIF a publié sur quatre sites Internet l'annonce pour ledit bien au nom de la Ville, et que l'annonce en question a été vue environ 4 600 fois par les internautes ;  
Considérant que le bien a fait l'objet de 14 visites et que l'offre en ligne la mieux disante a été celle de Monsieur Salem MESSOUS, domicilié 112 rue de Clignancourt, Paris 18<sup>e</sup>, au prix de 315 000 € pour une mise à prix à 230 000 € ;  
Considérant l'accord intervenu entre la Ville et Monsieur Salem MESSOUS, domicilié 112 rue de Clignancourt, Paris 18<sup>e</sup>, pour la vente du bien sis 1 rue Marcel Sembat/ 48 boulevard Chanzy cadastré section AR n°28 à Montreuil (93 100) au prix de 315 000 € hors taxes, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Autorise la cession par la Ville au profit de Monsieur Salem MESSOUS, domicilié 112 rue de Clignancourt, Paris 18<sup>e</sup>, du bien situé 1 rue Marcel Sembat/ 48 boulevard Chanzy (lots 11,2 et 3) cadastré section AR n°28 au prix de 315 000 €, hors taxes ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge des acquéreurs.



Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_43 : Cession du bien sis 120 avenue du Colonel Fabien cadastré section B n°89 au profit du fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_43 : Cession du bien sis 120 avenue du Colonel Fabien cadastré section B n°89 au profit du fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération DEL20120913\_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;

Vu le projet de Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20171213\_1 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien situé 120 avenue du Colonel Fabien cadastré section B n°89 correspondant à un pavillon R+1 (rez-de-chaussée et un étage) d'une surface utile de 158 m<sup>2</sup> sur un terrain de 452 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien n'est pas compris dans un périmètre d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant que le fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité souhaite acquérir ce bien et que son projet répond à la politique sociale notamment en faveur des personnes autistes et de leurs familles ;

Considérant que l'association Autisme 93, rattachée au fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité, est locataire de ce bien ;

Considérant les travaux à réaliser dans le pavillon pour recevoir les personnes autistes et leurs familles en structure de jour dans de bonnes conditions ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville et le fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité pour la vente du bien sis 120 avenue du Colonel Fabien cadastré section B n°89 au prix de 391 500 € hors taxes, les frais d'actes et leur suite restant à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la cession du bien sis 120 avenue du Colonel Fabien, cadastré section B n°89, correspondant à un pavillon R+1 d'une surface utile de 158 m<sup>2</sup> sur un terrain de 452 m<sup>2</sup> au prix de 391.500 € hors taxes au profit du fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité sachant que les frais d'actes et leur suite resteront à sa charge.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_44 : Abrogation de la délibération DEL20170927\_52 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 et approbation de la cession du bien sis 51 rue Armand Carrel cadastré section BD n° 52 (lots 1 et 13) au profit de Monsieur et Madame LEHNISCH, domiciliés 13 villa Saint Louis à Fontenay-sous-Bois (94120)**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_44 : Abrogation de la délibération DEL20170927\_52 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 et approbation de la cession du bien sis 51 rue Armand Carrel cadastré section BD n° 52 (lots 1 et 13) au profit de Monsieur et Madame LEHNISCH, domiciliés 13 villa Saint Louis à Fontenay-sous-Bois (94120)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-2 et L.242-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération DEL20120913\_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;

Vu le projet de Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20171213\_1 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;

Vu la délibération DEL20170315\_40 du Conseil municipal du 15 mars 2017 confiant à une étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;

Vu la délibération DEL20170628\_67 du Conseil municipal du 28 juin 2017 approuvant la cession du bien sis 51 rue Armand Carrel (lots 1 et 13), cadastré section BD n°52 au profit de Madame Svetlana SOLONINA ;

Vu la délibération DEL20170927\_52 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 abrogeant la délibération DEL20170628\_67 relative à la cession du bien sis 51 rue Armand Carrel (lots 1 et 13) cadastré section BD n°52 au profit de Madame Svetlana SOLONINA et approuvant la cession dudit bien au profit de Madame Florence ORMEZZANO ;

Vu la demande de renonciation à la vente du bien sis 51 rue Armand Carrel cadastré section BD n° 52 (lots 1 et 13) présentée par Madame Florence ORMEZZANO ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la Ville est propriétaire du bien situé 51 rue Armand Carrel cadastré BD n° 52 (lots 1 et 13) correspondant à un logement de 2 pièces d'une surface de 31 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non compris dans une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant qu'à l'issue d'enchères, le Conseil municipal a approuvé la cession du bien au profit de Madame Svetlana SOLONINA, qui avait proposé l'offre la mieux disante ;

Considérant que le bénéficiaire de cette cession avait souhaité renoncer à son droit et qu'en conséquence le Conseil municipal avait abrogé la délibération DEL20170628\_67 du Conseil municipal du 28 juin 2017 ;

Considérant que Madame Florence ORMEZZANO avait souhaité se porter acquéreur du bien sis 51 rue Armand Carrel (lots 1 et 13) cadastré section BD n°52 lors des enchères et avait proposé la seconde offre la mieux disante au prix de 110 000 € HT ;

Considérant l'approbation d'une cession dudit bien au profit de Madame Florence ORMEZZANO par délibération DEL20170927\_52 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 ;

Considérant la volonté du bénéficiaire de ladite cession de ne pas la réaliser et sa demande de renonciation ;

Considérant qu'en l'absence d'acte de vente, la cession approuvée par délibération DEL20170927\_52 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

Considérant que l'abrogation de la délibération DEL20170927\_52 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 est donc plus favorable à son bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger la délibération DEL20170927\_52 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 et de conclure une nouvelle cession ;

Considérant que Madame Svetlana SOLONINA, épouse de Monsieur LEHNISCH, a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait de nouveau acquérir le bien situé au 51 rue Armand Carrel cadastré section BD n° 52 (lots 1 et 13), avec son époux ;

Considérant que Madame Sveltana SOLONINA avait initialement renoncé à acquérir le bien car celui-ci était touché par l'emplacement réservé C2 pour l'alignement de la rue Armand Carrel, mais que dans les dispositions du futur Plan Local d'Urbanisme en cours de révision cet emplacement sera modifié et ne comprendra finalement plus le bien sis 51 rue Armand Carrel ; Considérant l'accord intervenu entre la Ville d'une part, Monsieur et Madame LEHNISCH, domiciliés 13 villa Saint Louis à Fontenay sous Bois (94120) d'autre part, pour la vente du bien sis 51 rue Armand Carrel cadastré section BD n° 52 (lots 1 et 13) à Montreuil (93100) au prix de 112 000 €, hors taxes, frais d'actes et leur suite restant à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### DÉCIDE

Article 1 : Abroge la délibération DEL20170927\_52 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 en ses articles 2 à 5 relatifs à l'approbation de la cession du bien sis 51 rue Armand Carrel cadastré section BD n°52 (lots 1 et 13) au profit de Madame Florence ORMEZZANO.

Article 2 : Approuve la cession du bien situé 51 rue Armand Carrel cadastré section BD n°52 (lots 1 et 13) au profit de Monsieur et Madame LEHNISCH, au prix de 112 000 €, hors taxes ; les frais d'actes et leur suite restant à la charge des acquéreurs.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_45 : Approbation pour la restitution d'un bien sans maître incorporé dans le domaine communal - 18 rue des Haies Fleuries à MONTREUIL (Seine Saint Denis), parcelle cadastrée section J n° 161**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



**DEL20180627\_45 : Approbation pour la restitution d'un bien sans maître incorporé dans le domaine communal - 18 rue des Haies Fleuries à MONTREUIL (Seine Saint Denis), parcelle cadastrée section J n° 161**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3, L.2222-20 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2016 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 précitée en ses parties 1.1 et 2.2.2 ;

Vu la délibération n°DEL20161130\_51 du Conseil municipal du 30 novembre 2016 portant approbation de la cession par la Ville du bien sis 18 rue des Haies Fleuries cadastré section J n°161 au profit de M. et Mme GUIONIE ;

Vu la promesse de vente signée le 11 mai 2017 entre la Ville et M. et Mme GUIONIE relative à la cession susvisée ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la demande de restitution du bien en date du 12 juin 2017 formulée par le cabinet de généalogistes Girardot-Triomphe au nom des Consorts PREVOT ;

Considérant qu'un acte de notoriété a été dressé par Maître Pascal HAU-PALE, notaire, le 14 mars 2018 désignant les Consorts PREVOT comme héritiers du bien sis 18 rue des Haies Fleuries à Montreuil ;

Considérant qu'il convient pour la Ville de délibérer pour restituer ledit bien aux Consorts PREVOT ;

Considérant que les Consorts PREVOT ont exprimé leur accord pour céder ledit bien à M. et Mme GUIONIE aux mêmes prix et conditions que ceux initialement prévus par la Ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la restitution du bien sis 18 des Haies Fleuries, cadastrée J161, aux Consorts PREVOT, déclarés héritiers dudit bien.

Article 2 : Précise que la Ville indemniserá les bénéficiaires de la cession initiale si la vente dudit bien n'était pas réalisée à leur profit par les héritiers aux mêmes prix et conditions que ceux initialement prévus avec la Ville.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives découlant de la restitution dudit bien du ressort de sa compétence.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_46 : Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de démolir portant sur deux immeubles sis 34-36 rue du Progrès à Montreuil**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_46 : Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de démolir portant sur deux immeubles sis 34-36 rue du Progrès à Montreuil**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération DEL20120913\_2 du Conseil municipal du 13 septembre 2012, sa modification simplifiée, ses révisions simplifiées, sa modification n°1 ultérieure et sa mise à jour des annexes du 6 avril 2016 ;  
Vu le projet de Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20171213\_1 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant que la Ville est propriétaire de deux immeubles de trois étages à usage d'habitation sis 34-36 rue du Progrès à Montreuil, cadastrés BC n°59 et 60, représentant une emprise au sol d'environ 292 m<sup>2</sup> ;  
Considérant que la Ville a acquis ces deux immeubles en copropriété à l'amiable puis par voie d'expropriation, dans le but de réaliser l'emplacement réservé communal n°1 correspondant à la création d'un mail rue du Progrès ;  
Considérant qu'afin de réaliser cet emplacement réservé communal n°1, il y a lieu de démolir ces deux immeubles élevés sur lesdites parcelles ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve la démolition des propriétés communales sises 34-36 rue du Progrès, cadastrées BC n°59 et 60.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à déposer un permis de démolir sur lesdites parcelles, à signer les demandes administratives relatives à ce projet et à prendre les actes afférents pour mettre en œuvre l'opération de démolition.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_47 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CQ n° 338 sise 37 rue Juliette Dodu à Montreuil**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_47 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CQ n° 338 sise 37 rue Juliette Dodu à Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3, L.2221-1, R.1123-1 ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;  
Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2016 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi 2004-809 précitée, notamment en ses parties 1.1 et 2.2.2 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 6 avril 2017 relatif à la constatation d'un bien présumé sans maître portant sur la parcelle cadastrée section CQ 338 sise 37 rue Juliette Dodu à Montreuil d'une surface totale de 152 m<sup>2</sup>, reçu en Préfecture le 21 avril 2017, affiché en Mairie du 6 juin au 7 juillet 2017 et sur place depuis le 16 juin 2017, notifié à la dernière propriétaire en titre Madame Léontine CLAUTOUR épouse NEUILLIR le 14 juin 2017, publié dans un journal d'annonces légales le 28 juin 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité réalisée sur l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2017 ;  
Considérant que ce bien peut être présumé sans maître en vertu des articles précités du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Décide d'incorporer dans le patrimoine communal la parcelle cadastrée section CQ 338 sise 37 rue Juliette Dodu à Montreuil d'une surface totale de 152 m<sup>2</sup>, étant un bien présumé sans maître.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives découlant de la présente incorporation.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, de prendre un arrêté constatant cette incorporation dans le patrimoine communal.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_48 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section F n° 16 sise 18 rue de l'Acacia à Montreuil**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_48 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section F n° 16 sise 18 rue de l'Acacia à Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3, L.2221-1, R.1123-1 ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;  
Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2016 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi 2004-809 précitée, notamment en ses parties 1.1 et 2.2.2 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 6 avril 2017 relatif à la constatation d'un bien présumé sans maître portant sur la parcelle cadastrée section F n° 16, sise 18 rue de l'Acacia d'une surface totale de 194 m<sup>2</sup>, reçu en Préfecture le 21 avril 2017, affiché en Mairie du 6 juin au 7 juillet 2017 et sur place depuis le 16 juin 2017, notifié aux derniers propriétaires en titre Monsieur Henri Victor GERARD et Monsieur Jean-Paul MUNCH le 13 juin 2017, publié dans un journal d'annonces légales le 28 juin 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité réalisée sur l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2017 ;  
Considérant que ce bien peut être présumé sans maître en vertu des articles précités du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Décide d'incorporer dans le patrimoine communal la parcelle cadastrée section F16 sise 18 rue de l'Acacia à Montreuil d'une surface totale de 194 m<sup>2</sup>, étant un bien présumé sans maître.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives découlant de la présente incorporation.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, de prendre un arrêté constatant cette incorporation dans le patrimoine communal.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services







## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_49 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section J n° 92 sise 20 rue Louise à Montreuil**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_49 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section J n° 92 sise 20 rue Louise à Montreuil**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3, L.2221-1, R.1123-1 ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;  
Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2016 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi 2004-809 précitée, notamment en ses parties 1.1 et 2.2.2 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 6 avril 2017 relatif à la constatation d'un bien présumé sans maître portant sur la parcelle cadastrée section J n° 92, sise 20 rue Louise d'une surface totale de 154 m<sup>2</sup>, reçu en Préfecture le 21 avril 2017, affiché en Mairie du 6 juin au 7 juillet 2017 et sur place depuis le 16 juin 2017, notifié aux derniers propriétaires en titre Monsieur et Madame Pierre Auguste GUINCHARD le 13 juin 2017, publié dans un journal d'annonces légales le 28 juin 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité réalisée sur l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2017 ;  
Considérant que ce bien peut être présumé sans maître en vertu des articles précités du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Décide d'incorporer dans le patrimoine communal la parcelle cadastrée section J n° 92 sise 20 rue Louise à Montreuil d'une surface totale de 154 m<sup>2</sup>, étant un bien présumé sans maître.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives découlant de la présente incorporation.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, de prendre un arrêté constatant cette incorporation dans le patrimoine communal.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_50 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CE n° 21 sise rue du Bel air (sans numéro) à Montreuil**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_50 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CE n° 21 sise rue du Bel air (sans numéro) à Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3, L.2221-1, R.1123-1 ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;  
Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2016 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi 2004-809 précitée, notamment en ses parties 1.1 et 2.2.2 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif à la constatation d'un bien présumé sans maître portant sur la parcelle cadastrée section CE n° 21, rue du Bel air (sans numéro) à Montreuil d'une surface totale de 126 m<sup>2</sup>, reçu en Préfecture le 14 juin 2017, affiché en Mairie du 27 juin au 29 juillet 2017 et sur place depuis le 25 juillet 2017, notifié à la dernière propriétaire en titre Monsieur CORNET Noël le 19 juillet 2017, publié dans un journal d'annonces légales le 24 juillet 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité réalisée sur l'arrêté du Maire en date du 24 juillet 2017 ;  
Considérant que ce bien peut être présumé sans maître en vertu des articles précités du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Décide d'incorporer dans le patrimoine communal la parcelle cadastrée section CE 21 rue du Bel air (sans numéro) à Montreuil d'une surface totale de 126 m<sup>2</sup>, étant un bien présumé sans maître.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives découlant de la présente incorporation.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, de prendre un arrêté constatant cette incorporation dans le patrimoine communal.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_51 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CM n° 37 sise rue de la Côte du Midi (sans numéro) à Montreuil**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_51 : Incorporation de plein droit d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal - parcelle cadastrée section CM n° 37 sise rue de la Côte du Midi (sans numéro) à Montreuil**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3, L.2221-1, R.1123-1 ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;  
Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2016 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi 2004-809 précitée, notamment en ses parties 1.1 et 2.2.2 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 1er juin 2017 relatif à la constatation d'un bien présumé sans maître portant sur la parcelle cadastrée section CM n° 37, sise rue de la côte du Midi (sans numéro) d'une surface totale de 285 m<sup>2</sup>, reçu en Préfecture le 14 juin 2017, affiché en Mairie du 27 juin au 29 juillet 2017 et sur place depuis le 25 juillet 2017, notifié au dernier propriétaire en titre Monsieur Georges GRAFF le 19 juillet 2017, publié dans un journal d'annonces légales le 24 juillet 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité réalisée sur l'arrêté du Maire en date du 24 juillet 2017 ;  
Considérant que ce bien peut être présumé sans maître en vertu des articles précités du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Décide d'incorporer dans le patrimoine communal la parcelle cadastrée section CM 37 sise rue de la côte du Midi (sans numéro) à Montreuil d'une surface totale de 285 m<sup>2</sup>, étant un bien présumé sans maître.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives découlant de la présente incorporation.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, de prendre un arrêté constatant cette incorporation dans le patrimoine communal.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services





## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_52 : Mission confiée à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille pour la vente d'un bien du patrimoine de la Ville**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_52 : Mission confiée à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille pour la vente d'un bien du patrimoine de la Ville**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;  
Vu le projet de Plan local d'urbanisme approuvé par délibération DEL20171213\_1 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;  
Vu les délibérations DEL20170315\_40, DEL20171213\_41, DEL20180328\_32 du Conseil municipal confiant à une étude notariale la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens du patrimoine de la Ville ;  
Vu l'avis de France domaine du 22 mai 2018 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Considérant que la Ville possède du patrimoine non compris dans des secteurs de projet, pouvant être vendu ;  
Considérant que les notaires sont outillés de plate-formes sur Internet, qu'ils utilisent afin de publier les offres de vente, et peuvent ensuite, au nom de la Ville, procéder à la sélection du meilleur candidat à l'acquisition parfaitement solvable et dont le projet sera réalisable ;  
Considérant que la collaboration avec l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille a donné satisfaction et qu'une nouvelle collaboration peut être envisagée avec cette étude ;  
Considérant qu'il sera nécessaire de procéder à un avis public de cession et de recevoir des offres afin d'obtenir un prix de vente favorable à la Ville ;  
Considérant que le bien immobilier sis sur la Parcelle R 154 - 25 rue Saint-Victor - est un pavillon, dont le prix a été évalué par France Domaine le 22 mai 2018 à 135 000 € ;  
Considérant qu'à l'issue de la procédure susvisée, cette cession sera soumise à l'approbation du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Confie à l'étude notariale Dumont-Blanchard-Hautefeuille à Montreuil, la mise en publicité par les moyens adéquats afin d'aboutir à la vente du bien sis 25, rue Saint-Victor à Montreuil, sachant que la cession sera soumise à l'approbation du Conseil.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout document et acte liés à cette mission et à la cession concernée relevant de ses attributions.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services







## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_53 : Approbation du protocole transactionnel avec la société SOGEFI, titulaire du marché de construction du groupe scolaire Résistance - lot 03 aménagements intérieurs**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_53 : Approbation du protocole transactionnel avec la société SOGEFI, titulaire du marché de construction du groupe scolaire Résistance - lot 03 aménagements intérieurs**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la délibération n°DEL20130704\_9 du Conseil municipal du 4 juillet 2013 relative au choix de la procédure formalisée et acceptation du dossier de consultation des entreprises (DCE) relatif à la construction du groupe scolaire Résistance avec centre de loisirs et aménagement d'un jardin public - lot n°3 - et autorisation donnée à Madame la Maire de signer le marché de travaux ;

Vu le marché relatif aux travaux de construction du groupe scolaire Résistance pour la réalisation du lot n° 03 « Aménagements intérieurs » ;

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Ville et la société SOGEFI relatif au règlement de travaux réalisés dans le cadre de l'opération de construction du groupe scolaire « Résistance », annexé à la présente délibération ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Considérant que le chantier de construction du groupe scolaire « Résistance » a été perturbé par des retards du fait de différents problèmes techniques et désaccords sur des travaux modificatifs et supplémentaires qui n'ont pas abouti à la signature d'un avenant au marché empêchant ainsi l'intégration de ceux-ci dans le décompte global définitif (DGD) des entreprises SOGEFI et PEINTECHNIC respectivement titulaire et co-traitante du lot 03 dudit marché ;

Considérant qu'il importe aux parties de prévenir une contestation à naître ;

Considérant que la société SOGEFI et la Ville, dans une optique de concessions réciproques, ont abouti à une solution amiable conjointement acceptée ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
36 voix pour

7 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le protocole transactionnel entre la Ville et la société SOGEFI relatif au règlement de travaux réalisés dans le cadre de l'opération de construction du groupe scolaire « Résistance », annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que le montant du protocole transactionnel s'élève à 234.371,91€ TTC.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit protocole ainsi que tous actes et pièces s'y rapportant.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_54 : Approbation du protocole transactionnel avec la société PEINTECHNIC, titulaire du marché de construction du groupe scolaire Résistance - lot 03 aménagements intérieurs**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_54 : Approbation du protocole transactionnel avec la société PEINTECHNIC, titulaire du marché de construction du groupe scolaire Résistance - lot 03 aménagements intérieurs**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la délibération n°DEL20130704\_9 du Conseil municipal du 4 juillet 2013 relative au choix de la procédure formalisée et acceptation du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) relatif à la construction du groupe scolaire Résistance avec centre de loisirs et aménagement d'un jardin public - lot n°3 - et autorisation donnée à Madame la Maire de signer le marché de travaux ;

Vu le marché relatif aux travaux de construction du groupe scolaire Résistance pour la réalisation du lot n° 03 « Aménagements intérieurs » ;

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Ville et la société PEINTECHNIC relatif au règlement de travaux réalisés dans le cadre de l'opération de construction du groupe scolaire « Resistance », annexé à la présente délibération ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Considérant que le chantier de construction du groupe scolaire « Resistance » a été perturbé par des retards du fait de différents problèmes techniques et désaccords sur des travaux modificatifs et supplémentaires qui n'ont pas abouti à la signature d'un avenant au marché empêchant ainsi l'intégration de ceux-ci dans le décompte global définitif (DGD) des entreprises SOGEFI et PEINTECHNIC respectivement titulaire et co-traitante du lot 03 dudit marché ;

Considérant qu'il importe aux parties de prévenir une contestation à naître ;

Considérant que la société PEINTECHNIC et la Ville, dans une optique de concessions réciproques, ont abouti à une solution amiable conjointement acceptée ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
36 voix pour

7 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES

**DÉCIDE**

Article 1 : Approuve le protocole transactionnel entre la Ville et la société PEINTECHNIC relatif au règlement de travaux réalisés dans le cadre de l'opération de construction du groupe scolaire « Resistance », annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que le montant du protocole transactionnel s'élève à 56.942,87€ TTC.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit protocole ainsi que tous actes et pièces s'y rapportant.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_55 : Acquisition par la Ville de la voie dénommée « passage des bons plants » appartenant à la société ARC Promotion, cadastrée AU 239**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_55 : Acquisition par la Ville de la voie dénommée « passage des bons plants » appartenant à la société ARC Promotion, cadastrée AU 239**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération DEL20140206\_56 du Conseil municipal du 6 février 2014 portant approbation de l'acquisition par la Ville de Montreuil de la voie dénommée « passage des Bons Plants » appartenant à l'association syndicale libre « Village du Parc » ;

Vu les plans de réalisation de l'opération immobilière et la visite de conformité des travaux en accord avec les prescriptions techniques de la Ville ;

Vu l'avis de France Domaine du 19 avril 2018 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date 25 juin 2018 ;

Considérant la création d'une voie de desserte, ouverte à la circulation publique, dans le cadre de la construction d'un ensemble de maisons individuelles en 2007 par la société ARC Promotion, rue des Bons Plants, rue Désiré Préaux, rue des Messiers ;

Considérant que l'Association Syndicale Libre (ASL) « Village du parc » constituée par les propriétaires des pavillons, devait acquérir cette voie de desserte, intérieure à la résidence, dénommée « passage des Bons Plants », puis la rétrocéder ensuite gratuitement à la Ville en vue d'un classement dans le domaine public ;

Considérant que l'Association Syndicale Libre (ASL) n'a pas réalisé l'acquisition de la voie auprès de ARC Promotion et que par conséquent la délibération du 6 février 2014 présente une erreur dans l'identification du propriétaire du bien ;

Considérant que la société ARC Promotion accepte la cession à l'euro symbolique de cette voie dénommée « passage des Bons Plants » à la Ville ;

Considérant que cette voie est ouverte à la circulation publique et pourra être classée dans le domaine public communal ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Dit que l'acquisition de la voie dénommée « passage des Bons Plants », cadastrée AU 239, d'une superficie de 786 m<sup>2</sup> approuvée par délibération du 6 février 2014 sera réalisée auprès de société ARC Promotion, propriétaire du bien.



Article 2 : Approuve l'acquisition de la voie dénommée « passage des Bons Plants », cadastrée AU 239, d'une superficie de 786 m<sup>2</sup>, appartenant à la société ARC Promotion par la Ville à l'euro symbolique.

Article 3 : Classe cette voie privée dénommée « passage des Bons Plants » dans le domaine public routier communal, une fois cette acquisition réalisée par la Ville.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir pour la réalisation de cette acquisition, ainsi que toutes les autorisations administratives en découlant et relative au classement dans le domaine public routier communal.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_56 : 1 - ZAC de la Fraternité - avis sur le compte-rendu annuel à la collectivité 2017 à approuver par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_56 : 1 - ZAC de la Fraternité - avis sur le compte-rendu annuel à la collectivité 2017 à approuver par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.5219-2 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L 300-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu les arrêtés 09-2237 du 24 août 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération entre les villes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, et 09-3597, du 22 décembre 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 2012\_1733, du 13 juin 2012, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté 2018\_0287 du 11 avril 2018 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, fixant les statuts de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu les délibérations n°2011\_155 du Conseil municipal du 23 juin 2011 et modificative DEL20120927\_34 du 27 septembre 2012 relatives au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dans le secteur retenu au titre du Programme National de Rénovation des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) à l'ouest de la rue de Paris ;

Vu la délibération n°2011\_315 du Conseil municipal du 17 novembre 2011 approuvant la convention ANRU portant sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés du quartier Coutures bas Montreuil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011\_12\_13\_24 en date du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC de la Fraternité à Montreuil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012\_04\_13\_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012\_04\_13\_20 en date du 13 avril 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération DEL20120304\_2 du Conseil municipal du 24 mars 2012 portant approbation de la charte de gouvernance entre la Ville et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble relative aux opérations d'aménagements ;

Vu la délibération DEL20120510\_13 du Conseil municipal du 10 mai 2012 approuvant la prise de participation au capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (SOREQA) ;

Vu la délibération DEL20121122\_26 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012\_12\_11\_19 en date du 11 décembre 2012 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération DEL20140206\_10 du Conseil municipal du 6 février 2014 approuvant une convention tripartite entre la Ville, l'Agglomération Est-Ensemble et la SOREQA pour la ZAC Fraternité ;

Vu la délibération DEL20140206\_11 du Conseil municipal du 6 février 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention financière définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert à l'Agglomération Est-Ensemble des biens immobiliers de la ZAC Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014-02-11-32 du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité et le choix du concessionnaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014-02-11-34 du 11 février 2014 approuvant la convention tripartite entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la SOREQA et la commune de Montreuil relative à la concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014\_06\_24\_38 en date du 24 juin 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

Vu la délibération DEL20140710\_16 du Conseil municipal du 10 juillet 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite du 20 mars 2014 relative à la délégation du Droit de Prémption Urbain Renforcé à la SOREQA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2015\_12\_15\_75 en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

Vu la délibération DEL20160203\_7 du Conseil municipal du 3 février 2016 donnant un avis favorable au dossier de réalisation à approuver par Est-Ensemble ;

Vu la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble n°2016\_02\_16\_13 en date du 16 février 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble n°2016\_02\_16\_14 en date du 16 février 2016 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération DEL20160928\_33 du Conseil municipal du 28 septembre 2016 approuvant l'avenant n°1 à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) « Fraternité » ;

Vu la délibération DEL20170628\_55 du Conseil municipal du 28 juin 2017 donnant un avis favorable au Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour 2016 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur ;

Vu la délibération DEL20170628\_56 du Conseil municipal du 28 juin 2017 donnant un avis favorable à l'avenant n°2 au traité de concession, à signer par Est Ensemble et la SOREQA ;

Vu la délibération DEL20170628\_57 du Conseil municipal du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 à la Convention tripartite entre la Ville, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 actée par la Métropole du Grand Paris en application de la loi NOTRe et portant sur l'adoption de sa Déclaration d'Intérêt Métropolitain (DIM) en matière « d'aménagement de l'espace métropolitain » ;

Vu la convention PNRQAD signée le 5 février 2013 ;

Vu la convention OPAH-RU, modifiée par son avenant signé le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Vu le projet de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avancement de la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC de la Fraternité par la SOREQA ;

Considérant que les évolutions du bilan prévisionnel proposées se font à déficit constant ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
36 voix pour

10 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

## DÉCIDE

Article Unique : Donne un avis favorable au Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité pour l'année 2017 à approuver par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_57 : 2 - ZAC de la Fraternité - avis sur l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA)**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_57 : 2 - ZAC de la Fraternité - avis sur l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.5219-2 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L 300-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu les arrêtés 09-2237 du 24 août 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération entre les villes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, et 09-3597, du 22 décembre 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 2012\_1733, du 13 juin 2012, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté 2018\_0287 du 11 avril 2018 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, fixant les statuts de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu les délibérations n°2011\_155 du Conseil municipal du 23 juin 2011 et modificative DEL20120927\_34 du 27 septembre 2012 relatives au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dans le secteur retenu au titre du Programme National de Rénovation des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) à l'ouest de la rue de Paris ;

Vu la délibération n°2011\_315 du Conseil municipal du 17 novembre 2011 approuvant la convention ANRU portant sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés du quartier Coutures bas Montreuil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011\_12\_13\_24 en date du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC de la Fraternité à Montreuil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012\_04\_13\_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012\_04\_13\_20 en date du 13 avril 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération DEL20120304\_2 du Conseil municipal du 24 mars 2012 portant approbation de la charte de gouvernance entre la Ville et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble relative aux opérations d'aménagements ;

Vu la délibération DEL20120510\_13 du Conseil municipal du 10 mai 2012 approuvant la prise de participation au capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (SOREQA) ;

Vu la délibération DEL20121122\_26 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012\_12\_11\_19 en date du 11 décembre 2012 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération DEL20140206\_10 du Conseil municipal du 6 février 2014 approuvant une convention tripartite entre la Ville, l'Agglomération Est-Ensemble et la SOREQA pour la ZAC Fraternité ;

Vu la délibération DEL20140206\_11 du Conseil municipal du 6 février 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention financière définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert à l'Agglomération Est-Ensemble des biens immobiliers de la ZAC Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014-02-11-32 du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité et le choix du concessionnaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014-02-11-34 du 11 février 2014 approuvant la convention tripartite entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la SOREQA et la commune de Montreuil relative à la concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014\_06\_24\_38 en date du 24 juin 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

Vu la délibération DEL20140710\_16 du Conseil municipal du 10 juillet 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite du 20 mars 2014 relative à la délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé à la SOREQA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2015\_12\_15\_75 en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

Vu la délibération DEL20160203\_7 du Conseil municipal du 3 février 2016 donnant un avis favorable au dossier de réalisation à approuver par Est-Ensemble ;

Vu la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble n°2016\_02\_16\_13 en date du 16 février 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble n°2016\_02\_16\_14 en date du 16 février 2016 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération DEL20160928\_33 du Conseil municipal du 28 septembre 2016 approuvant l'avenant n°1 à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) « Fraternité » ;

Vu la délibération DEL20170628\_55 du Conseil municipal du 28 juin 2017 donnant un avis favorable au Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour 2016 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur ;

Vu la délibération DEL20170628\_56 du Conseil municipal du 28 juin 2017 donnant un avis favorable à l'avenant n°2 au traité de concession, à signer par Est Ensemble et la SOREQA ;



Vu la délibération DEL20170628\_57 du Conseil municipal du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 à la Convention tripartite entre la Ville, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) ;

Vu la délibération DEL20170628\_55 du Conseil municipal du 28 juin 2017 donnant un avis favorable au Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour 2016 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur ;

Vu la délibération DEL20180627\_56 du Conseil municipal du 27 juin 2018 donnant un avis favorable au Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur pour 2017 ;

Vu la convention PNRQAD signée le 5 février 2013 ;

Vu la convention OPAH-RU, modifiée par son avenant signé le 22 décembre 2016 ;

Vu le traité de concession, ses avenants 1 et 2 ainsi que son avenant n°3, annexé à la présente délibération ;

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour 2017 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Vu le projet d'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de la Fraternité, annexé à la présente délibération ;

Vu la note de synthèse explicative ;

Considérant que le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour 2017 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur présente un bilan prévisionnel ajusté ;

Considérant que la durée de la concession est allongée de deux années ;

Considérant que la SOREQA prend en charge, dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH-RU), une mission de portage de redressement de lots de copropriété ;

Considérant qu'il est enfin nécessaire de rééchelonner la participation d'Est Ensemble ;

Considérant que les flux financiers entre la Ville et Est Ensemble seront réactualisés dans le cadre d'un avenant n°3 à la convention de transfert par une délibération ultérieure ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
36 voix pour

4 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Marie DEBUYST

6 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

## DÉCIDE

Article unique : Donne un avis favorable à l'avenant n°3 au traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Fraternité à signer entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), annexé à la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_58 : 3 - ZAC de la Fraternité - approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Fraternité entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_58 : 3 - ZAC de la Fraternité - approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Fraternité entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.5219-2 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L 300-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu les arrêtés 09-2237 du 24 août 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération entre les villes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, et 09-3597, du 22 décembre 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 2012\_1733, du 13 juin 2012, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté 2018\_0287 du 11 avril 2018 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, fixant les statuts de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu les délibérations n°2011\_155 du Conseil municipal du 23 juin 2011 et modificative DEL20120927\_34 du 27 septembre 2012 relatives au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dans le secteur retenu au titre du Programme National de Rénovation des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) à l'ouest de la rue de Paris ;

Vu la délibération n°2011\_315 du Conseil municipal du 17 novembre 2011 approuvant la convention ANRU portant sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés du quartier Coutures bas Montreuil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011\_12\_13\_24 en date du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC de la Fraternité à Montreuil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012\_04\_13\_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012\_04\_13\_20 en date du 13 avril 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération DEL20120510\_13 du Conseil municipal du 10 mai 2012 approuvant la prise de participation au capital de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (SOREQA) ;

Vu la délibération DEL20121122\_26 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012\_12\_11\_19 en date du 11 décembre 2012 approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération DEL20140206\_10 du Conseil municipal du 6 février 2014 approuvant une convention tripartite entre la Ville, l'Agglomération Est-Ensemble et la SOREQA pour la ZAC Fraternité ;

Vu la délibération DEL20140206\_11 du Conseil municipal du 6 février 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention financière définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert à l'Agglomération Est-Ensemble des biens immobiliers de la ZAC Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014-02-11-32 du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité et le choix du concessionnaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014-02-11-34 du 11 février 2014 approuvant la convention tripartite entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la SOREQA et la commune de Montreuil relative à la concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2014\_06\_24\_38 en date du 24 juin 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

Vu la délibération DEL20140710\_16 du Conseil municipal du 10 juillet 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite du 20 mars 2014 relative à la délégation du Droit de Prémption Urbain Renforcé à la SOREQA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2015\_12\_15\_75 en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

Vu la délibération DEL20160203\_7 du Conseil municipal du 3 février 2016 donnant un avis favorable au dossier de réalisation à approuver par Est-Ensemble ;

Vu la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble n°2016\_02\_16\_13 en date du 16 février 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble n°2016\_02\_16\_14 en date du 16 février 2016 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération DEL20160928\_33 du Conseil municipal du 28 septembre 2016 approuvant l'avenant n°1 à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OUAH-RU) « Fraternité » ;

Vu la délibération DEL20170628\_55 du Conseil municipal du 28 juin 2017 donnant un avis favorable au Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour 2016 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur ;

Vu la délibération DEL20170628\_56 du Conseil municipal du 28 juin 2017 donnant un avis favorable à l'avenant n°2 au traité de concession, à signer par Est Ensemble et la SOREQA ;

Vu la délibération DEL20170628\_57 du Conseil municipal du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 à la Convention tripartite entre la Ville, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) ;

Vu la délibération DEL20170628\_55 du Conseil municipal du 28 juin 2017 donnant un avis favorable au Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour 2016 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 actée par la Métropole du Grand Paris en application de la loi NOTRe et portant sur l'adoption de sa Déclaration d'Intérêt Métropolitain (DIM) en matière « d'aménagement de l'espace métropolitain » ;

Vu la délibération DEL20180627\_56 du Conseil municipal du 27 juin 2018 donnant un avis favorable au Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour 2017 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur ;

Vu la délibération DEL20180627\_57 du Conseil municipal du 27 juin 2018 donnant un avis favorable à l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) ;

Vu la convention PNRQAD signée le 5 février 2013 ;

Vu la convention OPAH-RU, modifiée par son avenant signé le 22 décembre 2016 ;

Vu le traité de concession et ses avenants ;

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) pour 2017 relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité présenté par l'Aménageur ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de transfert définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Fraternité, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que le CRACL 2017 et l'avenant n°3 au traité de concession, à signer par Est-Ensemble et la SOREQA vont permettre d'actualiser l'État Prévisionnel des Produits et des Charges ;

Considérant qu'il est nécessaire procéder à un avenant de la convention de transfert de la ZAC de la Fraternité afin de rééchelonner la participation de la Ville au financement de l'opération ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
36 voix pour

7 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de transfert définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Fraternité entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ledit avenant ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



  
Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_59 : Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2018 (tarifs « année scolaire ») - Création et Fixation de tarifs - Abattement Quotient Familial**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



## **DEL20180627\_59 : Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2018 (tarifs « année scolaire ») - Création et Fixation de tarifs - Abattement Quotient Familial**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, et L.2331-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal relatives aux créations et fixation de tarifs ;

Vu la délibération du 28 juin 2001 du Conseil municipal portant acceptation des tarifs et de l'organisation des cours d'alphabétisation en direction des travailleurs immigrés à partir du 1er septembre 2011 ;

Vu la délibération du 2009-247 du Conseil municipal portant création du centre social le Morillon, approbation du règlement intérieur et de la tarification ;

Vu la délibération DEL2011\_2012 du Conseil municipal du 23 juin 2011 relative aux tarifs pour la programmation de spectacle au théâtre des Roches ;

Vu la délibération DEL2011\_200 du 1er juillet 2011 relative à la modification tarifaire des activités du centre social-la maison de quartier Lounès Matoub pour l'année scolaire 2011-2012 à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu la délibération n°DEL20120625\_27 du Conseil municipal du 25 juin 2012 relative à la modification des tarifs des activités des centres sociaux et des cours de français organisés par le service « Lutte contres les discriminations et Intégration » ;

Vu la délibération n°DEL20120628\_38 du Conseil municipal du 28 juin 2012 relative à l'actualisation des tarifs applicables dans les équipements sportifs ;

Vu la délibération n°DEL20131121\_25 du Conseil municipal du 21 novembre 2013 relative à la nouvelle tarification des activités 2013-2014 du centre Social Bel Air - Grands Pêcheurs - Ernest Renan ;

Vu la délibération n°DEL20130926\_2 du Conseil municipal du 26 septembre 2013 relative aux tarifs du centre d'art Le 116 ;

Vu la délibération n°DEL20160615\_7 du Conseil municipal du 15 juin 2016 relative aux modalités d'application du nouveau quotient familial ;

Vu la délibération n°DEL20160615\_8 du Conseil municipal du 15 juin 2016 relative à la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire : adoption des grilles tarifaires ;

Vu la délibération n°DEL20160706\_5 du Conseil municipal du 6 juillet 2016 relative aux tarifs ateliers des pratiques amateurs des Roches ;

Vu la délibération n°DEL20160706\_17 du Conseil municipal du 6 juillet 2016 relative à l'actualisation de la grille de tarifs applicables aux activités organisées au Centre sportif Arthur Ashe ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_82 du Conseil municipal 28 juin 2017 relative à l'actualisation des tarifs municipaux des activités sportives et culturelles débutant au 1er septembre 2017 ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_83 du Conseil municipal 28 juin 2017 portant approbation des modalités d'application des abattements pour le calcul du Quotient Familial ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs de mise à disposition des équipements sportifs municipaux à compter du 1er septembre 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées au Centre sportif Arthur Ashe à compter du 1er septembre 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs des ateliers des pratiques amateurs au théâtre des Roches à compter du 1er septembre 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs des ateliers des pratiques amateurs au théâtre des Berthelot à compter du 1er septembre 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs des activités péri et extra scolaires à compter du 1er septembre 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs des activités des centres sociaux Grand Air, Lounès Matoub et Espéranto à compter du 1er septembre 2018 ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs des cours de français assurés par le service de Lutte contre les discriminations et intégration à compter du 1er septembre 2018 ;  
 Considérant, que la Ville met à disposition de la population montreuillois, des terrains et des locaux dont elle n'a pas l'usage immédiat ;  
 Considérant, qu'elle satisfait ainsi, d'une part aux demandes importantes de jardins d'agrément, d'autre part aux besoins d'associations, de services de l'Etat ou encore d'entreprises commerciales ou industrielles ;  
 Considérant, que les locations sont consenties à titre précaire et révocable, moyennant un loyer modique révisable chaque année ;  
 Considérant, que pour les locations commerciales ou industrielles à venir, les loyers seront négociés au cas par cas par le service de développement économique, en fonction de l'utilisation envisagée ;  
 Considérant la mise en place d'un nouveau service de consignes sécurisées pour les vélos et qu'il convient de créer le tarif applicable ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
 36 voix pour

7 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

3 abstention(s): Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve les tarifs pour les prestations sportives, culturelles, péri et extra scolaires ainsi que les activités des centres sociaux à compter du 1er septembre 2018, tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'un abattement sur le quotient familial pour « Enfant handicapé à charge » sur présentation du justificatif suivant : l'enfant doit être titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité ».

Article 3 : Approuve les tarifs de location de terrains ou de locaux, tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération, à compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : Crée le tarif applicable au service de consignes sécurisées pour vélo « Véligo », tel que présenté dans les tableaux annexés à la présente délibération, à compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : Dit que, pour les locations commerciales ou industrielles à venir, les loyers seront négociés au cas par cas par le service de développement économique, en fonction de l'utilisation envisagée.

Article 6 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
 et ont signé les membres présents  
 Pour extrait conforme au registre,  
 Le Maire, pour le Maire et par délégation  
 La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_60 : Fixation des tarifs 2019 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_60 : Fixation des tarifs 2019 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9 et L.2333-6 à -16 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 171 ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°DEL20170628\_3 du Conseil municipal du 28 juin 2017 portant adoption de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local ;

Considérant le souhait de la Ville de favoriser le commerce de proximité, les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés bénéficieront d'une exonération totale ;

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) peut constituer un moyen incitatif de limitations de la surface des enseignes ou la suppression d'enseignes ou de pré-enseignes et donc un outil au service de la qualité paysagère de la ville ;

Considérant que Montreuil est une ville dont la population est de plus de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public territorial de plus de 200 000 habitants ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
41 voix pour

5 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Christel KEISER, Marie DEBUYST

### **DÉCIDE**

Article 1 : Approuve les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2019 tels que fixés ci-dessous :

**Pour les enseignes :**

<b>ENSEIGNES</b>	
<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Tarifs</b>
Inférieur ou égal à 12 m <sup>2</sup>	Exonérés
Entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	62 €
Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	124 €

**Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes :**

<b>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES</b>		
<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Tarifs supports non numériques</b>	<b>Tarifs supports numériques</b>
Inférieur ou égal à 50 m <sup>2</sup>	31 €	93 €
Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	62 €	186 €

Article 2 : Approuve les modalités de calcul et de déclaration suivantes :

1) Dispositif exploité sur une année complète **SUPERFICIE x TARIF**

2) Création ou suppression d'un dispositif en cours d'année (règle du *pro rata temporis*) :  
**[SUPERFICIE x TARIF] / 12] x NOMBRE DE MOIS DE TAXATION**

3) La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

L'exploitant du dispositif publicitaire, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie :

- **avant le 1<sup>er</sup> mars** de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier ;
- **dans les 2 mois** suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie (en mètres carrés), la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire. Un formulaire type est disponible à l'Hôtel de Ville et téléchargeable sur le site de la Ville.

Article 3 : Dit que les tarifs de référence calculés selon les modalités susévoquées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieure à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euros sont comptées pour 0,1 euro.

Article 4 : Approuve l'exonération totale des enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure à 12 mètres carrés.

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant délégué, à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) objet de la présente délibération.

Article 6 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEL20180627\_61 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de l'OPHM d'un emprunt d'un montant de 924 818 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la réhabilitation des 69 logements du groupe d'Holbach sis 272 rue de Paris**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENDOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_61 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de l'OPHM d'un emprunt d'un montant de 924 818 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la réhabilitation des 69 logements du groupe d'Holbach sis 272 rue de Paris**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N° 78214 signé entre l'Office Public de l'Habitat Montreuillois, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) souhaite réhabiliter les 69 logements du groupe d'Holbach sis 272 rue de Paris à Montreuil ;

Considérant que pour financer cette opération, l'OPHM se propose de contracter un emprunt d'un montant de 924 818 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt PAM d'un montant de 924 818 €, destiné à financer la réhabilitation des 69 logements du groupe d'Holbach sis 272 rue de Paris à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 78214 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville qui se voit attribuer un droit de



réservation correspondant à 20 % des 69 logements que compte l'opération, soit 13 logements, sur la durée du prêt concerné.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt entre la Ville et l'Emprunteur ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles jouera la garantie d'emprunt. En cas d'absence et d'empêchement dûment constatés du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_62 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Osica d'un emprunt global de 5 384 783 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer l'acquisition en VEFA de 37 logements sis ZAC des Acacias-îlot C**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_62 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Osica d'un emprunt global de 5 384 783 €, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer l'acquisition en VEFA de 37 logements sis ZAC des Acacias-îlot C**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N° 70615 en annexe signé entre la SA d'HLM Osica, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la SA d'HLM Osica souhaite acquérir en VEFA, auprès du promoteur NEXITY, 37 logements locatifs sis ZAC des Acacias - îlot C à Montreuil ;

Considérant que pour financer cette acquisition, la SA d'HLM Osica se propose de contracter un emprunt d'un montant global de 5 384 783 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
43 voix pour

3 voix contre : Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES

### **DÉCIDE**

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant global de 5 384 783 €, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 37 logements (7 PLAI, 11 PLS, 19 PLUS) sis ZAC des Acacias - îlot C à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 70615 constitué de six lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur

pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20 % des 37 logements que compte l'opération, soit 7 logements, pour la durée du prêt concerné.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie de l'emprunt entre la Ville et l'Emprunteur ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles jouera la garantie de l'emprunt. En cas d'absence et d'empêchement dûment constatés du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DEL20180627\_63 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de l'OPHM d'un emprunt de 2 170 179 €, consenti par Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la réhabilitation de 163 logements sis 68/76 avenue de la Résistance et 13/15 rue Rabelais**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_63 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de l'OPHM d'un emprunt de 2 170 179 €, consenti par Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), destiné à financer la réhabilitation de 163 logements sis 68/76 avenue de la Résistance et 13/15 rue Rabelais**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N° 78254 signé entre l'Office Public de l'Habitat Montreuillois, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) souhaite réhabiliter les 163 logements du groupe Rabelais Résistance sis 68/76 avenue de la Résistance et 13/15 rue Rabelais à Montreuil. ;

Considérant que pour financer cette opération, l'OPHM se propose de contracter un emprunt d'un montant de 2 170 179 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 170 179 €, destiné à financer la réhabilitation des 163 logements de groupe Rabelais Résistance sis 68/76 avenue de la Résistance et 13/15 rue Rabelais à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 78254 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie d'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20% des 163 logements que compte l'opération, soit 32 logements, sur la durée des prêts concernés.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt entre la Ville et l'Emprunteur ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles jouera la garantie d'emprunt. En cas d'absence et d'empêchement dûment constatés du Maire, les adjoints signent en lieu et place du Maire dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_64 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal (délibérations DEL20170927\_60, DEL20140626\_7, DEL20151216\_15, DEL20140626\_8, DEL20140417\_5)**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



**DEL20180627\_64 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal (délibérations DEL20170927\_60, DEL20140626\_7, DEL20151216\_15, DEL20140626\_8, DEL20140417\_5)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2121-8, L.2121-22, L.2121-28 ;

Vu la délibération DEL20140626\_7 du Conseil municipal du 26 juin 2014 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération DEL20151216\_15 du Conseil municipal du 16 décembre 2015 portant modification du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération DEL20140417\_5 du Conseil municipal du 17 avril 2014 relative aux moyens matériels et humains affectés au fonctionnement des groupes d'élus du Conseil municipal ;

Vu la délibération DEL20140626\_8 du Conseil municipal du 26 juin 2014 modifiant la délibération DEL20140417\_5 relative aux moyens matériels et humains affectés au fonctionnement des groupes d'élus du Conseil municipal, notamment son article 1 ;

Vu la délibération DEL20140710\_2 du Conseil municipal du 10 juillet 2014 portant désignation des membres du Conseil municipal dans les quatre commissions municipales thématiques permanentes ;

Vu la délibération DEL20170927\_60 du Conseil municipal du 27 septembre 2017 portant modification du règlement intérieur du Conseil municipal et de la délibération DEL20140417\_5 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal, ses deux modifications, sa version modifiée annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'adopter son règlement intérieur ainsi que ses modifications ;

Considérant qu'il convient de modifier le nombre d'élus nécessaires à la création d'un groupe ;

Considérant que l'attribution de moyens matériels et humains affectés aux groupes politiques a été approuvée par délibération du Conseil, laquelle a fait l'objet d'une modification ;

Considérant que ces deux délibérations relatives aux moyens matériels et humains affectés aux groupes politiques comportent également des éléments relatifs à la formation des groupes politiques ; et qu'il convient de la modifier en conséquence ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
43 voix pour

3 abstention(s): Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la modification de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Article 2 : Dit que l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal est ainsi rédigé :

« Article 2 : Formation d'un groupe politique

Les Conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes politiques. Le Conseiller qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter au groupe de son choix avec l'agrément du président de groupe. Il compte pour la détermination de l'importance numérique du groupe.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres, leur signature ; ces membres désignant explicitement leur président.

Aucun groupe ne peut comprendre moins de trois membres, apparentés compris.

Le Conseil municipal peut affecter à ces groupes politiques, des moyens matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement. »

Article 3 : Dit que les autres dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal restent inchangées.

Article 4 : Approuve la modification des articles 5 et 6 de la délibération DEL20170927\_60 relatifs à la modification de la DEL20140417\_5 relative aux moyens matériels et humains affectés au fonctionnement des groupes d'élus du Conseil municipal.

Article 5 : Dit que l'article 6 de la délibération DEL20170927\_60 est rédigé comme suit :

« Dit que l'article 1 de la délibération DEL20140417\_5 est rédigé comme suit : « Fixe à trois membres le seuil minimum pour constituer un groupe d'élus. » »

Article 6 : Dit que les autres dispositions de la délibération DEL20140417\_5 restent inchangées.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_65 : Approbation de la convention de mise à disposition de services relative à la compétence aménagement entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et la Ville au titre de l'année 2018**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_65 : Approbation de la convention de mise à disposition de services relative à la compétence aménagement entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et la Ville au titre de l'année 2018**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5219-2, L.5219-5, L.5211-4-1-II, D.5211-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 115 ;

Vu les arrêtés 09-2237 du 24 août 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération entre les villes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, et 09-3597, du 22 décembre 2009 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 2012-1733, du 13 juin 2012, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté 2018\_0287 du 11 avril 2018 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, fixant les statuts de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris prise en application de la loi NOTRe et portant sur l'adoption de sa Déclaration d'Intérêt Métropolitain (DIM) en matière « d'aménagement de l'espace métropolitain » ;

Vu par conséquent les statuts modifiés de l'Établissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Vu le projet de convention entre la Ville et EPT Est Ensemble relatif à la mise à disposition de services pour la compétence aménagement au titre de l'année 2018, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité Technique du 8 juin 2018 ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration d'intérêt métropolitain de la Métropole du Grand Paris en matière d'aménagement de l'espace métropolitain que toutes les opérations d'aménagement sur le territoire de l'EPT Est Ensemble telles, que définies par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, sont de compétence territoriale, et non métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les compétences transférées se rapportent à l'exercice des compétences relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU), au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), au Droit de Préemption Urbain ainsi qu'à la définition, la création et la réalisation d'opérations

d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme « non reconnues d'intérêt métropolitain » ;

Considérant que la Ville a conservé les équipes concourant à l'exercice de ces compétences ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'EPT Est Ensemble les services, ou parties de services, concourant à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées en application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
32 voix pour

5 voix contre : Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Christel KEISER, Marie DEBUYST

9 abstention(s): Riva GHERCHANOC, Laurent ABRAHAMS, Franck BOISSIER, Capucine LARZILLIERE, Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

## DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention relative à la mise à disposition de services entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble relative aux services, ou parties de services, concourant à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées en matière d'aménagement au titre de 2018, et telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes en découlant, dont les avenants. Autorise également Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à prendre tous actes et à effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'opération concernée.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_66 : Demande de remises gracieuses pour divers titres de recettes du service Affaires scolaires pôle accueil prestations à l'enfant**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_66 : Demande de remises gracieuses pour divers titres de recettes du service Affaires scolaires pôle accueil prestations à l'enfant**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant le faible montant des sommes concernées et la volonté de la Ville d'alléger la charge qui est imputée aux familles en difficulté dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Conseil municipal sera communiqué au Trésorier municipal qui pourra, s'il en est d'accord, accorder la remise gracieuse ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remises gracieuses pour 6 familles dont les enfants fréquentent les activités de prestations à l'enfant, proposées par la Ville selon la liste annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la dépense de 5 678,19 €, correspondant aux différents titres émis à l'encontre de ces bénéficiaires, sera effectuée sur l'exercice 2018 .

Article 3 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, d'informer le Trésorier municipal de cet avis favorable.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_67 : Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique territoriale mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite Couronne**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .



**DEL20180627\_67 : Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique territoriale mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite Couronne**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L.213-1 à L.231-10 et R.213-1 à R.213-9 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de convention entre Centre interdépartemental de gestion (CIG) Petite Couronne et la Ville relative à l'adhésion de cette dernière à la mission expérimentale de médiation préalable (MPO), annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission technique en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit la mise en œuvre, à titre expérimental d'une médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », compétent, indépendant et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité ;

Considérant que le dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire mis en place par le CIG Petite Couronne peut permettre de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice de la collectivité, des agents et des juridictions administratives ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
43 voix pour

3 abstention(s): Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU

## DÉCIDE

Article 1 : Adhère à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) mise en œuvre par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) Petite Couronne pour les litiges concernés pendant la durée de l'expérimentation prévue par la loi de modernisation de la justice du XXIème.

Article 2 : Approuve la convention d'adhésion à la mission MPO entre le Centre interdépartemental de gestion (CIG) Petite Couronne et la Ville qui, concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1 septembre 2018, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces s'y rapportant et permettant la mise en œuvre de cette expérimentation.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_68 : Modalités de mise œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à la filière animation**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_68 : Modalités de mise œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à la filière animation**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2003-258 du Conseil municipal du 25 septembre 2003 relative à la modification du régime indemnitaire des filières administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive, animation et police municipale, et diverses primes et sujétions ; et les délibérations modificatives portant notamment sur les sujétions ;

Vu la délibération DEL20180207\_16 du Conseil municipal du 7 février 2018 relative aux principes généraux sur la mise en place du RIFSEEP et les modalités de mise en œuvre pour les cadres d'emploi concernés de la filière administrative et de la filière sportive ;

Vu l'avis du Comité technique du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique du 8 juin 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu les courriers du Préfet de Seine-Saint-Denis du 4 octobre 2017 et du 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission municipale thématique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que depuis 2014, l'État a engagé une réforme du régime indemnitaire versé dans la fonction publique d'État (FPE) ;

Considérant que la publication des arrêtés faisant application du RIFSEEP aux corps de la fonction publique d'État prive de base légale le versement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois correspondants de la fonction publique territoriale, et que la commune, en tant qu'employeur territorial, doit sécuriser le cadre juridique dans lequel elle verse à ses agents, toutes catégories confondues, les éléments de régime indemnitaire ;

Considérant que la Ville a délibéré, le 7 février 2018, sur la structuration du RIFSEEP dans le respect des principes suivants :

- **principe d'autonomie** des collectivités territoriales
- **principes de légalité et de parité** tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **principe de sécurité juridique**
- **principe de protection sociale** en assurant le versement du régime indemnitaire aux agents en congé pour maladie, dans les mêmes proportions que leur traitement
- **principe d'équité entre les agents** en versant aux contractuels le même régime indemnitaire que celui versé aux fonctionnaires et en conservant un parallélisme entre les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et ceux qui ne le sont pas et continueront de bénéficier d'un régime indemnitaire fondé sur la catégorie, le niveau de responsabilité et les sujétions.
- **principe d'évaluation objective des agents** et de non mise en concurrence de ces derniers

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent dont le versement à titre individuel est obligatoire
- et d'autre part, le complément indemnitaire annuel (CIA) destiné à valoriser l'engagement professionnel, dont le versement à titre individuel est facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

et qu'en vertu du principe de parité, le cumul de l'IFSE et du CIA ne peut dépasser les montants maximaux fixés pour la fonction publique d'État ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents des cadres d'emplois de la filière animation, et d'en définir les modalités d'attribution dans le respect de la délibération du Conseil municipal du 7 février 2018 ;

Considérant que la situation financière de la collectivité impose une transposition à enveloppe budgétaire constante ;

Considérant qu'une communication sera faite auprès des agents concernés en sus des arrêtés individuels ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
32 voix pour

1 voix contre : Christel KEISER

13 abstention(s): Riva GHERCHANOC, Laurent ABRAHAMS, Franck BOISSIER, Capucine LARZILLIERE, Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Manon LAPORTE, Murielle MAZE, Monique CLASTRES, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

## DÉCIDE

Article 1 : Dit que tous les articles de la délibération du 7 février 2018 relatifs aux principes généraux de la mise en place du RIFSEEP sont rappelés et applicables pour la mise en œuvre du dispositif à la filière animation.

Article 2 : Dit que, à titre dérogatoire et en précision de l'article 3.1 et de l'article 3.4.1. de la délibération du 7 février 2018, les animateurs étant appelés à exercer par intérim des fonctions de direction pendant les congés d'été dans les structures d'accueil de loisirs de la Direction de l'Enfance sont concernés par le versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA), même si l'intérim exercé est inférieur à deux mois. Le montant versé correspond à la différence d'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) perçue habituellement par l'agent et le niveau d'IFSE auquel donne droit le poste de direction pendant la période d'intérim.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_69 : Fixation d'un taux de rémunération pour des techniciens chargés du montage et démontage des spectacles au Théâtre des Roches de la Direction du Développement culturel**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_69 : Fixation d'un taux de rémunération pour des techniciens chargés du montage et démontage des spectacles au Théâtre des Roches de la Direction du Développement culturel**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération DEL20130926\_3 du Conseil municipal du 26 septembre 2013 portant fixation de taux horaires de rémunération des agents d'accueil des agents de médiation, des conférenciers et des techniciens de montages-démontages d'expositions effectuant des vacations, et fixation de tarifs de défraiements des intervenants pour le Centre d'Art Le 116 ;  
Vu la délibération DEL20140626\_49 du Conseil municipal du 26 juin 2014 portant fixation du taux de rémunération pour les personnels techniciens intermittents du spectacle ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la diversification des activités du Théâtre des Roches dans les champs des arts de la rue, la multiplication des installations techniques se sont multipliées et le besoin de technicité des agents recrutés ponctuellement ;  
Considérant la nécessité de créer les conditions pour un fonctionnement optimal de la Direction du Développement culturel pour l'accueil d'évènements culturels au Théâtre des Roches ;  
Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacations afin d'assurer la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Fixe un taux horaire de 18,12 € brut par heure, congés payés inclus (soit 16,48 € brut par heure congés payés non inclus) pour les techniciens pour les montages et démontages des spectacles au théâtre des Roches.

Article 2 : Dit que cette rémunération suivra l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune et que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD





## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_70 : Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2018 et dans le centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux pour les "mini-séjours" du mois d'août 2018**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

**DEL20180627\_70 : Création d'emplois saisonniers dans les différents services de la Ville pour l'été 2018 et dans le centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux pour les "mini-séjours" du mois d'août 2018**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 2 ;

Vu la délibération DEL20180328\_3 du Conseil municipal du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement de personnels saisonniers dans divers services de la Ville (hors animation) afin d'assurer pendant l'été 2018 une mission de service public équivalente à celle proposée aux usagers tout au long de l'année ;

Considérant l'organisation et l'accueil de mini-séjours au mois d'août 2018 dans le centre de vacances de Saint-Bris-le-Vineux, il convient de procéder au recrutement des personnels techniques et pédagogiques nécessaires à l'ouverture et au bon fonctionnement du centre ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DÉCIDE**

Article 1 : Crée les emplois saisonniers suivants pour les différents services de la Ville (hors animation), et fixe leur rémunération comme suit :

- 49 "mois / agents" pour des cadres d'emplois de catégorie C rémunérés selon l'indice majoré 323.

Article 2 : Crée les emplois saisonniers suivants, pour les mini-séjours au mois d'août 2018 dans le centre de vacances de Saint-Bris-Le-Vineux, et fixe leur rémunération comme suit :

**Séjours Saint-Bris-le-Vineux vacances d'été 2018**

**Août 2018 : (48 enfants - 10 jours) « Mini-séjours »**

Intitulé du poste	Nombre de postes	Rémunération brute journalière en euros	Nombre de jours de fonctionnement par poste et Jours supplémentaires (préparation, férié, bilans)
Directeur	1	53,36	12
Adjoint de direction pédagogique	1	43,31	11
Animateur	2	39,86	11
Animateur spécialisé (Poney, Surveillant de Baignade, Assistant Sanitaire)	2	43,31	11
Cuisinier	1	90,19	11
Aide de cuisine	1	79,12	11
Lingère	1	79,12	15
Personnel de service	6	79,12	12

Ces rémunérations brutes journalières suivent l'évolution du SMIC.

À ces rémunérations brutes s'ajoutent 10 % de congés payés pour le personnel saisonnier.

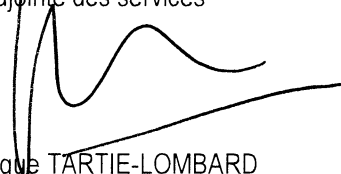
Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
 et ont signé les membres présents  
 Pour extrait conforme au registre,  
 Le Maire, pour le Maire et par délégation  
 La directrice générale adjointe des services



  
 Véronique TARTIE-LOMBARD



## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_71 : Précision d'emploi pour le poste de directeur du centre social Lounes Matoub à la direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHU à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_71 : Précision d'emploi pour le poste de directeur du centre social Lounes Matoub à la direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-3/2° et 34 ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant le niveau de responsabilité du poste de directeur du centre social Lounès Matoub à la direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;  
Considérant la spécificité des compétences dans le domaine des politiques publiques sociales et culturelles ;  
Considérant les connaissances nécessaires des modes et procédures de conventionnement, du cadre réglementaire de la concertation publique et des notions sociales et culturelles des populations ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

Article 1 : Précise que l'emploi de directeur du centre social Lounès Matoub à la direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire sera pourvu par un agent titulaire de la fonction publique territoriale ou, à défaut, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 2 : Précise que la rémunération afférente à cet emploi sera fixée en référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Article 3 : Précise que la rémunération suivra l'évolution du traitement des fonctionnaires.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 juin 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### **DEL20180627\_72 : Modification du tableau des effectifs**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_72 : Modification du tableau des effectifs**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n°DEL20120628\_43 du Conseil municipal du 28 juin 2012 portant sur la modification du tableau des effectifs, notamment pour le poste de directeur adjoint des Solidarités/directeur du CCAS ;  
Vu la délibération n°DEL20131214\_62 du Conseil municipal du 14 décembre 2013 portant sur la modification du tableau des effectifs, notamment pour le poste de chargé de mission à la direction de la Petite enfance ;  
Vu la délibération n°DEL20141218\_55 du Conseil municipal du 18 décembre 2014 portant sur la modification du tableau des effectifs, notamment pour le poste de médecin responsable du pôle médical et santé publique ;  
Vu l'avis des Comités Techniques des 12 mars, 14 mai et 8 juin 2018 ;  
Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;  
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en raison des besoins des services, des mouvements de personnels, et de la carrière des agents ;  
Considérant les spécificités et l'expertise des métiers pour les emplois créés de catégorie A ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
35 voix pour

11 abstention(s): Riva GHERCHANOC, Laurent ABRAHAMS, Franck BOISSIER, Capucine LARZILLIERE, Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Christel KEISER, Christine FANTUZZI, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

### **DÉCIDE**

Article 1 : Crée les postes suivants au tableau des effectifs : (+57 postes)

- création d'un poste d'attaché principal
- création d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de technicien
- création de 49 postes d'adjoint technique
- création d'un poste de médecin hors classe
- création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants
- création d'un poste d'infirmier de classe supérieure
- création d'un poste d'éducateur des APS principal 2<sup>e</sup> classe

Article 2 : Supprime les postes suivants au tableau des effectifs : (-55 postes)

- suppression d'un poste d'attaché principal

- suppression d'un poste d'attaché
- suppression d'un poste de rédacteur principal 1ère classe
- suppression de 9 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe
- suppression de 9 postes d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe
- suppression de 12 postes d'agent de maîtrise principal
- suppression de 3 postes d'agent de maîtrise
- suppression de 3 postes d'adjoint technique principal 1ère classe
- suppression de 5 postes d'adjoint technique principal 2ème classe
- suppression d'un poste d'adjoint technique
- suppression de 7 postes d'ASEM principal 2<sup>e</sup> classe
- suppression d'un poste de médecin hors classe
- suppression d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure
- suppression d'un poste d'adjoint d'animation

Article 3 : Précise que la suppression du poste d'attaché principal concerne la fonction de directeur adjoint des Solidarités/directeur du CCAS.

Article 4 : Précise que la suppression du poste d'attaché concerne la fonction de chargé de mission à la direction de la Petite enfance.

Article 5 : Précise que la suppression du poste de médecin hors classe concerne la fonction de médecin responsable du pôle médical et santé publique.

Article 6 : Dit que la création du poste d'attaché principal concerne la fonction de directeur des Solidarités et du CCAS.

Article 7 : Dit que la création du poste d'attaché concerne la fonction de responsable du SAF Espace et Tranquillité publics.

Article 8 : Dit que la création du poste de médecin hors classe concerne la fonction de directeur de la Santé.

Article 9 : Dit que tous les postes de catégorie A nouvellement créés par cette délibération du Conseil municipal seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, à défaut, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD





## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 27 juin 2018**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

#### **DEL20180627\_73 : Remboursement de frais de mission à des élus du Conseil municipal**

Nombre de membres composant le Conseil: 55

Présents : 38

Absent(s) : 9

Pouvoir(s) : 8

L'an 2018, le mercredi 27 juin, à 19h12, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2018

Sont présents : M. BESSAC, Mme KEITA, M. LAMARCHE, Mme LORCA, M. LE CHEQUER, Mme ATTIA, M. MOLOSSI, Mme PILON, M. BEDREDDINE, Mme GHERCHANOC, Mme YONIS, Mme ALPHONSE, Mme ASSOULINE, M. ABRAHAMS, Mme HEUGAS, M. RABHI, Mme CASALASPRO, Mme BONNEAU, M. BELTRAN, M. BOISSIER, Mme LESCURE, M. BARRY, M. STERN, M. ZRIOUI, M. MARIELLE, Mme LHERMET, Mme BOURDAIS, M. ROBEL, Mme LARZILLIERE, Mme COMPAIN, Monsieur LEGHMIZI, Mme RUIZ, Mme GUERFI , Mme MAZE, Madame CLASTRES, Mme KEISER, Mme FANTUZZI, M. MAMADOU.

Absent(s) donnant pouvoir : M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH I à Mme Mireille ALPHONSE, M. Tarek REZIG à Mme Michelle BONNEAU, Mme Halima MENHOUDJ à M. Rachid ZRIOUI, M. Jean-Charles NEGRE à Mme Alexie LORCA, Mme Danièle CREACHCADEC à M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Sophie BERNHARDT à Mme Leila GUERFI , Mme Manon LAPORTE à Mme Murielle MAZE, Madame Marie DEBUYST à Mme Olga RUIZ.

Absent(s) : M. VIGNERON, Mme VILLEMAUX, M. VILLENEUVE, M. NORBELLY, M. BEN GHANEM, Mme TRAORE, Mme VIPREY, M. TUAILLON, M. RAHMANI.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À la majorité des voix, M. Franck BOISSIER a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12 .

## **DEL20180627\_73 : Remboursement de frais de mission à des élus du Conseil municipal**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-18 ;

Vu la délibération n°DEL20160928\_48 du Conseil municipal du 28 septembre 2016 relative au remboursement des frais de mission engagés par les élus municipaux ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que les élus sont amenés à accomplir des missions dans l'intérêt des affaires communales ;

Considérant qu'il convient que le Conseil municipal attribue des mandats spéciaux à ces élus et autorise le remboursement des frais engagés dans ce cadre ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par  
39 voix pour

1 voix contre : Christine FANTUZZI

6 abstention(s): Olga RUIZ, Sophie BERNHARDT, Leila GUERFI , Christel KEISER, Cheikh MAMADOU, Marie DEBUYST

### **DÉCIDE**

Article 1 : Attribue à Madame Alexie LORCA le mandat spécial, dans le cadre de sa participation au festival d'Avignon du 13 au 18 juillet 2018.

Article 2 : Attribue à Madame Alexie LORCA le mandat spécial, dans le cadre de sa participation au festival et rencontres professionnelles « Babel Minots », à la Napoule du 12 au 19 mai 2018, d'un montant de 165,50 €.

Article 3 : Autorise le remboursement des frais engagés à ce titre.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD